

Conférence internationale du Travail

95^e session, 2006

Rapport III (Partie 1 B)

Etude d'ensemble relative à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et au protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947, à la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, à la recommandation (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947, à la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et à la recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

Troisième question à l'ordre du jour:
Informations et rapports sur l'application
des conventions et recommandations

Rapport de la Commission d'experts
pour l'application des conventions et recommandations
(articles 19, 22 et 35 de la Constitution)

Bureau international du Travail Genève

INSPECTION DU TRAVAIL

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL GENÈVE

ISBN 92-2-216606-X
ISSN 0251-3218

Première édition 2006

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par e-mail: pubvente@ilo.org ou par notre site Web: www.ilo.org/publns

ILC95-III(1B)-2006-01-0330-01-fr
Imprimé par le Bureau international du Travail, Genève, Suisse

Sommaire

	<i>Paragraphes</i>
Introduction.....	1-15
Chapitre I. Evolution du champ d'action de l'inspection du travail de 1947 à nos jours: Vers une couverture large	16-43
Chapitre II. Compétence de l'inspection du travail	44-84
Chapitre III. Fonctions d'inspection à caractère préventif.....	85-137
Chapitre IV. Structure du système d'inspection du travail.....	138-172
Chapitre V. Personnel de l'inspection du travail: Composition, statut, conditions de service et normes de conduite	173-237
Chapitre VI. Moyens matériels de l'inspection du travail.....	238-255
Chapitre VII. Méthodes générales d'inspection des lieux de travail: Les visites d'inspection	256-278
Chapitre VIII. Poursuite et sanction des infractions à la législation.....	279-306
Chapitre IX. Rapports relatifs au fonctionnement de l'inspection du travail	307-345
Chapitre X. Perspectives de ratification	346-362
Remarques finales	363-374

Table des matières

	<i>Page</i>
Sommaire	v
Introduction.....	1
Contexte de l'étude.....	1
Historique, contexte et teneur des normes internationales sur l'inspection du travail	2
Développement, diversification et tendances de l'inspection du travail.....	4
Etat des ratifications	5
Informations disponibles	6
Chapitre I. Evolution du champ d'action de l'inspection du travail de 1947 à nos jours: Vers une couverture large	7
I. Les instruments de 1947 sur l'inspection du travail dans les établissements industriels et commerciaux	7
A. Faculté d'exclusion des entreprises minières et de transport ou de parties de telles entreprises	7
B. Faculté d'exclusion des établissements commerciaux	8
C. Possibilités d'exclusion régionale totale ou partielle	8
D. Désignation des établissements couverts et des travailleurs protégés.....	8
II. Les instruments de 1969 sur l'inspection du travail dans les entreprises agricoles.....	10
A. Assujettissement de toutes les entreprises agricoles dans lesquelles s'effectue une relation de travail salarié ou d'apprentissage	10
B. Clause facultative d'extension du système d'inspection du travail à des travailleurs agricoles non salariés	11
III. Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947: Extension du système d'inspection du travail au secteur des services non commerciaux.....	12
A. Définition des services non commerciaux.....	13
B. Possibilités d'exclusion du champ d'application du protocole et aspects particuliers de l'inspection du travail dans certaines catégories de services non commerciaux	14
C. Pratiques nationales.....	15

Chapitre II.	Compétence de l'inspection du travail	16
I.	Conditions de travail et protection des travailleurs	17
A.	Les conditions de travail visées par les instruments	17
B.	Nouveaux aspects des conditions de travail	19
C.	Protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession	20
D.	Matières connexes	20
II.	Conditions de vie des travailleurs et de leur famille	21
III.	Autres fonctions confiées aux inspecteurs du travail par les législations nationales.....	23
A.	Fonctions exercées à l'occasion de conflits collectifs du travail.....	24
B.	Contrôle de l'emploi illégal	26
C.	Fonctions liées à l'exercice de la liberté syndicale et du droit de négociation collective	28
D.	Travail des enfants.....	28
Chapitre III.	Fonctions d'inspection à caractère préventif.....	30
I.	Informations et conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs.....	30
II.	Rôle spécifique de l'inspection du travail en matière de sécurité et de santé au travail	34
A.	Contrôle préventif préalable des établissements, activités, procédés de fabrication et d'utilisation de nouveaux produits et substances	34
B.	Contrôle des conditions de santé et de sécurité au travail.....	36
a)	Pouvoirs d'injonction des inspecteurs du travail	36
b)	Rôle des inspecteurs en cas d'accident du travail et de déclaration d'une maladie professionnelle.....	41
III.	Contribution de l'inspection du travail à l'amélioration du droit du travail	48
Chapitre IV.	Structure du système d'inspection du travail.....	50
I.	Placement du système d'inspection du travail sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale	50
II.	Coopérations nécessaires au fonctionnement du système d'inspection	53
A.	Coopération entre les services d'inspection.....	54
B.	Coopération des services d'inspection avec d'autres institutions	55
a)	Organes chargés de la sécurité sociale et des assurances sociales.....	55
b)	La police	56
c)	Organes du système judiciaire	56
d)	Administration fiscale et ministères de tutelle des secteurs d'activité couverts.....	57
e)	Mécanismes nationaux pour les droits de l'homme.....	57
f)	Autorités en charge de l'immigration	57
g)	Centres de recherche et d'études sociales et universités	57

C.	Rôle des partenaires sociaux dans l'inspection du travail.....	58
a)	Organismes nationaux de collaboration	58
b)	Accords de collaboration	59
c)	Collaboration des partenaires sociaux au niveau de l'entreprise pour la santé et la sécurité.....	59
Chapitre V.	Personnel de l'inspection du travail: Composition, statut, conditions de service et normes de conduite	61
I.	Principes de base.....	61
A.	Critères de détermination des effectifs.....	61
B.	Principe de mixité.....	62
II.	Compétences requises.....	63
A.	Recrutement et formation initiale	63
B.	Formation continue	65
III.	Composition du personnel des services d'inspection du travail	67
A.	Effectifs	67
B.	Collaboration d'experts et de techniciens	68
IV.	Statut et conditions de service du personnel de l'inspection du travail	69
A.	Stabilité et indépendance.....	69
B.	Rémunération.....	71
C.	Perspectives de carrière	73
D.	Sécurité physique des agents de l'inspection du travail.....	74
V.	Obligations des inspecteurs du travail.....	75
A.	Désintéressement	76
B.	Secret professionnel	77
C.	Confidentialité de la source des plaintes et dénonciations	78
Chapitre VI.	Moyens matériels de l'inspection du travail.....	79
I.	Ressources budgétaires de l'inspection du travail	79
II.	Conditions de travail des inspecteurs du travail	80
A.	Locaux.....	80
B.	Facilités de transport et remboursement des frais de déplacement professionnel	82
Chapitre VII.	Méthodes générales d'inspection des lieux de travail: Les visites d'inspection	85
I.	Types de visites d'inspection.....	86
II.	Principe du caractère inopiné des visites	86
III.	Libre accès des inspecteurs aux lieux de travail	88
A.	Initiative des contrôles.....	88
B.	Période horaire des contrôles	89
C.	Avis de présence sur le lieu de travail.....	90
D.	Assistance aux inspecteurs du travail	91

IV.	Modalités d'investigation	91
A.	Les interrogatoires	92
B.	Contrôle de documents	92
C.	Contrôle des affichages	92
D.	Contrôle des matières et substances utilisées	93
Chapitre VIII. Poursuite et sanction des infractions à la législation.....		94
I.	Portée du principe de poursuite légale immédiate	94
II.	Initiative des poursuites	96
III.	Sanctions.....	97
A.	Des sanctions appropriées prévues par la législation nationale	97
B.	Des sanctions effectivement exécutées.....	100
Chapitre IX. Rapports relatifs au fonctionnement de l'inspection du travail		102
I.	Rapports des inspecteurs sur leurs activités.....	102
A.	Objectifs de base	102
B.	Pratiques nationales.....	103
II.	Rapport annuel de l'autorité centrale	105
A.	Objectifs de base	105
B.	Pratiques nationales.....	107
	a) Publication et communication au BIT des rapports annuels d'inspection	108
	b) Contenu des rapports annuels.....	109
Chapitre X. Perspectives de ratification		112
Remarques finales		117
Annexes		
I.	Texte des instruments.....	121
II.	Etat des ratifications des instruments	149
III.	Rapports dus et reçus.....	154
IV.	Législations nationales citées dans l'étude	159

Introduction

Contexte de l'étude

1. Conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 5 *e*), de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a décidé, à sa 288^e session (novembre 2003), d'inviter les gouvernements des Etats Membres n'ayant pas ratifié l'une ou l'autre des conventions (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, ou le protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947, à présenter un rapport sur l'état de leur législation et de leur pratique concernant les questions faisant l'objet de ces instruments, en précisant dans quelle mesure il est donné ou envisagé de donner suite à leurs dispositions respectives par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie, et en exposant les difficultés qui empêchent ou retardent la ratification de ces instruments. Par cette même décision et conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 6 *d*), de la Constitution, les gouvernements de tous les Etats Membres étaient invités à présenter un rapport sur l'état de leur législation et de leur pratique concernant les questions qui font l'objet des recommandations (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947, et (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969.

2. Le présent rapport se fonde sur les rapports fournis en application de cette décision ainsi que sur ceux communiqués régulièrement au BIT, au titre des articles 22 et 35 de la Constitution, en vertu de la ratification de l'une ou l'autre des conventions et du protocole. Il s'agit de la sixième étude d'ensemble réalisée par la commission sur l'effet donné aux instruments de l'OIT sur l'inspection du travail, à la demande du Conseil d'administration¹. Celui-ci a souligné l'utilité d'actualiser l'examen de la question au regard des mutations socio-économiques qui ont marqué la période écoulée depuis la dernière étude et de l'étendre à l'inspection du travail dans les services non commerciaux tels que définis par le protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947. Notant l'importance de la convention n° 129 pour les travailleurs agricoles qui représentent une part importante de la population active de nombreux pays, le Conseil d'administration a notamment souhaité que les obstacles à la ratification de cet instrument soient analysés².

¹ Les précédentes études d'ensemble sur l'inspection du travail datent de 1951, 1957, 1966, 1969 (sur 17 conventions choisies) et 1985. Seule la dernière a traité de l'inspection du travail dans l'agriculture.

² Document GB.288/LILS/7, 288^e session, Genève, nov. 2003.

Historique, contexte et teneur des normes internationales sur l'inspection du travail

3. Dès son origine, l'Organisation internationale du Travail a fait de l'inspection du travail l'une de ses préoccupations prioritaires. La question de l'inspection du travail figurait parmi les principes généraux énoncés à l'article 427, chiffre 9, de la partie XIII du Traité de Versailles, qui créa l'OIT. Il y est stipulé que «chaque Etat devra organiser un service d'inspection qui comprendra des femmes, afin d'assurer l'application des lois et règlements pour la protection des travailleurs». Aux termes de l'article 10, paragraphe 2 b), de la Constitution de l'OIT, l'aide à l'amélioration des systèmes d'inspection du travail fait partie du mandat du Bureau international du Travail. A l'occasion de la toute première Conférence internationale du Travail, en 1919, une recommandation a été adoptée en vue de l'établissement dans tous les pays Membres d'un système assurant une inspection efficace des usines et ateliers, ainsi que d'un service public, en relation avec le Bureau international du Travail, spécialement chargé de sauvegarder la santé des ouvriers³. Quatre ans plus tard, en 1923, une nouvelle recommandation internationale a établi l'ensemble des principes qui restent les fondements de l'établissement et du fonctionnement efficace d'un système d'inspection du travail⁴. La convention n° 81, applicable dans les établissements industriels et commerciaux, considérée depuis son adoption en 1947, et encore aujourd'hui, comme l'instrument de référence universel en matière d'inspection du travail, est très largement inspirée de cette recommandation. La plupart des conventions internationales du travail relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs adoptées ultérieurement contiennent des dispositions qui prévoient l'établissement d'une inspection du travail ou, à tout le moins, la désignation d'autorités chargées d'assurer le contrôle de l'application des dispositions légales pertinentes. Enfin, l'inspection du travail joue un rôle important dans la mise en œuvre de différents recueils de directives pratiques de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail⁵.

4. Faisant suite à une résolution de la Conférence de 1936 demandant que l'inspection du travail fasse «l'objet d'un texte précis d'une convention garantissant une application stricte et efficace» de la législation sociale nationale et internationale, la question fut inscrite à l'ordre du jour de la 26^e session de la Conférence internationale du Travail de 1940, qui ne put se tenir du fait de la guerre. La question ayant été à nouveau inscrite à l'ordre du jour de la 30^e session de la Conférence en 1947, le Bureau avait procédé à un examen actualisé de l'état de la législation et de la pratique dans les divers pays et abouti à la conclusion que les bases éventuelles d'une réglementation internationale en la matière n'avaient pas suffisamment changé pour que le questionnaire qui avait été établi en 1939 nécessite d'importantes modifications. Il a néanmoins proposé d'élargir la question de l'objet de l'inspection du travail en ajoutant à la fonction de contrôle celle de fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs. Ainsi allait être définitivement consacrée la mission d'information et de conseil de l'inspection du travail à laquelle des moyens de plus en plus importants allaient être affectés dans de nombreux pays développés puis, plus récemment, dans plusieurs pays en transition.

³ Recommandation (n° 5) sur l'inspection du travail (services d'hygiène), 1919 (retirée par la Conférence en juin 2000).

⁴ Recommandation (n° 20) sur l'inspection du travail, 1923.

⁵ Par exemple: *Sécurité et santé dans les ports* (2005), *Principes directeurs pour l'inspection du travail dans la foresterie* (2005), *La sécurité et la santé dans l'industrie du fer et de l'acier* (2005).

5. Comme les mines et les transports étaient considérés au lendemain de la Seconde Guerre mondiale comme des activités à caractère stratégique, la Conférence a admis l'exclusion possible de ces branches d'activité du champ d'application de la convention n° 81. Elle a néanmoins affirmé, dans la recommandation (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947, adoptée au cours de la même session, le principe de l'établissement d'une inspection du travail chargée de l'exécution des dispositions légales concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs occupés dans les mines et les transports. A la même session également, la Conférence a adopté la convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947⁶.

6. Dans son étude d'ensemble de 1966 sur l'inspection du travail, la commission avait estimé qu'«il serait éminemment souhaitable que l'OIT puisse examiner la possibilité d'adopter un instrument sur l'inspection du travail dans l'agriculture qui viendrait compléter la convention n° 81»⁷. L'expérience avait en effet largement démontré au cours des deux décennies écoulées la pertinence de l'établissement d'un système d'inspection du travail au niveau national. Le suivi de son développement et de son fonctionnement par un organe de contrôle international avait également pu faire la preuve de son efficacité, tout autant que l'appui apporté par le BIT au développement des administrations du travail en la matière. L'adoption en 1969 de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et de la recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, en a été grandement facilitée. Ces deux instruments visent à l'instauration, sous forme séparée ou comme partie du système d'inspection du travail couvrant d'autres secteurs, d'un système d'inspection compétent pour le secteur agricole. Alors qu'en 1947 les mandants avaient souhaité donner au champ de compétence personnel de la convention n° 81 une souplesse tenant largement compte des situations nationales, c'est sans grande difficulté qu'ils ont adhéré, à l'issue de la discussion qui devait aboutir à l'adoption des instruments de 1969, au principe selon lequel un tel système devrait s'appliquer à toutes les entreprises agricoles où sont occupés des salariés ou des apprentis, et qu'il pourrait s'étendre jusqu'à couvrir progressivement d'autres catégories de personnes travaillant dans des entreprises agricoles⁸. Les attributions, pouvoirs et prérogatives ainsi que les domaines d'intervention de l'inspection du travail ont, par ailleurs, été substantiellement élargis dans le secteur agricole.

7. La tendance à assurer au plus grand nombre de travailleurs la protection de l'inspection du travail s'est encore renforcée par l'adoption, en 1995, d'un protocole dont la ratification est ouverte aux Membres liés par la convention n° 81, applicable aux services non commerciaux⁹ puis, en 1996, d'une convention sur l'inspection du travail concernant les gens de mer¹⁰.

8. Les instruments objets de la présente étude s'inscrivent dans le contexte vaste et pluriel formé par l'ensemble des normes internationales du travail qui visent toutes à

⁶ Cinq Etats sont parties à la convention n° 85. En vertu de l'article 9 de la convention n° 85, les dispositions de cette convention cessent de s'appliquer à un territoire lorsque les dispositions de la convention n° 81 s'appliquent à ce territoire.

⁷ Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, CIT, 50^e session, Genève, 1966, rapport III (partie IV): L'inspection du travail dans l'industrie, paragr. 235 (ci-après dénommée «Etude d'ensemble de 1966 sur l'inspection du travail»).

⁸ Article 5 de la convention n° 129.

⁹ Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947.

¹⁰ Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996, non couverte par la présente étude.

assurer un seuil minimal universel de protection des travailleurs dans les secteurs couverts. Ils n'ont pas pour vocation d'imposer un système uniforme d'inspection du travail. Ils posent les principes d'organisation et de fonctionnement qui doivent soutenir l'inspection du travail en tant qu'institution chargée, d'une part, d'assurer le contrôle de l'application de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs et, d'autre part, de contribuer à faire évoluer cette législation en phase avec le marché national et international du travail. Outre la fonction de contrôle assortie de pouvoirs et de prérogatives visant à la répression des infractions, les instruments confèrent à l'inspection du travail une fonction d'information et de conseil ainsi qu'un devoir de porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences ou les abus non couverts par la législation existante. Enfin, ils prévoient la publication et la communication au BIT d'un rapport annuel d'inspection contenant notamment des informations sur les fondements légaux de l'Inspection nationale du travail, sur la composition et la répartition du personnel d'inspection, sur son champ de compétence ainsi que sur ses activités, de même que sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle.

Développement, diversification et tendances de l'inspection du travail

9. Les nombreuses et diverses mutations économiques, sociales et techniques qui ont touché individuellement chaque pays, mais aussi l'ensemble du monde du travail par l'effet de la mondialisation de l'économie, notamment, ont suscité au cours du passage au 3^e millénaire des interrogations au sujet, sinon de la nécessité de développer des systèmes d'inspection, du moins de l'opportunité de réfléchir à un éventuel changement d'orientation quant au rôle et aux objectifs de l'inspection du travail, et aussi quant à la répartition des compétences et responsabilités en la matière eu égard à des facteurs tels que la diversité accrue de la main-d'œuvre et la nécessité de prendre des mesures pour prévenir la discrimination. Dans les pays industrialisés, le rôle de l'inspection du travail a progressivement évolué au cours des dix à quinze dernières années, notamment par l'effet d'une responsabilisation accrue de l'entreprise dans le domaine du contrôle relatif à la santé et la sécurité au travail. Un mécanisme d'autoévaluation des risques professionnels commence à être mis en œuvre à cet effet dans certains pays, l'inspection du travail privilégiant alors ses activités de prévention et de conseil. L'élargissement de ses compétences aux aspects psychologiques et psychosomatiques de la relation de travail, tels que le stress, le harcèlement ou la persécution sur le lieu de travail, mobilise désormais une grande partie de l'attention des systèmes d'inspection dans certains pays industrialisés.

10. Dans les pays les moins avancés, l'objectif primordial demeure la mise en place et le fonctionnement, avec la collaboration des partenaires sociaux, d'un système d'inspection du travail qui obéisse aux grandes lignes et principes affirmés par les normes pertinentes de l'OIT. Le BIT contribue par son assistance technique à la réalisation de projets de renforcement des capacités de l'administration du travail¹¹ et de l'inspection du travail¹² dans plusieurs pays.

¹¹ Par exemple, le *Belize*, le *Costa Rica*, la *République dominicaine*, *El Salvador*, le *Honduras*, le *Nicaragua* et le *Panama* ont bénéficié du Projet de modernisation des administrations du travail d'Amérique centrale (MATAC).

¹² *Arménie*, *Bulgarie*, *Costa Rica*, *Kazakhstan*, *Serbie-et-Monténégro*, *Viet Nam*.

11. L'impact positif, à terme, de l'amélioration des conditions de travail et de la promotion des droits des travailleurs sur le développement et la croissance économique n'est plus à démontrer. Pour accroître leur efficacité, il est indispensable que les systèmes d'inspection du travail évoluent en développant des relations de coopération avec une multitude d'acteurs économiques, sociaux et judiciaires, ainsi qu'avec des centres d'étude et des universités. De même est-il nécessaire que les systèmes nationaux d'inspection du travail établissent des échanges aux niveaux régional et international, tels que l'Association internationale de l'inspection du travail, afin de répondre de manière harmonieuse et concertée aux exigences de protection d'une main-d'œuvre mobile de plus en plus nombreuse et de plus en plus fragilisée par des formes de relation de travail échappant aux divers droits nationaux.

Etat des ratifications

12. La ratification des conventions et du protocole sur l'inspection du travail fournit la base juridique du contrôle international de l'application au niveau national de ces instruments. Le contrôle régulier est exercé par la commission d'experts selon un cycle bisannuel, sur la base des rapports dus au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT et par la Commission de l'application des normes de la Conférence. Si les recommandations qui les complètent n'ont pas de force obligatoire, les orientations et conseils pratiques qu'elles contiennent sont néanmoins d'une grande pertinence, comme le montrent les informations sur le droit et la pratique communiquées au BIT par de nombreux pays. Au moment où la commission a achevé la présente étude d'ensemble, la convention n° 81, qui figure parmi les quatre conventions considérées comme prioritaires¹³, était ratifiée par 135 Membres, soit 29 de plus que depuis la précédente étude d'ensemble sur le même sujet, en 1985. Elle est depuis de nombreuses années l'un des instruments de l'OIT les plus ratifiés, et les demandes d'assistance technique du BIT en vue de sa ratification par plusieurs pays témoignent de l'intérêt qu'elle continue de susciter. Il est sans doute significatif que l'adhésion de la majorité des Membres au principe d'une supervision internationale de leur système d'inspection n'ait pas suffi à entraîner un même mouvement de ratification à l'égard du protocole de 1995 applicable aux services non commerciaux. Seuls dix pays se sont engagés à son égard.

13. La convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, est ratifiée par 43 Etats Membres déjà liés par la convention n° 81 et il est heureux de noter l'élan manifesté par quelques pays en transition de l'Europe centrale et orientale pour la ratification simultanée des deux instruments¹⁴. Quoique relativement tardive, la prise de conscience collective de la nécessité de développer et de soumettre à un contrôle international des systèmes d'inspection du travail dans l'agriculture est de plus en plus perceptible. Les actions d'assistance et de coopération technique du BIT, de même qu'un certain nombre d'initiatives internationales auxquelles ce dernier participe, en attestent.

¹³ Outre les huit conventions fondamentales, les autres conventions prioritaires sont la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964; la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969; et la convention (n° 144) sur les consultations tripartites (normes internationales du travail), 1976.

¹⁴ *Azerbaïdjan* (2000), *Bosnie-Herzégovine* (1993), *Croatie* (1991), *Estonie* (2005), *ex-République yougoslave de Macédoine* (1991), *Hongrie* (1994), *Kazakhstan* (2001), *Lettonie* (1994), *Pologne* (1995), *Serbie-et-Monténégro* (2000), *Slovénie* (1992) et *Ukraine* (2004).

Informations disponibles

14. La commission a disposé pour son information des rapports communiqués en vertu de l'article 19 de la Constitution par les gouvernements de 100 pays. Elle a par ailleurs exploité les informations et documents communiqués en vertu de l'article 22 de la Constitution par les pays liés par l'une ou l'autre des conventions et le protocole. La commission a également dûment tenu compte des observations émanant d'organisations d'employeurs et de travailleurs¹⁵. Enfin, des informations pertinentes ont été communiquées pour les besoins de la présente étude par le Programme international pour l'élimination du travail des enfants (IPEC); les départements techniques du Bureau international du Travail chargés de l'inspection du travail (SafeWork) et du dialogue social (DIALOGUE).

15. La présente étude s'efforcera de décrire l'état des lieux des législations et pratiques nationales, ainsi que de la coopération régionale et internationale en matière d'inspection du travail dans les secteurs de l'économie couverts par les instruments examinés. Tout au long de son étude, la commission tentera d'identifier et de mettre en lumière les bonnes pratiques observées mais aussi les difficultés qui empêchent ou ralentissent la mise en œuvre des dispositions des instruments examinés. Elle traitera, au chapitre I, de l'évolution du champ d'action de l'inspection du travail de 1947 à nos jours; au chapitre II, de la compétence de l'inspection du travail; au chapitre III, de ses fonctions d'inspection à caractère préventif. La structure du système d'inspection du travail fait l'objet du chapitre IV, tandis que la composition, le statut, les conditions de service et les normes de conduite du personnel d'inspection sont examinés au chapitre V; les moyens matériels de l'inspection du travail sont étudiés au chapitre VI, et les méthodes générales d'inspection des lieux de travail au chapitre VII. Le chapitre VIII est consacré aux moyens de poursuite et de sanction des infractions à la législation dans l'ensemble des domaines relevant de la compétence de l'inspection du travail. La commission examine au chapitre IX les obligations de rapport relatives au fonctionnement de l'inspection du travail prévues par les instruments examinés. Une analyse des difficultés de ratification ainsi que des perspectives à cet égard figure au chapitre X. La commission formule en conclusion quelques remarques finales.

¹⁵ *Barbade*: Syndicat des travailleurs de la Barbade (BWU); *Brésil*: Confédération nationale du commerce (CNC); *Finlande*: Centrale d'organisations syndicales de Finlande (SAK), Union Finlandaise des Travailleurs du Transport (AKT); *Lituanie*: Confédération des syndicats de Lituanie; *Mexique*: Confédération des chambres industrielles des États-Unis du Mexique (CONCAMIN); *Norvège*: Confédération des syndicats de Norvège (LO); *Nouvelle-Zélande*: Business Nouvelle-Zélande, Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU); *Portugal*: Confédération du commerce et des services du Portugal (CCP), Confédération de l'industrie portugaise (CIP), Confédération portugaise du tourisme (CTP), Union générale des travailleurs (UGT); *Trinité-et-Tobago*: Association consultative d'employeurs de Trinité-et-Tobago (ECA).

Chapitre I

Evolution du champ d'action de l'inspection du travail de 1947 à nos jours: Vers une couverture large

16. Les instruments de 1947 sur l'inspection du travail s'appliquent aux établissements du secteur industriel et commercial où sont occupés des salariés. Ceux de 1969 s'appliquent aux entreprises agricoles commerciales et non commerciales, et le protocole de 1995 étend l'application de la convention n° 81 aux activités des secteurs dits non commerciaux. Les conventions et le protocole visent à l'établissement, pour chaque secteur couvert, d'un système d'inspection du travail. Si les principes généraux de l'inspection du travail affirmés par la recommandation n° 20¹ ont été repris par l'ensemble des instruments, adoptés ultérieurement par la Conférence sur le sujet, en revanche, son champ d'application a évolué d'un instrument à un autre.

I. Les instruments de 1947 sur l'inspection du travail dans les établissements industriels et commerciaux

17. Tout en affirmant que chaque membre qui la ratifie doit avoir un système d'inspection du travail dans les établissements industriels (article 1) et dans les établissements commerciaux (article 22), la convention n° 81 prévoit que son champ d'application peut néanmoins être limité par l'effet, d'une part, d'un certain nombre d'exclusions possibles strictement définies suivant les branches d'activité ou sur la base de considérations d'ordre géographique et, d'autre part, par l'extrême flexibilité offerte par l'instrument quant au mode de désignation des établissements et travailleurs effectivement couverts (article 2, paragraphe 1).

A. Faculté d'exclusion des entreprises minières et de transport ou de parties de telles entreprises

18. Les entreprises minières et de transport ou des parties de telles entreprises peuvent être exclues en vertu de la législation nationale du champ d'application de la convention n° 81, et ce conformément à l'article 2, paragraphe 2, de celle-ci. Cela ne signifie pas pour autant que les travailleurs occupés dans ces entreprises ne devraient pas bénéficier de la même protection que les autres travailleurs du secteur industriel. La recommandation (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947, a été adoptée au cours de la même session de la Conférence pour inviter par ailleurs tous les Membres à prendre des mesures en vue de soumettre les entreprises minières et de transport, telles qu'elles sont définies par l'autorité compétente, à des services

¹ Recommandation n° 20 sur l'inspection du travail, 1923.

d'inspection du travail appropriés en vue d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession². Dans les pays où des structures spécifiques sont chargées du contrôle des conditions de travail dans les mines et/ou les transports, l'association des inspecteurs du travail y est souvent prévue³.

B. Faculté d'exclusion des établissements commerciaux

19. En vertu de l'article 25, paragraphe 1, de la convention n° 81, tout Membre peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, exclure de son acceptation la partie II relative à l'inspection du travail dans le commerce. Dans sa précédente étude d'ensemble, la commission observait que, sur les 105 pays qui avaient ratifié la convention n° 81, seuls 18 avaient fait usage de cette faculté. Elle constate, vingt ans plus tard, que ce nombre n'a pas changé⁴. Une telle déclaration n'exempte pas le Membre d'indiquer dans son rapport sur l'application de la convention l'état de sa législation et de sa pratique en la matière (article 25, paragraphe 3) et peut être annulée par une déclaration ultérieure (article 25, paragraphe 2).

C. Possibilités d'exclusion régionale totale ou partielle

20. En vertu de l'article 29, paragraphe 1, de la convention n° 81, de vastes régions du territoire du Membre qui la ratifie peuvent être exemptées de l'application de celle-ci, si l'autorité compétente estime impraticable d'en appliquer les dispositions, en raison du caractère clairsemé de leur population ou en raison de l'état de leur développement. Des exceptions peuvent être définies par l'autorité compétente à l'égard de certains établissements ou de certains travaux. L'indication ainsi que les raisons du recours à cette faculté doivent figurer dans le premier rapport au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Par la suite, le Membre ne sera pas admis à étendre la portée d'une telle limitation (article 29, paragraphe 2) et il sera tenu d'indiquer dans ses rapports ultérieurs les régions pour lesquelles il renonce au droit de recourir aux dispositions pertinentes (article 29, paragraphe 3).

D. Désignation des établissements couverts et des travailleurs protégés

21. La convention n° 81 ne définit pas de manière directe les établissements qui devraient être assujettis au système d'inspection du travail. Ces derniers sont désignés par l'article 2, paragraphe 1, comme «ceux pour lesquels les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession». Cette disposition donne à chaque Membre la possibilité de restreindre, dans la mesure définie par la législation nationale, le champ d'application de la convention. Une résolution invitant les gouvernements à appliquer «à tous les travailleurs des entreprises industrielles et

² Préambule de la recommandation n° 82.

³ Par exemple, au *Burkina Faso*, les établissements miniers et carrières ne sont pas exclus du champ de compétence des inspecteurs du travail. Les inspections à caractère technique visant la sécurité des travailleurs y sont effectuées par des fonctionnaires spécialisés qui disposent à cet effet des pouvoirs des inspecteurs du travail, ces derniers pouvant, à tout moment, en vertu de l'article 371 du Code du travail, demander à participer aux visites. Aux *Comores*, aux termes de l'article 168 du Code du travail, les contrôleurs techniques des mines et carrières doivent tenir les inspecteurs du travail informés du résultat des contrôles et des mesures ordonnées. Les inspecteurs du travail sont en outre autorisés à s'associer au contrôle.

⁴ Un des pays qui avait exclu cette partie de la convention de sa ratification a fait ultérieurement une déclaration contraire.

commerciales les dispositions légales pour la protection des travailleurs dont la mise en exécution est soumise au contrôle d'inspecteurs du travail» a été adoptée au cours de la même session de la Conférence ⁵.

22. Dans la plupart des pays, le champ de compétence de l'inspection du travail est défini par des textes de portée générale, tels que les codes, les lois générales du travail, les lois sur les conditions de travail et sur les relations professionnelles. L'existence d'une relation de travail salarié ou d'apprentissage est souvent l'élément déterminant, du moins en droit, de l'assujettissement à l'inspection du travail ⁶. La commission a noté que les établissements au sens de la convention sont désignés par des vocables et expressions variables d'un pays à l'autre, comme par exemple «entreprises», «lieux de travail», «centres de travail», «installations» ou «organisations». Dans certains pays, c'est dans les dispositions qui régissent l'inspection du travail qu'il faut rechercher l'indication de son champ d'application ⁷. La référence à des textes spécifiques en vigueur ou l'annonce de textes ultérieurs y indiquent parfois que l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail dans certains secteurs ou activités économiques est ou sera soumise à un autre système de contrôle. Il s'agit généralement des entreprises du secteur public, des mines, des hydrocarbures, de l'énergie nucléaire ou encore du secteur des transports aériens, terrestres ou maritimes.

23. D'autres limitations du champ de compétence de l'inspection du travail découlent de critères d'application de la législation du travail, tels que, notamment la taille, le chiffre d'affaires ou le nombre de salariés occupés ⁸. Il en résulte que les conditions de travail d'une partie plus ou moins importante des travailleurs d'un pays, répartis dans une grande diversité d'activités industrielles et commerciales, échappent à tout système de contrôle. De même, certains employeurs ne peuvent guère bénéficier d'informations et de conseils techniques de la part des inspecteurs du travail en vue d'une amélioration à cet égard. La négligence des droits des salariés ainsi que l'exploitation de la vulnérabilité de certains d'entre eux sont, à terme, coûteuses non seulement en termes de résultats pour l'entreprise, mais également pour l'économie. C'est notamment le cas dans le secteur informel et dans les pays où une multitude de petites entreprises ne sont pas couvertes par la législation du travail ou emploient un nombre de travailleurs inférieur à celui qui détermine l'application de la législation sur le travail.

24. Quelle que soit l'étendue légale du champ de compétence de l'inspection du travail, son exercice est par ailleurs toujours limité en pratique, à des degrés divers, par des facteurs liés à la conjoncture politico-économique nationale ou régionale. Généralement, l'insuffisance des ressources financières allouées à cette fonction de l'administration publique du travail en reste la cause.

⁵ Voir *Compte rendu des travaux*, CIT, 30^e session, Genève, 1947.

⁶ Comme au *Mali* et en *Belgique*, par exemple.

⁷ Les établissements assujettis à l'inspection du travail sont désignés: en *Angola* par l'article 2 du décret n° 9/95 portant règlement de l'inspection du travail; en *Lettonie* par l'article 4 de la loi sur l'Inspection étatique du travail du 28 décembre 2001; et en *Uruguay* par l'article 3 du décret 680/977 portant réglementation des conventions n^{os} 81 et 129.

⁸ Par exemple, en *Inde*, aux termes de l'article 2 de la loi sur les fabriques, seules les entreprises occupant au moins dix salariés sont comprises dans le champ d'application de la législation; au *Zimbabwe*, le seuil est fixé, par l'article 3 de la loi sur les fabriques et les entreprises, à cinq travailleurs; au *Nigeria*, à dix travailleurs, en vertu de l'article 87 de la loi de 1987 sur les fabriques.

II. Les instruments de 1969 sur l'inspection du travail dans les entreprises agricoles

25. Bien que plusieurs possibilités de limitation du champ d'application national soient prévues par la convention n° 81, au cours des deux décennies qui ont suivi son adoption, dans la plupart des pays, seules les entreprises minières et de transport ont fait l'objet d'une exclusion.

26. Ce constat était à ce point encourageant que la Conférence a pu adopter sans difficulté majeure en 1969, sous forme de convention, un instrument sur l'inspection du travail dans l'agriculture dont la couverture s'étendrait de droit à une grande variété d'activités définies comme agricoles et dans lesquelles sont occupés des travailleurs salariés ou des apprentis. Aucun critère d'exclusion du champ de son application n'est prévu; en outre, les gouvernements sont encouragés à prendre l'engagement d'étendre le système d'inspection du travail dans l'agriculture à des travailleurs qui ne sont pas dans une relation de travail salarié, de dépendance ou de subordination⁹.

A. Assujettissement de toutes les entreprises agricoles dans lesquelles s'effectue une relation de travail salarié ou d'apprentissage

27. La convention n° 129 reflète la volonté des Membres de l'OIT d'assurer par un instrument ayant force juridique contraignante la protection du plus grand nombre possible de travailleurs, au sein d'un secteur économique très diversifié non seulement du point de vue du statut juridique de la propriété des exploitations, mais également de celui des formes des relations de travail. Aux termes de l'article 4 de l'instrument, le système d'inspection dans l'agriculture s'applique aux entreprises agricoles dans lesquelles sont occupés des travailleurs salariés ou des apprentis, quels que soient leur mode de rémunération et le type, la forme ou la durée de leur contrat. La notion d'entreprise agricole désigne aux termes de l'article 1, paragraphe 1, des entreprises ou parties d'entreprises ayant pour objet des activités aussi variées que la culture, l'élevage, la sylviculture, l'horticulture, la transformation primaire des produits agricoles par l'exploitant et dont la liste non limitative reste ouverte à «toutes autres formes d'activité agricole». L'idée d'une couverture optimale est encore plus explicite au paragraphe 2 du même article, en vertu duquel aucune entreprise agricole ne devrait échapper au système national d'inspection du travail. La même disposition prévoit néanmoins que l'autorité compétente déterminera lorsqu'il sera nécessaire et, après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, la ligne de démarcation entre l'agriculture, d'une part, et l'industrie et le commerce, d'autre part. Aux termes de l'article 1, paragraphe 3, il appartient à l'autorité compétente de trancher la question dans tous les cas où il n'apparaît pas certain que la convention s'applique à une entreprise ou partie d'entreprise.

28. La convention n° 129 n'opère aucune différenciation en matière d'assujettissement des entreprises agricoles au système d'inspection du travail. L'instrument a donc vocation à s'appliquer de la même manière aux entreprises agricoles des secteurs public, privé ou mixte, quelle que soit leur taille, et à protéger tous les travailleurs exerçant une activité salariée ou effectuant un apprentissage dans de telles entreprises. Dans quelques

⁹ La convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, étend encore le champ d'application de l'inspection dans l'agriculture. Des campagnes en faveur de la ratification conjointe des conventions n°s 129 et 184 sont en cours.

pays, aucune entreprise agricole n'est exclue en vertu de la législation¹⁰. Dans d'autres pays, des dispositions légales en vue de leur inclusion dans le champ de compétence de l'inspection du travail n'ont été adoptées que récemment¹¹.

29. On doit pourtant constater que, d'une manière générale, pour des raisons diverses telles que leur variété, le mode de leur fonctionnement, le régime juridique et foncier de propriété et le mode économique d'exploitation, leur place et leur impact socio-économiques, leur situation géographique, les caractéristiques de la main-d'œuvre qui y est occupée, les capacités d'organisation syndicale de la profession agricole, seule une faible proportion des entreprises agricoles à travers le monde est légalement assujettie à un contrôle des conditions de travail¹². Dans la pratique, cette proportion s'amenuise lorsqu'elle ne disparaît pas totalement.

30. La commission est souvent amenée à exprimer ses regrets quant à la rareté des informations communiquées par les gouvernements au sujet des mesures légales et pratiques prises pour la mise en œuvre des dispositions de la convention n° 129. Les données chiffrées requises par l'article 27 c) de la convention sur les entreprises agricoles, leur répartition géographique et les travailleurs qui y sont occupés figurent rarement dans les rapports annuels de l'autorité centrale ou dans les rapports périodiques d'activités des services d'inspection du travail, ce qui rend difficile toute évaluation de leur efficacité au regard des besoins. Quelques pays communiquent néanmoins régulièrement des informations pertinentes dans leur rapport annuel d'inspection¹³.

B. Clause facultative d'extension du système d'inspection du travail à des travailleurs agricoles non salariés

31. La convention n° 129 prévoit, à son article 5, paragraphe 1, que tout Membre peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, s'engager à étendre son système d'inspection du travail dans l'agriculture à une ou plusieurs catégories des personnes travaillant dans des entreprises agricoles et qui ne sont pas déjà couvertes en vertu de l'article 1, à savoir: aux fermiers n'employant pas de main-d'œuvre extérieure, métayers et catégories analogues de travailleurs agricoles; aux personnes associées à la gestion

¹⁰ En *Lettonie*, en vertu de l'arrêté n° 53 du 14 mars 1995, portant statut de l'Inspection étatique du travail, le système d'inspection commun couvre sans distinction, en ce qui concerne l'agriculture, toutes les entreprises. Le critère de détermination du champ de compétence de l'inspection du travail est l'existence d'une relation de travail salarié dans toute entreprise enregistrée. Aux *Bahamas*, au *Cambodge* et en *Côte d'Ivoire*, le Code du travail s'applique, en principe, indistinctement à toutes les activités économiques, sous le contrôle de l'inspection du travail.

¹¹ En *Bolivie*, par exemple, l'application de la loi générale du travail a été étendue aux travailleurs ruraux salariés en 1996 par une disposition de la loi n° 1715 du 19 octobre sur le service national de la réforme agraire.

¹² En *Indonésie*, les plantations, les entreprises aquacoles, sylvicoles et d'élevage du secteur formel sont assujetties à l'inspection en vertu de la loi n° 3 de 1951 relative à l'inspection du travail; au *Yémen*, certains salariés agricoles sont couverts par l'inspection du travail en vertu de l'article 3, paragraphe 2 (j) du Code du travail. La définition des travailleurs agricoles non exclus du champ du Code du travail englobe les techniciens de réparation et de maintenance des équipements et machines ainsi que les bergers salariés. En revanche, les travailleurs saisonniers agricoles sont exclus du fait qu'ils ne sont pas cités parmi les travailleurs agricoles couverts par le Code du travail. En *Suisse*, les entreprises agricoles étant exclues du champ d'application de la loi sur le travail (sauf en ce qui concerne les dispositions sur l'âge minimum d'admission à l'emploi), il n'y a pas de structure d'inspection du travail dans ce domaine. Le contrôle du respect des dispositions sur l'âge minimum est effectué sur mandat du secrétariat d'Etat à l'Economie (SECO) par la Fondation Agri-Sécurité Suisse (AGRISS), une fondation qui contrôle également, sur mandat de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), l'application des dispositions sur la prévention des accidents dans cette branche; au *Lesotho*, aux termes des articles 2 et 14 du Code du travail, les entreprises agricoles semblent être assujetties au contrôle des dispositions sur les conditions de travail.

¹³ Par exemple: *Espagne* et *France*.

d'une entreprise collective telles que les membres d'une coopérative; et aux membres de la famille de l'exploitant tels que définis par la législation nationale. En l'absence de déclaration, les Membres liés par la convention sont néanmoins tenus de communiquer au BIT dans leur rapport sur l'application de la convention des informations sur la mesure dans laquelle il est donné suite ou proposé de donner suite aux dispositions pertinentes (article 5, paragraphe 3).

32. La *Lettonie* est le seul pays ayant fait une déclaration formelle d'extension du système d'inspection telle que prévue par la convention, les travailleurs concernés étant les membres de coopératives. Le gouvernement avait assorti sa déclaration d'une intention d'extension aux autres catégories mentionnées par la convention. Dans quelques pays, une telle extension a été observée en l'absence d'une déclaration formelle pertinente. Des travailleurs mentionnés par certains gouvernements comme étant couverts par le système d'inspection du travail en vertu de l'article 5 de la convention ne font pas toujours partie des personnes visées par ses alinéas *a)*, *b)* et *c)*. La commission voudrait souligner à cet égard que l'option d'une extension du système d'inspection à des travailleurs agricoles non salariés n'implique pas systématiquement l'obligation pour l'inspection de fournir à ces personnes l'ensemble des prestations visant la protection des travailleurs salariés du secteur. Dans quelques pays européens, par exemple, les services d'inspection du travail dispensent aux travailleurs agricoles indépendants, aux fermiers, aux métayers et aux membres de leur famille qui participent à l'exploitation une formation en matière de sécurité et de santé au travail¹⁴. En *Norvège*, l'application de la loi sur l'environnement du travail a été étendue en 1986 aux nombreuses entreprises agricoles n'employant pas de travailleurs salariés¹⁵.

III. Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947: Extension du système d'inspection du travail au secteur des services non commerciaux

33. Suite à une suggestion de la commission d'experts dans son étude d'ensemble sur l'inspection du travail de 1985¹⁶, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a décidé, au cours de sa 258^e session (1993), d'inscrire à l'ordre du jour de la 82^e session de la Conférence internationale du Travail (1995) la question de l'extension de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, aux activités du secteur des «services non commerciaux», la plupart des secteurs d'activité économique étant déjà couverts par des normes internationales concernant l'inspection du travail¹⁷.

¹⁴ Certaines des catégories de travailleurs visés par l'article 5 de la convention n° 129 sont couvertes par l'inspection du travail en vertu des dispositions légales sur la sécurité et la santé au travail en *Croatie* (articles 4 et 5 de la loi de 1996 relative à la protection de la sécurité et de la santé); en *République de Moldova*, les membres de coopératives (loi sur la protection du travail); en *Slovénie*, les travailleurs agricoles indépendants ainsi que les membres de leur famille (article 3(1) et (2) de la loi de 1999 sur la santé et la sécurité au travail). Le gouvernement de la *Pologne* a indiqué dans son premier rapport sur l'application de la convention n° 129 que, bien que les catégories de personnes visées par l'article 5 ne soient pas couvertes par les actions de contrôle de l'inspection du travail, elles bénéficient de nombreuses prestations en matière de prévention dans les domaines de la sécurité et de la santé au travail sous forme de conseils et d'information.

¹⁵ Décret royal du 21 mars 1986.

¹⁶ Etude d'ensemble de 1985, paragr. 319.

¹⁷ BIT: Extension de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, aux activités du secteur des services non commerciaux. Rapport VI(1), CIT, 82^e session, 1995.

A. Définition des services non commerciaux

34. Le rapport préliminaire établi par le Bureau en vue de la 82^e session de la Conférence fournit une série d'éléments utiles à l'identification des services ciblés par l'instrument dont l'adoption était envisagée. Il ne s'agit pas d'une définition universelle mais de la description d'un large éventail de services et activités susceptibles d'être couverts, en vertu d'un nouvel instrument, par le système d'inspection établi en application de la convention n° 81. Compte tenu des nombreuses spécificités nationales invoquées par les Membres dans leurs réponses au questionnaire du Bureau à cet égard, la liste des services et activités du secteur des services dits «non commerciaux» était proposée à titre indicatif. Elle comprenait l'administration publique (nationale, régionale ou locale), constituée selon les pays par des ministères nationaux (fédéraux) et leurs services administratifs; des gouvernements et services administratifs provinciaux, régionaux et des Etats fédérés; des administrations départementales, locales et municipales; les forces armées, les services de police et autres services de sécurité publique, les prisons, les services de lutte contre l'incendie et autres services de secours qui ne relèvent en général ni de l'industrie ni du commerce et, souvent, le secteur de l'enseignement, y compris les universités, les collèges supérieurs, et les écoles supérieures et primaires; les services de santé pouvant inclure les cliniques et hôpitaux nationaux et locaux, les laboratoires et les pharmacies; les postes et télécommunications, les chemins de fer, les ports et aéroports, les transports publics par route, par voie aérienne et par voie d'eau (assujettis en principe aux dispositions de la convention n° 81 mais souvent exclus par la législation ou la pratique nationale); des services publics comme la distribution du gaz, de l'eau et de l'électricité, le ramassage et l'élimination des ordures et autres services essentiels, ainsi que des services sociaux, culturels ou récréatifs tels que les théâtres, parcs, centres de loisirs, zoos, musées et bibliothèques, les institutions religieuses et les œuvres de bienfaisance.

35. Des critères tels que le statut public ou privé de l'employeur, le but social ou financier de l'entreprise se sont rapidement avérés insuffisants pour fonder la distinction entre les activités commerciales et industrielles, d'une part, et les services non commerciaux, d'autre part. Les cas de chevauchement de tels critères sont en effet trop nombreux pour en assurer la pertinence.

36. Le rapport préliminaire observait par ailleurs que plus une organisation, un service, une institution ou une entreprise étaient éloignés du pouvoir exécutif du gouvernement central, plus il y avait de chances qu'ils soient assujettis à la législation sur la protection du travail et à l'inspection du travail. Alors que des entreprises d'Etat ou des entreprises publiques produisant ou vendant des biens ou des services sur le marché sont d'ordinaire pleinement assujetties à l'inspection du travail, à l'inverse, il arrive souvent que les institutions ou les activités considérées comme le noyau même du pouvoir exécutif, par exemple l'administration du gouvernement central, les forces armées, la police et autres institutions similaires, échappent totalement à l'inspection du travail.

37. Les réponses au questionnaire adressé aux Membres ont fait ressortir une grande diversité, selon les pays, de l'appréhension de la notion de «secteur des services non commerciaux». Dans ces circonstances, l'expression «activités du secteur des services non commerciaux» a été définie par la Conférence comme désignant les activités de toutes les catégories d'établissements qui ne sont pas considérés comme industriels ou commerciaux aux fins de la convention n° 81 (article 1, paragraphe 2, du protocole). Le champ national de compétence des systèmes d'inspection du travail prévu par un instrument international contraignant, qui englobait les établissements industriels et commerciaux ainsi que les entreprises agricoles commerciales et non commerciales, a

ainsi été considérablement étendu puisque les travailleurs des services du secteur non commercial étaient estimés, lors de l'adoption de l'instrument, à une proportion de 10 à plus de 50 pour cent de la population active selon les pays, soit des centaines de millions de personnes à travers le monde. Ces travailleurs sont exposés à la quasi-totalité des risques professionnels, de nature technique, médicale ou sociale, y compris les plus graves. Outre les risques communs à l'industrie, au commerce ou à l'agriculture, ils sont souvent soumis à des risques propres. Dans de nombreux pays, les salariés des services non commerciaux ne bénéficient pas du minimum de protection accordé aux travailleurs de l'industrie et du commerce en matière de conditions de travail et de droits professionnels grâce à une inspection du travail extérieure et indépendante.

38. Tout en se référant aux instruments internationaux existants, le préambule du protocole souligne la nécessité, compte tenu de tous les risques auxquels les travailleurs du secteur des services non commerciaux peuvent être exposés, d'assurer que ce secteur sera soumis au même système d'inspection du travail ou à un système aussi efficace et aussi impartial que celui prévu par la convention n° 81.

B. Possibilités d'exclusion du champ d'application du protocole et aspects particuliers de l'inspection du travail dans certaines catégories de services non commerciaux

39. Aux termes de l'article 2 du protocole, tout Membre qui ratifie la convention peut exclure totalement ou partiellement du champ de l'instrument, après consultation des partenaires sociaux et par une déclaration annexée à son instrument de ratification, les administrations nationales (fédérales) essentielles, les établissements des forces armées, qu'il s'agisse du personnel militaire ou du personnel civil, ou des deux; la police et les autres services de sécurité publique et les services pénitentiaires, qu'il s'agisse du personnel pénitentiaire ou des détenus quand ils travaillent, si l'application de la convention à leur égard soulève des problèmes particuliers d'une nature substantielle (paragraphe 1 et 2).

40. Les raisons de l'exclusion, de l'une ou de plusieurs des catégories de ces services, doivent être indiquées par le gouvernement dans son premier rapport au BIT sur l'application du protocole. Conformément aux dispositions du protocole, ces services devront néanmoins être couverts, dans la mesure du possible, par d'autres mécanismes d'inspection. Des informations concernant les mesures qui pourraient avoir été prises en vue de leur inclusion dans le champ d'application de l'instrument devront être communiquées dans les rapports ultérieurs (article 2, paragraphe 3, du protocole). La déclaration d'exclusion peut, en tout temps, être modifiée ou annulée par une nouvelle déclaration du Membre (paragraphe 4).

41. Les Membres qui ne font pas usage de la faculté d'exclusion de l'une ou de plusieurs des catégories des services mentionnées ci-dessus ont toutefois la possibilité de prendre des mesures visant à restreindre à leur égard les prérogatives des inspecteurs du travail, telles que prévues par l'article 12 de la convention n° 81 ainsi qu'à l'occasion de certaines activités exercées par ces services (article 4).

C. Pratiques nationales

42. Seuls dix des 135 pays liés par la convention n° 81 ont ratifié le protocole¹⁸ et les informations communiquées au BIT sur les mesures prises pour son application en droit et en pratique restent rares. La commission observe en outre, en dépit de la souplesse des dispositions du protocole, une certaine réserve de la part de la majorité des autres pays quant à la perspective d'une ratification, les obstacles invoqués étant souvent inhérents aux difficultés d'identification des activités, entreprises et services visés par l'instrument. La commission a toutefois noté l'intérêt manifesté par certaines organisations d'employeurs et de travailleurs pour sa ratification¹⁹.

43. Parmi les pays qui n'ont pas ratifié le protocole, le *Burkina Faso* indique que les parties d'établissements ou les établissements militaires employant de la main-d'œuvre civile et dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents de contrôle étrangers au service font l'objet d'une nomenclature dressée par arrêté du ministre de la Défense après avis du ministre chargé du travail et relèvent, en matière d'inspection du travail, de la compétence de fonctionnaires ou officiers spécialement désignés à cet effet par arrêté conjoint des ministres précités²⁰. En *Lettonie*, les institutions du gouvernement central et des gouvernements locaux ainsi que les organismes publics et institutions religieuses entrent dans le champ de l'inspection du travail compétente dans les autres secteurs²¹. Le gouvernement de la *France* a précisé que seuls les administrations et les établissements publics à caractère administratif de l'Etat et des collectivités locales ne sont soumis à aucun système d'inspection du travail au sens des conventions pertinentes de l'OIT. Ils ne sont pas couverts par le Code du travail, à l'exception des parties relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail auxquelles il est donné effet par la réglementation applicable à la fonction publique²².

¹⁸ Azerbaïdjan, Chypre, Finlande, Guyana, Irlande, République de Moldova, Norvège, Fédération de Russie, Suède et République-Unie de Tanzanie.

¹⁹ Au Portugal et au Mali.

²⁰ Article 372 du Code du travail.

²¹ Article 4, paragraphe 1, de la loi sur l'Inspection étatique du travail du 28 décembre 2001.

²² Livre II, titre III, du Code du travail.

Chapitre II

Compétence de l'inspection du travail

44. Les conditions de travail et la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession doivent constituer, aux termes de l'article 3, paragraphe 1 *a*), de la convention n° 81 et de l'article 6, paragraphe 1 *a*), de la convention n° 129, l'essentiel des domaines de compétence de l'inspection du travail dans les établissements industriels et commerciaux. La convention n° 129 prévoit en outre à l'article 6, paragraphe 2, que les inspecteurs du travail peuvent connaître des conditions de vie des travailleurs agricoles et de leur famille.

45. Les questions couvertes par l'expression «conditions de travail» sont nombreuses et variées. Elles concernent les conditions et le milieu dans lesquels le travail est exercé. A titre d'exemple, la convention n° 81 cite, à l'article 3, paragraphe 1 *a*), la durée du travail, les salaires, la sécurité, l'hygiène et le bien-être, l'emploi des enfants et des adolescents, auxquels la convention n° 129 ajoute à son article 6, paragraphe 1 *a*), le repos hebdomadaire, le congé et l'emploi des femmes.

46. L'expression «protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession» utilisée dans la convention n° 81 doit se comprendre largement dans le contexte des conventions et recommandations ultérieures. Ainsi, elle se rapporte plus particulièrement à la protection sociale et aux droits fondamentaux accordés aux travailleurs tout au long de leur emploi. Il ressort des travaux préparatoires de la convention n° 129 que l'expression devait couvrir des matières telles que, notamment, le droit d'organisation et de négociation collective, les conditions de la cessation de la relation de travail ou encore la sécurité sociale.

47. Le contrôle de l'application des dispositions légales sur des sujets similaires ou connexes aux conditions de travail et à la protection des travailleurs peut également relever, comme prévu par les articles 3, paragraphe 1 *a*), de la convention n° 81, et 6, paragraphe 1 *a*), de la convention n° 129, de la compétence de l'inspection du travail. Le paragraphe 2 de la recommandation n° 133, qui complète la convention n° 129, mentionne à cet égard, à titre indicatif, les dispositions relatives à: *a*) la formation professionnelle des travailleurs; *b*) les services sociaux dans l'agriculture; *c*) les coopératives; et *d*) l'obligation scolaire.

48. Aux termes des articles 3, paragraphe 1 *a*), et 27 de la convention n° 81, et des articles 2 et 6, paragraphe 1 *a*), de la convention n° 129, les domaines de compétence de l'inspection du travail comprennent, au niveau national, les dispositions légales dont les inspecteurs sont chargés d'assurer l'application. Ces dispositions incluent, outre la législation, les sentences arbitrales et les contrats collectifs ayant force de loi.

49. La compétence de l'inspection du travail découle le plus souvent de dispositions législatives de portée générale telles que les codes du travail, les lois générales du travail, les lois portant sur les relations professionnelles et, plus récemment, l'égalité et la lutte

contre la discrimination, complétées par des dispositions à caractère réglementaire portant sur l'organisation, le fonctionnement ou les attributions des organes du système d'administration du travail. Un statut de l'inspection peut préciser les domaines de compétence des inspecteurs du travail¹. La délimitation de l'étendue exacte de la compétence de l'inspection du travail nécessite souvent l'examen d'un ensemble de textes de nature et de portée différentes dont résulte une série d'exclusions.

I. Conditions de travail et protection des travailleurs

A. Les conditions de travail visées par les instruments

50. Dans un grand nombre de pays (*Afrique du Sud, Belgique, Bulgarie, Chili, Danemark*², *Espagne, France, Ghana*³, *Grèce, Lesotho*⁴, *Mongolie, Liban, Nigéria*⁵, l'ensemble des pays d'Afrique francophone et la plupart des pays d'Amérique latine), l'inspection du travail couvre tous les domaines de la législation du travail. Au *Liban*, par exemple, le département de l'inspection du travail est chargé de la supervision de l'application de toutes les lois et de la réglementation relatives aux termes et conditions d'emploi et à la protection des travailleurs sur le lieu de travail, y compris les dispositions des conventions internationales du travail ratifiées. Les matières entrant dans le champ de compétence de l'inspection du travail sont notamment, mais pas exclusivement: la durée du travail, les périodes de repos, les salaires, la sécurité, la santé au travail, les soins de santé, les maladies professionnelles et les accidents du travail, les risques au travail et l'emploi des jeunes⁶.

Inspection du travail et travail des enfants

Un solide fondement juridique

Les conventions n°s 81 et 129 établissent expressément le lien entre l'inspection du travail et le travail des enfants en faisant figurer parmi les fonctions principales de l'inspection du travail celle d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs, telles que celles relatives à l'emploi des enfants et des adolescents. Des recommandations ont été adoptées sur cette base par la Réunion d'experts sur l'inspection du travail et le travail des enfants à Genève en 1999 et par la Réunion tripartite d'experts de la région africaine sur le rôle de l'inspection du travail dans la lutte contre le travail des enfants, qui s'est tenue à Harare en 2001, et a appelé l'OIT à poursuivre son effort de renforcement des capacités de l'inspection du travail à lutter de manière significative contre le travail des enfants.

¹ *Lettonie*: le point 2 du Règlement n° 53, du 14 mars 1995, portant Statut de l'Inspection étatique du travail, prévoit que l'Inspection étatique du travail contrôle la mise en œuvre des lois et de la réglementation du travail, de la protection sociale, de l'utilisation et de la maintenance des installations dangereuses. *Mexique*: Réglementation générale de l'inspection et de l'application des sanctions pour violation de la législation du travail.

² Loi sur l'environnement du travail.

³ Article 122 de la loi n° 651 de 2003 sur le travail.

⁴ Article 14 du Code du travail.

⁵ Article 78 du chapitre 198 de la loi de 1990 sur le travail.

⁶ Article 2 du décret présidentiel n° 3273 du 26 juin 2000.

Le partenariat entre l'IPEC et l'inspection du travail

Le Programme international pour l'élimination du travail des enfants (IPEC) œuvre de concert avec les inspections du travail nationales¹ et l'Association internationale de l'inspection du travail depuis l'origine. En reconnaissant que les inspecteurs du travail ont un rôle central à jouer dans la lutte contre le travail des enfants en raison de leur droit d'accès aux lieux de travail et de leur mandat d'application du droit, l'IPEC a concentré ses efforts sur l'amélioration de la capacité des inspecteurs du travail à identifier les travailleurs n'ayant pas atteint l'âge minimum et les risques qui les mettent particulièrement en danger ainsi qu'à collaborer avec d'autres institutions pour veiller à ce que les enfants travailleurs, une fois identifiés, soient confiés à l'école ou aux services compétents. Des publications ont été élaborées à l'appui de ces activités, dont notamment le Manuel pour les inspecteurs du travail sur la lutte contre le travail des enfants (2002), un guide de formation pour les inspecteurs du travail (2005) et un ensemble de fiches techniques visant à aider les inspecteurs du travail à traiter des situations particulières de travail des enfants.

Le nombre limité des inspecteurs du travail dans les pays en développement ne leur permet pas de couvrir l'ensemble de l'économie informelle et de l'agriculture où se trouvent la plupart des enfants au travail. Pour faire face à cette situation, l'IPEC a élaboré le concept de systèmes de surveillance du travail des enfants où les inspections du travail jouent le rôle de partenaire principal. Les systèmes de surveillance relaient l'action de l'inspection au moyen d'équipes de surveillance développées au niveau local.

¹ En Albanie, au Ghana, en Indonésie, au Kenya, en Mongolie, en Ouganda, au Pakistan, aux Philippines, en Roumanie, en République-Unie de Tanzanie, en Turquie et en Ukraine.

51. Dans d'autres pays, l'inspection du travail est cantonnée à des domaines restreints tels que la santé et la sécurité au travail, incluant le travail des femmes et des enfants, comme au Royaume-Uni. En Suisse, les inspections cantonales du travail ont pour mission la surveillance de l'application des dispositions de protection des travailleurs prévues par la loi fédérale sur le travail⁷ et la loi sur l'assurance accidents⁸.

Turquie: une inspection du travail innovante face au travail des enfants

De 1994 à 2003, six programmes d'action sur le travail des enfants ont été mis en œuvre dans le cadre de l'IPEC par l'inspection du travail du ministère du Travail et de la Sécurité sociale de la Turquie. Les premiers projets se sont concentrés sur la nécessité de comprendre les conditions de travail des enfants dans l'industrie, de favoriser la prise de conscience des inspecteurs du travail à l'égard du travail des enfants et surtout d'introduire un nouveau système d'inspection au ministère. Ce nouveau système favorise la coopération des inspecteurs avec les enfants au travail, les contremaîtres et les employeurs, afin de s'efforcer d'obtenir un lieu de travail plus sûr. Le succès de ce nouveau système n'a pas seulement reposé sur un changement dans la philosophie de l'inspection de la part des inspecteurs du travail, mais également sur le fait que les enfants travailleurs, les contremaîtres et les employeurs ont été convaincus de voir dans l'intervention des inspecteurs du travail la main tendue par le gouvernement non pour punir mais pour aider à améliorer les conditions de travail dans l'établissement et dans l'industrie en général. En somme, le nouveau système d'inspection tend à introduire une méthode participative pour traiter la question du travail des enfants.

Le ministère a formé 108 inspecteurs du travail qui se sont consacrés à plein temps aux questions du travail des enfants. Au cours de cette période, sept secteurs (métallurgie, menuiserie, textile, vêtement, cuir, réparation automobile et nettoyage de carrosserie) ont été couverts de manière aussi exhaustive que possible dans sept régions. Les inspecteurs du travail ont rassemblé des informations détaillées sur des questions telles que: les secteurs dans lesquels l'incidence de l'emploi d'enfants est la plus élevée, la situation des enfants travailleurs et de leur famille quant à l'éducation, les risques présentés par les lieux de travail, les relations professionnelles, les niveaux de formation professionnelle et les attentes pour l'avenir. Un progrès important a ainsi été accompli pour combler le déficit d'informations dans le domaine du travail des enfants puisque les inspecteurs ont été en mesure d'atteindre plus de 10 000 enfants. Différentes méthodes de recueil des données ont été utilisées pour obtenir une image précise des risques et des dangers auxquels sont exposés les enfants travaillant dans ces secteurs.

52. Certains domaines de la législation sont expressément exclus du champ de l'inspection du travail de quelques pays comme, par exemple, au Luxembourg, la santé

⁷ Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail, dans l'industrie, l'artisanat et le commerce.

⁸ Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance accidents.

au travail⁹. Dans d'autres pays, le contrôle de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs a une portée différente selon le secteur d'activité économique, les travailleurs agricoles n'étant que partiellement¹⁰ ou pas couverts¹¹ ou, selon le statut public ou privé de l'établissement, les travailleurs du secteur public ne bénéficiant pas toujours des normes minima de protection.

53. Quelques gouvernements ont indiqué que les dispositions légales concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs de certains services non commerciaux relèvent d'organes de contrôle distincts de l'inspection du travail¹².

B. Nouveaux aspects des conditions de travail

54. Les dispositions relatives à la durée du travail, au salaire, à la protection de la maternité, des enfants et des adolescents, au repos hebdomadaire, aux congés, sont couvertes par la plupart des systèmes d'inspection du travail. En outre, le rôle des inspecteurs en matière de respect de l'égalité et de la diversité sur le lieu de travail tend à se renforcer. Une prédominance marquée des domaines de l'hygiène, du bien-être, de la santé et de la sécurité au travail se dégage néanmoins.

55. Au cours des dernières décennies, l'évolution des connaissances scientifiques, psychologiques et techniques ayant mis en évidence l'impact des conditions de travail sur la santé physique et mentale des travailleurs ainsi que, par voie de conséquence, sur la productivité des entreprises, des efforts considérables ont été déployés, en particulier dans les pays développés, pour renforcer les systèmes de contrôle et étendre de manière appropriée la compétence de l'inspection du travail. La notion étroite d'«hygiène» au travail à laquelle se réfèrent les instruments a rapidement été remplacée par celle, plus vaste, de santé au travail et presque systématiquement associée à celle de sécurité au travail. Les répercussions économiques de certains phénomènes récemment identifiés, comme le stress au travail, les comportements agressifs, la persécution et le harcèlement sexuel au travail, ont conduit, notamment en *Suède* et en *Suisse*, au recrutement et à la formation d'un personnel d'inspection du travail spécialisé dans les disciplines de la santé mentale au travail. Plus généralement, des actions sont menées pour une meilleure adaptation du milieu et du poste de travail aux travailleurs, ainsi que pour développer une culture de la sécurité et de la santé au travail privilégiant la prévention, notamment de certains risques professionnels d'origine ergonomique et psychosociale tels que les dorsalgies et le stress, la fatigue générale, par exemple. Le contrôle de l'application des dispositions légales pertinentes est généralement confié aux inspecteurs du travail.

56. Les inspecteurs du travail ont un rôle particulièrement important à jouer dans la protection des travailleurs liée à la pandémie du VIH/SIDA. L'OIT et le PNUD ont développé un partenariat dans le domaine de la lutte contre la pandémie du VIH/SIDA

⁹ Article 1 de la loi du 14 décembre 2001, modifiant la loi du 17 juin 1994, concernant les services de santé au travail.

¹⁰ Par exemple, en *Egypte*, les articles 97 et 103 du Code du travail excluent de manière expresse les conditions de travail des femmes et des enfants occupés dans le secteur agricole; en *Turquie*, seules les exploitations agricoles occupant au moins 50 salariés sont assujetties à l'inspection du travail.

¹¹ Les gouvernements du *Japon* et du *Panama* ont indiqué qu'il n'existe pas d'inspection du travail dans l'agriculture. Au *Qatar*, le Code du travail ne s'applique pas aux travailleurs agricoles, et aucune structure n'est chargée de l'inspection du travail dans les entreprises agricoles.

¹² Il s'agit par exemple: des services de l'armée (*Cameroun, Danemark, Kenya, Lesotho, Luxembourg*); des activités maritimes (*Croatie, Danemark, Suède*); de l'aéronautique (*Danemark, Suède*).

en réalisant des projets pilotes dans trois pays: le *Ghana*, la *Thaïlande* et l'*Ukraine*, dont l'un des volets est la formation des inspecteurs du travail sur la pandémie et sur les moyens à mettre en œuvre pour contribuer à son éradication. Dans quelques autres pays gravement touchés par la pandémie, des mesures sont prises en vue de donner aux services d'inspection des attributions concourant à la lutte contre ce fléau.

C. Protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession

57. En mentionnant à la fois les conditions de travail et la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, les instruments prévoient la compétence de l'inspection du travail à l'égard de l'ensemble des droits reconnus aux travailleurs par la législation du travail. Dans de nombreux pays, l'inspection du travail est compétente pour connaître de questions telles que la liberté syndicale, l'égalité de traitement¹³, la procédure de licenciement¹⁴, la sécurité sociale¹⁵, notamment.

D. Matières connexes

58. Les dispositions légales relatives à des matières connexes aux conditions de travail et à la protection des travailleurs sont incluses dans le champ des instruments examinés en vertu de l'article 3, paragraphe 1 a), de la convention n° 81, et de l'article 6, paragraphe 1 a), de la convention n° 129. Les informations disponibles montrent que la plupart des législations nationales attribuent aux organes du système d'inspection du travail des fonctions de contrôle ou de participation au contrôle de l'application des dispositions légales relatives à des matières telles que la formation professionnelle des salariés¹⁶ – souvent dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail¹⁷ –, le marché des équipements¹⁸, les règles de forme et de fond d'établissement des contrats de travail¹⁹, la régularité du règlement intérieur des établissements²⁰, l'obligation d'information des travailleurs des termes de leur contrat au moment de l'embauche²¹, les conflits individuels de travail²², l'enregistrement des organisations d'employeurs et de travailleurs²³ et des conventions collectives²⁴, les économats²⁵ ou l'assurance chômage²⁶.

¹³ *Ghana* par exemple.

¹⁴ *Bénin, Côte d'Ivoire, Guinée, Niger, République bolivarienne du Venezuela*, en ce qui concerne le licenciement pour motif économique et le licenciement de représentants de travailleurs.

¹⁵ *Angola, Argentine, Bolivie, Chine, Cuba, Mongolie, Niger, Paraguay*, par exemple.

¹⁶ Par exemple, *Danemark, France, Mexique, Pérou, Tunisie*.

¹⁷ Par exemple, *Japon, Lesotho, Niger, Nouvelle-Zélande, Slovénie, Suède*.

¹⁸ Par exemple, *Allemagne, France, Luxembourg, Nigéria, Suède*.

¹⁹ Par exemple, *Equateur, Nicaragua, Paraguay, Slovénie*.

²⁰ Par exemple, *Bénin, Côte d'Ivoire, Guatemala, Paraguay, Fédération de Russie, Tchad*.

²¹ *Nigéria*.

²² *Burundi, Cameroun, Equateur, Guinée, Kenya*.

²³ *Ghana, Honduras, Niger, République bolivarienne du Venezuela*.

²⁴ *Bolivie, El Salvador, Equateur, Paraguay*.

²⁵ *Bénin, République démocratique du Congo, Rwanda*.

²⁶ *Afrique du Sud*.

59. Lorsque l'activité professionnelle de certains travailleurs nécessite la prise en charge par l'employeur de leurs conditions de vie ou de certains de ses aspects, la législation nationale peut contenir des dispositions relatives aux obligations des employeurs en la matière, le contrôle de leur application relevant parfois de la compétence des services d'inspection du travail. Ainsi, en *Croatie*, l'inspection du travail contrôle l'application de la réglementation sur la fourniture de logement, de ravitaillement alimentaire et de transport pour les travailleurs occupés dans des chantiers temporaires éloignés du siège de l'entreprise ou de l'employeur.

II. Conditions de vie des travailleurs et de leur famille

60. L'activité agricole implique souvent de résider sur l'exploitation et les membres de la famille du salarié agricole participent fréquemment à celle-ci sans être rémunérés. Aussi, l'article 6, paragraphe 2, de la convention n° 129 prévoit-il que les fonctions d'assistance ou de contrôle portant sur l'application de dispositions légales relatives aux conditions de vie des travailleurs et de leur famille pourront être également confiées aux inspecteurs du travail par la législation nationale. Les fonctions de l'inspection du travail ont été étendues dans plusieurs pays développés de manière à couvrir les conditions de vie des travailleurs agricoles, plus rarement celles de leur famille. Il s'agit toutefois surtout de fonctions d'assistance et de conseil, plus rarement de contrôle, celui-ci relevant de la responsabilité d'autres institutions publiques. En *Norvège*, par exemple, l'inspection du travail est tenue de communiquer au Conseil pour la santé les plaintes et constats concernant les conditions d'hygiène du logement et de l'hébergement fournis par les employeurs²⁷. Elle prête également une attention particulière au respect des limites légales du recours au travail des enfants et distribue aux fermiers et travailleurs agricoles des fascicules illustrés en vue de les familiariser avec la législation et la meilleure manière de l'appliquer. En *Finlande*, bien que l'inspection ne soit pas expressément chargée du contrôle des conditions de vie de la famille des travailleurs agricoles indépendants, elle a néanmoins organisé et mené, en coopération avec l'Institution de l'assurance sociale des fermiers, une campagne active de prévention contre les risques à la sécurité et à la santé des enfants vivant dans les exploitations agricoles, notamment en vue de la réduction des accidents de tracteurs auxquels ils sont exposés.

61. L'inspection du travail des pays d'Europe centrale et orientale se voit investir, depuis les années quatre-vingt-dix, de missions de contrôle de l'exécution par les employeurs agricoles de leurs obligations relatives aux conditions de vie et d'insertion sociale des familles des travailleurs agricoles vivant sur les exploitations. En *Pologne*, par exemple, ils sont chargés de vérifier l'exécution par tous les employeurs qui occupent plus de 20 personnes de l'obligation de créer un fonds social pour le financement d'activités à caractère social (culture, éducation, sport et loisirs, aide matérielle en nature et en espèces et en vue de logement) au bénéfice des travailleurs en activité et des anciens travailleurs ainsi que de leur famille²⁸. Ils sont habilités à imposer des amendes en cas d'infraction.

²⁷ Loi du 19 décembre 1958 sur les conditions d'emploi des travailleurs agricoles.

²⁸ Article 12 de la loi du 4 mars 1994 sur le fonds social.

62. Le *Guatemala*, le *Honduras*²⁹, le *Kenya*³⁰, *Maurice*³¹, le *Nigéria*³² et l'*Uruguay* sont parmi les pays dont la législation confère aux inspecteurs des pouvoirs étendus de contrôle des conditions de vie des travailleurs agricoles et de leur famille. Au *Honduras*, les inspecteurs sont notamment chargés de veiller au respect de l'obligation, pour les entreprises agricoles ou forestières employant plus de 20 travailleurs, de mettre à disposition des enfants de ces derniers un local destiné à leur scolarisation³³. Ils vérifient en outre que toute aide apportée à un salarié agricole par un membre mineur ou une femme de sa famille soit considérée, conformément à la loi, comme établissant l'existence d'une relation contractuelle de travail³⁴. Il en est de même au *Guatemala*, dont la législation prévoit de manière plus spécifique que toute contribution par un membre de la famille du salarié à la marche de l'entreprise agricole ouvre droit à rémunération³⁵ et où les inspecteurs sont également chargés de contrôler le respect des normes relatives à l'hygiène et aux commodités des habitations fournies aux travailleurs agricoles et à leur famille (eau, électricité, nombre de chambres, etc.)³⁶. En *Uruguay*, les inspecteurs du travail sont habilités à infliger une amende aux employeurs en infraction à des dispositions similaires s'étendant à l'obligation alimentaire à l'égard du conjoint, des enfants et des parents du travailleur; à l'interdiction d'utiliser le logement du travailleur comme dépôt; à l'obligation d'encouragement à l'instruction des enfants et de fourniture de facilités à cette fin ainsi qu'à l'obligation de maintien sur l'exploitation en cas de maladie du travailleur congédié ou d'un membre de sa famille³⁷. Au *Cambodge*, les inspecteurs du travail sont chargés du contrôle des dispositions légales relatives aux conditions de vie des travailleurs et de leur famille dans les plantations, en vertu desquelles les employeurs sont tenus de fournir des prestations en matière de logement, d'enseignement, de soins, d'approvisionnement en nourriture et en eau, mais également en matière de prise en charge des cérémonies funéraires³⁸.

63. La commission constate cependant que les rares informations concernant le rôle pratique joué par l'inspection du travail en vertu de telles dispositions ne sont pas suffisamment précises pour permettre l'appréciation de leur impact sur l'amélioration des conditions de vie des personnes³⁹. Selon les gouvernements de nombreux pays en développement, l'insuffisance des ressources financières et humaines reste l'obstacle principal à la traduction dans la pratique de la volonté politique à cet égard.

²⁹ Article 614(V) du Code du travail.

³⁰ Article 50(a) du chapitre 226 de la loi sur l'emploi, telle que révisée en 1977.

³¹ Article 14(2) de la loi n° 34 de 1988 sur la sécurité, la santé et le bien-être au travail.

³² Article 78(b) de la loi sur le travail.

³³ Article 198 du Code du travail.

³⁴ Article 199 du Code du travail.

³⁵ Article 139 du Code du travail.

³⁶ Article 104 du règlement général sur l'hygiène et la sécurité au travail du 28 décembre 1957.

³⁷ Loi n° 14785 du 9 mai 1978, portant réglementation du travail des travailleurs ruraux.

³⁸ Chapitre VII du Code du travail, relatif aux conditions particulières de travail dans les professions agricoles.

³⁹ Le gouvernement du *Kenya* a communiqué des données chiffrées sur les activités de contrôle de l'obligation de l'employeur de fournir aux travailleurs et à leur famille un logement salubre dans les plantations de sisal et de café, en vertu des dispositions de la loi sur l'emploi.

III. Autres fonctions confiées aux inspecteurs du travail par les législations nationales

64. Les informations disponibles montrent que la plupart des législations nationales investissent les inspecteurs du travail du contrôle de l'application de dispositions légales portant sur des domaines qui ne sont pas couverts par les instruments examinés ou encore d'un certain nombre d'autres fonctions. La commission a notamment relevé des attributions relatives à la sécurité des produits et à la surveillance des marchés⁴⁰, au calcul des indemnités de licenciement ou à l'aide aux travailleurs dans la rédaction de lettres de démission, à la formation en cours d'emploi⁴¹ ou encore à d'autres matières. Parmi les nombreuses tâches et missions assumées par les inspecteurs du travail, quelques-unes ont un caractère purement administratif, comme au *Salvador* par exemple, le calcul des indemnités de licenciement et la rédaction des lettres de démission à la demande des travailleurs; dans plusieurs pays, la délivrance des permis de travail⁴² ou l'homologation des règlements intérieurs des établissements et entreprises⁴³.

65. Des charges d'enseignement du droit dans les écoles et les centres de formation sont confiées aux inspecteurs du *Niger*⁴⁴. Au *Costa Rica*, ils sont invités à faire des présentations aux élèves des écoles et centres de formation pour les familiariser aux questions liées à leurs futures relations et conditions de travail.

66. Dans certains pays, les services de placement sont contrôlés par les inspecteurs du travail⁴⁵. Le gouvernement de la *Mauritanie* a pour sa part décidé de décharger les services d'inspection de leurs responsabilités dans ce domaine.

67. A l'occasion de l'accomplissement de ses diverses missions, l'inspection du travail est appelée à recueillir de nombreuses données économiques et sociales. Il n'est donc pas étonnant qu'elle soit chargée dans certains pays de fournir aux autorités des rapports concernant des aspects particuliers de la vie économique et sociale. En *Tunisie*, par exemple, les agents chargés de l'inspection du travail vérifient les clauses insérées dans les marchés de l'Etat et des collectivités publiques qui portent sur les relations de travail et l'emploi de la main-d'œuvre⁴⁶.

68. Un certain nombre d'autres missions et tâches plus ou moins prenantes sont confiées aux inspecteurs du travail dans plusieurs pays. Par exemple, au *Nigéria*, le contrôle de sécurité des installations telles que les monte-charge; en *Allemagne*, en *Suède*, en *Hongrie*, la surveillance des équipements techniques et produits mis sur le marché; au *Luxembourg*, la surveillance des jouets; au *Japon*, la délivrance du permis de commercialisation de chauffe-eau et autres équipements dangereux. Le gouvernement des *Pays-Bas* a indiqué que les inspecteurs délivrent les licences obligatoires pour l'utilisation des substances radioactives. Dans certains pays, la législation prévoit dans des termes généraux que les inspecteurs du travail peuvent être appelés à exercer toute autre fonction à la demande de l'autorité compétente.

⁴⁰ Par exemple, *Luxembourg*, *Allemagne*, *Nouvelle-Zélande*.

⁴¹ Notamment en *France*.

⁴² C'est généralement le cas dans les pays du Golfe, en raison de la forte proportion de travailleurs étrangers.

⁴³ Comme par exemple, au *Cameroun*, en *Guinée*, au *Niger* et au *Paraguay*.

⁴⁴ Aux termes de l'article 510.1 du Code du travail.

⁴⁵ En *Bulgarie* et au *Niger*, par exemple.

⁴⁶ Article 180 du Code du travail.

69. Les instruments sur l'inspection du travail n'excluent pas que les inspecteurs du travail puissent être investis, en vertu de la législation ou de la pratique nationales, d'autres tâches promotionnelles s'ajoutant à celles qui leur incombent au titre de leurs fonctions principales. Il convient toutefois de rappeler que les fonctions principales des inspecteurs sont complexes et requièrent une formation, du temps, des moyens et une grande liberté d'action et de mouvement. C'est pour cette raison que les deux conventions disposent dans des termes identiques que, si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne doivent pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité et à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs (article 3, paragraphe 2, de la convention n° 81, et article 6, paragraphe 3, de la convention n° 129). Les informations fournies par les gouvernements tant dans leurs rapports au BIT que dans les rapports annuels d'activité publiés par l'autorité centrale d'inspection du travail montrent qu'il est en pratique souvent difficile pour les services d'inspection d'exercer l'ensemble des fonctions dont ils sont légalement chargés dans les secteurs d'activité relevant de leur contrôle. Pour un grand nombre de pays en développement, la précarité des moyens de l'inspection du travail constitue l'obstacle majeur à une couverture satisfaisante des besoins. Elle induit une série de carences en cascade: méconnaissance du tissu économique assujéti, insuffisance et distribution inappropriée du personnel, conditions de services et de travail peu favorables au maintien dans la fonction, dénaturation des objectifs de l'inspection du travail, etc. Une telle situation requiert un effort accru, tant au niveau national qu'au niveau international, pour renforcer l'inspection du travail, au moyen de solides stratégies et d'outils appropriés de politique.

70. Les fonctions assignées par les instruments à l'inspection du travail concourent à un seul et même objectif: l'application et l'amélioration de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession. Outre les missions de contrôle, celles qui consistent à fournir des informations et des conseils techniques ou à porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions légales existantes sont des missions complémentaires qui participent à la poursuite de cette même fin. Toute mission additionnelle ne devrait être confiée aux inspecteurs du travail que dans la mesure où elle ne risque pas de faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales avec l'autorité et l'impartialité nécessaires.

A. Fonctions exercées à l'occasion de conflits collectifs du travail

71. Parmi les fonctions supplémentaires dont sont parfois investis les inspecteurs du travail en plus des fonctions d'inspection liées aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, l'une des plus controversées est celle de la résolution des conflits collectifs du travail. L'inspection du travail est ainsi investie d'un rôle important en matière de conciliation des conflits collectifs du travail en *Algérie*, au *Cameroun*⁴⁷ et en *Guinée*⁴⁸, au *Burundi*, en *République centrafricaine*, à *Djibouti*, au *Maroc*, à *Madagascar*, au *Mali*, au *Tchad* et dans la plupart des pays d'Amérique latine. En *Colombie*, par exemple, la commission a noté que les activités de conciliation des

⁴⁷ Articles 158 et 160 du Code du travail.

⁴⁸ Articles 331 et 358 du Code du travail. Le gouvernement a néanmoins annoncé, dans un rapport relatif à l'application de la convention n° 81, qu'il envisageait de prendre les mesures nécessaires pour que les inspecteurs du travail soient déchargés de la fonction de conciliation dans le cadre de conflits collectifs du travail.

inspecteurs du travail dans le cadre des conflits de travail l'emportaient très largement sur les visites d'inspection. En *Bolivie*⁴⁹, en *Equateur*⁵⁰, en *El Salvador*⁵¹, au *Japon*, au *Kenya*⁵², à *Maurice* et en *République bolivarienne du Venezuela*⁵³, les inspecteurs sont également appelés à intervenir en qualité de médiateurs ou de conciliateurs.

72. La commission rappelle qu'il importe de veiller à ce que les services d'inspection ne soient pas surchargés de missions qui, par leur nature, peuvent être considérées dans certains pays comme étant incompatibles avec leur mission principale de faire respecter les dispositions légales. Elle relève qu'il est des pays où la conciliation est considérée comme faisant naturellement partie des fonctions des inspecteurs du travail, du fait qu'ils sont des fonctionnaires dont les qualités d'indépendance et d'impartialité sont prévues à l'article 6 de la convention n° 81 et qui sont les plus proches des partenaires sociaux et, par conséquent, les mieux placés pour comprendre les litiges entre travailleurs et employeurs. Toutefois, la recommandation n° 81 dispose que «les fonctions des inspecteurs du travail ne devraient pas comprendre la fonction d'agir en qualité de conciliateur ou d'arbitre dans des différends du travail»⁵⁴. Ainsi, dans de nombreux cas, les fonctions de conciliation et d'application de la législation sont séparées pour deux raisons. D'une part, l'institution et le rôle de l'inspection du travail sont tels dans ces pays que la conciliation par les inspecteurs du travail de différends du travail autres que ceux ayant trait à un manquement au droit serait inefficace. D'autre part, le temps et l'énergie consacrés par les inspecteurs aux tentatives de résolution des conflits collectifs de travail le seraient au détriment de l'exercice de leurs missions principales⁵⁵.

73. Là où les aspects des conditions de travail liés à la santé et à la sécurité constituent traditionnellement l'essentiel des préoccupations et des activités de l'inspection du travail, les relations de travail relèvent d'organes créés à cet effet⁵⁶.

74. L'attribution de la fonction de conciliation ou de médiation des conflits collectifs du travail à une institution ou à des fonctionnaires spécialisés permet aux inspecteurs du travail d'exercer de manière plus cohérente leur fonction de contrôle. Il devrait nécessairement en résulter une meilleure application de la législation et, par voie de conséquence, une diminution de l'incidence des conflits du travail. Ainsi, en *Jordanie*, les fonctions de conciliation sont assurées par des fonctionnaires du ministère du Travail,

⁴⁹ Articles 107 et 110 du décret suprême du 24 mai 1939 portant loi générale du travail.

⁵⁰ Article 477 du Code du travail.

⁵¹ Article 22(d) du décret n° 682 du 11 avril 1996 relatif à l'organisation et aux fonctions du secteur du travail et de la prévision sociale.

⁵² Bien que ce rôle ne soit imparti, sur une base légale, aux inspecteurs du travail que dans le cadre de conflits individuels (article 40(2) a) de la loi sur l'emploi), ils l'exercent également en pratique selon le gouvernement dans le cadre des conflits collectifs.

⁵³ Articles 478 et 480 de la loi organique du travail.

⁵⁴ La recommandation n° 133 précise en outre que, lorsqu'il n'existe pas, dans le secteur agricole, d'organes spéciaux chargés de la conciliation, les inspecteurs du travail dans l'agriculture pourraient être appelés, à titre transitoire, à assurer ces fonctions, mais que des mesures devraient être prises en vue de les décharger progressivement de ces fonctions de sorte qu'ils puissent se consacrer davantage à l'inspection proprement dite des entreprises (paragr. 3 2) et 3 3) de la recommandation).

⁵⁵ Selon la Confédération ibéro-américaine des inspecteurs du travail (CIIT), l'exercice par les inspecteurs de missions de médiation constitue une entrave supplémentaire à l'exercice de leurs missions de contrôle.

⁵⁶ C'est le cas notamment au *Danemark*, en *Allemagne* et au *Royaume-Uni*. Il en est également ainsi au *Mali* où le Conseil d'arbitrage, prévu par l'article L.219 du Code du travail, est chargé de la procédure de tentative de conciliation.

désignés à cet effet⁵⁷. Au *Lesotho*, l'existence d'un organe spécialisé n'empêche pas que l'inspection du travail ait conservé en pratique un rôle de conciliation. Au *Rwanda*⁵⁸ et au *Zimbabwe*⁵⁹, la question relève désormais de la compétence de la juridiction du travail. Une mesure similaire a été annoncée par le gouvernement du *Swaziland* et récemment prise dans ce sens au *Honduras* (Tegucigalpa et San Pedro de Sula) pour la résolution des conflits du travail.

B. Contrôle de l'emploi illégal

75. Nombreux sont les pays dans lesquels l'inspection du travail est chargée du contrôle de l'emploi et de la poursuite des infractions, tant en matière de travail clandestin que de situation irrégulière des travailleurs migrants⁶⁰.

76. Les systèmes d'inspection du travail établis conformément aux instruments examinés devraient déployer les fonctions d'inspection qui y sont définies pour assurer principalement l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs ainsi que, lorsque cela est approprié, aux conditions de vie de ces derniers et de leur famille. Il est prévu à cette fin par l'article 12, paragraphe 1 c) ii), de la convention n° 81, comme par l'article 16, paragraphe 1 c) ii), de la convention n° 129, que les livres, registres et autres documents que les inspecteurs du travail doivent être autorisés à demander au cours des visites d'inspection sont ceux dont la tenue est prescrite par la législation relative aux conditions de travail – ainsi que, dans les entreprises agricoles, aux conditions de vie. Il appartient notamment à l'inspection du travail de veiller à ce que les conditions de la conclusion et de l'exécution de la relation de travail soient conformes aux normes applicables, s'agissant notamment de catégories de travailleurs vulnérables, telles que les jeunes ou certaines personnes handicapées.

77. En ce qui concerne l'emploi clandestin ou illégal, il convient d'observer que ni la convention n° 81 ni la convention n° 129 ne contiennent de disposition suggérant l'exclusion de quelque travailleur que ce soit de la protection de l'inspection du travail en raison du caractère irrégulier de sa relation de travail. Il ressort au contraire de l'article 4 de la convention n° 129 que le système d'inspection doit couvrir, dans le secteur agricole, tous les travailleurs salariés ou apprentis, quels que soient leur mode de rémunération et le type, la forme ou la durée de leur contrat. Au cours des travaux préparatoires à l'adoption de cette disposition, la plupart des Membres qui se sont exprimés étaient d'avis que, compte tenu du caractère traditionnellement informel de la relation de travail dans les entreprises agricoles de nombreux pays, l'existence d'une relation salariale avec l'exploitant agricole devait être le critère déterminant désignant les travailleurs couverts⁶¹.

⁵⁷ Article 120 du Code du travail.

⁵⁸ Aux termes de l'article 183 du Code du travail, les conflits collectifs du travail doivent être soumis à un conseil paritaire chargé de tenter de concilier les parties. En cas d'échec, le différend est porté devant la juridiction compétente.

⁵⁹ Loi n° 17 de 2002 portant modification de la loi sur les relations de travail.

⁶⁰ Par exemple, *Arabie saoudite, Belgique, Emirats arabes unis, Espagne, Italie et Koweït*.

⁶¹ CIT, 52^e session, Genève, 1968, cinquième question à l'ordre du jour: Inspection du travail dans l'agriculture, rapport V(2), BIT, Genève. Cette opinion était notamment exprimée de façon particulièrement claire par les gouvernements du *Canada*, de la *Grèce*, de la *Mauritanie*, de la *Nouvelle-Zélande*, du *Royaume-Uni*, de la *Suisse* et de la *République-Unie de Tanzanie*. Aucun avis suggérant l'exclusion de travailleurs en raison de leur statut irrégulier n'a été émis.

78. Les opérations de contrôle du travail clandestin ou de l'emploi illégal, phénomènes de plus en plus étroitement associés au séjour irrégulier de migrants, sont assurées dans de nombreux pays par un partenariat entre l'inspection du travail et d'autres organes de l'administration publique (police des frontières et de l'intérieur, douanes, organismes d'assurances sociales, services des impôts, notamment), qui poursuivent chacun leur objectif propre⁶². Dans certains pays, les inspecteurs du travail sont appelés, en raison de leur connaissance particulière du monde du travail et de leur libre accès aux lieux de travail, à assumer un rôle prépondérant en la matière, comme en attestent les rapports annuels d'activité d'inspection du travail communiqués au BIT. La commission rappelle que la fonction principale des inspecteurs du travail consiste à veiller à la protection des travailleurs et non à assurer l'application du droit de l'immigration. La commission a pu relever dans certains cas un volume particulièrement important d'activités d'inspection visant à contrôler la régularité du statut au regard du droit de l'immigration. Les ressources humaines et les moyens des services d'inspection n'étant pas extensibles à loisir, le volume des activités d'inspection consacrées aux conditions de travail semble en être amoindri en proportion. La commission souhaite à cet égard appeler l'attention des gouvernements des pays concernés sur la nécessité d'assurer, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention n° 81, et à l'article 6, paragraphe 3, de la convention n° 129, que des fonctions additionnelles qui n'auraient pas pour objectif l'application des dispositions relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs ne soient confiées aux inspecteurs du travail que pour autant qu'elles ne fassent pas obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales. Elle a accueilli avec satisfaction l'initiative prise par certains gouvernements de décharger l'inspection du travail du rôle de police de l'emploi illégal pour le confier à d'autres organes⁶³. Le phénomène de l'emploi illégal, du «travail clandestin» ou de «l'emploi illégal de main-d'œuvre étrangère» prend de l'ampleur dans de nombreux pays industrialisés. Le contrôle du recours à des travailleurs migrants en situation irrégulière nécessite le déploiement de ressources importantes en hommes, en temps et en moyens matériels que les services d'inspection ne peuvent consacrer qu'au détriment de l'exercice de leurs fonctions principales. Sauf dans quelques pays, l'infraction d'emploi illégal n'est, en soi, opposable qu'au seul employeur, les travailleurs concernés étant, en principe, considérés comme des victimes. Pourtant, lorsque les travailleurs en cause sont des étrangers en séjour irrégulier, ils sont doublement pénalisés dès lors que la perte de leur emploi est assortie d'une menace ou d'une mesure d'expulsion. Cependant, le fait que l'inspection du travail ait en général le pouvoir de pénétrer dans les entreprises sans autorisation préalable lui permet, plus facilement que d'autres, de mettre fin à des conditions de travail abusives dont les travailleurs étrangers en situation irrégulière sont souvent les victimes et de s'assurer que ces travailleurs ont bénéficié des droits qui leur sont reconnus. En cela, la fonction de contrôle de la légalité de l'emploi doit avoir pour corollaire le rétablissement des droits garantis par la législation à tous les travailleurs concernés pour être compatible avec l'objectif de protection de l'inspection du travail. Un tel objectif ne peut être réalisé que si les travailleurs couverts sont convaincus que la vocation principale de l'inspection est d'assurer le respect de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs.

⁶² Par exemple, en *Belgique*, en *Espagne*, en *France*, en *Italie*, au *Luxembourg* et au *Portugal*.

⁶³ Par exemple, en *Autriche*.

C. Fonctions liées à l'exercice de la liberté syndicale et du droit de négociation collective

79. Les fonctionnaires de l'inspection du travail sont souvent chargés dans le domaine des relations professionnelles de tâches liées à l'exercice des droits syndicaux et à la protection des syndicalistes. L'enregistrement des syndicats est l'une de ces tâches. Elle s'accompagne généralement du contrôle de la légalité des statuts⁶⁴.

80. Dans certains pays, le rôle imparti aux inspecteurs du travail dans le domaine des relations professionnelles tend à prendre la forme d'un contrôle plus étroit des activités des organisations syndicales et des organisations d'employeurs, pour assurer que ces activités n'outrepassent pas les limites prescrites par la législation, leurs règlements intérieurs et leurs statuts. La commission ne peut qu'exprimer des réserves lorsque ce contrôle est utilisé de façon excessive et qu'il se traduit par des actes d'ingérence dans les activités légitimes de ces organisations. Elle rappelle que les actions de contrôle de l'inspection du travail ne sont tolérées que dans des cas exceptionnels, tels que les cas de délits ou de violation de la législation, lorsque ceux-ci sont dénoncés par un nombre significatif de membres. A cet égard, la commission s'est félicitée de la suppression dans la législation de la *Colombie* de certaines dispositions autorisant les inspecteurs du travail à s'ingérer dans les affaires internes des syndicats⁶⁵.

81. Au *Honduras*⁶⁶, les inspecteurs du travail peuvent coopérer à la révision des conventions collectives; ils sont chargés de leur enregistrement et de leur contrôle au *Ghana*⁶⁷, au *Paraguay*⁶⁸, en *Bolivie*⁶⁹, en *République bolivarienne du Venezuela*⁷⁰, en *Equateur*⁷¹, en *El Salvador*⁷². Au *Brésil*, à l'inverse, une récente ordonnance ministérielle a confirmé que l'inspection du travail ne pouvait réviser les dispositions des conventions collectives déposées auprès du ministère du Travail⁷³. En *Italie*, une loi de 1990 a investi les inspecteurs de la responsabilité du contrôle du déroulement du scrutin pouvant être ordonné en cas de controverses sur l'exercice du droit de grève⁷⁴.

D. Travail des enfants

82. Cent cinquante sept Etats ont ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui requiert d'eux qu'ils prennent des mesures immédiates et efficaces pour interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants. Ces mesures comprennent notamment l'interdiction pénale de formes de travail des enfants telles que

⁶⁴ Tel est le cas, notamment, en *El Salvador*, au *Ghana*, au *Honduras*, au *Niger*, au *Paraguay* et en *République bolivarienne du Venezuela*.

⁶⁵ Le pouvoir de contrôle des activités syndicales attribué aux inspecteurs du travail par l'article 41 du décret législatif n° 2351 de 1965 a été supprimé par l'article 20 de la loi n° 584 du 13 juin 2000 portant abrogation et modification de certaines dispositions du Code du travail.

⁶⁶ Article 614(V) du Code du travail.

⁶⁷ Article 102, alinéa 3, de la loi de 2003 sur le travail.

⁶⁸ Article 9.12 du décret n° 3286 du 4 mars 1964.

⁶⁹ Article 18 du décret suprême du 24 mai 1939 portant loi générale du travail.

⁷⁰ Articles 171 et 425 du décret n° 3235 portant loi organique du travail.

⁷¹ Article 229 du Code du travail.

⁷² Article 22(f) du décret n° 682.

⁷³ Ordonnance du ministère du Travail du 5 avril 2004.

⁷⁴ Loi n° 146 de 1990 (art. 14).

la traite, le travail forcé, la prostitution et la pornographie, mais aussi les travaux dangereux. Les Etats parties doivent prendre des mesures pour prévenir ces formes de travail des enfants et enquêter sur les violations des dispositions pénales, les poursuivre et les sanctionner.

83. Il ressort assez clairement de la nature des infractions (traite, prostitution, pornographie, trafic de drogues, etc.) comme de la nature et de la localisation des mesures de police contre ces infractions (la rue, les aéroports, les frontières, etc.) que l'inspection du travail n'a pas vocation à être l'organe principal de contrôle et d'enquête en la matière. En effet, dans la plupart des pays, ces infractions sont principalement du ressort des institutions en charge de la police et de l'immigration, qui sont mieux à même d'y faire face. Pourtant, dans certains pays, l'inspection du travail a été désignée comme étant l'institution principalement en charge des activités de contrôle et d'application de la loi requises par la convention, en raison, notamment, de l'inclusion des qualifications pénales interdisant les pires formes de travail des enfants dans le droit du travail plutôt que dans le droit pénal.

84. Les inspecteurs du travail doivent toutefois continuer de jouer un rôle important dans la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être des enfants. La convention n° 182 exige des Etats Membres qu'ils déterminent les conditions, les travaux et les lieux de travail qui présentent des dangers pour les enfants, qu'ils identifient les lieux de travail où ces activités dangereuses sont menées et qu'ils interdisent l'emploi d'enfants à ces activités, dans ces conditions et sur ces lieux de travail. L'inspecteur du travail a un rôle primordial à jouer dans ces mesures. Il convient toutefois de souligner que la convention s'applique à tous les enfants et non aux seuls enfants dans une relation de travail formelle. En conséquence, il est nécessaire que les inspecteurs du travail aient les pouvoirs de contrôle et d'enquête sur la situation de tous les enfants effectuant des travaux dangereux que ce soit au bénéfice direct ou indirect d'autres personnes, de façon à protéger leur santé, leur sécurité et leur moralité. Ce faisant, les inspecteurs du travail devraient naturellement coordonner leurs activités avec celle des institutions de protection de l'enfance.

Chapitre III

Fonctions d'inspection à caractère préventif

I. Informations et conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs

85. Pour que les interventions des inspecteurs du travail soient efficaces, il est essentiel que les employeurs et les travailleurs soient pleinement conscients de la nécessité de connaître et d'observer leurs droits et obligations respectifs. Les articles 3, paragraphe 1 *b*), de la convention n° 81, et 6, paragraphe 1 *b*), de la convention n° 129 accordent une importance égale à la fonction de contrôle et à celle d'informer les employeurs et les travailleurs et de les conseiller sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales pertinentes. Ces deux fonctions sont indissociables et représentent les deux aspects essentiels de l'inspection du travail.

86. Le paragraphe 14 de la recommandation n° 133 suggère aux Membres d'entreprendre et de promouvoir une action éducative suivie, destinée à informer les parties intéressées, par tous les moyens appropriés, des dispositions légales et de la nécessité de leur stricte application, ainsi que des dangers qui menacent la santé ou la vie des personnes dans les entreprises agricoles et des moyens les plus appropriés pour les éviter (point 1). Il indique en outre des moyens appropriés d'éducation ouvrière comprenant notamment, selon les conditions nationales:

- a*) l'utilisation des services d'animateurs ou de moniteurs ruraux;
- b*) la diffusion d'affiches, de brochures, de périodiques et de journaux;
- c*) l'organisation de séances de cinéma et d'émissions radiophoniques et de télévision;
- d*) l'organisation d'expositions et de démonstrations concernant l'hygiène et la sécurité;
- e*) l'inclusion de questions d'hygiène et de sécurité ainsi que d'autres questions appropriées dans les programmes d'enseignement des écoles rurales et des écoles d'agriculture;
- f*) l'organisation de conférences destinées aux personnes occupées dans l'agriculture et touchées par l'introduction de nouvelles méthodes de travail ou l'utilisation de nouvelles matières et substances;
- g*) la participation des inspecteurs du travail dans l'agriculture aux programmes d'éducation ouvrière; et
- h*) l'organisation de cours, de discussions et de séminaires et de compétitions avec attribution de prix (point 2).

87. La législation de la plupart des pays attribue aux inspecteurs du travail une fonction d'information et de conseil technique à l'égard des employeurs et des travailleurs¹ et de leurs organisations respectives². Les consultations à la demande des intéressés sont fournies soit dans les bureaux de l'inspection du travail au cours d'entretiens, soit par téléphone, courrier postal ou, de plus en plus souvent, dans de nombreux pays, par courrier électronique ou encore sur les lieux de travail, à l'occasion des visites d'inspection. Le gouvernement d'un pays a indiqué que, même si les inspecteurs ne sont investis d'un rôle d'information qu'à l'égard des travailleurs, ils l'exercent également dans la pratique à l'égard des employeurs³.

88. Les conseils consultatifs tripartites du travail créés aux niveaux national, régional ou sectoriel dans de nombreux pays offrent à l'inspection du travail un espace privilégié de communication d'informations aux organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs⁴. En *Chine (Région administrative spéciale de Macao)*⁵, et en *République dominicaine*⁶, un service spécialement chargé de l'information est institué au sein de la structure centrale chargée de l'inspection du travail.

89. Dans quelques pays, il est prévu que des indications concernant les sujets des consultations les plus fréquentes soient publiées⁷. Dans un rapport annuel d'activité, l'autorité centrale d'inspection du travail de la *Bulgarie* signale un volume important de demandes d'informations de la part des usagers et recommande un soutien plus dynamique aux petites entreprises au moyen de consultations et avis en vue de la résolution rapide de leurs problèmes. En *France*, le rapport annuel est un support de communication par l'inspection du travail contenant des explications et précisions sur le contenu et la portée des nouvelles législations de portée générale ainsi que sur les moyens efficaces de les appliquer. Les mesures mises en œuvre par l'inspection du travail ou avec d'autres institutions à la suite d'un événement grave (par exemple, l'explosion d'une usine d'engrais chimiques) y sont également exposées.

90. La commission a observé que la fonction d'information et de conseil s'est institutionnalisée surtout dans le domaine de la sécurité et de la santé, ainsi qu'en attestent les informations abondantes fournies par les gouvernements d'un grand nombre de pays.

91. A *Chypre*, des stages, séminaires et conférences sont programmés par le centre de formation du Département de l'inspection du travail. La participation d'inspecteurs du

¹ Par exemple: *Angola, Bolivie, Brésil, Chili, Comores, Gabon, Ghana, Guinée, Maroc, Mexique, Mozambique, Niger, Nouvelle-Zélande, Pérou* (où, en vertu de l'article 5 du décret législatif n° 910 du 16 mars 2001, portant loi générale sur l'inspection du travail et la défense du travailleur, les inspecteurs devraient fournir des orientations techniques préventives aux employeurs et aux travailleurs du secteur informel), *Fédération de Russie, Slovaquie, Tunisie*.

² Par exemple: *Algérie, Angola* (articles 1, paragraphe 2 e), et 12, du décret n° 9/95 du 21 avril 1995, portant règlement sur l'Inspection générale du travail); *Bolivie* (article 3, paragraphe 1, de la résolution n° 340/87 du ministère du Travail); *Costa Rica* (article 9(b) du décret n° 28578 du 3 février 2000, portant règlement d'organisation des services de l'inspection du travail).

³ Au *Nicaragua*, aux termes de l'article 11 du décret n° 13-97 du 20 février 1997, portant règlement des inspecteurs du travail.

⁴ Par exemple, en *Afrique du Sud*, à *Chypre*, au *Costa Rica*, en *Ethiopie*, en *Indonésie* et en *Mongolie*.

⁵ Paragraphe 4 du décret-loi n° 60/89/M du 18 septembre 1989 portant structure d'organisation et cadre du personnel de la direction des services du travail et de l'emploi.

⁶ Article 3, paragraphe 1, de la résolution du secrétaire d'Etat au Travail n° 42/94 du 28 octobre 1994.

⁷ Au *Honduras*, aux termes de l'article 611 du Code du travail.

travail à des stages de formation organisés par les autorités locales et les entreprises a été signalée au *Viet Nam*. A *Maurice*, les travailleurs et les employeurs de l'ensemble des secteurs de l'économie peuvent suivre, sous l'égide du centre de formation des inspecteurs de la santé et de la sécurité au travail, des sessions d'une semaine au cours desquelles ils reçoivent une documentation sur la sécurité et la santé au travail.

92. Des semaines d'information sont instituées par les services d'inspection dans plusieurs pays. En *France*, en *Lituanie* et en *Roumanie*, elles sont organisées en coopération avec l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail. En *Inde*, elles visent le travail portuaire et sont menées en collaboration avec les syndicats. Le gouvernement du *Viet Nam* a instauré en 1999 la semaine provinciale de la santé et de la sécurité au travail.

93. La Journée mondiale sur la sécurité et sur la santé au travail instituée par le Bureau international du Travail est l'occasion dans de nombreux pays dont, notamment, la *Bulgarie*, *Cuba*, le *Maroc*, la *Tunisie* et l'*Ukraine* de sensibiliser les employeurs, les travailleurs et le public. Le gouvernement de la *Colombie* a mentionné l'organisation par l'inspection du travail de vidéoconférences et de journées consacrées à l'assistance juridique.

94. En *Pologne*, une campagne de sécurité dans le secteur de la construction a été menée, en collaboration avec les partenaires sociaux⁸, portant notamment sur les risques inhérents aux travaux de démolition ainsi que sur les activités de transport, l'accent étant mis pour les petites entreprises sur l'identification des risques en vue de leur prévention et/ou de leur élimination. Le gouvernement indique que des accords ont été conclus avec d'autres institutions et des organisations professionnelles pour le développement de conditions de travail sûres⁹, et 700 stages de formation ont été dispensés par les services d'inspection du travail à travers le territoire. Une campagne visant de manière spécifique les travailleurs ruraux a été lancée en 2004 sur le thème «Santé et sécurité dans l'agriculture – des exploitations agricoles sûres», avec distribution de documents, mais également organisation de stages et conférences ainsi que d'un concours pour les fermiers sur les règles de base de la santé et la sécurité au travail. Des concours sont organisés dans d'autres secteurs pour susciter l'émulation et récompenser les efforts dans le domaine¹⁰. C'est également le cas en *Ukraine* où, en 2002, un concours pour l'élection de l'employeur de l'année a été institué et en *Indonésie* où, à l'occasion du mois de la santé et de la sécurité au travail, des prix sont décernés par le Conseil national de santé et de sécurité aux entreprises qui atteignent l'objectif «zéro accident» et ont un système de gestion efficace de santé et de sécurité au travail.

95. L'exploitation des possibilités offertes par l'Internet pour la diffusion par l'inspection du travail d'informations et de conseils techniques sur le contenu de la législation relative aux conditions de sécurité et de santé au travail et sur les moyens les plus efficaces de l'observer est une pratique de plus en plus répandue. Elle a été signalée

⁸ Union des employeurs de la construction, Association polonaise des entrepreneurs de la toiture, Confédération de la construction et de l'immobilier, Syndicat «des travailleurs de la construction», Syndicat autonome indépendant «Solidarité».

⁹ En 2003, avec l'Association polonaise de l'artisanat et, en 2004, avec la Confédération polonaise des employeurs privés. Les signataires de tels accords s'engagent à diffuser et faire connaître la législation et la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail au moyen de stages, de conférences techniques et scientifiques ainsi que par des campagnes et autres mesures à but préventif.

¹⁰ En 2004, à l'occasion de la 11^e édition d'un concours intitulé «Employeur-organisateur du travail en toute sécurité», des prix ont été décernés à 22 entreprises parmi quelque 300 participantes.

par les gouvernements de certains pays, dont *Fidji*, la *France*, la *Pologne*, la *Roumanie*, le *Royaume-Uni*, l'*Ukraine* et le *Viet Nam*.

96. Les médias tels que presse écrite, radio et télévision sont également assez largement utilisés comme support de l'information dispensée par l'inspection du travail aux intéressés dans de nombreux pays. Des détails sur les moyens utilisés ont été communiqués par les gouvernements du *Bénin*, de la *Chine*, de *Cuba*, d'*El Salvador*, de la *France*¹¹, de *Maurice*¹², de la *Roumanie*¹³, du *Royaume-Uni*¹⁴ et du *Rwanda*¹⁵.

97. En *Bulgarie*, un projet de coopération bénéficiant de l'appui du Danemark pour la sensibilisation des employeurs et des travailleurs du secteur de la construction a donné lieu au développement de divers outils de publicité et à des conférences télévisées et radiodiffusées¹⁶. En *El Salvador*, l'inspection du travail a mené une campagne pour la réalisation du projet pour la «Promotion d'un environnement du travail sûr», sous l'égide de l'Organisation panaméricaine de la santé, ainsi que du «Projet pilote de sécurité et hygiène au travail» avec l'appui de la Banque interaméricaine de développement et de son Secrétariat pour l'intégration économique centraméricaine (BID-SIECA), avec le relais des 408 comités de sécurité et santé au travail.

98. Dans les pays en développement qui connaissent de graves difficultés économiques, les inspecteurs du travail qui ont du mal à se rendre dans les entreprises en raison du manque de moyens et facilités de transport se trouvent dans l'impossibilité matérielle de dispenser aux employeurs et aux travailleurs les informations et les conseils qui pourraient contribuer à une application convenable de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs¹⁷.

99. Une grande partie des conseils et de l'information fournis dans le monde portent sur la sécurité et la santé au travail. Pourtant, s'il est important que des efforts particuliers soient consacrés à des campagnes en vue d'assurer le respect des dispositions légales régissant la sécurité et la santé au travail, il convient d'intégrer d'autres aspects importants des conditions du travail, tels que la durée du travail, les congés, la protection du salaire, l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, l'égalité de traitement et l'interdiction de la discrimination, et la protection de certaines catégories de travailleurs vulnérables, notamment.

¹¹ Campagne publicitaire radio menée au printemps 2005 pour la prévention et la sécurité dans le secteur de la construction.

¹² Le gouvernement a indiqué que les exposés des sessions de formation du centre de formation des inspecteurs de la santé et de la sécurité sont retransmis par la radio et la télévision.

¹³ 3 077 articles sont parus dans la presse locale écrite en 2003 et 3 276 en 2004 concernant les activités informatives de l'inspection du travail.

¹⁴ Le gouvernement a signalé 2 300 articles sur la santé et la sécurité entre octobre et décembre 2004. Il a annoncé pour 2005 trois campagnes nationales par voie de presse écrite et parlée sur la santé et la sécurité dans le commerce, les désordres musculo-squelettiques, les risques de glissades et de chutes sur les lieux de travail.

¹⁵ Le gouvernement a indiqué que la semaine précédant le 1^{er} mai a été consacrée «Semaine du travail». A cette occasion, la radio et la télévision diffusent des émissions sur la législation sociale.

¹⁶ Campagne nationale «Bonne santé = bon business».

¹⁷ Au *Mali*, par exemple, les informations et conseils techniques sont fournis aux employeurs et aux travailleurs au cours des visites d'établissements, des séances de conciliation ou de la réception des employeurs et des travailleurs. Toutefois, cette activité est limitée en raison du manque de moyens de transport et de travail des bureaux d'inspection.

II. Rôle spécifique de l'inspection du travail en matière de sécurité et de santé au travail

A. Contrôle préventif préalable des établissements, activités, procédés de fabrication et d'utilisation de nouveaux produits et substances

100. L'attribution à l'inspection du travail d'une fonction de contrôle préalable visant à assurer la sécurité et la santé des travailleurs lors de la création d'un établissement, du commencement d'une nouvelle activité, de l'utilisation de nouveaux procédés de fabrication, de nouvelles substances ou de nouveaux produits a fait l'objet de riches débats au cours des travaux préparatoires des instruments de 1947 sur l'inspection du travail. Il fut alors suggéré que ce contrôle porte sur les plans des nouveaux établissements, les nouvelles installations et l'utilisation de nouveaux procédés de fabrication¹⁸. Une telle proposition n'a toutefois pas été retenue pour être incorporée dans une convention en raison d'un certain nombre de difficultés d'application soulevées par divers Membres; elle fait néanmoins l'objet de la partie I de la recommandation n° 81. Celle-ci préconise l'obligation de notification préalable aux services d'inspection soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre autorité désignée, de l'ouverture, de la prise de succession de tout établissement industriel ou commercial ou du démarrage dans un tel établissement de toute activité que l'autorité compétente aura déclaré intéresser dans une large mesure l'application des dispositions légales dont les inspecteurs sont chargés d'assurer l'application (paragraphe 1). Les Membres sont invités à prendre des dispositions pour soumettre les plans au service d'inspection compétent afin de s'assurer qu'ils ne rendent pas difficile ou impossible l'application de la législation nationale relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et qu'ils ne sont pas de nature à constituer un danger pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs (paragraphe 2). A cette fin, des mesures devraient prévoir la subordination de la mise en œuvre de tous plans d'établissements nouveaux, d'installations nouvelles ou de procédés nouveaux de production considérés dangereux ou insalubres, à l'exécution de toutes modifications ordonnées par le service d'inspection compétent (paragraphe 3). Les vingt années d'expérience de mise en œuvre des instruments de 1947 sur l'inspection du travail ont favorisé l'inclusion dans la convention n° 129 sur l'inspection du travail dans l'agriculture d'une disposition prévoyant que les services d'inspection doivent être associés au contrôle préventif des nouvelles installations, des nouvelles substances et des nouveaux procédés de manipulation ou de transformation des produits, qui seraient susceptibles de constituer une menace à la santé ou à la sécurité (article 17).

101. Bien que la commission ne dispose que d'informations limitées sur la mise en œuvre en droit et en pratique des dispositions de la recommandation n° 81 en matière de contrôle préventif préalable, elle relève que des dispositions pertinentes ont été adoptées dans un grand nombre de pays¹⁹. Dans sa précédente étude d'ensemble, la commission avait, par exemple, noté l'annonce par le *Mali* de mesures à cet effet à l'occasion de l'adoption du Code du travail, alors en cours d'élaboration. C'est désormais chose

¹⁸ Points 23 à 25 du questionnaire: rapport IV de la CIT «L'organisation de l'inspection du travail dans les entreprises industrielles et commerciales», 30^e session, Genève, 1947.

¹⁹ Par exemple, au *Danemark* (articles 4 et 25 et annexe 2 de la notification n° 867 du 11 octobre 1994); en *Estonie* (article 12 de la loi du 16 juin 1999 sur la santé et la sécurité au travail); au *Japon* (articles 37, 88(8), et 90 de la loi n° 57 du 8 juin 1972 sur la sécurité et la santé au travail); au *Nigéria* (article 26(3) de la loi n° 16 de 1987 sur les fabriques); en *Nouvelle-Zélande* (article 82 de la loi de 1996 relative aux nouvelles substances et aux nouveaux établissements); en *Fédération de Russie* (article 215 du Code du travail); en *Suède* (article 2 du chapitre 4 de la loi n° 1160 de 1977 sur l'environnement de travail).

faite²⁰. Le contrôle préventif s'exerce dans plusieurs pays²¹ par la mise en œuvre des *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail* (OIT, 2001).

102. Un certain nombre de gouvernements ont communiqué des informations concernant le rôle imparti aux inspecteurs du travail en matière de contrôle préventif au sens des instruments. Ce contrôle s'exerce différemment selon les pays et selon les catégories d'établissements: par exemple, au *Royaume-Uni*, l'autorité d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail est chargée d'une mission de contrôle préventif des nouveaux établissements, installations et procédés de fabrication dans les établissements industriels et commerciaux; dans le secteur de l'agriculture, ce contrôle préventif préalable est exercé selon une approche globale assurant la coopération entre les services d'inspection compétents et les autres entités intéressées, y compris les employeurs au niveau local. Au *Costa Rica*, les nouveaux établissements sont contrôlés au même titre que les établissements en cours de fonctionnement. A *Chypre*, tout nouvel établissement, toute nouvelle entreprise ou installation, tout procédé de fabrication, ainsi que tout bâtiment destiné à l'exercice d'une activité économique doivent être enregistrés auprès de l'inspection du travail en vue de l'obtention du certificat de conformité préalable à l'exploitation. En *Slovénie*, une notification accompagnée d'un plan de sécurité et d'un dossier contenant toutes les informations utiles concernant chacune des phases d'avancement du projet doit être adressée au service d'inspection compétent²². En *Croatie*, la délivrance par l'autorité compétente du permis de construire concernant un lieu de travail est subordonnée à l'avis de l'inspecteur du travail quant à sa conformité à la législation sur la sécurité et la santé au travail²³. A *Maurice*, l'inspection du travail est consultée par les autorités locales en vue de la délivrance des permis d'exploitation de nouvelles installations et de nouvelles méthodes de manipulation ou de transformation des produits. Au *Gabon*, la loi oblige l'employeur qui utilise des procédés de fabrication susceptibles de présenter des risques spéciaux ou de provoquer des maladies professionnelles à en faire une déclaration explicative préalable à l'inspecteur du travail, qui diligente dans tous les cas une enquête pour s'assurer que toutes les précautions utiles sont prises²⁴. En *Pologne*, un contrôle préventif préalable est effectué par l'inspection du travail en ce qui concerne les plans des bâtiments ou de modification des bâtiments, dans les limites fixées par la législation du travail.

²⁰ Aux termes de l'article D.170-48 du décret n° 96-178/P-RM du 13 juin 1996 portant application de diverses dispositions du Code du travail, les plans relatifs à des établissements nouveaux, à des installations nouvelles ou à des procédés nouveaux de fabrication sont soumis à l'examen préalable des services de l'inspection du travail en vue de la vérification de leur conformité à la législation concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. La réalisation des plans est subordonnée à l'exécution des modifications éventuellement ordonnées par l'inspection du travail.

²¹ *Allemagne, Chine, Finlande, Irlande, Japon.*

²² Articles 5 et 7 de l'arrêté Ur.I.RS n° 3/02 sur la sécurité et la santé au travail des chantiers temporaires ou mobiles.

²³ Articles 93 à 96 de la loi de 1996 sur la protection de la sécurité et de la santé au travail.

²⁴ Article 199 du Code du travail.

Atelier sous-régional sur l'inspection du travail dans l'agriculture aux Caraïbes

En septembre 2005, le BIT a organisé un atelier sous-régional de formation sur l'inspection du travail dans l'agriculture d'une semaine pour 31 participants de 15 pays des Caraïbes. La formation a visé pour l'essentiel à renforcer la capacité des inspecteurs du travail de mener les inspections dans les entreprises agricoles, notamment en matière de sécurité et de santé. Les participants se sont familiarisés avec les conventions n^{os} 81, 129 et 184 ainsi qu'avec les nouvelles tendances de l'inspection du travail, et ils ont participé à des sessions d'étude approfondie sur l'identification des principaux risques pour la sécurité et la santé dans l'agriculture, en particulier ceux que présentent les machines agricoles et les équipements de transport, le stockage, le transport et l'utilisation des pesticides et la mauvaise manutention. Les participants ont particulièrement apprécié la formation qu'ils ont reçue sur les pratiques sûres d'utilisation des pesticides ainsi que sur la méthodologie pratique qui leur a été présentée en ce qui concerne les évaluations des risques sur le lieu de travail. Ils ont été en mesure de mettre immédiatement en pratique leur nouveau savoir à l'occasion de visites de terrain dans une plantation et une raffinerie sucrières, dans une ferme rizicole et un grenier à riz, ainsi qu'au cours des discussions argumentées qui ont suivi. Cette formation d'une semaine s'est conclue par l'élaboration de propositions précises pour l'amélioration de l'efficacité des services d'inspection avec des moyens inchangés.

103. Au *Portugal*, la délivrance du permis d'exploitation ou de modification des installations est subordonnée à l'avis de l'inspection du travail dans les seuls secteurs de l'industrie et du commerce²⁵. Le gouvernement de la *Mongolie* indique que le contrôle préventif dans l'agriculture s'exerce par l'inspection du travail en ce qui concerne les nouvelles installations, techniques et substances. C'est également ce que prévoit la loi, de la même manière que dans les autres secteurs d'activité, en *Ethiopie*²⁶.

104. Les gouvernements de certains pays indiquent que leur législation du travail ne prévoit pas l'association de l'inspection du travail au contrôle préventif prévu par la recommandation n^o 81²⁷ ou la convention n^o 129²⁸. Celui-ci est confié, selon d'autres gouvernements, à d'autres organes²⁹. Dans quelques pays, c'est l'inspection du travail qui en fait la demande à l'organe compétent³⁰. La commission invite les gouvernements à établir des relations entre l'inspection du travail et les organismes publics compétents en la matière.

B. Contrôle des conditions de santé et de sécurité au travail

a) *Pouvoirs d'injonction des inspecteurs du travail*

105. Le contrôle des conditions de santé et de sécurité au travail est l'une des missions les plus largement attribuées à l'inspection du travail dans le monde. Si des missions de contrôle préventif préalable des établissements, des installations, des méthodes de travail, des substances utilisées et de leur manipulation ne sont pas toujours confiées aux inspecteurs, en revanche, la quasi-totalité des législations nationales confèrent à ces derniers des pouvoirs visant l'élimination ou, à tout le moins, la réduction des risques professionnels à la santé et à la sécurité sur les lieux de travail assujettis à leur contrôle.

²⁵ Article 10(1) g) du décret-loi n^o 102 du 2 juin 2000.

²⁶ Article 177(7) de la proclamation n^o 377/2003.

²⁷ *Botswana, Maroc, Pays-Bas.*

²⁸ *Bénin, Qatar, République tchèque.*

²⁹ A *Oman*, le contrôle préventif des établissements relève du ministère du Commerce et de l'Industrie. A *Madagascar*, un tel contrôle relève d'une commission interministérielle.

³⁰ Le gouvernement du *Viet Nam* indique que, du fait de l'augmentation rapide du nombre d'établissements au regard des effectifs de l'inspection du travail, celle-ci n'est pas en mesure de prendre en charge ce contrôle.

Néanmoins, la nature et l'étendue des pouvoirs qui leur sont reconnus en la matière diffèrent d'un pays à l'autre; les moyens de les exercer également.

106. Aux termes de l'article 13 de la convention n° 81, les inspecteurs du travail doivent être autorisés à provoquer des mesures destinées à éliminer les défauts constatés dans une installation, un aménagement, ou des méthodes de travail qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace à la santé ou à la sécurité des travailleurs. Dans les entreprises agricoles, ces mesures doivent en outre être prises, conformément à l'article 18 de la convention n° 129, en ce qui concerne les risques liés également à l'utilisation de substances dangereuses.

107. Le risque peut découler de l'inobservation de la loi, mais pas nécessairement. Lorsqu'un danger imminent menace la santé et la sécurité des travailleurs, il n'est en effet pas pertinent de rechercher l'existence d'une infraction, la priorité étant l'élimination du risque. Dans ce cas, les inspecteurs du travail ordonnent des mesures qui peuvent aller jusqu'à la cessation de l'activité ou la fermeture de l'établissement, selon la gravité du risque encouru. L'objectif des pouvoirs d'injonction directe ou indirecte des inspecteurs du travail est, avant tout, la protection des travailleurs contre des risques d'atteinte à leur santé ou à leur sécurité. Néanmoins, des poursuites légales à l'encontre de l'employeur pourront être simultanément ou ultérieurement effectuées ou recommandées par l'inspecteur du travail – conformément à ce que prévoient les articles 17 et 18 de la convention n° 81, et 22 à 24 de la convention n° 129 – s'il s'avère que les défauts à l'origine du risque résultaient d'une infraction à la législation pertinente. Cette distinction entre l'objectif de protection des travailleurs et celui de la poursuite des infractions en matière de sécurité et de santé au travail est essentielle. Elle est, au demeurant, observée par la plupart des législations nationales.

108. Les instruments examinés ne prescrivent pas la forme dans laquelle les injonctions devraient être notifiées à l'employeur. Celle-ci varie en fonction des pays mais aussi des circonstances. Dans la majorité des cas, les inspecteurs sont tenus de les notifier par écrit, mais la forme orale est admise en cas d'urgence. Pour produire ses effets, et notamment ouvrir droit à tout recours administratif ou juridictionnel, une injonction notifiée oralement par l'inspecteur devra généralement être confirmée par un document écrit³¹. L'approbation ou la confirmation par l'autorité hiérarchique de l'inspecteur est requise par la législation d'un certain nombre de pays. S'agissant des injonctions motivées par l'imminence d'un danger pour la sécurité ou la santé des travailleurs, un délai réduit est en général exigé pour la validation par l'autorité supérieure ou par une autre autorité compétente.

109. Que la mise en demeure ait été notifiée en vue de la stricte application de la loi ou en vue de l'élimination immédiate d'un risque imminent, la législation de plusieurs pays oblige les inspecteurs à motiver la mise en demeure et à indiquer les mesures qui devront être prises pour éliminer les risques au travail. Il en est ainsi, par exemple, en *Nouvelle-Zélande*³² et au *Malawi*³³. Une telle obligation présente un double avantage: d'une part,

³¹ Par exemple, en *Australie* (Queensland), aux termes de l'article 117 de la loi de 1995 sur la sécurité et la santé au travail; en *Bulgarie*, aux termes de l'article 405 du Code du travail; aux *Pays-Bas*, aux termes de l'article 28A de la loi de 1998 sur les conditions de travail; et en *Slovenie*, aux termes de l'article 15 de la loi du 20 juin 1994 sur l'inspection du travail.

³² Article 39 de la loi de 2000 sur la santé et la sécurité au travail.

³³ Aux termes des articles 77 et 78 de la loi n° 21 de 1997 sur la sécurité et la santé au travail, l'inspecteur du travail peut notifier à toute personne responsable de l'exécution d'un travail susceptible de menacer la santé et la sécurité une mise en demeure motivée de faire cesser l'activité jusqu'à l'élimination du risque. La mise en demeure est immédiatement exécutoire en cas de risque imminent. Dans les autres cas, elle est assortie d'un délai

son exécution a pour effet de permettre à l'autorité compétente d'apprécier sur une base précise l'opportunité de la mesure ordonnée; d'autre part, les modifications ordonnées étant identifiées, leur réalisation devrait en être facilitée, la responsabilité de l'inspecteur du travail étant engagée en cas d'erreur de sa part.

i) Injonctions assorties de délais

110. Lors de la visite d'un lieu de travail, qu'il s'agisse d'une visite effectuée à l'initiative du service d'inspection ou provoquée par une plainte ou une dénonciation, il est généralement de la responsabilité de l'inspecteur du travail de vérifier soit par lui-même, soit, au besoin, avec l'appui d'un avis technique autorisé, que les dispositions légales visant à assurer la sécurité et la santé des personnes sont strictement respectées. Lorsque ce n'est pas le cas, la convention n° 81 dispose, à son article 13, paragraphe 2 a), qu'il doit être autorisé à ordonner ou faire ordonner que soient apportées aux installations, dans un délai fixé, les modifications qui seraient nécessaires à cette fin. Dans les entreprises agricoles, les mesures ordonnées doivent également concerner, conformément à l'article 18, paragraphe 2 a), de la convention n° 129, les locaux, les outils, l'équipement ou les appareils. La commission relève à cet égard avec intérêt que le champ du contrôle a été étendu par de nombreuses législations nationales pour couvrir tous les éléments susceptibles de constituer une menace à la santé et la sécurité dans les établissements assujettis à l'inspection du travail où sont exercées des activités à risque. Aux termes des dispositions des conventions n° 81 et 129, lorsque les déficiences ne constituent pas un danger imminent, les inspecteurs du travail peuvent accorder un délai au terme duquel les modifications ordonnées devront avoir été réalisées. Dans la plupart des pays liés par les conventions, des dispositions pertinentes ont été adoptées. C'est le cas notamment en *Angola*, en *Argentine*, en *Australie*, à *Cuba*, au *Ghana*, en *Inde*, au *Kenya*, au *Pérou*, en *République bolivarienne du Venezuela* et au *Zimbabwe*. Le délai d'exécution de la mise en demeure est parfois fixé par la législation. Il est néanmoins plus fréquemment laissé à l'appréciation de l'inspecteur du travail en fonction des circonstances et du degré de complexité des mesures ordonnées. Dans certains cas, la possibilité de prolonger le délai est également prévue³⁴. Un délai minimum est fixé par la législation de quelques pays³⁵.

111. Dans certains pays, comme l'*Inde*³⁶ et la *Fédération de Russie*³⁷, la seule condition du risque justifie que des mesures immédiatement exécutoires soient prises,

d'exécution fixé par l'inspecteur du travail. Elle contient dans tous les cas des recommandations sur les mesures visant à corriger la situation objet de l'injonction.

³⁴ Par exemple, en *Afrique du Sud*, aux termes de l'article 30 de la loi de 1993 sur la sécurité et la santé au travail, lorsqu'il y a violation d'une disposition légale relative à la santé et à la sécurité, l'employeur est sommé de prendre les mesures correctives dans un délai fixé par l'inspecteur et qui peut être prolongé, si besoin; en *Bulgarie*, aux termes des articles 77 et 78.4 de la loi n° 21 de 1977 sur la sécurité, la santé et le bien-être au travail, la mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui peut être prolongé en cas de nécessité; en *Jordanie*, aux termes de l'article 5(c) du règlement n° 56 du 5 octobre 1996 portant règlement de l'inspection du travail, l'inspecteur du travail est autorisé à ordonner à l'employeur de prendre les mesures correctives nécessaires concernant les conditions de travail, la planification et les méthodes de travail qui constituent une menace à la santé et à la sécurité des travailleurs et d'introduire les changements nécessaires dans les installations, machines, structures ou méthodes de travail dans les délais qu'il jugera appropriés.

³⁵ Par exemple, en *Guinée*, aux termes de l'article 173 du Code du travail, si le péril n'est pas imminent, le délai fixé par l'inspecteur pour la mise en conformité ne pourra pas être inférieur à quatre jours, sous réserve du recours en référé prévu par la loi.

³⁶ Article 5.1 de la loi n° 54 du 7 décembre 1986 sur la sécurité, la santé et le bien-être des travailleurs portuaires.

³⁷ Selon l'article 20.3 de la loi fédérale du 2 juillet 1999, relative aux principes fondamentaux de la santé au travail, les inspecteurs du travail ont le pouvoir de faire cesser le travail dans les entreprises, les unités et

sans considération de son caractère imminent ou incertain. Au *Danemark*, de telles mesures sont également ordonnées pour une mise en conformité avec la législation relative à la santé et à la sécurité au travail et pour éviter un danger imminent³⁸.

ii) Injonctions immédiatement exécutoires
en cas de risque imminent

112. Aux termes de l'article 13, paragraphe 2 *b*), de la convention n° 81 et de l'article 18, paragraphe 2 *b*), de la convention n° 129, les inspecteurs du travail doivent avoir le droit d'ordonner ou de faire ordonner, sous réserve de tout recours judiciaire ou administratif que pourrait prévoir la législation nationale, que des mesures immédiatement exécutoires soient prises en vue de protéger les travailleurs d'un danger imminent pour leur santé ou leur sécurité. Les mesures provoquées par les inspecteurs du travail, sous réserve d'éventuels recours judiciaires ou administratifs, peuvent être assorties de délai ou, en cas de danger imminent, même en l'absence de violation de dispositions légales, être d'exécution immédiate. La convention n° 129 précise que ces mesures peuvent aller jusqu'à l'arrêt du travail.

113. En pratique, les mesures d'exécution immédiate prévues dans les différents pays présentent une grande variété et produisent un impact plus ou moins fort sur l'activité exercée des établissements concernés. Elles portent sur les locaux, les installations, les matériels et substances utilisés, les méthodes de travail, les équipements de protection individuelle ou collective. En *Jordanie*, elles portent également sur les aspects techniques et scientifiques des composants chimiques des produits utilisés ainsi que des procédés industriels³⁹. Les mesures ordonnées par ou à l'initiative des inspecteurs du travail sont parfois prévues en termes généraux⁴⁰. La suspension partielle ou totale de l'activité, l'interdiction d'occupation d'une partie ou de la totalité des locaux, de l'utilisation de produits ou substances, de la vente de la production, la suspension de l'activité de certaines catégories de travailleurs vulnérables sont des mesures fréquemment prévues par les législations nationales. En *Bolivie*⁴¹, à *Cuba*⁴², en *Hongrie*⁴³, au *Mali*⁴⁴, en *Mongolie*⁴⁵ et en *Slovaquie*⁴⁶, notamment, le pouvoir

installations de production où des infractions aux prescriptions relatives à la sécurité et à la santé au travail ont été constatées, jusqu'à ce qu'il soit mis un terme à ces infractions.

³⁸ Aux termes de l'article 77 de la loi sur l'environnement du travail.

³⁹ Article 84 du Code du travail.

⁴⁰ Par exemple, au *Maroc*, aux termes de l'article 542 du Code du travail, l'inspecteur peut, en cas de danger imminent à la santé ou à la sécurité des salariés, mettre en demeure l'employeur de prendre immédiatement toutes les mesures qui s'imposent; au *Guatemala*, l'article 281 *d*) du Code du travail contient une disposition similaire; en *Côte d'Ivoire*, aux termes de l'article 91.4 du Code du travail, en cas d'urgence et sous réserve des recours juridictionnels ou administratifs, l'inspecteur du travail et des lois sociales peut aussi «ordonner ou faire ordonner» des mesures immédiatement exécutoires propres à faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs; au *Lesotho*, aux termes de l'article 14(1) e) vi) du Code du travail, des mesures peuvent être ordonnées pour qu'il soit remédié à tout défaut susceptible de causer un dommage à la santé, à la sécurité ou au bien-être des travailleurs.

⁴¹ Article 26.3 du décret-loi n° 16998 du 2 août 1979 portant loi générale sur l'hygiène, la sécurité et le bien-être au travail.

⁴² Article 303 du Code du travail.

⁴³ Article 84(f) de la loi n° XCIII du 5 octobre 1993 sur la sécurité et la santé au travail.

⁴⁴ Aux termes de l'article 175 du Code du travail, dans les cas de danger imminent même sans constat d'infraction à la législation.

⁴⁵ Article 99 de la loi de 1999 sur le travail et 10.9.7 de la loi sur l'Inspection étatique du travail.

⁴⁶ Article I, paragraphe 13.3, de la loi du 8 février 2000 sur l'inspection du travail.

d'injonction de l'inspection du travail peut aller jusqu'à ordonner la cessation partielle ou totale de l'activité jusqu'à ce que des conditions satisfaisantes de santé et de sécurité au travail soient assurées.

114. Les dispositions régissant la forme, le contenu et les effets des notifications de mise en demeure en cas de danger imminent varient selon les pays⁴⁷. Dans certains pays, l'injonction ne revêt de caractère exécutoire, même en présence d'un danger imminent, que si elle est confirmée ou validée par la hiérarchie de l'inspecteur ou par le juge statuant en référé. Fort heureusement, les délais ouverts à cet effet sont en général courts. La législation disponible ne permet toutefois pas toujours de connaître le sort des mises en demeure en cas de forclusion de ces délais. En revanche, elle indique souvent le caractère non suspensif du recours juridictionnel interjeté par l'employeur⁴⁸. Au *Mozambique*, l'inspecteur du travail doit soumettre à son supérieur hiérarchique, pour confirmation dans les vingt-quatre heures, l'injonction faite à l'employeur de mettre les conditions de sécurité et de santé au travail en conformité avec les dispositions légales⁴⁹. En *Angola*, l'inspecteur doit immédiatement informer son chef direct de la mesure ordonnée⁵⁰. En *Equateur*, où l'inspecteur ne dispose pas d'un pouvoir direct d'injonction, la suspension de l'activité ou la fermeture de l'établissement de travail relève d'une autorité supérieure⁵¹. Dans quelques pays, tels que la *Jordanie*⁵², les *Philippines*⁵³ ou le *Yémen*⁵⁴, le pouvoir de suspendre l'activité, d'ordonner la fermeture partielle ou totale d'un établissement appartient au seul ministre du travail. Dans certains pays, tels que le *Danemark*, la *Finlande*, la *Norvège* et la *Suède*, les délégués des travailleurs à la sécurité peuvent faire arrêter le travail ou la production en cas de danger

⁴⁷ Par exemple, en *Afrique du Sud*, aux termes de l'article 30 de la loi de 1993 sur la sécurité et la santé au travail, l'inspecteur peut notifier par écrit à l'employeur l'interdiction de faire effectuer des opérations dangereuses ainsi que, notamment, l'exposition des travailleurs désignés comme vulnérables à certaines substances, matières ou conditions de travail. Il peut en outre bloquer l'accès de l'établissement objet d'une injonction de suspension de travail, par un dispositif de barrières physiques. En *Australie* (Queensland), aux termes de l'article 117 de la loi de 1995 sur la santé et la sécurité au travail, en cas d'infraction aux dispositions relatives à la sécurité et à la santé au travail, l'inspecteur est autorisé à notifier une mise en demeure motivée de régulariser la situation assortie de précisions sur les mesures à prendre à cet effet, ainsi que le délai d'exécution de la mise en demeure. Aux termes de l'article 118 de cette loi, en cas d'atteinte ou de menace imminente à la sécurité et à la santé, l'inspecteur du travail peut enjoindre oralement à l'employeur ou à l'utilisateur, sous réserve d'une confirmation par écrit, de cesser d'utiliser un produit ou une installation ou de cesser l'activité; au *Japon*, aux termes de l'article 357 du Code du travail, les inspecteurs du travail sont habilités à ordonner la suspension d'activité en cas de violation des prescriptions relatives à la protection de la vie et de la santé des travailleurs. Aux termes de l'article 361, des recours juridictionnels sont ouverts contre les injonctions des inspecteurs; en *Fédération de Russie*, les inspecteurs du travail sont habilités, en vertu de l'article 357 du Code du travail, à ordonner la suspension de l'activité en cas de violation des prescriptions relatives à la protection de la vie et de la santé des travailleurs. L'article 361 prévoit que les contestations à l'encontre des décisions de l'inspecteur peuvent être soumises à la justice. En *République bolivarienne du Venezuela*, aux termes du paragraphe 2 de l'article 259 du décret n° 3235 du 20 janvier 1999 portant règlement de la loi organique du travail, l'ordre de cessation d'activité doit être soumis immédiatement au chef de l'unité d'inspection, qui peut l'annuler s'il estime qu'il n'est pas justifié.

⁴⁸ Par exemple, en *Bulgarie*, aux termes de l'article 405 du Code du travail; à *Fidji*, aux termes de l'article 51 de la loi n° 4 de 1996 sur la santé et la sécurité au travail; en *Slovénie*, aux termes de l'article 15 de la loi du 20 juin 1994 sur l'inspection du travail.

⁴⁹ Article 208 du Code du travail.

⁵⁰ Article 13(2) et (3) du décret du Conseil des ministres n° 9/95 du 21 avril 1995.

⁵¹ La décision relève, aux termes de l'article 443 du Code du travail, du chef du département ministériel compétent.

⁵² Article 84 du Code du travail.

⁵³ Article 128(c) du Code du travail.

⁵⁴ Article 126(b) du Code du travail.

imminent. Lorsqu'il existe une divergence de vues sur la nécessité de cet arrêt, elle peut être confirmée par l'inspection du travail compétente. La convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, permet aux travailleurs de se retirer en cas de danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé. Les inspecteurs du travail peuvent alors être appelés à confirmer le niveau de danger et à prescrire des mesures préventives.

115. En *France*⁵⁵, au *Gabon*⁵⁶ et en *Tunisie*⁵⁷, lorsque la suspension partielle ou totale de l'activité est nécessaire pour la mise en conformité de la situation menaçante pour la santé et la sécurité, une décision du juge des référés est requise pour l'exécution de l'injonction de l'inspection du travail.

116. A *Fidji*, l'interdiction d'exercice d'une activité ne prend fin qu'avec l'attestation de l'inspecteur certifiant que le risque a été éliminé ou qu'il ne peut plus survenir⁵⁸. A moins que l'injonction de l'inspecteur ne porte que sur des mesures correctives secondaires, le recours juridictionnel contre la décision d'interdiction n'est pas suspensif⁵⁹.

117. Dans le cadre du contrôle de l'application des conventions n°s 81 et 129, la commission se montre attentive à ce que soient prises les mesures assurant l'introduction dans la législation de dispositions autorisant les inspecteurs du travail à ordonner ou à faire ordonner des mesures immédiatement exécutoires en cas de danger imminent à la sécurité et à la santé des travailleurs. L'existence de telles dispositions ne suffit toutefois pas à en assurer la mise en œuvre dans la pratique. Dans de nombreux pays en développement, notamment, l'insuffisance des moyens empêche les inspecteurs du travail d'exercer de manière efficace et tangible les pouvoirs d'injonction dont ils sont investis par la loi. Des organisations syndicales ont signalé des problèmes à cet égard. La commission saisit l'occasion de la présente étude pour appeler une nouvelle fois l'attention des Membres sur l'importance qui s'attache à l'exercice effectif par les inspecteurs du travail du pouvoir d'ordonner des mesures immédiatement exécutoires pour l'élimination des risques imminents à la santé et à la sécurité des travailleurs. Des mesures telles que la suspension de l'activité, de l'utilisation ou de la vente de produits, la fermeture de l'établissement ou l'évacuation des locaux ont pour objectif principal d'assurer la protection des travailleurs. Elles ont, en outre, de par leur incidence sur l'activité et les bénéfices de l'entreprise, un effet dissuasif qui ne peut que contribuer au respect des impératifs de sécurité. Ces mesures doivent être assorties d'une voie de recours non suspensive permettant à l'autorité saisie de se prononcer dans de brefs délais.

b) *Rôle des inspecteurs en cas d'accident du travail et de déclaration d'une maladie professionnelle*

118. Aux termes de l'article 14 de la convention n° 81 et de l'article 19, paragraphe 1, de la convention n° 129, l'inspection du travail doit être informée des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle dans les cas et de la manière qui seront prescrits par la législation nationale. Il est essentiel qu'un mécanisme d'information systématique soit mis en place de manière à ce que l'inspection du travail puisse disposer des données nécessaires à l'identification des activités à risques et des catégories de travailleurs les

⁵⁵ Article L- 263-1 du Code du travail.

⁵⁶ Article 226 du Code du travail.

⁵⁷ Article 175 du Code du travail.

⁵⁸ Article 47 de la loi n° 4 de 1996 sur la santé et la sécurité au travail.

⁵⁹ Article 51 de la loi n° 4 de 1996 sur la santé et la sécurité au travail.

plus exposés, ainsi qu'à la recherche de la cause des accidents et maladies d'origine professionnelle dans les établissements et entreprises assujettis à son contrôle. La commission ne saurait trop insister sur l'importance de la mission préventive de l'inspection du travail, qui tend à s'imposer comme un facteur de la santé économique et sociale de la communauté dans son ensemble. L'existence d'un lien étroit entre le niveau de la prévention des risques professionnels et celui de la croissance économique est en effet largement admise. Le coût social des accidents du travail et des maladies professionnelles est toujours extrêmement élevé. Même lorsque les travailleurs victimes ou leurs ayants droit ne bénéficient que de prestations sociales limitées ou qu'ils ne sont couverts par aucun système d'indemnisation, les conséquences économiques et sociales des décès, des diverses formes et durées d'incapacité ou d'un climat délétère au travail affectent l'ensemble de la communauté.

i) Portée de l'obligation d'informer l'inspection du travail

119. Par leur souplesse, les dispositions précitées laissent une grande latitude pour leur application par tout pays Membre. Elles requièrent l'information de l'inspection du travail au sujet des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle tout en laissant au législateur national le soin d'en établir les modalités. Dans un objectif de prévention maximale, il serait évidemment souhaitable que la circulation des données pertinentes soit aussi efficace que possible et achemine vers l'inspection des informations circonstanciées sur tout dommage causé à la santé ou à la sécurité des travailleurs à l'occasion de l'exercice de leur profession, voire sur tout incident survenu qui aurait pu causer un tel dommage. La législation et la pratique en la matière diffèrent toutefois d'un pays à l'autre. Les définitions nationales des accidents du travail et des maladies professionnelles sont aussi très variables et rarement conformes à la définition internationale recommandée dans la résolution concernant les statistiques des lésions professionnelles, adoptée en 1982 par la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail. Les méthodes de collecte des données et de déclaration, de même que le champ et les sources des statistiques, varient aussi selon les pays. Des efforts devraient être consacrés à l'établissement, dans tous les pays où il fait défaut, d'un système assurant l'accès de l'inspection du travail aux informations concernant les accidents et les cas de maladie survenant à l'occasion du travail. Des dispositions légales conformes ne suffisent souvent pas à assurer une pratique qui le soit. La commission a ainsi eu l'occasion de constater que, dans nombre de pays en développement, les dispositions adoptées dans des lois de portée générale ne recevaient qu'un effet limité en pratique. Une réglementation détaillée et des instructions précises aux intéressés, c'est-à-dire aux employeurs, aux travailleurs, aux caisses d'assurance sociale et d'invalidité, à la police ou à d'autres entités impliquées dans la prise en charge des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle, sont en effet indispensables pour assurer l'application du principe inscrit dans la loi. En outre, un accent particulier devrait être mis sur la conception de formulaires d'utilisation simple et permettant une exploitation aisée des données requises. Le BIT a publié en 1996 un recueil de directives pratiques sur la manière d'harmoniser et de rendre plus efficaces l'enregistrement et la déclaration de ces accidents et maladies. Ce recueil met l'accent sur l'utilisation efficace, en vue de la prévention, des données collectées, enregistrées et communiquées, avec le but d'aider les autorités compétentes à mettre au point des systèmes appropriés et de fournir des orientations pour l'action commune de prévention des employeurs et des travailleurs, des gouvernements, des organismes de sécurité sociale et d'autres institutions. Les directives s'adressent à tous ceux qui sont responsables de la notification, de l'enregistrement et de la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles. Elles

représentent des exigences de base qui ne sont pas destinées à remplacer les normes admises ou les lois et règlements adoptés au plan national ni, surtout, à dissuader les autorités compétentes d'adopter des normes plus élevées. Comme le rappelle l'avant-propos du recueil de directives, l'application de celles-ci dépend de la situation locale et des ressources financières et techniques disponibles.

120. Lors de sa session de 1996, la commission avait appelé tous les gouvernements liés par les conventions n^{os} 81 et 129 à s'inspirer des directives afin d'assurer la pleine application des dispositions des instruments relatives à l'inclusion dans les rapports annuels d'activité de l'inspection du travail de statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Elle avait en effet noté que ces données ne figuraient pas toujours dans les rapports annuels communiqués au Bureau. Bien que la commission ait pu constater ultérieurement avec intérêt que des mesures avaient été prises à cette fin dans plusieurs pays, les rapports annuels d'inspection restent trop souvent caractérisés par la rareté des informations relatives aux cas de maladie professionnelle et l'absence totale de communication de la part de trop nombreux pays d'informations concernant aussi bien les accidents du travail que les maladies professionnelles dans le secteur agricole.

121. L'examen des législations disponibles montre que la prescription d'une obligation de notification des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle obéit à des conditions de forme et de fond très variables. Il n'apparaît pas toujours clairement que la notification doive être faite à l'inspection du travail. Dans certains pays, elle doit être adressée à une autre institution, généralement un organisme de sécurité ou d'assurance sociale ou simultanément aux deux⁶⁰; dans d'autres pays, la responsabilité d'informer l'inspection du travail revient à l'organisme auquel l'employeur est tenu de l'adresser ou encore à d'autres personnes et entités⁶¹. La législation disponible de quelques pays sur la question ne permet pas d'en apprécier les conditions pratiques, en matière de délai, notamment⁶². En outre, des précisions sur les cas d'accidents et de maladies professionnelles dont la déclaration est obligatoire ne sont pas toujours données⁶³. C'est néanmoins le cas dans un certain nombre de pays où le délai de notification est fixé en

⁶⁰ Une déclaration simultanée à un organisme de sécurité sociale et à l'inspection du travail est prévue par la loi, notamment au *Gabon*, aux termes des articles 202 du Code du travail et 81 du décret n^o 599/PR du 17 juin 1981, fixant les modalités du Code de sécurité sociale, et au *Rwanda*, aux termes du paragraphe 3 de l'article 13 de la loi n^o 06/2003 du 22 mars 2003, modifiant et complétant le décret-loi du 22 août 1974 portant organisation de la sécurité sociale; au *Mexique*, la notification est due simultanément au Secrétariat du travail et de la prévision sociale, à l'inspection du travail et à la commission permanente de conciliation (en vertu des sections V et VI de la loi fédérale du travail, qui fixe le délai de notification à soixante-douze heures); au *Pérou*, l'article 35 du décret-loi n^o 910 portant loi générale de l'inspection du travail et de la défense des travailleurs dispose que la notification au ministère du Travail des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle est de la responsabilité des employeurs, des travailleurs, des centres de prestation de services en matière de santé et de sécurité sociale, des cliniques et des hôpitaux.

⁶¹ *Algérie, Chili, Costa Rica, Grèce, République de Moldova, Pays-Bas*, et, en ce qui concerne les maladies professionnelles seulement, en *Tunisie*.

⁶² *Brésil, Cuba, Erythrée, Ethiopie, Grèce, Honduras, Indonésie, Jordanie, Nicaragua, Nigéria, Philippines, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Suriname, République tchèque*, notamment.

⁶³ Par exemple, au *Bénin*, aux termes de l'article 201 du Code du travail, l'employeur doit notifier simultanément à l'inspecteur du travail et à la caisse de sécurité sociale tout accident et toute maladie professionnelle; au *Mali*, aux termes de l'article 71 du Code de prévoyance sociale, l'employeur est tenu de déclarer immédiatement ou, au plus tard, dans un délai de quarante-huit heures à l'inspection du travail territorialement compétente tous les accidents et maladies professionnelles constatés dans l'entreprise; le gouvernement d'*Israël* a indiqué que le défaut de notification d'un accident du travail donnant lieu à une interruption de travail de trois jours ou plus est puni par la loi.

fonction du degré de gravité de l'événement ou de l'incident ⁶⁴. En *Australie*, les accidents du travail mortels doivent être notifiés à l'Agence fédérale d'assurance sociale des travailleurs du Commonwealth (COMCARE) dans les deux heures, tandis que les blessures graves et les blessures ou maladies entraînant une incapacité de travail de trente jours ou plus doivent l'être dans les vingt-quatre heures ⁶⁵. Un tableau définissant les expressions «en relation avec le travail», «décès dont la notification est obligatoire», «lésion grave», «incapacité» et «événement dangereux» facilite l'application appropriée des prescriptions légales pertinentes. Ce sont les enquêteurs de la COMCARE qui mènent les investigations et qui jugent de l'opportunité d'une enquête officielle en vertu de la loi sur la santé et la sécurité au travail. En *Inde*, de nombreuses dispositions législatives d'application sectorielle prévoient la notification à l'inspection des accidents du travail graves ou mortels, des événements dangereux caractérisés et de maladies professionnelles déterminées ⁶⁶.

122. Dans quelques rares pays, il ne semble pas qu'une procédure d'information de l'inspection du travail sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle soit prévue. A *Bahreïn*, par exemple, l'employeur ou le travailleur, lorsque son état le lui permet, en fait la déclaration au commissariat de police le plus proche et à la Société générale d'assurance sociale ⁶⁷. L'organisme d'assurance sociale étant supervisé par le ministère chargé du travail, une forme de communication simplifiée à l'inspection du travail serait pourtant possible.

⁶⁴ Le gouvernement de la *Bulgarie* indique que la notification à la section territoriale d'inspection du travail est obligatoire pour tout accident mortel ainsi que pour tout accident susceptible d'entraîner une invalidité; au *Japon*, aux termes de l'article 96 de l'ordonnance de 1972 sur la santé et la sécurité au travail, en cas de décès ou d'une interruption du travail en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, un rapport doit être adressé immédiatement au chef de l'inspection du travail. Les accidents ou maladies professionnelles ayant entraîné une interruption de travail inférieure à quatre jours doivent être signalés dans des rapports trimestriels à l'inspecteur en chef, conformément à l'article 97 du même texte; le gouvernement de la *Chine* indique que, aux termes de l'article 13 de l'ordonnance sur la santé et la sécurité, les accidents mortels ou ayant occasionné des blessures graves doivent être notifiés à un officier de la sécurité au travail dans les vingt-quatre heures; à *Chypre*, aux termes de la loi de 1953 sur la notification des accidents du travail et des maladies professionnelles et de l'ordonnance de 1953 sur la notification des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements dangereux, les accidents fatals ou ayant entraîné au moins trois jours d'incapacité de travail doivent être notifiés immédiatement par l'employeur au Département de l'inspection du travail; en *République de Moldova*, aux termes de l'article 9 du règlement n° 706 du 5 juin 2002 relatif à la procédure d'enquête concernant les accidents du travail, les accidents graves ou mortels doivent être immédiatement notifiés à l'inspection du travail. En vertu de l'article 27 de la loi sur la protection du travail, un rapport annuel sur la protection du travail dans lequel sont indiqués tous les accidents du travail survenus pendant l'année de référence est dû par les entreprises, institutions et établissements; au *Mozambique*, aux termes de l'article 12 du décret n° 32/89 du 8 novembre 1989, l'employeur est tenu de notifier à l'inspecteur du travail, au plus tard quarante-huit heures après la survenance ou l'établissement du diagnostic, les accidents mortels ou les maladies professionnelles, les accidents et maladies qui entraînent une interruption de travail supérieure à un jour; l'employeur dispose d'un délai de cinq jours pour le déclarer. La nature et l'étendue des lésions doivent être précisées; au *Royaume-Uni*, les accidents du travail mortels ainsi que ceux qui ont entraîné des blessures majeures au public et aux travailleurs sont soumis à une déclaration obligatoire au secrétariat, accompagnée d'un rapport écrit, dans les sept jours. Aucune précision n'est fournie quant au délai de notification des autres accidents et des maladies professionnelles qui doivent également être déclarés et faire l'objet de rapports écrits, conformément aux règlements pris en 1995 sur les rapports des dommages, maladies et événements dangereux; en *Nouvelle-Zélande*, aux termes de l'article 25 de la loi de 1992 sur la santé et la sécurité au travail, tous les accidents ou maladies professionnelles qui entraînent des dommages graves doivent être immédiatement notifiés à l'inspection du travail.

⁶⁵ En application de l'article 68 de la loi de 1991 sur la sécurité et la santé au travail.

⁶⁶ Règlement de 1990 d'application de la loi sur les fabriques, de la loi sur les plantations et de la loi sur le travail portuaire (sécurité, santé et bien-être); règlements de 1957 sur les mines de charbon; règlements de 1961 sur les mines de métaux ferreux et règlements de 1984 sur les puits de pétrole.

⁶⁷ Aux termes de l'article 63 de la loi n° 24 de 1976 sur l'assurance sociale.

123. Les informations disponibles concernant la législation et la pratique en vigueur en matière de notification des atteintes à la sécurité et à la santé des travailleurs à l'occasion de l'exercice de leur profession suggèrent que les mesures, instructions ou procédures de notification concernant de manière spécifique les maladies professionnelles sont extrêmement rares. En *Chine*, selon le gouvernement, les médecins sont tenus de notifier au commissaire du travail et au directeur de la santé les cas dont ils suspectent qu'ils correspondent à des maladies ou à des décès d'origine professionnelle⁶⁸. En *Nouvelle-Zélande*, cette procédure de notification suivie sur une base volontaire s'ajoute à la procédure obligatoire⁶⁹. Au *Japon*⁷⁰ et au *Mozambique*⁷¹, des dispositions particulières prévoient la notification à l'inspection du travail des arrêts de travail liés à une maladie professionnelle.

124. Une liste des maladies dont l'origine professionnelle est officiellement établie est publiée et régulièrement mise à jour dans la plupart des pays. Pourtant, si certaines maladies professionnelles parmi les plus fréquentes sont de plus en plus facilement décelables grâce aux progrès des technologies médicales et de l'information, d'autres maladies restent méconnues, notamment à cause de la longue période de latence qui les caractérise et de l'insuffisance des moyens nécessaires à l'établissement d'un diagnostic pertinent. Ni les travailleurs atteints ni, souvent, leurs médecins traitants ne sont en mesure de décider de l'opportunité d'entreprendre les investigations utiles à la recherche d'une cause professionnelle. Dans les pays dont la main-d'œuvre est constituée en majorité d'étrangers, leur mobilité rend difficile la détection des pathologies d'origine professionnelle, eu égard en particulier au cloisonnement des systèmes nationaux de sécurité sociale. Le gouvernement de l'Arabie Saoudite a indiqué à cet égard dans un rapport sur l'application de la convention n° 81 que des consultations régionales menées en vue de la recherche d'une solution commune par les divers pays intéressés en réponse au problème n'avaient pas abouti. Il a signalé qu'une classification des maladies professionnelles avait toutefois été établie en conformité avec les orientations données par les conventions internationales du travail et le droit du travail applicables dans les pays voisins.

125. Le gouvernement du *Honduras* a signalé qu'un formulaire de notification des cas de maladie professionnelle avait été établi et que l'assistance technique du BIT avait été sollicitée pour définir une procédure appropriée pour son utilisation. En *République de Moldova*, les institutions compétentes du ministère de la Santé sont avisées des cas de maladie professionnelle et associées à l'enquête y relative⁷². L'inspection du travail peut en obtenir des informations pertinentes. Des mesures ont été prises aux *Pays-Bas* pour la mise au point d'un système de centralisation des informations concernant les cas de maladie professionnelle ainsi que leurs causes, en vue de la recherche des moyens de les prévenir. Le gouvernement indique que les informations pertinentes, y compris les statistiques, sont disponibles sur Internet. La question de la notification des maladies professionnelles rencontre, selon le gouvernement de *Madagascar*, une réticence de la part des employeurs.

⁶⁸ Article 15 de l'ordonnance sur la sécurité et la santé, et règlement n° 3 concernant les fabriques et les entreprises.

⁶⁹ Article 25 sur la loi de 1992 sur la santé et la sécurité au travail.

⁷⁰ Article 96 de l'ordonnance de 1972 sur la santé et la sécurité au travail.

⁷¹ Article 12 du décret n° 32-89 du 8 novembre 1989.

⁷² Aux termes de l'arrêt du ministère de la Santé n° 257 du 8 novembre 1993.

126. La commission constate que peu d'informations ont été communiquées par les Membres sur l'application dans la pratique de dispositions légales prescrivant la notification à l'inspection du travail des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle touchant les travailleurs des entreprises agricoles. Elle relève en outre qu'un seul gouvernement indique que toutes les entreprises, à l'exception des entreprises agricoles, ont l'obligation d'informer l'inspection du travail des accidents professionnels ⁷³.

127. La commission a néanmoins relevé avec satisfaction les efforts fournis dans plusieurs pays pour donner pleinement effet en droit et en pratique à l'article 19, paragraphe 1, de la convention n° 129 en vue du développement de la politique et des moyens de prévention des risques professionnels à la santé et la sécurité.

ii) Portée de l'association des inspecteurs
du travail aux enquêtes sur les causes des accidents
du travail et des cas de maladie professionnelle

128. Il est utile que les inspecteurs du travail puissent se rendre rapidement sur le lieu où un accident du travail significatif vient de se produire afin de participer, dans les limites de leurs compétences, aux enquêtes généralement prévues dans de telles circonstances. Bien qu'une disposition dans ce sens n'ait pas été introduite dans le texte de la convention n° 81, cette idée sous-tend son article 14, tandis que la recommandation n° 81 prévoit à son paragraphe 5 une collaboration directe des représentants des travailleurs et de la direction, et plus particulièrement des membres de comités de sécurité ou d'organes analogues, avec les fonctionnaires du service d'inspection du travail, notamment à l'occasion d'enquêtes sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

129. Les mesures prises suite à un accident du travail ou à l'établissement définitif d'un diagnostic de maladie professionnelle diffèrent d'un pays à l'autre. Les inspecteurs du travail sont souvent investis par la législation de prérogatives d'investigation sur les causes de tels événements. Dans un certain nombre de pays, ils jouent un rôle principal en la matière; ils sont impliqués de manière moins directe dans d'autres. Les dispositifs législatifs et pratiques mis en place à cet égard tendent essentiellement à deux objectifs distincts et cependant liés: la prévention et l'indemnisation des victimes ou de leurs ayants droit. Des efforts déployés en termes de normalisation, de ressources humaines en vue du contrôle des normes édictées et de moyens techniques et informatiques utiles à l'évaluation et au développement de celles-ci se traduisent en effet par une réduction de l'incidence des accidents et des maladies liées au travail et, par suite, par une diminution relative du montant global des prestations supportées par les organismes d'assurance sociale. Dans quelques pays, les enquêtes sur les causes et les circonstances des accidents du travail ainsi que sur les cas de maladie professionnelle sont du ressort des organismes d'assurance ou de sécurité sociale. Dans d'autres, ce sont les inspecteurs qui en sont chargés ou bien les responsabilités sont partagées en fonction des objectifs respectifs poursuivis.

130. Compte tenu de la grande diversité des droits et pratiques et, notamment, des ressources disponibles au niveau national en la matière, la convention n° 129 n'a pas eu pour but d'imposer un modèle universel ni de suggérer que les enquêtes relèvent de la compétence exclusive des inspecteurs du travail. Une telle responsabilité exigerait en effet des ressources humaines, matérielles et technologiques considérables, dont les

⁷³ Le gouvernement du *Suriname*.

services d'inspection ne disposent pas. Les fonctions qui sont imparties aux inspecteurs du travail par les articles 3, paragraphe 1, de la convention n° 81, et 6, paragraphes 1 et 2, de la convention n° 129 impliquent déjà suffisamment de tâches, missions et responsabilités et mobilisent tous les moyens disponibles. L'article 19, paragraphe 2, de la convention n° 129 stipule tout au plus que les inspecteurs du travail doivent, dans la mesure du possible, être associés à toute enquête sur place portant sur les causes des accidents du travail ou des maladies professionnelles les plus graves, notamment lorsqu'il s'agit d'accidents ou de maladies entraînant la mort ou faisant un certain nombre de victimes. Le rôle des inspecteurs est ainsi limité aux cas d'accidents et maladies graves, mortels ou qui ont fait un certain nombre de victimes. En outre, il s'agit d'une association aux enquêtes et non de leur prise en charge; la portée de cette association sera déterminée par le législateur national, et son champ spatial est restreint au lieu de travail en cause. Bien entendu, rien dans la convention n'interdit une implication plus importante des inspecteurs du travail dans les enquêtes ou l'extension de leur compétence à des accidents et maladies de moindre gravité. Il est néanmoins souhaitable que cela ne puisse être le cas que si des ressources suffisantes sont disponibles pour l'exercice satisfaisant de leurs fonctions principales.

131. Les informations disponibles au sujet de l'application de l'article 19, paragraphe 2, de la convention n° 129 ne sont pas suffisamment détaillées pour en permettre une juste appréciation. Une obligation générale d'investigation semble peser sur les inspecteurs du travail de certains pays, comme *Chypre*⁷⁴, la *Grèce*, le *Mali*⁷⁵, le *Rwanda*, *Israël*, la *Mongolie* et le *Japon*. A *Cuba*⁷⁶, ils sont chargés d'enquêter sur les accidents mortels, tandis qu'ils ont pour mission de vérifier la qualité des enquêtes réalisées par d'autres organes compétents pour les autres types d'accidents. En *Tunisie*, ils enquêtent sur les accidents du travail graves ou mortels.

132. Au *Royaume-Uni*, environ 6 pour cent des accidents rapportés font l'objet d'investigations par les inspecteurs et, en *Bulgarie*, les inspecteurs apprécient eux-mêmes l'opportunité d'effectuer des enquêtes sur tout lieu où un accident s'est produit. La participation des inspecteurs est prévue au *Pérou* et au *Qatar*⁷⁷. Au *Mali* et au *Rwanda*, les conclusions des inspecteurs sont communiquées à l'organe compétent d'assurance sociale. Il n'est pas indiqué de quelle manière il y est donné suite par ce dernier.

⁷⁴ A *Chypre*, les inspecteurs sont chargés d'enquêter sur place sur les circonstances de tous les accidents et maladies professionnelles et d'effectuer des enquêtes complètes sur les accidents mortels, les blessures graves, les maladies professionnelles et les incidents qui auraient pu avoir des conséquences graves.

⁷⁵ Aux termes de l'article 71 du Code de prévoyance sociale.

⁷⁶ Aux termes de la loi n° 13 sur la protection et l'hygiène du travail. Le gouvernement a signalé que la responsabilité en matière d'enquête sur les accidents revient au ministère du Sucre et de l'Agriculture.

⁷⁷ Aux termes de l'article 4 de la loi relative au contrôle d'expertise étatique de la sécurité au travail.

**Fonction de contrôle en matière de sécurité et de santé au travail
dans l'agriculture dans la pratique: importance des besoins
et modicité des moyens mis en œuvre**

Il ressort des informations communiquées par les gouvernements ainsi que d'autres sources disponibles au BIT que, à l'exception de certains pays industrialisés¹, les services d'inspection n'assurent en général que rarement, et dans une faible mesure, des prestations de contrôle relatif à la santé et à la sécurité au travail dans le secteur agricole, où les conditions de travail peuvent pourtant être préoccupantes. Ce constat vaut pour certains des pays liés par la convention n° 129 où les inspecteurs sont pourtant légalement investis de fonctions à l'égard des entreprises agricoles. L'une des raisons de cette différence de traitement en matière de protection des travailleurs réside dans le moindre développement de la législation du travail applicable au secteur agricole. Dans sa précédente étude d'ensemble sur l'inspection du travail, la commission rapportait les déclarations de nombreux gouvernements évoquant la rareté, sinon l'inexistence, des dispositions légales applicables à ce secteur². La commission constate des progrès à cet égard dans plusieurs pays mais se doit d'appeler l'attention sur la faiblesse persistante de la mise en œuvre et du contrôle des textes adoptés. Cet état de fait est d'autant plus préoccupant que la population vivant de l'exercice d'une activité salariée ou indépendante dans le secteur agricole représente plus de la moitié de la population du globe.

Notes: ¹ France, Belgique, Pays-Bas, Irlande, Suède et Finlande. ² Paragraphe 71 de l'étude d'ensemble de 1985 sur l'inspection du travail.

III. Contribution de l'inspection du travail à l'amélioration du droit du travail

133. Les formes et cadres des relations de travail, les techniques de production et les technologies utilisées dans le milieu du travail évoluent de plus en plus rapidement. Il importe que la législation pertinente s'adapte à cette évolution afin que les travailleurs occupés en vertu de relations de travail nouvelles ou subissant des conditions de travail abusives ne pâtissent pas de ses lacunes. La convention n° 81 prévoit à cette fin, à son article 3, paragraphe 1 c), que l'inspection du travail sera chargée de porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences et les abus qui ne sont pas couverts par les dispositions légales existantes. Une disposition analogue ajoute à l'article 6, paragraphe 1 c), de la convention n° 129 que l'inspection du travail est chargée de soumettre à l'autorité compétente des propositions sur l'amélioration de la législation.

134. Les inspecteurs du travail peuvent être les agents publics les mieux placés, du fait de leur libre accès aux lieux de travail ainsi que des relations privilégiées qu'ils ont vocation à entretenir avec les employeurs et les travailleurs, pour détecter des situations susceptibles d'appeler des solutions juridiques en vue d'une meilleure protection au travail. Même si les conventions n'indiquent pas la manière dont les inspecteurs devront s'acquitter de leur rôle d'information des autorités compétentes, il semble que les rapports qu'ils sont tenus de faire périodiquement à l'autorité centrale sur leurs activités⁷⁸ pourraient constituer le support le plus pratique à cette fin. Il devrait leur être loisible de juger de l'opportunité de communiquer les renseignements utiles, selon l'urgence ou la nature des situations, dans des rapports spécifiques. C'est à l'autorité centrale de juger de l'opportunité de leur donner ou de requérir la suite normative appropriée. Des recommandations dans ce sens peuvent notamment être faites par l'inspection du travail et discutées au sein des organes consultatifs tripartites du travail là où ils existent. En outre, le cas échéant, les inspecteurs du travail pourraient être consultés par les autorités compétentes sur les projets de réforme du droit du travail.

⁷⁸ L'obligation de rapport périodique des inspecteurs à leur autorité centrale est prévue par l'article 19 de la convention n° 81 et l'article 25 de la convention n° 129.

135. Les mesures correctives prises par les autorités compétentes peuvent prendre la forme de textes à caractère réglementaire (arrêtés, instructions, circulaires) visant à compléter ou à clarifier une législation existante ou de propositions de loi en vue de combler un vide juridique plus important. Tel est le cas notamment en *Norvège*, dans le domaine de la sécurité et de la santé dans les entreprises agricoles⁷⁹.

136. Le rôle de l'inspection du travail dans l'amélioration du contenu et de la mise en œuvre de la législation est largement admis. On le constate notamment dans la législation de la plupart des pays qui ont ratifié l'une ou l'autre des conventions⁸⁰. Néanmoins, peu d'informations concernant l'application pratique des dispositions pertinentes ont été communiquées. En *Colombie*, le «Manuel de l'inspection du travail» recommande que les procès-verbaux des visites d'inspection soient communiqués avec les remarques et les indications nécessaires pour que l'unité spéciale d'inspection de surveillance et de contrôle puisse disposer d'éléments utiles à l'amélioration des dispositions légales existantes. Dans un pays, une organisation syndicale a regretté que l'autorité supérieure d'inspection du travail n'ait pas tenu compte des informations communiquées par les inspecteurs au sujet d'abus constatés dans des entreprises forestières, de nettoyage, de sécurité, et négligé les recommandations émises en vue de compléter la législation de manière adéquate.

137. La diffusion au moyen d'outils informatiques facilite dans de nombreux pays la procédure de communication à l'autorité centrale d'inspection ainsi qu'aux autres autorités compétentes concernées des informations relatives à des situations nécessitant, du point de vue des inspecteurs, des mesures d'ordre législatif ou réglementaire. Dans les pays où de tels moyens ne sont pas disponibles ou ne sont pas d'utilisation suffisamment courante, les inspecteurs devraient être encouragés à inclure de telles informations ainsi que toute proposition pertinente dans des rapports périodiques d'activité à l'autorité centrale d'inspection qui en définira la forme et la fréquence appropriées. De même devraient-ils être autorisés à le faire par voie de rapport spécifique lorsqu'ils estiment qu'une solution juridique doit être apportée rapidement.

⁷⁹ Aux termes du paragraphe 3 de l'article 32 de la loi du 19 décembre 1958 sur les conditions de travail des travailleurs agricoles.

⁸⁰ *Algérie*: décret exécutif n° 90-209 du 14 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement de l'Inspection générale du travail et décret exécutif n° 91-44 du 16 février 1991 portant statut particulier applicable aux inspecteurs du travail; *Angola*: décret n° 9/95 du 21 avril 1995; *Brésil*: décret n° 4552 du 27 décembre 2002 portant règlement de l'inspection du travail; *Bulgarie*: décret n° 92 du 26 mai 2000 portant règlement de l'Agence administrative d'Inspection générale du travail; *Chine (Région administrative spéciale de Macao)*: décret-loi n° 52/98M portant structure d'organisation et cadre du personnel de la direction des services du travail et de l'emploi; *Côte d'Ivoire*: décret n° 2000/872 du 20 décembre 2000 portant organisation du ministère du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme administrative; *Gabon*: article 231 du Code du travail; *Mauritanie*: article 369 du Code du travail; *Mozambique*: arrêté du ministre du Travail n° 17/90 du 14 février 1990; *Niger*: article 248 du Code du travail; *Pérou*: décret-loi n° 910 du 16 mars 2001 portant loi générale de l'inspection du travail et de la défense du travailleur; *Fédération de Russie*: article 355 du Code du travail; *Tchad*: article 476, paragraphe 3, du Code du travail; *Tunisie*: article 170 du Code du travail; *Uruguay*: article 6(1) du décret n° 680/977 du 6 décembre 1997 relatif à l'application des conventions internationales du travail n°s 81 et 129.

Chapitre IV

Structure du système d'inspection du travail

138. Les règles selon lesquelles l'inspection du travail devrait être organisée et fonctionner pour atteindre l'objectif qui lui est assigné par les instruments sont prescrites par les articles 1, 4, 5, 6 et 8 de la convention n° 81, et les articles 3, 7, 8, 10, 12 et 13 de la convention n° 129. Aux termes de ces dispositions, l'inspection du travail doit notamment fonctionner à la manière d'un système, sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale et avec la coopération d'autres institutions publiques ou privées, ainsi que la collaboration des employeurs et des travailleurs ou de leurs organisations. L'accès aux données nécessaires à l'élaboration d'une politique d'inspection du travail pertinente dépend en grande partie de l'établissement de mécanismes de coopération avec les acteurs qui détiennent ces données, qu'il s'agisse des organes compétents de l'administration du travail, d'autres organes et institutions publics et privés exerçant des fonctions analogues; des employeurs et des travailleurs ou de leurs organisations représentatives, ainsi que, là où cela est pertinent, de groupes issus de la société civile, tels que des organisations non gouvernementales intéressées.

139. Un système ou un service d'inspection du travail fonctionne dans tous les pays pour lesquels la commission dispose d'informations, qu'ils aient ou non ratifié les conventions pertinentes. Il couvre généralement les établissements des secteurs industriel et commercial et, plus rarement, les entreprises agricoles.

I. Placement du système d'inspection du travail sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale

140. La recommandation (n° 20) sur l'inspection du travail, 1923, préconisait déjà le placement de l'inspection du travail sous le contrôle direct et exclusif d'une autorité nationale centrale ainsi que son indépendance à l'égard des autorités locales¹. L'article 4 de la convention n° 81 réaffirme le principe de l'unicité de l'autorité centrale tout en l'assortissant néanmoins d'une souplesse à deux égards: d'une part, le système d'inspection du travail ne doit être placé sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale que pour autant que cela soit compatible avec la pratique administrative du Membre (paragraphe 1) et, d'autre part, s'agissant d'un Etat fédératif, le terme «autorité centrale» peut désigner soit l'autorité fédérale soit une autorité centrale d'une entité constituante fédérée (paragraphe 2). Cette souplesse tient compte de certains arrangements particuliers reconnus utiles dans la pratique administrative nationale qui ont été exposés au cours des travaux préparatoires². Le rattachement du système

¹ Paragraphe 10 de la recommandation n° 20.

² CIT, 30^e session, rapport IV: Organisation de l'inspection du travail dans les entreprises industrielles et commerciales, Genève, 1947.

d'inspection à une autorité centrale facilite l'établissement et l'application d'une politique uniforme sur l'ensemble du territoire et permet l'utilisation rationnelle des ressources disponibles, notamment en limitant les cas de double emploi. Les clauses de souplesse applicables aux pays fédéraux ne doivent pas être considérées comme dérogeant au principe d'unicité de l'autorité centrale, dès lors que les unités constitutives de l'Etat fédéral disposent de ressources budgétaires destinées à l'exécution, au sein de leur juridiction respective, des fonctions d'inspection du travail. En revanche, la commission a estimé contraire à la convention n° 81 l'initiative, dans un pays, de décentraliser l'inspection du travail sans assortir la mesure de l'obligation pour les autorités administratives régionales ou locales décentralisées d'instituer un système aux fins de son fonctionnement et d'y affecter des ressources budgétaires adéquates.

141. La convention n° 129 prévoit à son article 7, paragraphe 3, plusieurs modalités de mise en œuvre du principe de soumission du système d'inspection du travail à une autorité centrale. Aux termes de cette disposition, la fonction de contrôle et de surveillance de l'inspection du travail dans l'agriculture peut être assurée par:

- a) un organe unique d'inspection du travail compétent pour toutes les branches de l'activité économique;
- b) un organe unique d'inspection du travail comportant une spécialisation fonctionnelle assurée par la formation adéquate des inspecteurs chargés d'exercer leurs fonctions dans l'agriculture;
- c) un organe unique d'inspection du travail comportant une spécialisation institutionnelle assurée par la création d'un service techniquement qualifié dont les agents exerceraient leurs fonctions dans l'agriculture;
- d) une inspection spécialisée chargée d'exercer ses fonctions dans l'agriculture, mais dont l'activité serait placée sous la surveillance d'un organe central doté des mêmes prérogatives, en matière d'inspection du travail, dans d'autres branches de l'activité économique, telles que l'industrie, les transports et le commerce.

142. La commission observe que de nombreux gouvernements continuent d'ajourner la ratification de la convention n° 129 au motif non fondé que son application exigerait l'établissement d'un système d'inspection distinct. Or, là où elle est instituée – à de rares exceptions près, comme en *Autriche*³ et en *France*⁴ –, la fonction d'inspection du travail dans l'agriculture est le plus souvent exercée dans le cadre de structures assurant la couverture d'autres secteurs de l'économie⁵. En *Israël*, un coordinateur national est responsable du fonctionnement de l'inspection du travail dans l'agriculture, au sein d'un système d'inspection commun. Les informations disponibles témoignent à cet égard de situations très diverses pouvant aller jusqu'à l'absence de système d'inspection du travail dans l'agriculture, comme c'est le cas en *Arabie saoudite*, en *Indonésie*, au *Liban*, en *Lituanie*, au *Panama*, au *Qatar*, en *Suisse* et au *Viet Nam*.

143. Dans la plupart des pays, l'inspection du travail est organisée en tant que département ministériel, avec une structure au niveau central et des structures décentralisées qui relèvent, le plus souvent, des attributions du ministère en charge du

³ Loi fédérale sur l'agriculture.

⁴ Le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions est compétent, sauf pour les départements et territoires d'outre-mer, pour lesquels il détache un personnel compétent, sous le contrôle du ministre du Travail.

⁵ *Afrique du Sud, Algérie, Australie, Belgique, Bénin, Brésil, Chili, Cuba, Erythrée, Gabon, Jordanie, Maurice, Mongolie, Nicaragua, Pérou, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Royaume-Uni, Rwanda, Sri Lanka, Suriname, République tchèque, Tunisie*, notamment.

travail et d'autres domaines connexes, tels que par exemple les affaires sociales, l'emploi, la formation professionnelle ou l'immigration. Une distinction peut être opérée entre trois grandes catégories de systèmes d'inspection du travail: les inspections généralistes qui sont chargées du contrôle des conditions de travail, du milieu de travail, mais aussi des relations individuelles et collectives et qui assurent souvent des fonctions dans les domaines de l'emploi et de la formation professionnelle, voire de la sécurité sociale (*Espagne, France, Japon, Portugal et Sénégal*, notamment); les systèmes spécialisés, où l'ensemble des missions dévolues aux services peuvent être assez larges et concernent non seulement les conditions de travail mais également les relations de travail, par exemple, mais sont réparties entre plusieurs services spécialisés placés sous le contrôle et la surveillance d'autorités distinctes (comme en *Allemagne, Argentine, Belgique, Hongrie, Suisse et Thaïlande*) ou d'une même autorité; et les systèmes fonctionnant par l'intervention d'équipes pluridisciplinaires où, au sein d'un même service d'inspection local, des inspecteurs ayant des compétences complémentaires peuvent intervenir conjointement ou successivement, principalement dans le domaine des conditions de travail (*Autriche, Danemark, Koweït, Norvège, Royaume-Uni et Suède*, par exemple).

144. La répartition des compétences de contrôle de l'application de la législation relative aux conditions de travail peut tenir compte du caractère spécifique de différentes activités économiques. En *France*, des fonctionnaires appartenant à un même corps d'inspection exercent leurs fonctions sous le contrôle du ministre chargé du travail dans la plupart des secteurs ou branches d'activité. Toutefois, l'inspection du travail dans certaines activités et entreprises relève de la surveillance et du contrôle des ministres de tutelle respectifs⁶.

145. Dans plusieurs pays d'Afrique et d'Asie, l'inspection du travail est organisée et fonctionne selon un schéma très largement inspiré de celui du Royaume-Uni, où deux systèmes se côtoient: une inspection chargée des relations professionnelles et des conditions générales de travail dont, notamment, le salaire, et une inspection responsable du contrôle de la sécurité et de la santé au travail. Dans la plupart des pays de l'Europe centrale et orientale, une inspection du travail unique, de création parfois récente, a été investie des responsabilités assumées auparavant par les syndicats en matière de contrôle des conditions de travail ainsi que d'autres domaines, tels que, notamment, le contrôle de l'emploi illégal. En *Fédération de Russie*, les divers services du ministère du Travail et de l'Inspection fédérale du travail ont été réunis en un nouveau département de la supervision et du suivi publics de l'application de la législation du travail et de la sécurité et de la santé au sein du ministère du Travail et du Développement social⁷. En *Ukraine*, un département d'Etat a été institué au sein du ministère du Travail et de la Politique sociale pour la supervision de l'application de la législation du travail⁸.

146. Un modèle d'inspection du travail intégrant la santé et la sécurité à l'environnement découle de législations récentes au *Danemark*, en *Norvège*, en *Suède* et

⁶ L'inspection du travail dans les entreprises agricoles est placée sous le contrôle du ministre de l'Agriculture. L'inspection du travail dans les transports couvre les entreprises et établissements de transports publics soumis au contrôle technique du ministre chargé des transports, tant sur le territoire métropolitain que dans les départements d'outre-mer (transports ferroviaires, transport urbain, transport routier de voyageurs et de marchandises ainsi que les remontées mécaniques, les sociétés d'autoroutes, la collecte d'ordures ménagères, le transport aérien et les zones aéroportuaires, la navigation intérieure et les ports). L'inspection du travail dans les mines est exercée sous l'autorité du ministre du Travail, sauf pour le travail effectué dans l'exploitation des carrières situées sur le domaine de l'Etat mis à la disposition du ministre de la Défense, qui en assure la supervision.

⁷ En vertu de l'ordonnance n° 1035 du 9 septembre 1999.

⁸ Par décisions du Cabinet des ministres n°s 1351 du 30 août 2000 et 1771 du 29 novembre 2000.

aux *Pays-Bas* notamment. Au *Viet Nam*, un système intégré sous l'autorité du ministre du Travail, des Invalides de guerre et des Affaires sociales est mis en place et se développe avec l'assistance technique du BIT dans le cadre d'un projet de coopération. L'inspection du travail y est désormais organisée au niveau central par un nouveau département⁹. Le regroupement sous la compétence d'un même système d'inspection du travail de la sécurité et de la santé au travail et des assurances sociales a permis, dans d'autres pays, un renforcement considérable de la politique de prévention des risques professionnels et des économies appréciables en termes financiers, par l'effet de l'utilisation rationnelle des ressources disponibles¹⁰.

147. Dans plusieurs Etats fédéraux, les compétences en matière d'inspection du travail sont réparties entre le gouvernement central et les gouvernements des entités qui les composent, en fonction de principes édictés dans la loi fondamentale du pays. Ainsi, au *Mexique*, l'autorité fédérale d'inspection couvre les entreprises administrées par le gouvernement fédéral, celles qui agissent en vertu d'un contrat ou d'une concession fédérale ou qui exécutent des travaux en zone fédérale. Elle assure également le contrôle de la formation des travailleurs ainsi que de la sécurité et de l'hygiène au travail dans les branches industrielles relevant des autorités locales du travail; celles-ci veillent pour leur part à l'exécution des dispositions légales relatives aux autres domaines de la législation dans toutes les entreprises (y compris celles qui relèvent, en raison de leur statut, de l'autorité fédérale).

148. En *Belgique*, les compétences d'inspection du travail sont confiées à plusieurs structures spécialisées en fonction de l'objet du contrôle: l'inspection des lois sociales veille au respect des dispositions légales et réglementaires concernant l'exécution d'un travail effectué dans un rapport de subordination ainsi que les questions relatives à l'élection et à l'installation du comité pour la prévention et la protection au travail; le conseil d'entreprise et la délégation syndicale sont également de son ressort. En principe, l'inspection sociale ne s'occupe des aspects techniques et médicaux que lorsque ceux-ci sont intégrés dans des conventions collectives de travail. L'inspection technique est chargée de veiller au respect des lois et arrêtés relatifs à la sécurité du travail, et ce pour toutes les entreprises où des travailleurs sont occupés en vertu d'un contrat de travail, tandis que le respect de la législation relative à l'hygiène et à la santé des travailleurs au travail est assuré par l'inspection médicale.

149. En *Chine*, le système d'inspection du travail est placé sous le contrôle d'un conseil national au niveau central relayé dans chaque province par un département de la protection du travail assurant la surveillance des services d'inspection qui exercent dans les cantons. D'autres organes des gouvernements locaux apportent dans la limite de leurs compétences respectives leur appui aux activités de l'inspection du travail, dont les services peuvent au besoin requérir l'appui d'organes techniquement qualifiés.

II. Coopérations nécessaires au fonctionnement du système d'inspection

150. L'établissement d'une coopération interinstitutionnelle et d'une collaboration multilatérale est inhérent à la notion même de système d'administration. L'approche systémique de toute fonction ayant pour finalité un tout qui soit plus que la somme des parties, l'efficacité de l'inspection du travail dépendra dans une mesure importante de

⁹ Le département chargé de l'inspection du travail a été créé par décret n° 1118 du 10 septembre 2003.

¹⁰ *Australie (Nouvelle-Galles du Sud et Victoria), Bulgarie et Nouvelle-Zélande*, par exemple.

ses capacités à fonctionner en interaction avec l'environnement socio-économique au sein duquel elle s'exerce. Elle appelle des mesures visant à développer des mécanismes et des domaines de coopération avec tous les acteurs publics et privés intéressés, ainsi qu'avec les partenaires sociaux ou leurs organisations représentatives. La désignation d'une autorité centrale d'inspection du travail garantit la coordination des activités des services placés sous son contrôle en vue d'un objectif défini. Elle permet en outre d'assurer la cohésion des mécanismes assurant la coopération et la collaboration avec d'autres organes et institutions publics et privés, d'une part, et avec les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations, d'autre part, telles que visées par les dispositions de l'article 5 de la convention n° 81 et des articles 12 et 13 de la convention n° 129. Enfin, par la transmission aux instances consultatives chargées du travail et des questions sociales et à tous les ministères intéressés, de même qu'aux partenaires sociaux, de certaines des informations communiquées par les services placés sous son contrôle, l'autorité centrale peut contribuer au renforcement du système d'administration du travail dans son ensemble.

Projet sur l'inspection du travail intégrée, Viet Nam, 2001-2005

Dans le cadre de ce projet, le Code du travail vietnamien a été révisé pour permettre à l'inspection de mener des inspections intégrées couvrant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail en une visite unique. De nouveaux inspecteurs ont été recrutés et le nombre des inspections s'est accru.

En outre, une nouvelle stratégie de l'inspection fondée sur la gestion en fonction des résultats a été introduite et favorisée par une formation approfondie des inspecteurs visant à leur permettre d'intégrer les différents domaines d'inspection, d'accroître le nombre des visites d'inspection, et de fournir des conseils avisés. Le Viet Nam a mis en place un centre de formation à la sécurité et à la santé au travail pour poursuivre ces activités de formation.

Le gouvernement du Luxembourg va financer un projet de suivi de l'inspection du travail au Viet Nam.

151. Une approche globale et systémique de l'inspection du travail s'est imposée depuis quelques décennies, surtout dans les pays industrialisés où l'on admet largement qu'un niveau élevé de protection des conditions de travail contribue à la cohésion sociale. Des institutions et des mécanismes de coopération multiformes se développent par ailleurs rapidement, dans plusieurs pays en transition en vue du renforcement du système d'inspection du travail ¹¹.

A. Coopération entre les services d'inspection

152. Quels que soient la forme d'organisation ou le mode de fonctionnement de l'inspection du travail, les compétences en matière d'inspection du travail sont réparties entre divers services et bureaux sur une base géographique, sectorielle ou en fonction de l'objet du contrôle. Dans tous les cas, il est important que des mesures soient prises par l'autorité compétente pour favoriser la coopération entre ces structures. Des échanges d'informations sur les méthodes d'inspection et les résultats obtenus évitent beaucoup de gaspillage de temps. La rationalisation et la mise en commun de certains moyens matériels et logistiques pourraient, dans de nombreux pays en développement, remédier en partie à l'insuffisance chronique de ressources dont souffrent les services d'inspection. En outre, du point de vue de l'employeur, une concertation entre les services d'inspection pour programmer leurs interventions aurait l'avantage de diminuer les contraintes de la multiplicité de visites rapprochées.

¹¹ Par exemple, la République de Moldova, la Fédération de Russie, la Slovaquie et la République tchèque.

153. Les informations disponibles attestent d'une coopération effective et régulière dans les pays industrialisés. Il n'en est pas de même dans de nombreux pays parmi les moins avancés où celle-ci est pourtant prévue par la législation.

B. Coopération des services d'inspection avec d'autres institutions

154. L'accomplissement des fonctions d'inspection du travail définies par les instruments nécessite, pour être efficace au regard de l'objectif poursuivi, une large coopération des structures qui en sont principalement responsables avec d'autres services gouvernementaux et institutions publiques ou privées exerçant des activités analogues. Aux termes de l'article 5 a) de la convention n° 81 et de l'article 12, paragraphe 1, de la convention n° 129, cette coopération doit être effective. Diverses structures et entités disposent pour l'exercice de leurs compétences respectives d'une grande variété de données, d'informations et d'études relatives au monde du travail dont la communication aux structures de l'inspection du travail devrait être systématisée selon des mécanismes appropriés. La nécessité d'une coordination entre les tâches et responsabilités assignées au système d'administration du travail est reconnue par l'ensemble des gouvernements. Les méthodes et mécanismes en diffèrent toutefois d'un pays à l'autre. Si, dans les pays industrialisés, l'évaluation de leur efficacité est facilitée par le développement d'outils statistiques adéquats et l'élaboration de rapports annuels détaillés, il en est tout à fait autrement dans de nombreux pays en développement où la compilation d'informations pertinentes est difficile, voire irréalisable. Néanmoins, la création d'organes et de mécanismes de coopération en vue de l'échange d'informations directement liées aux questions de santé et de sécurité au travail augure de futurs progrès dans ces pays. L'appui de certains acteurs publics et privés, ainsi que la collaboration des partenaires sociaux, sont indispensables au fonctionnement de l'inspection du travail et devraient être encouragés en vue de l'amélioration de l'ensemble des conditions de travail et de la protection des travailleurs relevant du contrôle de l'inspection du travail.

155. Le concours des services chargés de l'emploi, de l'égalité au travail, de la formation professionnelle, du placement, de la migration, de la jeunesse et de l'enseignement fondamental ou obligatoire, des personnes handicapées, ou encore du rassemblement des données statistiques, peut aider de manière significative l'inspection du travail à définir ses priorités d'action. Par exemple, des données chiffrées précises et distribuées par sexe sur l'absentéisme scolaire, l'immigration, le placement de travailleurs handicapés dans certaines activités professionnelles sont autant de renseignements utiles à la planification d'opérations de contrôle dans les établissements occupant des catégories de travailleurs vulnérables. Les institutions ci-après collaborent de manière significative avec l'inspection du travail.

a) *Organes chargés de la sécurité sociale et des assurances sociales*

156. La complémentarité des compétences et objectifs des services de sécurité sociale et d'inspection du travail est indiscutable. Leur regroupement sous la responsabilité d'une même autorité gouvernementale donne des résultats de plus en plus probants dans quelques pays. En dépit d'une obligation légale pour l'employeur, le travailleur ou le médecin traitant de les communiquer à l'inspection du travail, les services de sécurité sociale sont souvent, en pratique, les destinataires privilégiés, voire dans certains cas exclusifs, des informations relatives aux accidents du travail ou aux cas de maladie professionnelle. Il est donc souhaitable que des dispositions soient prises pour que des informations pertinentes concernant les cas et conditions définis par la législation soient

communiquées de manière aussi systématique que possible à l'inspection du travail. L'inspection du travail disposerait ainsi de données utiles à l'identification des établissements et activités à risque et à la détermination de moyens préventifs en vue de l'élimination des facteurs responsables. De même, les services d'inspection devraient être tenus d'informer les services de sécurité sociale et d'assurance sociale des situations de menace à la santé et à la sécurité des travailleurs qu'ils rencontrent à l'occasion de l'exercice de leur contrôle. L'application d'une majoration du montant des primes d'assurance à l'encontre d'employeurs particulièrement négligents ou récalcitrants aux injonctions des inspecteurs du travail pourrait renforcer le rôle de l'inspection du travail en matière de sécurité et de santé. L'intérêt économique d'une coopération de cette nature est amplement démontré, aux niveaux de l'entreprise et des organismes d'assurance, dans tous les pays où des mesures pertinentes ont été mises en œuvre ¹².

b) *La police*

157. L'appui effectif des services de police peut s'avérer utile, parfois nécessaire, à l'accomplissement de certaines missions d'inspection. Dans quelques pays, c'est en premier lieu à la police que les événements touchant à la santé et à la sécurité au travail doivent être signalés. Lorsqu'ils sont portés rapidement à la connaissance du service compétent d'inspection du travail, de tels événements peuvent donner lieu à des actions d'inspection appropriées et efficaces. La possibilité pour les inspecteurs du travail de requérir l'appui des forces de l'ordre en cas d'obstruction à l'exercice de leurs missions peut être en soi dissuasive. Elle l'est d'autant plus si des mesures en permettent la mise en œuvre effective et rapide, en particulier pour garantir la sécurité physique de l'agent de l'inspection mais également pour faciliter le déroulement des opérations envisagées. Un tel recours est prévu par de nombreuses législations ¹³. Dans bien des pays en développement, toutefois, il est impossible en raison du cloisonnement interinstitutionnel et de l'absence de mécanismes appropriés de coopération aux différents niveaux hiérarchiques.

c) *Organes du système judiciaire*

158. Le succès des dispositifs répressifs de l'inspection du travail dépend en grande partie de la manière dont l'autorité judiciaire traite les dossiers qui lui sont déférés par les inspecteurs ou sur la recommandation de ces derniers. Des mesures sont prises par un nombre croissant de pays en vue du développement d'une coopération effective entre le système judiciaire et l'inspection du travail ¹⁴. Leur impact est perceptible à l'examen des rapports annuels d'inspection communiqués par les gouvernements de certains pays

¹² Le BIT estime que chaque jour, en moyenne, plus de 5 000 femmes et hommes dans le monde perdent la vie suite à un accident ou à une maladie liés au travail. Plus de 270 millions d'accidents sont enregistrés chaque année, dont 351 000 ont une issue fatale. Le nombre de décès de travailleurs causés par des substances dangereuses est estimé à 444 000 par an. La plupart des travailleurs dans le monde ne sont pas couverts par des dispositions légales préventives et ne reçoivent aucune indemnisation en cas d'accident ou de maladie. Le BIT évalue à près de 4 pour cent du PIB mondial la perte due aux accidents et aux maladies liés au travail (voir: Rapport introductif, *Decent Work – Safe Work, Prevention in a Globalized World*, Genève, ILO/SaveWork, sept. 2005).

¹³ *Bolivie, Chine (Région administrative spéciale de Macao), Costa Rica, Mauritanie, Oman, Sénégal, Slovaquie, Tunisie et Turquie*, par exemple.

¹⁴ Par exemple, au *Guatemala*, l'inspecteur du travail dispose, en vertu d'un décret pris en 2001, du pouvoir de faire rapidement assortir ses décisions de la mention exécutoire par voie de justice. Au *Rwanda*, une disposition a été introduite dans le Code du travail prévoyant l'obligation pour l'autorité judiciaire de communiquer à l'inspection du travail des informations sur les suites données aux procès-verbaux de constat d'infraction. Il en est de même au *Sénégal* aux termes de l'article L.195 du Code du travail.

industrialisés¹⁵. Une étude menée par le Centre interaméricain d'administration du travail, en *République dominicaine*, en 1991, soulignait déjà la nécessité de développer une coopération suffisante entre l'inspection du travail et la justice pour l'amélioration des résultats de l'inspection du travail, et des syndicats de travailleurs dénoncent de plus en plus fréquemment l'insuffisance de l'appui des instances judiciaires aux actions de l'inspection du travail¹⁶. Une concertation plus étroite entre les autorités administratives et judiciaires compétentes comme un enseignement approprié aux professions du droit et une formation des juges pourraient certainement sensibiliser les magistrats à la valeur socio-économique de l'inspection du travail et les rendre plus attentifs à ses finalités.

d) *Administration fiscale et ministères de tutelle des secteurs d'activité couverts*

159. Des mécanismes devraient être institués pour permettre la transmission à l'inspection du travail d'informations utiles à la localisation des établissements et entreprises légalement assujettis qui sont détenues à des fins diverses par d'autres administrations publiques (administration des finances, services des impôts, services ministériels chargés de délivrer des autorisations d'exploitation ou d'activité, par exemple). La commission relève que, dans un pays, l'autorité centrale d'inspection du travail a vivement suggéré le recours à la coopération des autorités fiscales pour le recouvrement des salaires impayés¹⁷.

e) *Mécanismes nationaux pour les droits de l'homme*

160. A la suite de la recommandation de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (1993), de nombreux pays ont mis en place des mécanismes nationaux pour les droits de l'homme auprès desquels les individus peuvent déposer des plaintes en violation des droits de l'homme, y compris en matière de droits au travail. Dans ces pays, une coopération efficace entre l'inspection du travail et le mécanisme national pour les droits de l'homme s'avère utile et doit être encouragée.

f) *Autorités en charge de l'immigration*

161. Eu égard au nombre croissant de travailleurs étrangers et de migrants dans de nombreux pays, l'inspection du travail est fréquemment appelée à collaborer avec les autorités en charge de l'immigration. La commission souligne que cette collaboration doit être menée avec prudence, en gardant présent à l'esprit que le principal objectif de l'inspection du travail est de protéger les droits et les intérêts de tous les travailleurs et d'améliorer leurs conditions de travail.

g) *Centres de recherche et d'études sociales et universités*

162. Une forme de coopération particulièrement utile à l'élaboration d'une politique en matière d'inspection du travail peut être apportée par les centres d'étude dans les domaines des sciences sociales et de l'environnement. Elle produit ses effets dans les pays industrialisés comme la *Norvège* où des instituts de recherche ont été mis à contribution pour l'identification des priorités de l'inspection du travail. Une base de données créée conjointement par la Direction de la sécurité électrique et du feu, l'Organisme de santé et de sécurité industrielles et l'Autorité du contrôle de la pollution

¹⁵ Par exemple, *Belgique, Espagne et France*.

¹⁶ Au *Brésil*, au *Costa Rica* et en *Nouvelle-Zélande* notamment.

¹⁷ *Croatie*.

permet une coordination rationnelle de leurs actions respectives. En outre, les services d'inspection du travail et les centres de travail et de vie des comités entretiennent une coopération suivie aux niveaux régional et local dans la perspective d'actions conjointes.

C. Rôle des partenaires sociaux dans l'inspection du travail

163. L'inspection du travail ne peut atteindre les objectifs qui lui sont assignés que si des mesures sont prises par l'autorité compétente pour favoriser la collaboration effective des employeurs et des travailleurs à ses opérations et activités. Une prescription dans ce sens est édictée par l'article 5, paragraphe 2, de la convention n° 81 et par l'article 13 de la convention n° 129. Les recommandations n° 81 et 133 ajoutent des indications sur les modalités possibles de cette collaboration en matière de sécurité et de santé au travail. La première consacre sa partie II à la description des formes et des méthodes de collaboration. La seconde préconise le recours, dans l'agriculture, à des comités d'hygiène et de sécurité comprenant des représentants d'employeurs et de travailleurs comme l'une des formes de cette collaboration (paragraphe 10).

164. Des informations abondantes ont été communiquées par de nombreux gouvernements sur les dispositions légales adoptées à cet effet. Différents niveaux (national, régional, sectoriel ou de l'entreprise) et formes (institution d'instances permanentes tripartites; accords de coopération ou autres) de collaboration coexistent. Des modalités de collaboration similaires se retrouvent dans la législation et la pratique de pays aux situations économiques, politiques et sociales les plus variées.

a) *Organismes nationaux de collaboration*

165. Un organe consultatif national de composition tripartite et à compétence générale pour les questions du travail est désigné dans quelques pays comme cadre de la collaboration des organisations de travailleurs et d'employeurs avec l'inspection du travail dans les domaines de la sécurité et la santé au travail¹⁸. En *Bulgarie*, le directeur exécutif de l'Inspection générale du travail y conduit les discussions des rapports et des propositions de l'inspection du travail. Plus fréquemment, des conseils nationaux tripartites chargés spécifiquement d'examiner les questions relatives à la santé et à la sécurité au travail dans les secteurs de l'industrie et du commerce ont été institués¹⁹. En *Inde*, le Comité consultatif des travailleurs des ports, présidé par le chef inspecteur de la sécurité dans les ports, est également chargé de l'aide sociale.

166. Des informations sur la collaboration, au niveau national, entre l'inspection du travail et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs dans le secteur agricole ont été communiquées par les gouvernements du *Brésil* et de la *Pologne*²⁰, notamment. Au *Brésil*, les principaux objectifs de la commission permanente nationale de l'agriculture créée en 2001 sont la formalisation des relations de travail et la mise en œuvre d'une couverture sociale. Ses travaux portent par ailleurs sur la recherche de

¹⁸ En *Afrique du Sud*, le Conseil consultatif du travail; en *Ethiopie*, le Conseil consultatif du travail; en *Mongolie*, le Comité national tripartite pour le consensus social et le consensus du travail; en *Norvège*, le Conseil de l'autorité d'inspection du travail; en *Pologne*, le Conseil de la protection du travail au sein du Parlement.

¹⁹ Notamment à *Chypre*, en *République de Corée*, à *Fidji*, en *France*, au *Guatemala*, en *Hongrie*, en *Indonésie*, au *Maroc*, à *Maurice*, au *Nicaragua*, au *Panama*, au *Royaume-Uni*, en *Suisse*, en *Uruguay* et au *Zimbabwe*.

²⁰ Commission pour la santé et la sécurité, rattachée au chef inspecteur du travail, créée en 2001, en vertu de l'accord de coopération en faveur de l'amélioration de la santé et de la sécurité dans l'agriculture. Y siègent également le ministre de l'Agriculture et du Développement rural, le président du Fonds agricole d'assurance sociale, les présidents des fédérations nationales des syndicats de fermiers et travailleurs agricoles, ainsi que des organisations d'employeurs agricoles.

solutions appropriées pour l'amélioration des conditions de travail dans l'agriculture, la coordination de la planification, de l'exécution et de l'évaluation des campagnes de prévention des accidents du travail dans l'agriculture ainsi que le développement de la réglementation de la sécurité et la santé au travail.

b) *Accords de collaboration*

167. La coopération interinstitutionnelle et la collaboration avec les partenaires sociaux peuvent prendre d'autres formes. L'instauration par voie d'accord tripartite d'une collaboration portant sur la santé et la sécurité au travail est prévue en *Bulgarie*²¹ et à *Chypre*²². Aux *Pays-Bas*, la collaboration des employeurs et travailleurs vise à réduire le nombre de personnes bénéficiaires de prestations d'invalidité par l'amélioration des conditions de travail.

168. Le gouvernement du *Portugal* a annoncé la signature entre l'inspection et les partenaires sociaux d'un accord sur les conditions de travail, l'hygiène et la sécurité au travail ainsi que sur la lutte contre les risques professionnels, en vue de l'établissement d'un plan national de prévention et d'un plan d'action ciblant les secteurs les plus exposés. Le gouvernement espère que la mise en œuvre de cet accord sera l'occasion de réactiver le Conseil national d'hygiène et de sécurité au travail, de créer un observatoire de prévention et de renforcer la collaboration entre le centre des risques professionnels pour la prévention et d'autres organismes intéressés. L'adoption ou la modification de dispositions légales applicables aux secteurs les plus touchés par les accidents du travail ainsi que la restructuration du système statistique d'enregistrement et de suivi des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle devraient également en être facilitées.

c) *Collaboration des partenaires sociaux au niveau de l'entreprise pour la santé et la sécurité*

169. Des comités chargés des questions de sécurité et de santé au travail dans certaines catégories d'établissements ou d'entreprises existent dans de nombreux pays²³. Dans certains pays en développement, notamment d'Afrique, la mise en œuvre des dispositions légales adoptées à cette fin souffre toutefois de retards dus à l'absence de textes d'application ou à l'insuffisance des moyens de contrôle²⁴.

²¹ Déclaration de l'Inspection générale du travail pour une coopération, à tous les niveaux, avec deux des confédérations syndicales de travailleurs les plus représentatives. A l'initiative de l'Association des industriels bulgares, un accord tripartite a été conclu en 2003 pour la coordination et la coopération en vue de l'amélioration de la mise en œuvre des activités de santé et de sécurité.

²² Déclaration de politique nationale pour la santé et la sécurité au travail de 1995, pour la réduction des accidents du travail et des maladies professionnelles, l'éducation et la formation professionnelle. La déclaration définit les obligations des parties et vise notamment l'amélioration de la législation.

²³ Tels que les comités paritaires institués en *France*, en *Hongrie*, en *Inde*, en *Lituanie*, au *Mexique*, en *Pologne*, à *Trinité-et-Tobago*, en *Tunisie*, en *Turquie* et au *Zimbabwe*.

²⁴ Par exemple, au *Bénin*, dans les établissements occupant au moins 30 salariés; au *Maroc*, dans les entreprises artisanales, industrielles, commerciales ainsi que dans les exploitations agricoles et forestières qui occupent au moins 50 salariés. Le gouvernement du *Rwanda* indique que les comités d'hygiène et de sécurité prévus par le Code du travail n'ont toujours pas été créés. Au *Tchad*, la création de tels comités dans les entreprises et établissements est prévue par un arrêté ministériel de 1999.

170. Au niveau de l'entreprise ou de l'établissement, la collaboration entre l'inspection et les partenaires sociaux s'établit souvent par des relations suivies ou ponctuelles avec des travailleurs désignés en qualité de délégués à la sécurité ²⁵.

171. La commission tient à souligner la nécessité de veiller à ce que les formes de collaboration avec les partenaires sociaux soient pleinement compatibles avec la garantie de l'impartialité et de l'autorité des inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs. Elle a, par exemple, appelé l'attention sur les risques que présentait à cet égard un arrangement selon lequel les inspecteurs pourraient utiliser pour leurs déplacements professionnels les moyens de transport des parties.

* * *

172. En somme, à l'examen des informations disponibles, la commission constate l'insuffisance persistante, du moins dans la pratique, de dispositifs et mécanismes de coopération utiles au fonctionnement de l'inspection du travail. Le cloisonnement entre les administrations en est la cause la plus aisément perceptible. Une plus grande intégration des objectifs, des moyens, de la circulation et du traitement de l'information devrait être recherchée. Pendant trop longtemps, l'inspection du travail n'a fonctionné, dans la plupart des pays, que de façon réactive et isolée, ses résultats reflétant la modicité des moyens généralement affectés à cette fonction. Il en est encore ainsi dans de nombreux pays en développement. C'est la prise de conscience des pertes économiques engendrées par des conditions de travail abusives ou illégales qui a engagé les pays industrialisés dans la recherche de solutions à caractère plus généralement préventif. La coopération institutionnelle ainsi que l'implication active des partenaires sociaux continuent de faire la preuve de leur efficacité à cet égard. Le rassemblement par un organe central de la multitude d'informations fournies par l'ensemble des organes du système d'inspection du travail facilite grandement l'élaboration d'une politique nationale de protection sociale, sa mise en œuvre et son évaluation périodique en vue de son adaptation aux besoins et aux priorités. Dans bien des pays en développement, les obstacles majeurs au développement de systèmes d'inspection du travail sont, d'une part, l'incapacité chronique de l'autorité d'inspection à définir les besoins pour la détermination de ressources budgétaires appropriés au regard de la situation économique et, d'autre part, la faiblesse de la représentativité des travailleurs. La mise en œuvre progressive, avec l'appui des autorités compétentes, d'une coopération interinstitutionnelle effective ainsi que d'une meilleure collaboration des partenaires sociaux serait sans doute la meilleure manière d'avancer dans la bonne direction.

²⁵ Elle est par exemple prévue au *Rwanda*. En *Suède*, dans les établissements occupant plus de cinq travailleurs, au moins un employé doit être désigné par les travailleurs. Il peut exiger que l'employeur prenne des mesures nécessaires à assurer un environnement de travail satisfaisant sur le plan de la sécurité et saisir l'autorité de l'environnement du travail en cas de refus ou d'atermolements. En cas de danger imminent, il peut ordonner la suspension du travail jusqu'à la décision de l'autorité ou l'exécution d'un travail ordonné par l'employeur en violation d'une décision de ladite autorité. En *Slovénie*, le délégué à la sécurité a également un rôle de collaboration important: il peut requérir une inspection et y participer. En outre, l'employeur est tenu de le tenir informé des résultats de l'inspection.

Chapitre V

Personnel de l'inspection du travail: Composition, statut, conditions de service et normes de conduite

I. Principes de base

173. L'efficacité de l'inspection du travail dépend en grande partie des efforts consentis par les pouvoirs publics à la mise en œuvre effective de mesures visant à attirer et maintenir un personnel en nombre suffisant, qualifié et motivé. Les conventions n^{os} 81 et 129 prévoient à cet égard les critères qu'il convient de prendre en compte pour définir les besoins en nombre d'inspecteurs (article 10 de la convention n^o 81 et article 14 de la convention n^o 129) ainsi que les mesures pour assurer le recrutement et le maintien dans les services d'inspection du personnel requis (articles 6 à 8 de la convention n^o 81 et articles 8 à 10 de la convention n^o 129).

A. Critères de détermination des effectifs

174. L'une et l'autre convention stipulent que des mesures doivent être prises pour assurer que les inspecteurs du travail sont en nombre suffisant pour assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection, compte tenu de l'importance des tâches qu'ils ont à accomplir et, notamment: du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des entreprises ou établissements assujettis; du nombre et de la diversité des catégories de personnes occupées dans ces entreprises ou établissements; et du nombre et de la complexité des dispositions légales dont ils doivent assurer l'application¹. Ce nombre devrait être revu lorsque les inspecteurs sont appelés à exercer des fonctions supplémentaires non prévues par les conventions n^{os} 81 et 129.

175. Pour donner pleinement effet à ces dispositions, les ressources humaines affectées à l'inspection devraient être déterminées sur la base d'informations pertinentes ainsi qu'en fonction d'actions prioritaires clairement identifiées. Comme la commission l'a déjà relevé, la coopération des services d'inspection avec d'autres organismes publics ou privés peut favoriser une meilleure connaissance des besoins en ressources humaines de l'inspection du travail. Des mesures doivent être prises à cet égard pour permettre une connaissance suffisante et actualisée du nombre et de la répartition des établissements et entreprises assujettis ainsi que des travailleurs couverts.

¹ En Suisse, aux termes de l'article 79.3 de l'ordonnance n^o 1 du 10 mai 2000, relative à la loi sur le travail, les effectifs de chacun des cantons sont fixés en vertu de directives fédérales en fonction du nombre d'entreprises, du volume et de la complexité des tâches.

B. Principe de mixité

Affirmation du principe

176. Dès la création de l'OIT, la disposition de la Constitution prévoyant l'organisation par chaque Etat d'un service d'inspection a précisé que celui-ci devait comprendre des femmes. Aux termes de la recommandation (n° 20) sur l'inspection du travail, 1923, «s'il est évident que, pour certaines matières et certains travaux, il convient davantage de confier l'inspection à des hommes et que, pour d'autres, il convient plutôt de la confier à des femmes, les inspectrices devraient, en règle générale, avoir les mêmes pouvoirs et fonctions et exercer la même autorité que les inspecteurs, sous la réserve qu'elles aient l'entraînement et l'expérience nécessaires, et elles devraient avoir les mêmes droits d'être promues aux postes supérieurs.»

177. Aux termes de l'article 8 de la convention n° 81 comme de l'article 10 de la convention n° 129, «les femmes, aussi bien que les hommes», peuvent être désignées comme membres du personnel des services d'inspection du travail, «des tâches spéciales pouvant être assignées aux inspecteurs ou aux inspectrices, respectivement».

Pratiques nationales

178. Il ressort des informations fournies par les gouvernements qu'en général aucun obstacle légal ne limite l'accès des femmes à la fonction d'inspection du travail. Au contraire, de nombreux pays signalent que la loi accorde aux femmes l'égalité d'accès à la fonction d'inspecteur du travail². En outre, le gouvernement du *Danemark* indique qu'à l'occasion du recrutement il est tenu compte d'une règle d'égalité numérique des hommes et des femmes dans les équipes de l'inspection du travail. La commission relève toutefois avec préoccupation que les chiffres disponibles montrent que, dans bien des pays, les effectifs de l'inspection du travail sont encore majoritairement masculins³ ou ne correspondent pas à la proportion de femmes dans le monde du travail. En outre, la part des femmes dans les effectifs de l'inspection n'est pas toujours aisée à interpréter⁴. Eu égard au rôle important des femmes dans l'inspection du travail, il convient d'espérer que de nouvelles mesures seront prises pour encourager le recrutement, la formation et la promotion d'inspectrices du travail ainsi que pour assurer une meilleure prise en compte des questions de genre dans l'ensemble du système d'inspection.

Fonctions des femmes dans l'inspection

179. Alors que les instruments suggèrent que des fonctions spécifiques pourraient être confiées aux inspectrices, seuls certains gouvernements font état de l'existence d'une pratique pertinente⁵. Au *Honduras*, par exemple, elles sont chargées de missions

² En *Australie*: (Australie-Occidentale: loi de 1984 concernant l'égalité des chances; Territoire du Nord: loi antidiscrimination, par exemple); à *Fidji* la Commission du service public a adopté des principes d'égalité de chances dans l'emploi incitant au recrutement égal de femmes et d'hommes en qualité d'inspecteurs; *Haïti*: article 432 du Code du travail; *République arabe syrienne*: loi régissant le statut des fonctionnaires.

³ En *Autriche*: 22,8 pour cent d'inspectrices en 2001, mais seulement 0,5 pour cent dans les transports; au *Cameroun*: neuf femmes sur 58 inspecteurs en 2004; en *Erythrée*: une seule sur un effectif de 19; au *Mexique*: 24 sur un effectif de 218.

⁴ En *Afrique du Sud*: 41,9 pour cent du personnel est composé de femmes; *Chili*: 50 pour cent de femmes; *Mongolie*: 35,6 pour cent; *Suède*: 40 pour cent.

⁵ En *Suisse*: aux termes de l'article 79 de l'ordonnance n° 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail, les cantons s'assurent que l'intervention de personnel de contrôle féminin ou le recours à ce personnel sont assurés pour traiter les questions spécifiques concernant les travailleuses.

relatives au travail des femmes et des enfants, au contrôle des conditions d'hygiène et de sécurité dans les entreprises et au respect du paiement du salaire minimum. En *Autriche*, elles sont affectées plus particulièrement au contrôle des conditions générales du travail et des conditions de vie dans les entreprises qui emploient une majorité de femmes et de jeunes. Au *Sri Lanka*, il existe une division des affaires relatives aux femmes et aux enfants, qui fonctionne sous l'autorité d'une femme, commissaire au travail, assistée de deux autres femmes, hautes fonctionnaires du travail. Au *Ghana*, un bureau pour la femme, créé en 2001 au sein du département du Travail est chargé des problèmes de la femme au travail (notamment harcèlement sexuel).

II. Compétences requises

180. Les responsabilités de l'inspection du travail sont telles que les hommes et les femmes appelés à les assumer doivent être choisis de manière à garantir qu'ils auront non seulement les compétences techniques requises, mais aussi les qualités humaines indispensables à l'accomplissement de leurs tâches. Aussi le recrutement des inspecteurs du travail doit-il obéir à une procédure appropriée. En outre, leur emploi doit être régi par un statut et des conditions de service qui les mettent en mesure d'exercer durablement leur fonction dans le strict respect des dispositions légales relatives à leurs prérogatives et obligations et à l'abri de toute influence extérieure indue.

A. Recrutement et formation initiale

181. Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la convention n° 81, comme de l'article 9, paragraphe 1, de la convention n° 129, sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des agents de la fonction publique, les inspecteurs du travail doivent être recrutés uniquement sur la base de l'aptitude des candidats à remplir les tâches qu'ils auront à assumer.

182. Cette aptitude impliquera comme pour toute autre profession des compétences techniques établies, mais également des qualités humaines et psychologiques requises pour faire face, avec le juste équilibre de fermeté et de souplesse, à une grande variété de situations et d'interlocuteurs. Quelques gouvernements ont mentionné les conditions particulières requises⁶. Elles varient grandement d'un pays à l'autre. Ainsi, par exemple, l'appartenance à une organisation syndicale d'employeurs ou de travailleurs interdit l'accès à la profession au *Mexique*⁷, tandis qu'elle en est la condition au *Luxembourg*.

183. L'impartialité, la probité et la discrétion sont, en tout état de cause, indissociables de la fonction d'inspecteur du travail et indispensables pour susciter l'adhésion des partenaires sociaux aux principes et objectifs de l'institution. Aux termes de l'article 7, paragraphe 2, de la convention n° 81, et de l'article 9, paragraphe 2, de la convention n° 129, les moyens de déterminer les aptitudes des candidats à la fonction doivent être déterminés par l'autorité compétente. De l'avis de la commission, des entretiens ciblés, approfondis et respectueux des principes d'impartialité et d'objectivité avec les candidats

⁶ Au *Brésil*, le candidat doit être en pleine possession de ses droits politiques, avoir rempli ses devoirs militaires et électoraux, être en bonne santé physique et mentale; au *Cameroun*, il doit être apte médicalement et moralement; en *Chine*, la droiture, l'honnêteté, la diligence et l'intégrité sont les qualités requises en vertu de l'article 12 du règlement sur l'inspection du travail; en *Slovaquie*, aux termes de l'article I de la loi du 8 février 2000 sur l'inspection du travail, le casier judiciaire de l'intéressé doit être vierge; il en est de même en *Roumanie*, aux termes de l'article 50 de la loi n° 108/1999; au *Luxembourg*, aux termes de l'article 7(3) de la loi du 4 avril 1974; et en *Lettonie*, aux termes de l'article 7 de la loi sur la fonction publique.

⁷ Article 546 de la loi fédérale du travail.

à la fonction d'inspecteur du travail sont le meilleur moyen pour l'autorité compétente de désigner les candidats les plus aptes à satisfaire les conditions requises.

184. L'article 7, paragraphe 3, de la convention n° 81 et l'article 9, paragraphe 3, de la convention n° 129 ajoutent que les inspecteurs doivent bénéficier d'une formation appropriée. La recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, précise en outre que les candidats à des postes supérieurs de l'inspection devraient justifier de qualifications professionnelles ou académiques appropriées ou posséder une expérience approfondie acquise dans l'administration du travail (paragraphe 5). Les candidats à d'autres postes devraient quant à eux, si le niveau de scolarité dans le pays le permet, avoir achevé le cycle moyen d'instruction générale, complété si possible par une formation professionnelle technique appropriée ou posséder une expérience suffisante, soit de l'administration du travail, soit du milieu de travail (paragraphe 6).

185. Dans la plupart des pays, l'accès à la fonction d'inspecteur du travail est ouvert par voie de concours, comme à d'autres fonctions de même niveau de qualification au sein de l'administration publique, aux candidats titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur⁸.

186. Dans certains de ces pays, de plus en plus nombreux, il est exigé, outre un niveau de connaissance initial de base, une formation théorique et pratique complémentaire spécifique pour l'accès à la fonction d'inspecteur du travail⁹.

⁸ Par exemple, au *Canada*, dans les provinces d'Alberta et du Nouveau Brunswick, et en *France*. Au *Japon*, la formation est accomplie au sein du collège du travail de l'Institut de la politique et de la formation professionnelle; au *Liban*, les inspecteurs du travail doivent, conformément au décret-loi n° 112/59 du 12 juin 1959, avoir satisfait à un examen de fin d'études au sein de la section des affaires sociales et culturelles de l'Ecole nationale d'administration.

⁹ En *Autriche*, aux termes de l'ordonnance BGBl n° 670/1990, la formation initiale des inspecteurs du travail est complétée par plusieurs sessions préalablement à leur nomination officielle au poste: une formation systématique sur le lieu de travail dans leur domaine spécifique d'activité en groupe (quatre à six semaines); une formation pratique individuelle sur le terrain (trois à huit mois en fonction de la spécialité de l'inspecteur); des cours généraux et spécialisés (trois à cinq semaines) et un cours en vue de préparer l'examen final (huit semaines). En *Belgique*, en vertu de l'arrêté royal du 20 septembre 1963 concernant la formation professionnelle des agents du ministère des Affaires sociales, les inspecteurs débutants suivent un stage de douze mois comprenant des cours, des conférences et une révision des connaissances en vue de la préparation du concours final. En *Bulgarie*, chaque candidat à la fonction d'inspecteur du travail est soumis à une période probatoire d'une année à l'issue de laquelle il passe un examen final en vue de sa nomination définitive au poste. Par la suite, une formation obligatoire lui est dispensée en matière d'application des dispositions législatives relevant du champ de compétence de l'inspection du travail. Au *Cameroun*, la formation de base requise se réalise à l'Ecole nationale d'administration et de la magistrature, section Travail, ou dans des écoles étrangères ou internationales dont la liste est fixée par l'arrêté n° 133/CAB/PR du 2 juin 1977. Pendant leur carrière, les inspecteurs du travail bénéficient d'une formation continue sous forme de stages, séminaires, voire d'études universitaires, sous l'égide du Centre régional africain du travail (CRADAT). Au *Danemark*, les nouveaux inspecteurs du travail doivent suivre un programme de formation particulier qui comprend une formation au sein des bureaux régionaux de l'inspection du travail, un cours de trois jours d'introduction générale à l'organisation et au rôle de l'autorité nationale de l'environnement de travail et à la législation applicable, une formation spécifique sur les connaissances de base relatives aux problématiques de l'environnement de travail ainsi qu'un passage dans les autres services de l'autorité nationale de l'environnement de travail. Au *Honduras*, une fois entré en service, la formation de l'inspecteur du travail est renforcée par une formation pratique et théorique sous le contrôle d'inspecteurs du travail expérimentés, une journée de formation professionnelle sur la technique d'investigation ainsi que des séminaires. En *Lettonie*, les nouveaux inspecteurs reçoivent une formation complémentaire de deux cent quarante heures à leur entrée en service. A *Maurice*, les inspecteurs suivent une formation intensive pratique et théorique au sein des différents services du ministère chargé du travail ainsi que, pour certains d'entre eux, au sein du Centre de formation international de l'OIT. Au *Royaume-Uni*, en plus d'un diplôme initial, les inspecteurs de la santé et de la sécurité au travail suivent tous une formation complémentaire de deux ans sous le contrôle d'inspecteurs expérimentés, comprenant des cours théoriques spécialisés en vue de l'obtention d'un diplôme supérieur de santé et sécurité au travail. En outre, ils sont tous soumis à une formation en cours de carrière afin de consolider leurs compétences. Ceux affectés à l'agriculture bénéficient d'un enseignement particulier afin de mieux appréhender ce secteur et ses risques spécifiques.

B. Formation continue

187. L'accomplissement des diverses fonctions de l'inspection du travail exige une familiarité suffisante avec des aspects variés du droit, de l'économie et des sciences sociales ainsi qu'avec les branches techniques dans lesquels les inspecteurs sont appelés à effectuer des contrôles et à dispenser des conseils et informations aux employeurs et aux travailleurs. La maîtrise d'outils informatiques de plus en plus perfectionnés et performants s'impose par ailleurs dans un nombre croissant de pays pour la gestion et l'exploitation des données statistiques nécessaires au bon fonctionnement des systèmes d'inspection. En outre, entre l'adoption des instruments de 1947 et 1969, l'observation a mis en évidence qu'une formation initiale de base, fût-elle renforcée par une formation supplémentaire au cours d'une période probatoire, ne suffisait pas à garantir le maintien des compétences nécessaires à l'accomplissement efficace par les inspecteurs du travail de leurs missions de plus en plus complexes. L'évolution de la technologie et des méthodes de travail dans tous les secteurs de l'économie s'est accompagnée de progrès constants du niveau de connaissance de l'impact de ces facteurs sur la santé et la sécurité au travail, en même temps que sur la productivité du travail. La nécessité d'un perfectionnement en cours d'emploi pour les inspecteurs s'est naturellement imposée. Elle s'est traduite par l'adoption de dispositions législatives nationales pertinentes ainsi que, au niveau international, de l'article 9, paragraphe 3, de la convention n° 129, qui dispose que les inspecteurs du travail doivent, outre la formation appropriée pour l'exercice de leurs fonctions déjà prévue également par l'article 7, paragraphe 3, de la convention n° 81, bénéficier de mesures visant à assurer leur perfectionnement en cours d'emploi.

Formation à l'inspection du travail intégrée en Bulgarie, 1999-2005

Au cours de ce projet de l'OIT financé par l'Allemagne, la Bulgarie a entrepris de réformer son inspection du travail et à réviser son Code du travail de façon à ce que les activités de contrôle et de conseil de l'inspection du travail, les questions de sécurité et de santé et les questions de conditions de travail puissent être intégrées dans le travail quotidien de chaque inspecteur.

Un programme intensif de formation de formateurs a permis pendant une période de transition de trois ans la formation de plus de 300 inspecteurs. La nouvelle inspection intégrée mène désormais ses activités selon le principe de «un inspecteur pour une entreprise» et a une compétence nettement accrue en matière de planification et de réalisation d'inspections holistiques selon les méthodes de l'inspection préventive.

Se fondant sur l'approche intégrée de l'inspection, le nombre de visites d'inspection sur la sécurité et la santé et d'autres questions est passé de 20 251 en 1998 à 32 271 en 2003. Le nombre d'enquêtes sur plainte a doublé, passant de 3 437 en 1998 à 6 857 en 2003. En outre, l'inspection a recruté plus de 70 nouveaux inspecteurs en 2003 et 2004. Le succès du projet est également attesté par l'évaluation du Comité indépendant de l'inspection du travail de l'Union européenne, qui a confirmé que la Bulgarie remplissait les critères d'accession à l'Union européenne dans le domaine de l'inspection du travail.

188. A quelques exceptions près, les gouvernements ne communiquent pas régulièrement des informations détaillées sur la formation continue des inspecteurs dans la pratique¹⁰. Des enseignements spécifiques sont dispensés aux inspecteurs en réponse

¹⁰ Le rapport annuel d'activité de l'inspection du travail communiqué par la *France* mentionne régulièrement, outre les dispositions légales relatives aux modalités et conditions de recrutement des inspecteurs, des données chiffrées et thématiques au sujet des actions de perfectionnement professionnel mises en œuvre à leur intention par les établissements central et régionaux de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP), y compris en ce qui concerne la formation de formateurs. Un système d'information sur l'inspection du travail a démarré en 2000 et a nécessité une formation spécifique pour l'ensemble des agents de l'inspection du travail. En *Espagne* et au *Portugal*, des informations détaillées concernant notamment les types de formation, les sujets et le nombre des participants sont aussi fournies dans le rapport annuel d'inspection. En *République dominicaine*, les inspecteurs du travail doivent régulièrement participer à des formations dispensées au sein de l'École de formation technique du travail. En *Finlande*, des formations sont organisées par l'inspection

à des besoins ponctuels dans certains pays¹¹. Sur la base des informations mises à sa disposition, la commission croit comprendre que, notamment dans les pays les moins avancés, les agents chargés des fonctions d'inspection n'ont le plus souvent reçu qu'une formation initiale limitée, avec de faibles possibilités de formation complémentaire en cours d'emploi. L'expérience acquise de manière individuelle pallie alors l'insuffisance de l'offre de formation. Une formation dans des domaines spécifiques est dispensée aux inspecteurs du travail de certains pays dans le cadre d'accords bilatéraux.

189. Une organisation d'employeurs estime à cet égard que le BIT devrait mener une étude sur les difficultés affectant les systèmes de formation continue des inspecteurs¹².

190. Le gouvernement de la *Croatie* déplore que l'insuffisance des moyens financiers de l'inspection limite les possibilités de formation du personnel, dans un contexte dominé par les modifications fréquentes de la législation et de la réglementation et l'introduction de nouvelles technologies dans le monde du travail. Au *Bélarus*, le gouvernement estime que les conditions de service liées à la situation économique sont à l'origine d'une véritable désertion des services d'inspection. Dans les pays en développement, l'insuffisance de ressources budgétaires constitue l'obstacle majeur à la formation institutionnelle et régulière des personnels; elle conduit dans certains cas, à faire appel à des organismes extérieurs¹³ ou encore à la création d'organismes à caractère régional à cette fin. Le BIT y a activement participé en Afrique, en Asie, en Amérique latine et aux Caraïbes, avec l'appui de la coopération financière internationale¹⁴. Des actions de formation sont également réalisées directement par le BIT ou avec sa collaboration dans plusieurs pays¹⁵. L'Inspection du travail de la

et les inspecteurs peuvent participer à des cycles de formation interne ou externe. En *Hongrie*, une formation continue est organisée par l'Inspection nationale de la sûreté professionnelle et du travail sur les spécialités requises. Au *Liban*, des sessions sont régulièrement organisées à l'intention des inspecteurs en collaboration avec le BIT, l'Organisation arabe du travail et l'UNICEF. Les inspecteurs ingénieurs et médecins bénéficient d'une formation spécialisée avec la collaboration d'institutions d'enseignement spécialisé. En *Malaisie*, les inspecteurs du travail ont la possibilité de suivre des formations spécifiques dans un cadre privé ou au sein de l'Institut national de santé et de la sécurité au travail ou de participer à des cursus universitaires en relation avec leur fonction. Au *Mexique*, les inspecteurs aux niveaux fédéral et local bénéficient d'une formation continue. Aux *Philippines*, des formations théoriques et techniques complémentaires sont organisées par le Centre national de santé et de sécurité au travail. En *Roumanie*, des sessions de perfectionnement professionnel dont la durée minimum cumulée est de sept jours par an, sont organisées par l'Institut national d'administration ou par d'autres institutions habilitées par la loi. Dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, un programme national de formation destiné aux inspecteurs a notamment été élaboré pour la période 2002-2007. Dans ce cadre, 60 inspecteurs ont reçu une formation de formateurs, et des méthodes d'information ont été développées.

¹¹ Par exemple, en *El Salvador*, en plus d'une formation continue concernant la législation nationale et internationale applicable, les inspecteurs bénéficient également d'une formation thématique sur les nouvelles relations de travail. Au *Maroc*, le gouvernement signale l'existence d'une formation sur la liberté syndicale, la négociation collective et les relations professionnelles. Au *Cap-Vert*, des inspecteurs du travail ont été formés, notamment en matière de procédure de poursuite des infractions à la législation du travail.

¹² Confédération portugaise du tourisme.

¹³ Par exemple, au *Koweït*, une convention liant le ministère des Affaires sociales et l'Institut général d'enseignement appliqué prévoit l'organisation de sessions de formation des inspecteurs, lesquels sont également autorisés à suivre des cours et participer aux séminaires organisés par le Centre régional arabe pour l'administration du travail; au *Yémen*, le gouvernement indique souhaiter organiser des sessions de formation en coordination avec l'Organisations arabe du travail.

¹⁴ Centre régional africain d'administration du travail pour les pays de l'Afrique francophone (CRADAT); Centre régional africain d'administration du travail pour les pays de l'Afrique anglophone (ARLAC); Projet régional asien pour le renforcement de l'administration du travail et de la main-d'œuvre pour les pays d'Asie et du Pacifique (ARPLA); Centre interaméricain d'administration du travail pour les pays d'Amérique latine (CIAT); Centre d'administration du travail pour les Caraïbes (CLAC).

¹⁵ Par exemple, au *Bénin* et au *Burkina Faso*. L'appui du BIT a été sollicité également par les gouvernements de la *Bolivie* et de *Cuba*. Un atelier sur le rôle de l'inspection du travail, en particulier dans les domaines de la santé

Pologne a conclu des protocoles de coopération avec les organismes correspondants de la *Bulgarie*, de la *Serbie-et-Monténégro* et de l'*Ukraine*, pour un échange d'informations sur leurs expériences et progrès respectifs, notamment en matière de recrutement et de formation des inspecteurs.

191. La formation spécifique d'inspecteurs chargés du contrôle du travail des enfants a été signalée par quelques pays ¹⁶.

Un Manuel de l'OIT sur le VIH/SIDA pour les inspecteurs du travail

Le BIT a publié un manuel destiné à aider les inspecteurs du travail à intégrer dans leurs activités des actions de lutte contre le VIH/SIDA et à développer des outils et méthodes à cette fin et à mettre en œuvre les orientations données par le Code pratique également publié par le BIT en 2001 sur le VIH/SIDA et le monde du travail et qui contient des enseignements utiles sur, notamment, la pertinence de la désignation du lieu de travail comme une place privilégiée de lutte contre ce fléau; l'intérêt d'impliquer les inspecteurs du travail dans la démarche et les liens existant entre la question du VIH/SIDA et les principes qui sous-tendent l'inspection du travail, en particulier le principe de prévention en matière de sécurité et de santé au travail ¹.

Une formation des inspecteurs du travail est entreprise dans de nombreux pays particulièrement touchés par le problème.

¹ «HIV/AIDS + Work, A handbook on HIV/AIDS for labour and factory inspectors», publié dans le cadre du Programme de l'OIT sur le VIH/SIDA et le monde du travail, Genève, février 2005.

192. Peu d'informations sont disponibles sur la formation des inspecteurs en matière d'égalité et notamment d'égalité de rémunération. La commission a fréquemment eu l'occasion d'appeler l'attention sur la nécessité pour les inspecteurs de bien comprendre le principe de l'égalité de rémunération pour les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale et d'être pleinement formés à son application, de manière à remplir leur importante mission dans ce domaine ¹⁷.

III. Composition du personnel des services d'inspection du travail

A. Effectifs

193. Diverses catégories de personnel contribuent à l'inspection du travail. Au niveau de son administration centrale ou de ses services extérieurs, se côtoient des responsables techniques et administratifs, des assistants administratifs, des secrétaires, des réceptionnistes, un personnel d'entretien. Parmi ces agents, ceux qui sont chargés des missions inhérentes aux fonctions d'inspection telles que définies par les instruments sont les seuls à être communément désignés comme inspecteurs du travail. Ces professionnels peuvent toutefois être désignés autrement; certains autres peuvent être chargés, à titre principal ou en qualité d'adjoints aux côtés des inspecteurs du travail, de certaines missions particulières d'inspection du travail sans pour autant remplir l'ensemble des conditions requises par les conventions.

194. Si des informations sur le nombre des inspecteurs ou agents de contrôle du travail sont régulièrement communiquées au BIT, il est bien difficile d'en apprécier la teneur au

et de la sécurité au travail, a été organisé en collaboration entre le Centre régional africain d'administration du travail pour les pays de l'Afrique anglophone (ARLAC) à *Maurice*. Des inspecteurs de la *Jordanie* ont bénéficié d'un cycle de formation au Centre de formation du BIT de Turin.

¹⁶ *Argentine, El Salvador, Kenya, Ouganda, République-Unie de Tanzanie et Turquie*, notamment.

¹⁷ Une formation sur l'égalité de rémunération est en cours au *Togo*, en *Slovaquie*, en *Roumanie* et au *Portugal*, tandis qu'une formation sur la discrimination en général se poursuit en *Argentine* et au *Mexique*.

regard des dispositions pertinentes des conventions. Manquent notamment les indications permettant de savoir dans quelle mesure le nombre d'inspecteurs en exercice tient compte des critères prévus. En outre, la variété des dénominations des agents de contrôle visés par les instruments rend difficile tout examen comparatif¹⁸.

195. Tout en indiquant que le personnel d'inspection a été récemment renforcé, le gouvernement de la *République centrafricaine* fait observer que, pour des raisons d'insuffisance budgétaire, le financement des déplacements professionnels demeure impossible tandis que l'activité principale de l'inspection du travail reste le règlement des différends de travail. La commission se doit d'appeler à cet égard l'attention des gouvernements sur le principe selon lequel le nombre des inspecteurs du travail doit être fixé en tenant compte également des moyens matériels d'exécution mis à leur disposition, ainsi que le prévoient l'article 10 b) de la convention n° 81 et l'article 14 b) de la convention n° 129¹⁹.

B. Collaboration d'experts et de techniciens

196. Pour être efficaces, les contrôles d'entreprises doivent permettre la détection de risques potentiels en vue de déterminer les mesures à prendre pour les éliminer ou les réduire dans toute la mesure possible. La conduite de ces contrôles requiert souvent un niveau d'expertise élevé et relève par conséquent de techniciens spécialisés. Pour l'accomplissement de certaines missions techniques dépassant les qualifications des inspecteurs, ces derniers doivent recourir à la collaboration de tels experts ou techniciens. Celle-ci est prévue par l'article 9 de la convention n° 81 et l'article 11 de la convention n° 129. La convention n° 81 précise que des experts et techniciens dûment qualifiés, y compris en médecine, en mécanique, en électricité et en chimie, devraient collaborer au fonctionnement de l'inspection pour assurer l'application des dispositions légales relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans l'exercice de leur profession et s'enquérir des effets des procédés employés, des matières utilisées et des méthodes de travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

197. On assiste depuis quelques décennies à une diversification des origines de ce personnel et à une spécialisation de plus en plus poussée des équipes d'inspecteurs du travail dans un grand nombre de disciplines (médecine, ergonomie, psychologie, notamment), en particulier dans les pays industrialisés.

¹⁸ Par exemple, en *Belgique*, 45 inspecteurs sociaux, dont dix directeurs et 145 contrôleurs sociaux répartis en deux catégories, exerçaient au ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, 25 inspecteurs et 122 contrôleurs à l'Office national de la sécurité sociale et six contrôleurs au sein de l'Institut national d'assurance maladie et d'invalidité, en 2001. En *Bulgarie*, 355 inspecteurs exerçaient en 2004; au *Cameroun*, 75 en 2000; en *Chine*, 43 000, dont 19 000 à plein temps et 24 000 à temps partiel, en 2004; au *Danemark*, 714 inspecteurs, dont 440 dans les bureaux régionaux, en 2000; en *Finlande*, 389 inspecteurs et contrôleurs en 2004. En *France*, une étude comparative a montré en 2001 que, sur une période de quinze ans, et alors que le tissu économique se développait avec une augmentation de 26 pour cent du nombre des établissements assujettis au contrôle de l'inspection, les effectifs des sections d'inspection ont diminué de 9,7 pour cent. En *Grèce*, 1 048 inspecteurs en 2004; au *Honduras*, 115 inspecteurs, dont 14 en hygiène et sécurité au travail, en 2003. En *Malaisie*, le chiffre de 279, fourni pour 2003, concerne l'ensemble des fonctionnaires, sans distinction quant à leurs fonctions; à *Malte*, en 2001, cinq fonctionnaires contrôlent les contrats de travail et les conditions de travail; 218 au *Mexique*; en 2004, 73 inspecteurs exercent en *Mongolie*; 208 aux *Philippines* et 1 416 en *Roumanie*; en *Slovénie*, en 2001, sur un total de 106 employés, l'inspection du travail comptait 76 fonctionnaires autorisés, dont 73 à plein temps.

¹⁹ Les services techniques compétents du BIT estiment à cet égard que le nombre d'inspecteurs par rapport à l'emploi total devrait tendre vers les chiffres suivants: 1 pour 10 000 dans les pays industrialisés à économie de marché; 1 pour 15 000 dans les pays à industrialisation rapide; 1 pour 20 000 dans les pays en transition; et 1 pour 40 000 dans les pays les moins avancés.

198. Il est souhaitable, lorsque les conditions nationales le permettent, que ces experts et techniciens appartiennent au corps des inspecteurs du travail²⁰. Le gouvernement de la *Grèce* indique à cet égard que le personnel d'inspection du travail comprend près d'un tiers de diplômés de l'enseignement supérieur en ingénierie, médecine et sciences. Au *Danemark*, l'équipe d'inspection comprend en outre des experts et spécialistes en psychologie, ergonomie, pharmacie, physiothérapie professionnelle, notamment. Lorsqu'ils sont extérieurs à l'inspection du travail, le rôle de ces experts est de dispenser des conseils techniques, d'appeler l'attention des inspecteurs du travail sur les constatations de leur compétence et de faire des recommandations visant à corriger les situations génératrices de risques²¹.

199. On note dans un grand nombre de pays l'institutionnalisation d'une inspection médicale du travail²². Les médecins inspecteurs du travail sont généralement investis, dans la limite de leur domaine de compétence, des pouvoirs et obligations des inspecteurs du travail²³; mais ce n'est pas toujours le cas. En effet, des limites peuvent être prévues par la loi. Par exemple, au *Bénin*, le médecin inspecteur du travail ne peut donner de mise en demeure ni dresser de procès-verbal de constat d'infraction, ces prérogatives étant exercées par l'inspecteur du travail au vu du rapport d'intervention du médecin-inspecteur du travail²⁴.

200. Les Membres ont par ailleurs la faculté, aux termes de l'article 8, paragraphe 2, de la convention n° 129, d'inclure dans leur système d'inspection du travail dans l'agriculture des agents ou représentants des organisations professionnelles, dont l'action complèterait celle des fonctionnaires publics; ces agents ou représentants devant bénéficier de garanties quant à la stabilité de leurs fonctions et être à l'abri de toute influence extérieure indue. Les informations disponibles sur l'application dans la pratique de cette disposition sont insuffisantes pour en permettre l'évaluation.

IV. Statut et conditions de service du personnel de l'inspection du travail

A. Stabilité et indépendance

201. Aux termes de l'article 6 de la convention n° 81 et de l'article 8, paragraphe 1, de la convention n° 129, le personnel de l'inspection du travail doit être composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de toute influence extérieure indue.

²⁰ En *Finlande*, la plupart des inspecteurs du travail ont des compétences particulières dans des domaines précis tels que la construction industrielle, la chimie industrielle ou la technologie. En *Malaisie*, le personnel d'inspection comprend des ingénieurs, des experts en hygiène industrielle et des médecins. Au *Koweït*, un certain nombre d'inspecteurs sont des diplômés dans des branches telles que l'électricité ou la mécanique.

²¹ A *Bahreïn*, le gouvernement indique que, lors de chaque inspection, les inspecteurs sont accompagnés par des spécialistes en sécurité et santé au travail du ministère de la Santé; en *Roumanie*, aux termes de l'article 8 de la loi n° 108/1999, le recours aux services d'experts ou organismes spécialisés est régi par le règlement d'organisation et de fonctionnement de l'inspection du travail; en *Tunisie*, le recours à la collaboration d'experts et de techniciens est limité, conformément à l'article 176 du Code du travail, aux situations présentant des risques pour l'hygiène et la sécurité.

²² *République de Corée, France, Guinée, Maroc, Mauritanie, Tchad et Tunisie*, notamment.

²³ Au *Cameroun*, en vertu de l'article 111 du Code du travail; au *Kenya*, aux termes de l'article 51 de la loi n° 2/1976 sur l'emploi; en *Mauritanie*, aux termes de l'article 384 du Code du travail; en *Nouvelle-Zélande*, aux termes de l'article 35 de la loi n° 96 de 1992 sur la santé et la sécurité au travail.

²⁴ Article 8 de l'arrêté n° 008 du ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative.

202. Comme la commission le soulignait dans son étude précédente, si leur maintien en service ou leurs perspectives de carrière dépendent de considérations politiques, les inspecteurs ne pourront pas agir, comme l'exige leur fonction, en toute indépendance²⁵. La question peut revêtir une importance particulière lorsque la nécessité de faire rapport par la voie hiérarchique risque de gêner l'exercice efficace du rôle de l'inspecteur.

203. Il ressort des travaux préparatoires de la convention n° 81 que le statut de fonctionnaires publics a été retenu pour le personnel de l'inspection parce qu'il apparaissait comme le plus propre à lui assurer l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice de ses fonctions. En tant que fonctionnaires publics, les inspecteurs du travail sont, en règle générale, nommés à titre permanent et ne peuvent être révoqués que pour faute professionnelle grave définie de manière suffisamment précise pour éviter les interprétations arbitraires ou abusives. La décision de révocation d'un inspecteur du travail, comme toute décision de sanction ayant des conséquences importantes, ne devrait être prise ou confirmée que par une instance offrant les garanties d'indépendance ou d'autonomie nécessaire par rapport à l'autorité hiérarchique et selon une procédure garantissant les droits de défense et de recours.

204. Il est indispensable que le niveau de rémunération et les perspectives de carrière des inspecteurs soient tels qu'ils puissent attirer un personnel de qualité, le retenir et le mettre à l'abri de toute influence indue.

205. Les inspecteurs sont en général régis par le statut de la fonction publique, par des dispositions de lois générales sur le travail ou, dans de nombreux pays, par un statut particulier applicable également à certaines catégories d'agents permanents de l'Etat²⁶. Leur position est parfois celle d'agents employés par l'Etat, sans qu'ils soient pour autant considérés comme des fonctionnaires²⁷. A Malte, par exemple, les inspecteurs sont engagés pour une période de trois ans, renouvelable d'office si leur performance est jugée satisfaisante. Le gouvernement se dit assuré de l'efficacité de ce mode de recrutement pour assurer la stabilité des agents dans leur emploi.

206. Au Luxembourg, les contrôleurs du travail, qui sont des agents nommés par le ministre chargé du travail sur une liste proposée par les syndicats de travailleurs les plus représentatifs, seraient parfois suspectés de partialité en raison de leur affiliation syndicale. Ils n'exercent toutefois qu'une partie des fonctions inhérentes à l'inspection et

²⁵ Paragraphe 136 de l'étude d'ensemble de 1985. En outre, comme cela a déjà été relevé, les agents ou représentants d'organisations professionnelles susceptibles de participer au système d'inspection du travail dans l'agriculture devraient bénéficier de garanties analogues de stabilité de leurs fonctions et d'indépendance (article 8, paragraphe 2, de la convention n° 129).

²⁶ En Algérie, décret n° 91-44 du 16 février 1991 portant statut particulier applicable aux inspecteurs du travail; en Autriche, annexe I de la réglementation de 1979 de la fonction publique, BGBl n° 33; au Bénin, décret n° 85-375 du 11 septembre 1985 portant statut particulier des corps des personnels de l'administrations du travail et de la main-d'œuvre; en Bolivie, depuis la résolution ministérielle n° 340/87 du 26 novembre 1987 portant règlement de l'inspection du travail, celle-ci constitue un corps national technique de l'administration publique, qui dépend du ministère du Travail; le statut de fonctionnaire public est affirmé par l'article 35 du règlement de l'inspection du travail; en Bosnie-Herzégovine, en vertu de la loi sur l'administration de l'Etat et de la loi relative à l'inspection du travail; au Brésil, loi n° 8112 du 11 novembre 1990; au Congo, le statut de fonctionnaire public des inspecteurs du travail résulte de l'article 152 de la loi n° 6/96 du 6 mars 1996; en Grèce, aux termes de la loi n° 2639/98 et du Code des fonctionnaires adopté par loi n° 2683/99; au Lesotho, article 12 du Code du travail; au Liban, en vertu du décret-loi n° 112 du 12 juin 1959, le personnel du service de l'inspection du travail est composé de fonctionnaires publics soumis aux dispositions du statut des fonctionnaires; au Mali, aux termes des articles L 292 et suivants du Code du travail; au Nicaragua, en vertu de la loi sur la fonction publique et la carrière administrative de 2003 et du règlement pris pour son application; en Tunisie, en vertu du décret n° 891 du 30 mai 1990.

²⁷ Philippines, Singapour, par exemple.

ne peuvent, notamment, dresser des procès-verbaux d'infraction, le pouvoir de verbalisation et d'injonction appartenant à l'autorité centrale. Certaines missions d'inspection sont exercées par des fonctionnaires de l'ancienne administration des douanes et accises, qui ont conservé leur statut et leurs prérogatives d'officiers des forces de l'ordre et sont habilités à exercer des contrôles en matière de sécurité au travail et d'appliquer des sanctions pécuniaires, notamment dans les domaines du bâtiment et des transports routiers. La révision des statuts, du mode de recrutement et de fonctionnement ainsi que de la formation des agents de l'inspection du travail a été recommandée par une mission internationale tripartite effectuée sous l'égide du BIT, en 2002. Elle vise à leur mise en conformité au regard du principe d'indépendance affirmé par l'article 6 de la convention n° 81.

Audit tripartite au Luxembourg, 2002

Un audit tripartite de l'inspection du travail a été mené avec l'appui de l'OIT en 2002 au Luxembourg à la demande du ministre du Travail. Sur la base des recommandations de l'audit, le Luxembourg a restructuré son inspection du travail selon une approche de gestion par les résultats. En outre, en 2002, quatre projets de lois ont été présentés au Parlement. Le premier porte sur la réforme de l'inspection du travail et le deuxième vise à créer une commission tripartite permanente du travail et de l'emploi ainsi qu'une instance tripartite de médiation. Le troisième projet de loi tend à modifier la loi sur la santé et la sécurité au travail. Quant au dernier projet, il porte sur la ratification de 21 conventions de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail.

Au titre du suivi de ces résultats positifs de l'audit, le Luxembourg a organisé une conférence tripartite conjointe Union européenne-OIT au cours de laquelle des participants venant de 75 pays ont élaboré de nouveaux concepts pour un système d'inspection du travail intégrée. Les conclusions ont appelé à un service intégré de l'OIT sur l'inspection du travail qui couvre la sécurité et la santé au travail et les conditions de travail ainsi qu'à un nouveau projet financé par l'Union européenne sur le renforcement des services d'inspection du travail dans les pays en développement et en transition.

Depuis l'audit de 2002 au Luxembourg, des audits analogues ont été menés par l'OIT en Inde, au Kazakhstan, en Lettonie et en Thaïlande. Un audit est prévu au Brésil en 2006.

207. La commission observe que les inspecteurs du travail connaissent des conditions professionnelles particulièrement difficiles dans la plupart des pays en développement.

208. Les instruments ne contiennent pas de prescription concernant le niveau de rémunération des inspecteurs du travail; cette question est toutefois implicitement couverte par la notion de conditions de service telle qu'elle figure à l'article 6 de la convention n° 81 et à l'article 8 de la convention n° 129. De l'avis de la commission, cette notion englobe à la fois la rémunération, les perspectives de carrière et la considération de leur fonction par les pouvoirs publics.

B. Rémunération

209. Dans sa précédente étude, la commission faisait valoir que le niveau parfois très bas des traitements des inspecteurs du travail ainsi que leur absence de perspectives de carrière pouvaient provoquer une désaffection des inspecteurs du travail au profit d'autres administrations mieux considérées ou du secteur privé²⁸. Vingt ans plus tard, elle constate que, dans la plupart des pays en développement, l'attribution aux inspecteurs de conditions d'emploi susceptibles de les retenir dans les services d'inspection n'est pas plus aisée, du fait notamment des effets de l'ajustement structurel. La commission, qui n'ignore pas les contraintes budgétaires parfois sévères auxquelles les gouvernements doivent faire face, se doit toutefois de souligner l'importance qui s'attache à ce que les inspecteurs du travail reçoivent un traitement qui tienne compte de

²⁸ Etude d'ensemble de 1985 sur l'inspection du travail, paragraphe 148.

l'éminence et des spécificités de leurs fonctions et évolue en fonction de critères de mérite personnel.

210. En Afrique, la pénurie de ressources humaines et financières est signalée par la plupart des pays liés par les conventions. Le gouvernement du *Mali* indique que le salaire de base des inspecteurs du travail est calculé selon la même grille que pour les autres agents de la fonction publique. Mais les primes spéciales dont ils peuvent bénéficier sont inférieures à celles accordées aux agents de l'administration des finances ou des travaux publics. Observant que cette situation pousse les inspecteurs du travail à exercer des activités lucratives parallèles ou à accepter des gratifications et, de surcroît, à se désintéresser de leurs fonctions et à avoir un comportement partial, le gouvernement a envisagé de leur octroyer une prime supplémentaire de manière à les mettre à l'abri de toute influence extérieure indue. Les informations chiffrées susceptibles de permettre une appréciation du niveau de rémunération des inspecteurs sont trop rares pour évaluer l'effet donné, en pratique, à des dispositions légales pour leur part souvent conformes aux principes des conventions²⁹. Dans un rapport sur les résultats de l'assistance technique du BIT au cours de la période 2001-2005, le ministre du Travail de *Maurice* a annoncé, entre autres progrès réalisés, une revalorisation du statut des personnels de l'inspection du travail et l'établissement de nouvelles descriptions de fonctions auxquelles correspondent des niveaux de rémunération distincts.

211. En Amérique latine, les conditions d'emploi des agents de l'inspection du travail sont généralement caractérisées par une rémunération insuffisante³⁰. Les inspecteurs du travail sont en conséquence amenés à rechercher des sources de revenu complémentaires, et notamment à exercer un emploi parallèle, le plus souvent auprès d'un employeur privé. La commission a estimé que le cumul d'emplois, même lorsqu'il est assorti de l'interdiction d'intervenir en qualité d'inspecteur dans une quelconque affaire ayant un lien direct ou indirect avec leur activité privée, comme c'est le cas en *Uruguay*³¹, est un obstacle à l'exercice des fonctions d'inspection³². En *Bolivie*, selon le gouvernement, les inspecteurs du travail ne jouissent pas, en pratique, des conditions de service propres à leur garantir la stabilité dans leur emploi et l'indépendance exigées par la convention n° 81. Ils sont amenés à compléter un salaire trop bas par l'exercice d'activités parallèles pour la satisfaction des besoins essentiels de leur famille³³.

212. Une loi qui devrait entrer en vigueur en 2006 a été adoptée en *République de Corée* en vue d'autoriser l'établissement de syndicats de fonctionnaires. Sa mise en œuvre devrait contribuer à une évolution favorable des conditions de services des inspecteurs du travail.

²⁹ Par exemple, au *Bénin*, article 35 du décret DC 85-375 du 11 septembre 1985 portant statut particulier des corps de personnel de l'administration du travail et de la main-d'œuvre.

³⁰ C'est le cas en *Bolivie* où le salaire mensuel de l'inspecteur du travail équivaut à environ 165 dollars E.-U.; au *Brésil*, où même les rémunérations des postes de direction sont très bas; au *Guatemala*, où les heures de travail supplémentaires ne sont pas rémunérées; au *Paraguay*, où, selon la Confédération ibéro-américaine des inspecteurs du travail, les salaires sont d'environ 350 dollars E.-U.

³¹ Loi n° 16226 du 29 octobre 1991 en vertu de laquelle l'article 495 de la loi n° 15809 du 10 novembre 1987 a été abrogé.

³² Rapport III (1A) de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, Conférence internationale du Travail, 90^e session, 2002, pp. 256 et 257.

³³ L'Association des inspecteurs du travail de l'Uruguay (AITU) évoque à cet égard une discrimination salariale des inspecteurs du travail par rapport aux agents d'autres corps d'inspection, tels les inspecteurs du fisc, qui, selon elles, accentuent la fragilité du personnel de l'inspection du travail.

213. En Europe, le niveau de rémunération des inspecteurs du travail varie considérablement selon les pays. Les nouveaux membres de l'Union européenne déploient des efforts substantiels pour doter l'inspection du travail des ressources humaines nécessaires à l'exercice de ses attributions et offrir aux inspecteurs des conditions de rémunération et de développement de carrière susceptibles de les retenir dans la fonction. En *Lettonie*, la loi prévoit que les inspecteurs reçoivent, outre un salaire mensuel, diverses indemnités et avantages tels que des prestations familiales, des allocations de déplacement, des primes spéciales pour l'exécution de tâches additionnelles ou des conditions exceptionnellement difficiles du travail, ainsi que la prise en charge ou le remboursement du coût de la formation en vue d'un perfectionnement et des congés d'étude³⁴.

214. Lorsque les inspecteurs du travail ne reçoivent pas une rémunération appropriée au niveau de leurs responsabilités, il en découle une dévalorisation de l'inspection elle-même. Les inspecteurs peuvent alors se heurter, dans l'accomplissement de leurs missions, à des réactions de mépris ou de déconsidération qui nuisent à leur autorité. Leur faible niveau de vie peut, en outre, exposer les agents de contrôle à la tentation d'un traitement complaisant à l'égard de certains employeurs en contrepartie d'un avantage quelconque. L'attention de la commission a été appelée à plusieurs reprises sur le traitement défavorable des inspecteurs du travail comparé à celui des inspecteurs du service des impôts en particulier, ou même d'agents contractuels recrutés pour exercer ponctuellement des fonctions d'inspection du travail³⁵.

215. Des mesures incitatives ou protectrices sont mises en pratique dans certains pays. En *Arabie saoudite*, par exemple, en vertu d'une recommandation du gouvernement, les bureaux d'inspection les plus performants reçoivent une distinction et des avantages.

C. Perspectives de carrière

216. Des perspectives de carrière tenant compte de l'ancienneté et du mérite personnel sont indispensables pour attirer et surtout pour retenir du personnel qualifié et motivé au sein des services d'inspection du travail. Dans les pays industrialisés, il est largement tenu compte de cet aspect fondamental de la gestion des ressources humaines, et la stabilité du personnel comme ses perspectives de progression sont ainsi assurées. Dans les pays en développement, les conditions économiques et sociales générales affectent tout particulièrement les administrations du travail à tous les niveaux de responsabilité. Même lorsque des dispositions légales garantissent un développement de carrière professionnelle attractif, leur traduction dans la pratique est souvent limitée.

217. La commission ne dispose pas d'informations suffisamment étayées sur la manière dont évolue la carrière des agents de l'inspection du travail à travers le monde. S'il est vrai que les instruments examinés ne contiennent pas d'orientation précise en la matière, il n'en demeure pas moins que la complexité des fonctions d'inspection du travail ainsi que le niveau de responsabilité qu'elles impliquent appellent des mesures incitatives telles que des perspectives de carrière attrayantes et au moins aussi favorables que pour les fonctionnaires du pays exerçant des fonctions de niveau de complexité et de responsabilité similaire.

218. Dans les pays où les conditions de service des inspecteurs du travail se caractérisent par une grande fragilité, les méthodes de gestion de leur carrière semblent

³⁴ Articles 23 à 32 de la loi sur la fonction publique du 7 septembre 2000.

³⁵ En *Argentine*.

davantage sous-tendues par un climat de suspicion quant à leur probité que par le souci de les retenir dans leur fonction. Ainsi, selon des informations communiquées par les gouvernements de certains pays d'Amérique latine, des inspecteurs seraient mutés de façon intempestive sans considération des effets négatifs de ces mutations sur leur vie sociale et familiale³⁶. Dans certains pays, ils bénéficient à l'inverse de garanties de stabilité dans leur emploi. Ainsi, au *Japon*, le licenciement des inspecteurs du travail doit être approuvé par le Conseil des licenciements³⁷. Au *Salvador*, le licenciement d'un inspecteur du travail ne peut intervenir que sur décision judiciaire dans le cadre d'une procédure contradictoire³⁸, mais la plupart des inspecteurs du travail exercent en vertu d'un contrat à durée déterminée d'une année.

219. De l'avis de la commission, l'autorité compétente au niveau national devrait avoir à cœur d'assurer que les inspecteurs du travail soient traités avec tous les égards que méritent les responsabilités qu'ils assument au quotidien et en tenant compte du rôle social qui est assigné à leur fonction. Ils devraient pouvoir légitimement aspirer à des perspectives de carrière valorisant leur ancienneté, leur zèle et leur engagement, tout manquement professionnel de leur part pouvant être sanctionné, selon sa gravité, conformément à des règles de procédure contradictoires les mettant à l'abri de toute décision arbitraire.

220. La commission a noté qu'en *Australie* les inspecteurs du travail sont couverts, comme les autres fonctionnaires du département de l'Emploi et des Relations de travail, par un accord collectif portant sur toute question relative à leur statut et conditions de service. Ce texte prescrit les règles de fixation et d'augmentation des traitements et de compensation de l'utilisation à des fins professionnelles du véhicule privé, organise la flexibilité du temps de travail, définit les méthodes de rationalisation de l'utilisation des compétences, fixe le calcul et les modalités d'octroi de primes, d'une retraite complémentaire, etc. L'harmonisation de la vie professionnelle et de la vie privée étant considérée comme un droit, diverses formes de flexibilité du temps de travail et un large éventail de droits à congé sont offerts aux fonctionnaires.

221. La reconnaissance, le renforcement et l'utilisation rationnelle des compétences des fonctionnaires se traduisent par l'attribution de récompenses pour performances individuelles ou collectives et par des opportunités de perfectionnement professionnel aux fins de promotion.

D. Sécurité physique des agents de l'inspection du travail

222. Outre une rémunération insuffisante et des conditions de service insatisfaisantes au regard des responsabilités liées à la fonction d'inspecteur, dans certains pays, des problèmes de sécurité physique peuvent affecter gravement le fonctionnement de l'inspection du travail. Il n'est malheureusement pas rare que des inspecteurs soient menacés, insultés et même agressés physiquement par des employeurs hostiles à leur présence sur certains lieux de travail. Des incidents plus ou moins graves sont signalés dans les rapports d'inspection ou par les médias. Le gouvernement de la *Colombie* a expliqué que la rareté des visites d'inspection dans les entreprises agricoles était due à son incapacité à assurer la sécurité physique des inspecteurs dans certaines régions dominées par un climat de guerre. La violence à l'encontre d'inspecteurs du travail a

³⁶ Notamment au *Costa Rica*.

³⁷ Article 97.5 de la loi concernant les normes de travail.

³⁸ Décret n° 459 du 8 mars 1990.

culminé au *Brésil* et en *France* en 2004 avec le meurtre d'agents de l'inspection du travail à l'occasion de contrôles effectués dans des entreprises agricoles ³⁹.

V. Obligations des inspecteurs du travail

223. En contrepartie des pouvoirs importants qui leur sont conférés pour l'accomplissement de leurs missions, les inspecteurs doivent être tenus par des obligations propres à assurer l'exercice de ces missions en toute indépendance, discrétion et impartialité et à garantir qu'ils jouissent de la confiance des employeurs comme des travailleurs. Ainsi, l'article 15 de la convention n° 81 et l'article 20 de la convention n° 129 disposent que, sous réserve des exceptions que la législation nationale pourrait prévoir, les inspecteurs n'auront pas le droit d'avoir un intérêt dans les entreprises placées sous leur contrôle ni de révéler des informations protégées par le droit de propriété industrielle ou commerciale, qu'ils devront traiter comme confidentielle la source des plaintes et s'abstenir de révéler à l'employeur le lien pouvant exister entre une plainte ou une dénonciation et le contrôle effectué. Ces principes étant affirmés en termes généraux, il appartient aux autorités compétentes nationales de définir, de manière spécifique, les notions d'intérêt, de secret et de confidentialité ainsi que, le cas échéant, les exceptions dans lesquelles les inspecteurs du travail pourraient ou devraient être exonérés des obligations et interdictions prescrites ou dans lesquelles celles-ci pourraient être assouplies en vue de préserver les objectifs de l'inspection du travail.

224. Il convient de relever que de nombreuses législations nationales reprennent, dans leur entièreté, les obligations à caractère déontologique requises par les deux conventions ⁴⁰. Ces obligations peuvent également figurer dans des règlements ⁴¹, mais aussi des codes de conduites ⁴² ou des codes d'éthique ⁴³ à la portée juridique incertaine.

³⁹ Au *Brésil*, une association d'inspecteurs du travail, l'AGITRA, allègue à cet égard un manque d'engagement des pouvoirs publics pour la garantie des conditions minimales de sécurité aux inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions et dénonce des interférences politiques. En *France*, les inspecteurs et contrôleurs du travail ont réagi en appelant les pouvoirs publics à accorder à la profession la considération nécessaire à l'établissement de son autorité au regard de l'opinion publique en général et des employeurs en particulier, notamment par une juste répression des auteurs d'injures et de diffamations à l'encontre des contrôleurs du travail. Dans le contexte de l'Union européenne, le Comité des hauts responsables de l'inspection du travail (CHRIT) s'est saisi de la question des incidents liés aux inspections et aux actes de violence à l'encontre des inspecteurs du travail.

⁴⁰ *Belgique* (articles 12 et 13 de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail; arrêté royal du 2 octobre 1937); *Brésil* (article 35 du règlement de l'inspection du travail); *Danemark* (article 3 de la loi sur l'administration publique relatif aux interdictions et article 79 de la loi sur l'environnement du travail); *Finlande* (articles 5, 6 et 7 de la loi n° 131/1973 portant supervision de la santé et de la sécurité au travail); *Japon* (articles 103 et 104 de la loi sur la fonction publique nationale et article 105 de la loi sur les normes du travail); *Lesotho* (article 14 (3) du Code du travail).

⁴¹ *Nicaragua*: les rapports entre les inspecteurs du travail et les entreprises qu'ils contrôlent sont régis par le règlement des inspecteurs du travail.

⁴² Par exemple en *Australie*.

⁴³ Par exemple à *Malte*, le Code d'éthique des fonctionnaires comprend l'ensemble des règles de déontologie des conventions.

France: préparation d'un guide déontologique

En France, la Mission d'appui et de coordination des services déconcentrés du ministère du Travail (MICAPCOR) a entrepris, avec l'appui technique du BIT, l'élaboration d'un guide déontologique à l'usage de l'ensemble des professionnels de l'inspection du travail, à tous les niveaux de responsabilité. Cette initiative vise à répondre aux préoccupations exprimées par les agents du terrain et à adapter au mieux le geste professionnel d'inspection du travail aux évolutions multiples du monde du travail. Pour la MICAPCOR, les principes d'impartialité, de réserve, de discrétion et de confidentialité requièrent, pour être appliqués conformément à la lettre et à l'esprit des conventions internationales sur l'inspection du travail, que des éclaircissements et illustrations parlantes en soient fournis à tous les professionnels de l'inspection. Un groupe technique composé de fonctionnaires expérimentés de l'inspection du travail et au sein duquel sont représentés le ministre du Travail, les structures régionales, départementales et locales de l'inspection du travail dans tous les secteurs de l'économie, travaille à l'élaboration d'un guide aussi exhaustif que possible. La participation d'inspecteurs et de contrôleurs de toutes les générations fait du groupe de travail un véritable miroir de l'inspection du travail du terrain. Les conclusions sur chacun des thèmes examinés présentent ainsi l'avantage de tenir compte de la diversité des réalités vécues individuellement et d'apporter en conséquence aux agents les moins expérimentés des éléments de réponse utilisables en différentes circonstances.

A. Désintéressement

225. Aux termes de l'article 15 a), de la convention n° 81 et de l'article 20 a), de la convention n° 129, les inspecteurs du travail n'auront pas le droit d'avoir un intérêt quelconque, direct ou indirect, dans les entreprises placées sous leur contrôle. Le principe est affirmé par la législation de la plupart des pays et s'applique aux inspecteurs soit par l'effet de leur statut de fonctionnaire public, soit par celui de dispositions régissant de manière spécifique l'exercice de la fonction d'inspecteur du travail. La commission a toutefois relevé que la notion d'intérêt n'était que rarement définie avec suffisamment de précision pour permettre d'apprécier la portée exacte de l'interdiction. Dans certains pays, l'interdiction d'intéressement se limite à viser quelques situations précises qui ne couvrent qu'une partie des situations dans lesquelles un inspecteur du travail pourrait être amené à être influencé par des considérations d'ordre personnel dans l'accomplissement de ses tâches à l'égard d'une entreprise. En *Croatie*, par exemple, un inspecteur du travail n'est pas habilité à effectuer des visites dans une entreprise où lui-même ou un membre de sa famille proche exerce des fonctions de direction ou possède un quelconque intérêt⁴⁴.

226. L'interdiction d'intéressement vise, dans de nombreuses législations, des avantages essentiellement matériels et/ou financiers. Elle s'applique dans de nombreux pays aux offres de cadeaux ou de services de la part d'employeurs ou de travailleurs⁴⁵.

227. La commission estime à cet égard qu'il convient de comprendre l'expression «intérêt quelconque direct ou indirect» comme désignant également tout intérêt personnel de nature psychologique, affective, politique ou autre, de l'inspecteur qui pourrait raisonnablement être perçu comme étant susceptible de compromettre la probité de ses actes professionnels à l'égard de certaines entreprises. La notion d'intérêt devrait donc être définie par la législation nationale de manière à prévenir non seulement des situations de conflit d'intérêt manifestes – telles que la participation à la gestion de l'entreprise soit directement, soit par l'intermédiaire d'autrui, la détention d'actions ou

⁴⁴ Article 17 de la loi sur l'inspection du travail.

⁴⁵ En *Chine*, il est interdit aux inspecteurs du travail et à leurs proches d'user d'influence pour obtenir de l'argent, des cadeaux ou des services de la part des employeurs et des travailleurs assujettis à leur contrôle; au *Guatemala*, l'acceptation d'un cadeau de la part d'un employeur, de salariés ou des syndicats expose l'inspecteur du travail à la révocation (article 281 k) du Code du travail; au *Mexique*, il est interdit aux inspecteurs du travail de recevoir des cadeaux ou des gratifications de la part des travailleurs, des employeurs ou de leurs représentants.

d'intérêts financiers, ou encore un intérêt dans l'utilisation d'un brevet ou d'une marque de fabrique –, mais également de manière à permettre l'identification de toute autre situation qui pourrait raisonnablement être perçue comme étant susceptible d'influer indûment sur l'accomplissement des missions de l'inspecteur.

228. Une telle définition aurait l'avantage d'être suffisamment précise pour éclairer les inspecteurs du travail, d'une part, et l'autorité compétente, d'autre part, sur les cas d'intéressement interdits, et de faciliter le contrôle du respect de cette interdiction pour renforcer l'intégrité du système d'inspection. La rareté des informations sur la portée pratique de l'interdiction pour les inspecteurs d'avoir un intérêt dans les entreprises placées sous leur contrôle semble refléter les insuffisances de la législation pertinente. Les gouvernements de quelques pays ont à l'occasion fait état de mesures de mutation visant à prévenir les risques de corruption auxquels les inspecteurs auraient été exposés. La commission ne saurait trop encourager les gouvernements à prendre des mesures visant à compléter la législation afin de garantir aux employeurs et aux travailleurs que toute violation par l'inspecteur du travail de son obligation de désintéressement pourra faire l'objet de poursuites et de sanctions.

B. Secret professionnel

229. Les inspecteurs sont appelés au cours de leurs activités de contrôle à accéder à des informations dont l'employeur a un intérêt légitime à préserver le caractère confidentiel. Aux termes de l'article 15, alinéa *b*), de la convention n° 81 et de l'article 20, alinéa *b*), de la convention n° 129, les inspecteurs du travail seront tenus, sous peine de sanctions pénales ou de mesures disciplinaires appropriées, de ne point révéler, même après avoir quitté le service, les secrets de fabrication ou de commerce ou les procédés d'exploitation dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

230. En tant que fonctionnaires, les inspecteurs sont généralement tenus à une obligation générale de discrétion par les dispositions régissant la fonction publique ainsi que, très fréquemment, par des dispositions particulières concernant l'exercice de la fonction d'inspecteur du travail⁴⁶. Cette obligation de discrétion est consacrée, dans certains pays, par le serment que les inspecteurs doivent prêter préalablement à leur prise de fonctions⁴⁷.

231. Les exceptions à l'obligation de secret qui sont prévues par quelques législations nationales visent essentiellement les cas où la communication des informations à une autorité de police ou de justice, notamment, est nécessaire à la poursuite d'une infraction.

232. Les intérêts légitimes des employeurs devant bénéficier d'une protection permanente, l'obligation de secret doit rester opposable aux inspecteurs du travail après qu'ils aient cessé d'exercer leurs fonctions. La commission a parfois eu à appeler l'attention de certains gouvernements sur la nécessité de modifier la législation à cette fin.

233. L'obligation de secret visée par les conventions a une portée différente selon les pays. En *Bosnie-Herzégovine*, par exemple, elle concerne d'une manière générale les données et informations découvertes par l'inspecteur à l'occasion de l'exercice de ses

⁴⁶ Par exemple: *Bahreïn* (article 151 de la loi du travail pour le secteur privé); *Bénin* (article 268 du Code du travail); *Burkina Faso* (article 219 du Code du travail); *Cameroun* (article 106 du Code du travail); *Luxembourg*: (article 24 de la loi du 4 avril 1974); *Mali*: (article L-293 du Code du travail); *Maroc*: (article 531 du Code du travail); *Slovaquie*: (article 12(2) de la loi sur l'inspection du travail).

⁴⁷ Par exemple en *Hongrie*.

fonctions, en particulier les renseignements relatifs aux procédés de fabrication et autres spécificités visées par la loi. En *France*, elle s'impose aux inspecteurs du travail, aux contrôleurs du travail, aux médecins et aux ingénieurs de prévention et couvre les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation.

234. L'obligation de discrétion est fréquemment assortie de sanctions ⁴⁸. La commission ne dispose toutefois pas d'informations suffisantes sur l'application pratique des dispositions légales prévoyant des sanctions à l'encontre des inspecteurs en infraction à l'obligation de secret.

C. Confidentialité de la source des plaintes et dénonciations

235. Aux termes de l'article 15, alinéa *c*), de la convention n° 81 et de l'article 20, alinéa *c*), de la convention n° 129, les inspecteurs doivent traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales et doivent s'abstenir de révéler à l'employeur qu'il a été procédé à une visite d'inspection à la suite d'une plainte.

236. Le respect de cette obligation est nécessaire à l'efficacité de l'action des inspecteurs du travail. Faute de confidentialité, les travailleurs risqueraient d'hésiter à saisir l'inspection du travail par crainte de représailles.

237. Il ressort des informations disponibles que le respect de cette obligation ne soulève pas de difficulté particulière. Elle trouve toutefois sa limite dans des situations particulières où l'enquête sur des cas individuels conduit nécessairement à révéler l'identité du plaignant ⁴⁹. Il est alors admis que la nécessité d'intervenir efficacement pour protéger la victime doit l'emporter sur le respect de la confidentialité.

⁴⁸ Par exemple, au *Guatemala*, les inspecteurs qui violent l'obligation de secret encourent la révocation immédiate (article 281 k) du Code du travail). Il en est de même au *Honduras* (article 612 du Code du travail).

⁴⁹ L'hypothèse est notamment évoquée par la *France* et la *Nouvelle-Zélande*.

Chapitre VI

Moyens matériels de l'inspection du travail

238. L'exercice efficace des fonctions de l'inspection du travail ne requiert pas seulement l'existence d'un personnel en nombre suffisant et aux conditions de recrutement, de formation et de service adaptées; il nécessite aussi la mise à disposition de ce personnel des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions ainsi qu'à la reconnaissance de son rôle et de l'importance de son travail. Les conventions sur l'inspection du travail disposent à cet égard qu'il revient à l'autorité compétente de prendre les mesures nécessaires.

239. Ainsi, aux termes de l'article 11 de la convention n° 81 et de l'article 15 de la convention n° 129, l'autorité compétente doit prendre les mesures nécessaires pour fournir aux inspecteurs du travail, ou mettre à leur disposition: des bureaux locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service et accessibles à tous intéressés; les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées; et le remboursement de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. La convention n° 129 ajoute que les bureaux d'inspection, accessibles dans la mesure du possible à tous intéressés, devront être situés en des lieux choisis en fonction de la situation géographique des entreprises agricoles et des facilités de communication existantes. En outre, la recommandation n° 133 prévoit que les employeurs des entreprises agricoles devraient mettre à la disposition des inspecteurs les facilités nécessaires, y compris, le cas échéant, un local où ils pourraient s'entretenir avec les personnes occupées dans l'entreprise.

I. Ressources budgétaires de l'inspection du travail

240. Les gouvernements communiquent peu d'informations au sujet du mode de détermination des ressources budgétaires de l'inspection du travail. Il semble néanmoins que, dans la majorité des pays, le budget de l'inspection du travail soit pris sur le budget global du département ministériel chargé du travail, des affaires sociales et autres matières connexes¹. L'affectation des ressources financières au fonctionnement de l'inspection du travail n'est pas toujours fixée de manière précise et définitive pour la période de l'exercice budgétaire. En *Afrique du Sud*, elles sont révisées et réajustées en fonction des besoins et dans la mesure des ressources disponibles. Dans de trop

¹ Algérie, Autriche, Afrique du Sud, Australie, Botswana, Ethiopie, Gabon, Mali, Mongolie, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Trinité-et-Tobago et Tunisie. Dans la plupart des pays d'Afrique anglophone, l'administration du travail ne dispose pas de plus de 1 pour cent du budget national – et parfois de seulement 0,1 pour cent. L'inspection du travail ne dispose pour elle-même que d'une fraction de ces ressources (W. von Richthofen, *Labour Inspection – A guide to the profession*, BIT 2002, p. 146).

nombreux pays, l'inspection du travail ne reçoit pas d'enveloppe budgétaire spécifique, ce qui rend précaire le financement des services d'inspection².

241. Dans quelques pays, le montant des amendes infligées à la suite d'infractions aux dispositions légales relevant du contrôle de l'inspection du travail est reversé, totalement ou en partie, au budget de l'administration du travail. C'est notamment le cas en *Argentine*, où les fonds perçus sont destinés à l'amélioration des services de l'administration du travail³, au *Mali*, où ils sont répartis à proportion de 60 pour cent pour le trésor public et de 40 pour cent pour les services du travail⁴, et en *Arabie saoudite*, où ils sont versés au Fonds d'assurance sociale des salariés et affectés à un compte spécial pour le financement de projets destinés à améliorer le niveau de vie et les conditions de travail⁵.

242. Au *Chili* et à *Cuba*, les ressources affectées à l'inspection du travail sont distinctes de celles du ministère chargé du travail, et leur volume est déterminé sur la base de plans annuels d'inspection.

243. En *France*, l'autorité centrale d'inspection du travail indique que les besoins sont satisfaits et que les niveaux d'équipement sont globalement satisfaisants. La priorité y est donnée à l'amélioration des conditions de travail des agents et d'accueil du public. Elle se traduit par une meilleure maîtrise des dépenses de fonctionnement courant et la programmation pluriannuelle des dépenses d'entretien et de renouvellement des véhicules et équipements.

II. Conditions de travail des inspecteurs du travail

A. Locaux

244. De nombreux gouvernements estiment que les inspecteurs de leur pays disposent de locaux convenablement aménagés et répondant aux besoins de l'exercice de leurs fonctions⁶. La commission constate qu'il n'en est toutefois pas toujours ainsi. Au *Bénin*, par exemple, selon des rapports d'activité de quelques directions départementales, l'inspection du travail manquerait de locaux appropriés et souffrirait de sa cohabitation forcée avec d'autres structures déconcentrées. Il en est ainsi dans la plupart des autres pays de l'Afrique subsaharienne⁷, comme au *Mali*, où la situation rapportée par le

² Au *Mozambique*, où aucune part du budget global de l'administration du travail n'est spécifiquement affectée à l'inspection du travail, les bureaux provinciaux ne disposent pas de moyens de transport et ne bénéficient d'aucune facilité pour les déplacements professionnels des inspecteurs du travail. En *Papouasie-Nouvelle-Guinée*, les services d'inspection souffrent de pénuries à la fois de personnel, de matériel, d'équipement de travail et de moyens de transport. Au *Rwanda*, selon le gouvernement, il n'y a aucune adéquation des ressources humaines, logistiques et matérielles allouées à l'inspection du travail au regard des besoins.

³ Article 13 de l'annexe II de la loi 25.212 ratifiant le Pacte fédéral du travail, 23 oct.1999.

⁴ Article A.296.2 de l'arrêté n° 1566/MEFPT-SG du 7 octobre 1996 portant modalités d'application de certaines dispositions du Code du travail.

⁵ Article 207, alinéa 2, du Code du travail.

⁶ *Barbade, Burundi, Cameroun, Chine (Région administrative spéciale de Hong-kong), Lettonie, Gabon et Mozambique*. Le gouvernement du *Danemark* précise que les inspecteurs disposent de trente mètres carrés chacun, bénéficient de la lumière naturelle, d'un ordinateur et des meubles utiles; chaque bureau national comprend un espace réservé à l'accueil du public et plusieurs salles de réunion.

⁷ *Côte d'Ivoire*, en particulier pour ce qui est des locaux utilisés par les inspecteurs exerçant dans les entreprises agricoles; *Ghana*, où en 2003, le gouvernement a signalé un besoin de rénovation pour offrir la sécurité nécessaire aux visiteurs.

gouvernement est marquée par le délabrement des locaux, leur exigüité et leur aération insuffisante; en *Mauritanie*, où le gouvernement et les directions régionales de l'inspection du travail signalent la vétusté des locaux, le manque d'entretien, d'eau et d'électricité et même l'indisponibilité de ressources nécessaires au règlement des loyers⁸. Le manque de ressources peut aller, dans certains pays, jusqu'au manque de papeterie⁹, rendant impossible l'exercice de la plupart des missions dévolues aux inspecteurs.

245. En Amérique latine, des difficultés d'ordre financier affectant l'inspection du travail sont souvent évoquées par des organisations de travailleurs ou des syndicats d'inspecteurs du travail. Le manque de papier ou de petites fournitures de bureau a été rapporté par une centrale syndicale de l'*Uruguay*¹⁰ et par une organisation professionnelle d'inspecteurs du travail du *Costa Rica*¹¹. Les insuffisances de certains bureaux d'inspection ont été signalées au *Costa Rica*¹², l'insuffisance d'équipement informatique, de téléphones, de tables et de chaises, au *Brésil*¹³, au *Guatemala*¹⁴ et au *Pérou*¹⁵.

246. En *Algérie*, la mise à disposition de bureaux relève de la compétence de l'inspection régionale, qui est chargée d'évaluer les besoins et de répartir de façon rationnelle les moyens disponibles¹⁶. Les bureaux de l'inspection du travail sont en majorité abrités dans des structures autonomes; l'outil informatique et les moyens modernes de communication sont disponibles dans tous les bureaux; la modernisation de ces derniers étant assurée sur une base annuelle, en fonction des ressources allouées. En *Jamahiriya arabe libyenne*, des téléphones mobiles sont fournis aux inspecteurs du travail de chaque province.

247. L'inspection a besoin, pour les prélèvements et mesures qu'elle peut être amenée à effectuer dans les entreprises, d'un équipement adéquat qu'elle doit pouvoir entreposer et entretenir. Pour des analyses requérant des procédés techniques ou des moyens spéciaux, elle doit pouvoir faire appel aux services de laboratoires régionaux ou nationaux spécialisés. La commission ne dispose que d'informations limitées concernant les moyens techniques d'investigation mis à la disposition des services d'inspection. Il semble que, dans les pays industrialisés, la situation évolue en fonction des nouvelles technologies et activités économiques. Des insuffisances en la matière ont toutefois été constatées au *Luxembourg*, à l'occasion d'un audit tripartite du système d'inspection conduit avec l'appui technique du BIT¹⁷. Selon des indications communiquées dans un

⁸ Aucun budget n'étant prévu à cet effet, les services d'inspection ont recours à la charité de la commune ou de la wilaya.

⁹ Comme en *République centrafricaine*, en *Guinée* et au *Mali*. L'Union générale des travailleurs du *Cameroun* a signalé en 2004 la pénurie, dans certains bureaux, d'outils informatiques, de meubles, de fournitures de bureau et d'eau potable.

¹⁰ Centrale syndicale des travailleurs-Convention nationale des travailleurs (PIT-CNT).

¹¹ Association nationale des inspecteurs du travail (ANIT).

¹² Par la Confédération des travailleurs Rerum Novarum et l'Association de fonctionnaires du ministère du Travail et de la Sécurité sociale (AFUMITRA).

¹³ Par l'Association des inspecteurs du travail de Minas Gerais (AAFIT/MG).

¹⁴ Par la Fédération nationale des syndicats de travailleurs de l'Etat (FENASTEG).

¹⁵ Par le Syndicat d'inspecteurs du travail (SIT).

¹⁶ Décret exécutif n° 90-209 du 14 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement de l'inspection du travail.

¹⁷ Audit du système d'inspection du travail du grand-duché de Luxembourg, Bureau international du Travail, 2002.

rapport d'activité de l'inspection médicale de la *Belgique* de 1999, le personnel dispose d'instruments de mesure des ambiances de travail tels que thermomètres, hygromètres, luxmètres, sonomètres, dosimètres ainsi que des moyens de protection individuelle appropriés. Le personnel d'inspection recourt au laboratoire de toxicologie industrielle pour le prélèvement d'échantillons, la mesure des substances chimiques dans l'atmosphère des lieux de travail ainsi que pour l'identification des produits dangereux et les analyses complexes.

248. L'autorité centrale d'inspection du travail de la *Bulgarie* ainsi que le gouvernement de la *République de Moldova* évoquent la pénurie de ressources permettant la dotation des services des équipements nécessaires à certains contrôles techniques.

B. Facilités de transport et remboursement des frais de déplacement professionnel

249. La fonction d'inspecteur du travail implique une grande mobilité. Les établissements, entreprises et lieux assujettis au contrôle de l'inspecteur sont situés dans un périmètre pouvant atteindre jusqu'à des milliers de kilomètres carrés. C'est la raison pour laquelle les instruments prescrivent que l'autorité compétente doit prendre les mesures nécessaires pour fournir aux inspecteurs les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées.

250. La commission constate que dans de nombreux pays les agents des services d'inspection utilisent tantôt des moyens qui leur sont spécialement dévolus, tantôt les facilités des transports en commun, ou encore des taxis. Des mesures y sont en outre prises par l'autorité compétente pour qu'une indemnité de déplacement leur soit allouée pour leurs déplacements professionnels ou, à défaut, pour que les frais d'hébergement et de restauration qu'ils auraient pu déboursier leur soient remboursés dans les meilleurs délais¹⁸.

251. En *France*, les inspecteurs partagent un parc automobile à l'usage de l'ensemble des services déconcentrés de l'administration du travail. Le cas échéant, ils reçoivent une indemnité forfaitaire de déplacement, régulièrement actualisée, en dédommagement de l'utilisation de leur véhicule personnel pour les besoins du service. Dans la *Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine)*, les rapports annuels d'activité du service d'inspection montrent que les moyens et facilités dont disposent les inspecteurs leur permettent de couvrir de manière satisfaisante les besoins d'un territoire relativement exigü. En *Algérie*, le parc automobile de l'inspection du travail est composé de 71 véhicules. Au *Japon*, le coût des déplacements professionnels des inspecteurs du travail est pris en charge de la même manière que pour tous les autres fonctionnaires.

252. Dans les pays en développement, un obstacle majeur à l'exercice des fonctions d'inspection du travail est l'insuffisance¹⁹, voire dans certains cas l'inexistence²⁰ de moyens de transport. Lorsque des véhicules sont disponibles, l'insuffisance des fonds de

¹⁸ *El Salvador, Espagne, Honduras, Lettonie et République de Moldova.*

¹⁹ Le gouvernement du *Burundi* indique que l'ensemble de la Direction générale du travail et de la formation professionnelle du ministère dispose d'un seul véhicule utilisable, à l'occasion, pour les visites d'inspection. Aux *Iles Salomon*, l'inspection ne dispose que d'un seul véhicule. Le gouvernement du *Pérou* précise que le système d'inspection du travail ne dispose pour tout le territoire que d'un seul véhicule.

²⁰ En *Mauritanie*, selon les informations contenues dans des rapports périodiques d'inspection, aucun moyen de transport ne permettrait le déplacement des inspecteurs pour l'exercice de leurs fonctions.

fonctionnement des services peut se traduire par des difficultés d'approvisionnement en carburant²¹ ou de maintenance²² qui en réduisent les possibilités d'utilisation. L'accès aux lieux de travail à inspecter peut être facilité par des moyens de transport au coût raisonnable, tels que, notamment, les transports publics, les motocyclettes ou les bicyclettes, qui sont utilisés dans certains pays.

253. Pour pallier l'insuffisance de moyens de transport, des dispositions légales prévoyant le remboursement des frais de déplacement avancés par les inspecteurs à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ont été adoptées dans la plupart des pays²³. La commission a estimé que la possibilité de recourir à l'aide des employeurs à cette fin²⁴ serait susceptible de porter atteinte à l'impartialité et à l'autorité indispensables aux relations des inspecteurs avec les employeurs et les travailleurs, en créant un risque de dépendance à l'égard des employeurs. Elle relève avec intérêt l'interdiction expresse à cet égard en *Colombie*²⁵.

254. Des organisations syndicales du *Brésil*²⁶, du *Costa Rica*²⁷, du *Guatemala*²⁸, du *Paraguay*²⁹, du *Pérou* et de l'*Uruguay*³⁰, de la *République centrafricaine*³¹, du *Tchad*³², ainsi que de *Sri Lanka*³³, ont allégué un défaut d'application des dispositions relatives au remboursement des frais de déplacement ou la complexité des procédures afférentes. Selon les informations disponibles, dans certains pays, aucune mesure n'est prise en pratique pour le remboursement aux inspecteurs des frais exposés³⁴.

²¹ Au *Bénin*, par exemple, au *Niger* et en *Uruguay*, selon l'Association des inspecteurs du travail.

²² Au *Ghana*, par exemple, selon le rapport annuel du département du travail pour l'année 2000. Au *Burkina Faso*, selon le rapport trimestriel d'activité (2^e trimestre) d'un service régional d'inspection du travail, le seul véhicule à disposition était une bicyclette. La pénurie de facilités de transport semble particulièrement critique au *Mozambique*, où les visites d'inspection sont effectuées exclusivement dans la proximité des capitales provinciales. Un rapport d'activité de l'inspection du travail de *Sao Tomé-et-Principe* suggère le recours à la coopération internationale en vue de l'obtention de ressources pour la maintenance du parc automobile.

²³ *Barbade, Bénin, Bolivie, El Salvador, Honduras, Lettonie et République de Moldova*, par exemple.

²⁴ Comme c'est le cas au *Pérou*.

²⁵ Circulaire du ministre du Travail et de la Sécurité sociale en date du 8 août 2000.

²⁶ L'Association des inspecteurs du travail de Minas Gerais (AAFIT/MG) estime insuffisantes les indemnités allouées aux inspecteurs pour les déplacements de longue distance, tandis que l'Association Gaúcha des inspecteurs du travail (AGITRA) dénonce, quant à elle, l'obligation faite en pratique aux inspecteurs de payer de leurs propres deniers les frais inhérents à certaines de leurs activités, suite au gel des indemnités correspondantes.

²⁷ L'Association nationale des inspecteurs du travail a condamné les entraves à l'attribution de viatiques et le défaut de remboursement des frais déboursés par les inspecteurs.

²⁸ Fédération nationale des syndicats des travailleurs de l'Etat (FENASTEG).

²⁹ Confédération ibéro-américaine des inspecteurs du travail (CIIT), dans un commentaire concernant les carences des systèmes d'inspection du travail dans la région.

³⁰ L'Association des inspecteurs du travail de l'Uruguay et le Syndicat d'inspecteurs du travail du Pérou (SIT) ont émis des critiques en particulier au sujet de la lenteur des remboursements des frais de déplacement.

³¹ La Confédération chrétienne des travailleurs de Centrafrique (CCTC) a signalé en 2002 le défaut de mise en œuvre de mesures, pourtant édictées en 1990, visant au remboursement des frais de déplacement des inspecteurs du travail.

³² Confédération syndicale du Tchad (CST).

³³ Le Syndicat Lanka Jathika estime que le montant des indemnités de déplacement n'est pas approprié.

³⁴ Par exemple au *Gabon*, au *Mali* et au *Mozambique*. En *Bolivie*, aucune disposition légale ne semble prévoir le remboursement aux inspecteurs du travail des frais de déplacement professionnel.

255. Pour l'exercice des fonctions d'inspection du travail dans le secteur de l'agriculture, la disponibilité de moyens et de facilités de transport revêt un caractère crucial. Les informations disponibles témoignent pourtant d'une insuffisance chronique à cet égard dans bien des pays³⁵.

³⁵ En Côte d'Ivoire, par exemple, où une forte partie de la main-d'œuvre exerce des activités salariées dans les nombreuses plantations de culture industrielle, les services d'inspection n'ont que peu d'opportunités d'y effectuer des contrôles.

Chapitre VII

Méthodes générales d'inspection des lieux de travail: Les visites d'inspection

256. Aux termes de l'article 16 de la convention n° 81 et de l'article 21 de la convention n° 129, les établissements ou entreprises assujettis devront être inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales couvertes par l'inspection du travail. C'est à l'effet donné en pratique à cette disposition que s'apprécie la valeur de tout système d'inspection. Les informations communiquées au BIT, y compris par certains pays industrialisés, continuent à cet égard de faire état de difficultés empêchant l'inspection du travail de couvrir de manière satisfaisante les lieux de travail assujettis; il n'est pas rare que, dans certains pays, des établissements n'aient jamais été l'objet de la moindre visite.

257. En *France*, il ressort des rapports annuels de l'autorité centrale d'inspection du travail que la progression du nombre d'entreprises et d'établissements se traduit par une baisse continue de la proportion de leur couverture par l'inspection. Des ratios de visites y tiennent compte de critères tels que le nombre de travailleurs occupés ou encore le niveau de risque inhérent à l'activité ou à l'environnement de travail, afin d'assurer une présence de l'inspection du travail aussi fréquente que possible dans les entreprises et établissements jugés les plus sensibles. L'espacement des visites planifiées varie néanmoins toujours, selon le type d'établissement ou d'activité, de un à vingt ans¹. Dans les pays les moins avancés économiquement, la situation est à cet égard critique, certains bureaux locaux étant contraints de restreindre les contrôles aux seuls établissements accessibles à pied.

258. Pour assurer des visites aussi fréquentes et soigneuses que le prescrivent les instruments, les inspecteurs doivent avoir une liberté de mouvement et des moyens logistiques suffisants. Ils doivent en outre disposer des éléments d'information nécessaires à la connaissance des entreprises et des activités soumises à leur contrôle afin de pouvoir intervenir en fonction de priorités définies sur la base de critères objectifs tels que, par exemple, le niveau de risque professionnel, les catégories de travailleuses et de travailleurs employés (jeunes, immigrés), ou encore l'existence ou non d'une représentation syndicale. Dans les entreprises agricoles, les visites constituent, notamment dans les pays en développement, la seule possibilité pour l'inspection du travail de vérifier l'application des dispositions légales relatives aux conditions de vie des travailleurs et de leur famille, et de dispenser l'assistance appropriée lorsque, comme

¹ Aux *Pays-Bas*, selon la Confédération des syndicats de travailleurs des *Pays-Bas*, les inspecteurs sont si peu nombreux que «les employeurs malveillants savent que la probabilité d'un contrôle est tout au plus d'une fois tous les vingt ans».

prévu par l'article 6, paragraphe 2, de la convention n° 129, les inspecteurs sont investis d'un rôle à cet égard.

I. Types de visites d'inspection

259. Dans les pays où les moyens et facilités de transport le permettent, des visites d'établissement à caractère routinier tenant compte de priorités ciblées sont planifiées, généralement sur une base annuelle, et exécutées sans préjudice d'autres contrôles nécessités par les signalements et dénonciations ou le suivi des mises en conformité ordonnées. Des campagnes d'inspection centrées sur un objet particulier sont également organisées en réponse à des problématiques conjoncturelles ou sectorielles. Des campagnes de lutte contre le travail des enfants ont ainsi mobilisé dans plusieurs pays des moyens exceptionnels². Il est en outre fréquent que les contrôles des conditions de travail (durée du travail, salaire, équipement de sécurité) et de vie (hébergement, fourniture d'eau et de sanitaires) dans l'hôtellerie et la restauration³ soient intensifiés pendant les périodes d'affluence touristique. Les activités du transport⁴ et de la construction⁵ peuvent faire l'objet de campagnes d'inspection en raison d'une fréquence inhabituelle d'accidents ou à la suite d'incidents graves. Des accidents industriels majeurs ont donné lieu dans les pays industrialisés au déploiement d'activités de contrôle particulièrement intenses et coordonnées en vue de la prévention des risques dans les activités concernées.

260. Les campagnes d'inspection visant spécialement les entreprises agricoles sont signalées par quelques gouvernements seulement. Au *Brésil*, par exemple, elles sont organisées et menées dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de lutte contre le travail forcé. Quelques systèmes d'inspection de pays économiquement avancés intègrent à leurs campagnes des actions de formation et de sensibilisation des exploitants agricoles, de leurs salariés et des membres de leur famille, aux risques professionnels les plus graves⁶.

II. Principe du caractère inopiné des visites

261. L'article 12 de la convention n° 81 comme l'article 16 de la convention n° 129 visent à assurer que les inspecteurs pourront effectuer des contrôles à tout moment opportun, de manière inopinée et avec la liberté nécessaire pour en assurer la plus grande efficacité tout en veillant à ne pas troubler inutilement le travail en cours.

262. Aux termes de l'article 12, paragraphe 1, de la convention n° 81 et de l'article 16, paragraphe 1, de la convention n° 129, les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions doivent être autorisés: a) à pénétrer librement, sans avertissement préalable, à toute heure du jour et de la nuit, dans les établissements

² Notamment au *Brésil*, au *Pakistan* et en *Turquie*.

³ En *Belgique*, en *France* et au *Luxembourg*, par exemple.

⁴ La coopération entre divers services gouvernementaux a permis au *Luxembourg*, notamment, mais aussi dans d'autres pays européens, de sanctionner de nombreuses violations à la législation sur la durée du travail et les congés dans le secteur des transports routiers.

⁵ En *France*, des campagnes d'inspection visant les conditions de sécurité et de santé au travail sur les chantiers des travaux publics et du bâtiment sont fréquemment réalisées.

⁶ En *Finlande*, en *France* et aux *Pays-Bas*, par exemple.

assujettis; et *b*) à pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer qu'ils sont assujettis au contrôle de l'inspection. La convention n° 129 ajoute, à son article 16, paragraphe 2, qu'ils ne pourront pénétrer dans l'habitation privée de l'exploitant d'une entreprise agricole sans son accord ou une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente.

263. Les visites inopinées ont l'avantage de permettre à l'inspecteur de pénétrer dans le lieu du contrôle sans avertir à l'avance l'employeur ou son représentant toutes les fois où sont à craindre des manœuvres susceptibles de dissimuler une infraction, de modifier dans cette intention les conditions habituelles du travail, d'éloigner un témoin ou de rendre le contrôle impossible. La pratique habituelle de visites inopinées est d'autant plus utile qu'elle permet en outre aux inspecteurs d'observer la confidentialité requise par l'article 15 *c*) de la convention n° 81 et par l'article 20 *c*) de la convention n° 129 quant à l'objet précis du contrôle lorsque celui-ci a pour origine une plainte ou une dénonciation.

264. Les inspecteurs du travail sont autorisés par la plupart des législations nationales à effectuer des contrôles d'établissements et d'entreprises aux fins de contrôle des conditions de travail. Dans quelques pays, seuls les établissements formellement assujettis peuvent faire l'objet d'un contrôle⁷. Toutefois, il n'est pas certain que d'autres locaux en soient pour autant exemptés. Dans les pays où l'assujettissement à l'inspection du travail ne dépend pas du statut de l'établissement mais de l'exercice d'une activité salariée, tous les lieux de travail sont susceptibles d'être contrôlés. C'est le cas notamment en *Belgique*, en vertu d'une définition légale très large du lieu de travail⁸. Dans bon nombre de pays, les inspecteurs sont autorisés à pénétrer également dans des locaux autres que les établissements assujettis dès lors qu'ils ont des raisons d'y suspecter l'exercice d'une activité salariée relevant de leur compétence⁹. Lorsqu'il s'agit d'un domicile privé, l'accord de l'employeur, de l'occupant ou d'une autorité judiciaire¹⁰, selon le cas, est généralement exigé¹¹. La commission souligne que, compte tenu de la définition très large des locaux pouvant faire l'objet d'inspection, les inspecteurs du travail doivent être tenus au strict respect de la vie privée. Il convient également de relever que de nombreuses dispositions nationales permettant les visites sur le lieu de travail laissent à l'écart de la protection de l'inspection les nombreuses personnes qui travaillent comme domestiques ou travaillent à domicile, et dont la majorité sont des femmes.

⁷ Par exemple: *Angola, Bolivie, Cameroun, Chili, Erythrée, Guatemala, Guinée, Honduras, Mongolie, Nicaragua et Philippines*.

⁸ Articles 2, 7° et 3, 1° du décret du 20 février 1998 relatif à la surveillance des législations relatives à la politique de l'emploi.

⁹ *Bénin, Côte d'Ivoire, Fidji, Malawi et Papouasie-Nouvelle-Guinée*, par exemple.

¹⁰ En *Belgique* et en *Nouvelle-Zélande*, par exemple. Le principe de l'inviolabilité du domicile privé étant, dans la majorité des pays, garanti par la loi, l'exercice du droit de libre entrée des inspecteurs dans les habitations privées est généralement subordonné à la législation pertinente.

¹¹ Par exemple: *France, Malawi, Maroc, Mexique, Tunisie et République bolivarienne du Venezuela*.

III. Libre accès des inspecteurs aux lieux de travail

A. Initiative des contrôles

265. Les informations communiquées témoignent de l'application du principe de libre entrée des inspecteurs dans les établissements assujettis dans une grande majorité de pays¹². Sa portée est étendue en *Slovaquie* aux propriétés privées, dans la mesure du nécessaire¹³ et, au *Cameroun*, à toute infirmerie d'entreprise, cantine, installation sanitaire ou d'approvisionnement d'eau à l'usage des travailleurs¹⁴. La commission observe néanmoins dans quelques pays le maintien de restrictions à la liberté d'initiative des inspecteurs à cet égard, dont les effets négatifs ont été évoqués à l'occasion par des organisations syndicales. La restriction la plus fréquente consiste dans l'exigence d'une autorisation formelle délivrée par une autorité supérieure¹⁵ ou par une autre autorité compétente¹⁶. Dans certains cas, des visites d'établissement ne peuvent même être exécutées que si elles ont été ordonnées par une telle autorité¹⁷.

266. Dans un pays, il est interdit à l'inspecteur d'effectuer au cours d'une même année plus d'une visite portant sur le même objet¹⁸ tandis que, dans un autre, les visites ont été interdites pendant trois années et n'ont été rétablies qu'à la faveur d'un changement de gouvernement¹⁹. De l'avis de la commission, les diverses restrictions imposées par la législation ou la pratique au droit d'entrée des inspecteurs dans les lieux de travail ne peuvent que contrarier la poursuite des objectifs que les instruments assignent à l'inspection du travail. Aussi la commission regrette-t-elle de constater que ces restrictions ne sont pas conformes à la convention; elle ne peut qu'encourager les gouvernements des pays concernés à prendre les mesures nécessaires à leur suppression en droit et en pratique.

267. En prescrivant que les inspecteurs devraient être autorisés à pénétrer sans avertissement préalable sur les lieux de travail, les instruments n'interdisent pas pour

¹² Par exemple: *Afrique du Sud, Bénin, Bolivie, Cameroun, Côte d'Ivoire, République dominicaine, El Salvador, Gabon, Guinée, Malawi, Maroc, Niger, Rwanda, Slovaquie et Tunisie.*

¹³ En vertu de l'article 1, paragraphe 13 2 a), de la loi n° 95/2000 du 8 février 2000 sur l'inspection du travail.

¹⁴ Article 108, paragraphe 1 a), du Code du travail.

¹⁵ Au *Honduras*, aux termes de l'article 2 du décret n° 39-1982, le droit d'entrée dans un établissement est subordonné à l'autorisation de l'employeur ou, en cas de refus de celui-ci, à l'autorisation écrite d'un fonctionnaire autorisé. En *République tchèque*, aux termes de l'article 12 de la loi sur le contrôle de l'Etat, l'inspecteur est tenu de présenter à l'employeur une autorisation écrite.

¹⁶ En *Belgique*, par exemple, aux termes de l'article 3, 1° du décret du 20 février 1998, relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi, les visites doivent être autorisées par le juge du tribunal de police.

¹⁷ En *République de Corée*, aux termes de l'article 105, paragraphes 1, 3 et 4, de la loi sur les normes du travail et ses règlements d'application, les inspecteurs du travail doivent être munis d'un mandat pour chaque visite. Le gouvernement indique toutefois qu'ils ont qualité d'officiers de police judiciaire. Au *Mexique*, aux termes de l'article 17 du règlement général du 29 juin 1998 relatif à l'inspection et à l'application de sanctions pour violations de la législation du travail, l'inspecteur est tenu de présenter à l'employeur ou à son représentant l'original de l'ordre écrit de visite signé par un fonctionnaire habilité.

¹⁸ Au *Viet Nam* où, en outre, l'objet de la visite et le moment où elle doit être effectuée sont strictement délimités par l'autorité supérieure compétente (article 3 et 7 du décret n° 61/1998/ND-CP du 15 août 1998 et directive d'application n° 22/2001/CT.TTg du 11 septembre 2001).

¹⁹ En *République démocratique du Congo* où les visites d'inspection, interdites par l'autorité centrale en 1994, n'ont repris qu'en 1997.

autant que, dans tous les cas où les inspecteurs l'estiment utile ou nécessaire, l'employeur ou son représentant soit informé de la programmation et de l'objet de la visite. La pratique combinant des visites inopinées et des visites annoncées a l'avantage de maintenir les employeurs et les travailleurs conscients, à tout moment, de l'éventualité d'un contrôle. Elle est, au demeurant, prévue dans la législation de la plupart des pays²⁰. En *Papouasie-Nouvelle-Guinée*, la législation reconnaît ainsi de manière expresse à l'inspecteur du travail la libre appréciation quant à l'opportunité d'annoncer la visite à l'employeur²¹. Pour des raisons déjà évoquées par la commission, la seule existence de dispositions légales pertinentes n'en garantit toutefois pas la mise en œuvre pratique dans de nombreux pays en développement où le mode de fonctionnement de l'inspection du travail reste essentiellement, sinon exclusivement, réactif.

B. Période horaire des contrôles

268. Les deux conventions stipulent que les inspecteurs doivent être autorisés à pénétrer à toute heure du jour ou de la nuit dans les établissements formellement assujettis à leur contrôle, et de jour seulement dans tous les lieux ou locaux dont ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer qu'ils sont assujettis. Toutes les législations ne distinguent pas à cet égard entre les types de lieux de travail pour la détermination du moment où une visite d'inspection peut être exécutée²². Des exceptions à la règle générale sont de pratique courante pour la réalisation d'actions intensives ciblées. En *Espagne*, par exemple, au cours d'une campagne de lutte contre l'économie souterraine et le travail irrégulier ou clandestin, les inspecteurs ont été autorisés à exercer de jour et de nuit le contrôle de tout lieu de travail non formellement déclaré comme tel, en dépit d'une disposition légale limitant leur prérogative d'inspection aux seuls établissements assujettis à l'inspection du travail²³.

269. Le principe selon lequel des visites de jour et de nuit, ou encore à tout moment, sont légalement autorisées est affirmé dans de nombreux pays²⁴. Toutefois, d'un pays à l'autre, certaines restrictions résultant de la loi ou de la pratique en limitent la portée. Les restrictions les plus fréquentes portent sur la période autorisée du contrôle. Dans certains pays, les inspecteurs ne peuvent pénétrer dans un établissement assujetti que pendant les heures de travail²⁵; dans d'autres, la période autorisée est celle définie comme

²⁰ Par exemple: *Angola* (article 25 2 a) du décret n° 9/95 portant règlement de l'inspection du travail); *Bolivie* (article 17.1) de la résolution n° 340/87 du 26 novembre 1987 du ministre du Travail et du Développement portant règlement de l'inspection du travail); *République dominicaine* (article 433 du Code du travail); *El Salvador* (article 38 du décret n° 682 du 19 avril 1996 portant organisation et attributions du secteur du travail et de la prévision sociale); *Ethiopie* (article 178 de la proclamation n° 377/2003); *Finlande* (article 3 .2 de la loi n° 131/1973 sur le contrôle de la sécurité et la santé au travail et les recours en matière de sécurité et santé au travail); *Malawi* (article 9(1)(a) de la loi du 14 mai 2000 sur l'emploi); *Niger* (article 257 a) du Code du travail); *Rwanda* (article 163 a) du Code du travail); *Tunisie* (article 174 2) du Code du travail); et *République bolivarienne du Venezuela* (article 590 de la loi organique du travail).

²¹ Aux termes de l'article 23, paragraphe 1 a), de la loi de 1962 sur les relations professionnelles, les inspecteurs peuvent entrer «avec ou sans avertissement à qui que ce soit».

²² Par exemple, en *Afrique du Sud*, en *Algérie*, en *République dominicaine*, à *Fidji*, les visites sont autorisées de la même manière pour tous les lieux de travail relevant du champ de compétence de l'inspection du travail.

²³ Article 7, paragraphe 1.1), du décret royal n° 138/2000 et article 5 de la loi n° 42/97 sur l'inspection du travail et de la sécurité sociale.

²⁴ *Algérie, Angola, Bénin, Bolivie, Cameroun, Chili, Côte d'Ivoire, Gabon, Honduras, Malawi, Maroc, Nicaragua, Pérou, Slovaquie, Tunisie* et *République bolivarienne du Venezuela*, par exemple.

²⁵ Par exemple: *Arabie saoudite, El Salvador, Erythrée, Ethiopie, Honduras, Mexique, Papouasie-Nouvelle-Guinée* et *Rwanda*.

«raisonnable», le sens de cette expression n'étant pas précisé²⁶. Dans quelques pays, les inspecteurs du travail ne peuvent pénétrer de nuit dans les lieux de travail que lorsqu'un travail y est exécuté²⁷ tandis que, dans quelques rares pays, la période des visites n'est pas précisée²⁸.

270. Les modalités d'exercice du droit de libre accès aux lieux de travail prévu par les conventions n^{os} 81 et 129 ont pour but de donner aux inspecteurs la possibilité d'effectuer, là où ils sont nécessaires et quand ils sont possibles, les contrôles visant à assurer l'application des dispositions légales sur les conditions de travail. La protection des travailleurs et les exigences techniques du contrôle devraient être les facteurs primordiaux de détermination du moment approprié des visites pour que, par exemple, des infractions telles que des conditions abusives de travail de nuit dans un établissement opérant officiellement de jour puissent être constatées, ou que des contrôles techniques exigeant l'arrêt des machines ou du processus de fabrication puissent être effectués. C'est à l'inspecteur qu'il doit appartenir de décider du caractère raisonnable ou non d'une visite, les contrôles de nuit ou en dehors des horaires de travail ne devant évidemment être effectués qu'à bon escient. La recommandation n^o 133 précise à cet égard que les contrôles de nuit ne devraient porter que sur les questions qui ne peuvent faire utilement l'objet de vérification de jour (paragraphe 9).

271. En *Finlande*, les contrôles et enquêtes sur place sont réalisés, aux termes de la loi, de manière à atteindre les objectifs de l'inspection en matière de santé et de sécurité, sans troubler inutilement le lieu de travail²⁹. Lorsque la législation n'est pas suffisamment précise à cet égard, des circulaires administratives ou des instructions pertinentes peuvent en préciser la portée. Si nécessaire, des mesures législatives étendant le droit d'entrée des inspecteurs dans les lieux de travail dans la mesure prévue par les conventions devraient être prises et leur mise en œuvre renforcée par des moyens matériels et logistiques adéquats.

C. Avis de présence sur le lieu de travail

272. Aux termes de l'article 12, paragraphe 2, de la convention n^o 81 et de l'article 16, paragraphe 3, de la convention n^o 129, les inspecteurs doivent, à l'occasion d'une visite d'inspection, informer de leur présence l'employeur ou son représentant, à moins qu'ils n'estiment qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle. Des dispositions législatives pertinentes ont été prises dans de nombreux pays³⁰. Sauf dans les pays où, contrairement à ce que prévoient les instruments, les visites d'inspection doivent être annoncées à l'avance aux employeurs, et ne peuvent donc être effectuées

²⁶ *Afrique du Sud, Fidji, Inde, Nouvelle-Zélande et Papouasie-Nouvelle-Guinée*, notamment.

²⁷ Par exemple, au *Costa Rica* (article 89 de la loi organique du ministère du Travail et de la Sécurité sociale du 18 février 1963); au *Guatemala* (article 281 a) du Code du travail) et aux *Philippines* (article 128 a) du Code du travail).

²⁸ Par exemple: *Chine, République dominicaine et Mongolie*.

²⁹ Article 4.3 de la loi n^o 131/1973 sur le contrôle de la sécurité et de la santé au travail et sur les recours en matière de sécurité et santé au travail.

³⁰ *Bénin* (article 275 du Code du travail); *Bolivie* (article 17.1 de la résolution n^o 340/87 du ministre du Travail et du Développement du travail portant réglementation de l'inspection du travail); *Cameroun* (article 109(1) du Code du travail); *Côte d'Ivoire* (article 91.5 du Code du travail); *Ethiopie* (article 181-4 de la proclamation n^o 377/2003); *Fidji* (article 9(b) de l'ordonnance du 15 mai 1965 sur l'emploi); *Gabon* (article 237 du Code du travail); *Guinée* (article 360 a) du Code du travail); *Malawi* (article 9(1) d) iii) de la loi du 14 mai 2000 sur le travail); *Rwanda* (article 166 du Code du travail); *Tunisie* (article 174 du Code du travail), par exemple.

qu'avec leur accord et se dérouler en leur présence³¹, il semble que cette pratique soit généralement observée, même en l'absence d'une disposition expresse à cet effet³². Dans certains pays, les inspecteurs sont par ailleurs tenus, comme le prévoit l'article 16, paragraphe 3, de la convention n° 129, d'annoncer leur présence aux travailleurs ou à leurs représentants³³. En *Afrique du Sud*, l'inspecteur semble avoir toute latitude pour décider s'il est opportun d'aviser l'employeur ou le représentant syndical de sa présence³⁴.

D. Assistance aux inspecteurs du travail

273. Les inspecteurs du travail peuvent se heurter, dans l'accomplissement de leurs missions de contrôle, à l'opposition de l'employeur ou de son représentant. Les instruments prévoient à cet égard que des sanctions appropriées doivent être prévues par la législation nationale et effectivement appliquées (article 18 de la convention n° 81 et article 24 de la convention n° 129). Dans de nombreux pays, des dispositions légales ont été adoptées à cet effet qui prévoient le recours à la force publique³⁵, voire à l'armée³⁶, pour assister les inspecteurs. La commission dispose de peu d'informations sur la portée pratique de telles dispositions. Elle relève toutefois que des actes d'intimidation, des agressions verbales et des outrages à l'encontre des agents de l'inspection du travail sont souvent signalés par les rapports d'activité, qui contiennent parfois³⁷ des statistiques sur les poursuites engagées.

IV. Modalités d'investigation

274. Une fois sur les lieux du contrôle, les inspecteurs du travail doivent, aux termes de l'article 12, paragraphe 1 c), de la convention n° 81 et de l'article 16, paragraphe 1 c), de la convention n° 129, être autorisés à procéder à tous examens, contrôles ou actes d'enquête jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales sont effectivement

³¹ Par exemple: *République de Corée, El Salvador, Honduras, Mexique, Nicaragua, Pérou* et *République bolivarienne du Venezuela*.

³² Ainsi, le gouvernement de la *France* indique que la pratique normale des agents de contrôle est de ne pas aviser les employeurs et qu'un rendez-vous n'est pris que lorsque la présence de l'employeur est indispensable à l'efficacité de l'enquête.

³³ *Finlande* (article 3.2 de la loi n° 131/1973 sur le contrôle de la sécurité et de la santé au travail et sur les recours en matière de sécurité et santé au travail).

³⁴ Article 65.4 de la loi n° 75 de 1997 sur les conditions de travail de base.

³⁵ En *Bolivie*, aux termes des articles 7 et 12 de la résolution du ministre du Travail et du Développement du travail n° 340/87 du 26 novembre 1987 portant règlement du travail, l'appui de la force publique doit être accordé aux inspecteurs de façon immédiate, y compris en cas de simple suspicion d'obstruction. Il en est de même au *Costa Rica* (article 89 de la loi n° 1860 du 18 février 1963 portant loi organique du ministère du Travail et de la Sécurité sociale); à *Fidji* (article 73(1) de la loi du 1^{er} février 1972 sur les fabriques et article 43(3) de la loi n° 4 du 28 juin 1996 sur la santé et la sécurité au travail); au *Guatemala* (article 281 c) du décret n° 330 du 29 avril 1961). Au *Pérou*, l'autorité administrative du travail peut requérir du juge l'accès forcé au centre de travail, en vertu de l'article 2 de la loi n° 28292 du 20 juillet 2004 portant modification de la loi générale sur l'inspection du travail et la défense du travailleur. Des dispositions légales prévoient dans des termes généraux la faculté pour les inspecteurs de recourir à la force publique en cas d'obstruction volontaire à l'exercice de leurs missions. En *Chine (Région administrative spéciale de Macao)* (article 22 du décret-loi n° 60/89 M portant règlement de l'inspection du travail); en *République dominicaine* (article 434 du Code du travail); à *Oman* (article 9 du Code du travail); en *Tunisie* (article 174.4 du Code du travail); en *Uruguay* (article 21 du décret n° 680/977 du 6 décembre 1977); en *République bolivarienne du Venezuela* (article 256 Y du décret n° 3235 du 20 janvier 1999 portant règlement de la loi organique du travail).

³⁶ En *Mauritanie* (article 375 du Code du travail); au *Sénégal* (article 196 du Code du travail).

³⁷ *France*, notamment.

observées. Les prérogatives qui doivent leur être reconnues à cet effet portent sur la conduite des interrogatoires, la vérification des documents et le contrôle des produits, matières et substances.

A. Les interrogatoires

275. Aux termes de l'article 12, paragraphe 1 c) i), de la convention n° 81, comme de l'article 16, paragraphe 1 c) i), de la convention n° 129, les inspecteurs du travail doivent être autorisés à interroger soit seuls, soit en présence de témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise sur toutes les matières relatives à l'application des dispositions légales. La disposition de la convention n° 129 prévoit en outre la faculté de l'inspecteur d'interroger, dans les mêmes conditions, toute autre personne se trouvant dans l'exploitation. La plupart des législations nationales investissent les inspecteurs de ces prérogatives et l'étendent de manière à inclure toute personne dont le témoignage peut être utile à l'objet du contrôle³⁸. La commission souligne qu'il est indispensable, pour garantir des déclarations aussi spontanées et fiables que possible, que l'inspecteur du travail soit juge de l'opportunité de procéder à ses interrogatoires en toute confidentialité lorsque la matière l'exige. Ainsi peut-il éviter de mettre inutilement dans la gêne l'employeur ou son représentant devant les travailleurs ou, à l'inverse, d'exposer les travailleurs au risque d'éventuelles représailles. En outre, la faculté de l'inspecteur de procéder aux interrogatoires de la manière qu'il estime la plus appropriée permet d'éviter d'avoir à convoquer les parties dans ses services.

B. Contrôle de documents

276. La plupart des législations nationales reconnaissent aux inspecteurs du travail le droit prévu par l'article 12, paragraphe 1 c) ii), de la convention n° 81 et par l'article 16, paragraphe 1 c) ii), de la convention n° 129 de demander la communication des livres, registres et documents dont la tenue est prescrite par la législation, y compris sous leur forme électronique, en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales, de les copier ou d'en établir des extraits. La commission relève en particulier que des dispositions pertinentes ont été incluses dans la législation d'un grand nombre de pays³⁹. Les informations disponibles laissent penser que ce pouvoir est exercé en pratique par les inspecteurs dans certains des pays dont la législation est muette sur ce point.

C. Contrôle des affichages

277. Aux termes de l'article 12, paragraphe 1 c) iii), de la convention n° 81, les inspecteurs doivent être autorisés à exiger l'affichage des avis dont l'apposition est prévue par les dispositions légales. De nombreuses législations nationales prévoient en effet l'obligation pour l'employeur d'afficher en un lieu approprié certains documents, tels que les règlements d'entreprise, les horaires de travail, les instructions d'utilisation de certains équipements dangereux ou des informations nécessaires pour garantir la sécurité en général⁴⁰. La commission voudrait souligner l'importance qu'il convient d'attacher au respect de cette obligation, dont le but est de garantir que les employeurs et les travailleurs soient clairement informés de leurs droits et obligations respectifs et incités à les respecter. Lorsqu'une partie importante de la main-d'œuvre ne maîtrise pas

³⁸ Par exemple: *Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Erythrée, Ethiopie, Honduras, Malawi, Tunisie, République bolivarienne du Venezuela*, notamment.

³⁹ Par exemple: *Angola, Australie, Belgique, Bénin, Bolivie, Cameroun, Chine, République dominicaine, El Salvador, Erythrée, Ethiopie, Madagascar, Maroc et Rwanda*.

⁴⁰ Dont, par exemple, *Belgique, Bénin, Cameroun, République dominicaine, El Salvador, Erythrée, Gabon, Guatemala, Malawi, Maroc, Niger, Rwanda, Tunisie et République bolivarienne du Venezuela*.

la langue du pays, il est souhaitable que des moyens de communication adéquats soient utilisés pour lui communiquer les informations dont l'affichage est exigé par la législation. Il en est ainsi, par exemple, en *Arabie saoudite*, comme dans d'autres pays d'accueil de travailleurs étrangers. Des représentations graphiques simplifiées et évocatrices quant à la sécurité et à la santé au travail peuvent s'imposer dans les activités caractérisées par un illettrisme important de la main-d'œuvre. La commission ne dispose d'informations concernant les poursuites intentées à l'encontre d'employeurs en infraction aux dispositions pertinentes que pour quelques pays⁴¹.

D. Contrôle des matières et substances utilisées

278. Aux termes de l'article 12, paragraphe 1 c) iv), de la convention n° 81 et de l'article 16, paragraphe 1 c) iii), de la convention n° 129, les inspecteurs doivent être autorisés à prélever et à emporter aux fins d'analyse des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées, pourvu que l'employeur ou son représentant en soit averti. Ces dispositions visent à assurer le respect des conditions de sécurité et de santé des travailleurs et, dans certains cas, des membres de leur famille, liées à l'utilisation ou à la manipulation de diverses matières ou substances⁴². L'inspecteur doit être en mesure de vérifier à cette fin si les conditions de la présence de ces matières ou substances sur le lieu de l'activité sont conformes aux dispositions légales, ainsi que de s'assurer que leur utilisation ou leur manipulation s'effectue conformément aux règles établies et de procéder ou de faire procéder par tout organisme compétent aux analyses qui nécessiteraient un outillage ou des technologies spécifiques⁴³. Il semble que les inspecteurs soient autorisés à procéder à de tels prélèvements par bon nombre de législations nationales⁴⁴.

Autoévaluation des risques par les entreprises

Dans plusieurs pays industrialisés, les exigences en matière de contrôle des conditions de santé et de sécurité au travail ayant été considérablement élevées, les entreprises à risque ont été investies de responsabilités élevées en la matière, sous la supervision des organes chargés de l'inspection du travail. Au sein de l'entreprise, le système d'autoévaluation des risques implique un partage de responsabilités entre l'employeur, les travailleurs et les comités de santé et sécurité au travail. Il présente l'avantage de faire collaborer activement tous les acteurs de l'entreprise à l'exécution des prescriptions légales pertinentes. Un tel système pourrait être envisagé, au besoin de manière progressive, dans tous les pays dont la situation économique et sociale le permet. Des agents publics formés et désignés à cet effet n'en devraient pas moins rester investis de la responsabilité du contrôle des conditions de travail, et notamment de celles relatives à la sécurité et à la santé et disposer des pouvoirs nécessaires à cet effet. En développant parallèlement ses activités de conseils et d'information technique aux employeurs et aux travailleurs, l'inspection du travail devrait contribuer à imposer une répartition plus équilibrée des rôles en la matière.

⁴¹ *Arabie saoudite, Espagne, France et Portugal.*

⁴² A *Fidji*, les inspecteurs de la santé au travail sont en outre habilités par l'article 9.1 b) de l'ordonnance sur l'emploi à prélever des échantillons de l'eau et des aliments fournis aux salariés.

⁴³ En *Arabie saoudite*, les examens sont confiés à des laboratoires gouvernementaux. Le gouvernement de la *France* indique que, bien que les inspecteurs soient autorisés à opérer des prélèvements d'échantillons, cette faculté n'est quasiment pas utilisée, l'administration chargée du travail n'étant pas équipée pour procéder aux analyses. En revanche, il est habituel de requérir, par voie de mise en demeure à l'employeur, l'expertise par des organismes agréés.

⁴⁴ *Afrique du Sud* (article 1 f) de la loi n° 85 de 1993 sur la santé et la sécurité au travail telle qu'amendée); *Bénin* (article 274 du Code du travail); *Cameroun* (article 108(1) c) du Code du travail); *Côte d'Ivoire* (article 91.5 iv) du Code du travail); *Danemark* (article 76.5 de la loi de 1999, sur l'environnement du travail); *Finlande* (art 4.4 de la loi n° 131/1973 sur le contrôle de la santé et de la sécurité au travail et sur les recours en matière de santé et de sécurité au travail); *Guatemala* (article 281 f) du Code du travail); *Madagascar* (article 238 du Code du travail); *Malawi* (article 9(1) d) iv) de la loi du 14 mai 2000 sur l'emploi).

Chapitre VIII

Poursuite et sanction des infractions à la législation

279. Pour assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs, les conventions prévoient notamment que le système d'inspection du travail soit chargé de fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs (article 3, paragraphe 1 *b*), de la convention n° 81 et article 6, paragraphe 1 *b*), de la convention n° 129). Si ces informations et conseils ne peuvent que favoriser l'adhésion aux prescriptions légales, ils n'en doivent pas moins s'accompagner d'un dispositif répressif permettant la poursuite des auteurs d'infractions constatées par les inspecteurs du travail.

280. Si la crédibilité de tout service d'inspection dépend dans une large mesure de sa capacité à conseiller les employeurs et les travailleurs sur la meilleure manière d'appliquer les dispositions légales relevant de son contrôle, elle dépend tout autant de l'existence et de la mise en œuvre effective d'un système de sanction suffisamment dissuasif. Pour l'inspection du travail, les fonctions de contrôle et de conseil sont, en pratique, inséparables.

I. Portée du principe de poursuite légale immédiate

281. Aussi, en vertu de l'article 17, paragraphe 1, de la convention n° 81 et de l'article 22, paragraphe 1, de la convention n° 129, les personnes qui violent ou négligent d'observer les dispositions légales doivent être passibles de poursuites judiciaires ou administratives immédiates sans avertissement préalable. La législation nationale peut toutefois prévoir des exceptions pour le cas où un avertissement préalable doit être donné afin qu'il soit remédié à la situation ou que des mesures préventives soient prises.

282. Le fait de commettre une infraction peut résulter d'une méconnaissance des termes ou de la portée du droit applicable. C'est pourquoi l'inspecteur du travail devrait toujours avoir la faculté d'écarter le recours à la sanction pour assurer l'application des dispositions légales. L'article 17, paragraphe 2, de la convention n° 81 comme l'article 22, paragraphe 2, de la convention n° 129 prescrivent à cet effet qu'il doit être laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites. Cette liberté de décision suppose chez le personnel d'inspection une faculté de jugement lui permettant de distinguer entre l'infraction intentionnelle grave ou répétée, la négligence coupable ou la mauvaise volonté flagrante, qui appellent une sanction, et l'infraction involontaire ou légère, pouvant faire l'objet d'un simple rappel à l'ordre.

283. Des inspecteurs compétents et expérimentés sont conscients de la vertu des conseils et des mises en garde comme moyens d'incitation à une bonne application des exigences légales. Une simple visite de suivi à l'issue du délai imparti à l'employeur

pour éliminer les irrégularités constatées leur suffira généralement à atteindre le but recherché. C'est pourquoi, dans la plupart des pays, les inspecteurs du travail préfèrent, dans la pratique, recourir – sauf infraction intentionnelle ou grave, négligence coupable ou mauvaise volonté flagrante – aux conseils et à la persuasion avant d'intenter ou de recommander des poursuites. Celles-ci sont le plus souvent mises en œuvre à l'encontre d'employeurs peu coopératifs, en particulier lorsque les infractions exposent les travailleurs à des risques touchant à leur santé et à leur sécurité¹.

284. L'inobservation des dispositions légales relatives aux conditions de travail a un impact direct ou indirect sur la santé des travailleurs et de leurs proches, ainsi que sur leur sécurité et celle de l'environnement du travail. Dans certaines professions, comme le transport routier, tout comme dans les professions médicales, le non-respect, par exemple, de dispositions sur la durée du travail n'affecte pas seulement les travailleurs concernés mais peut avoir pour conséquence de porter atteinte à la santé ou à la vie de nombreuses personnes. Des infractions aux dispositions légales pertinentes devraient donc pouvoir être traitées par les inspecteurs du travail avec la rigueur appropriée.

285. La législation de certains pays prévoit expressément de laisser à la libre décision de l'inspecteur de privilégier informations, conseils et avertissements plutôt que recours au dispositif répressif². Dans d'autres pays³, il n'est pas exclu que les inspecteurs disposent d'un tel pouvoir dans la pratique, même en l'absence de disposition légale pertinente. Dans quelques pays, la mise en demeure préalable est la règle. C'est le cas, notamment en *Jordanie*, où l'inspecteur est obligé, en toute matière, de mettre préalablement en demeure l'employeur de faire cesser la violation⁴.

286. Il importe toutefois que cette faculté de l'inspecteur d'écarter le recours immédiat à la sanction ne soit pas détournée de son objectif initial, comme certaines organisations syndicales le suggèrent. Ainsi, en *Roumanie*, une centrale syndicale⁵ estime qu'en pratique l'action des inspecteurs est restreinte à de simples notifications qui demeurent sans effet, y compris en cas de récurrence de la part de l'employeur, alors que la loi prévoit un éventail de sanctions allant de l'imposition d'une amende à la fermeture de l'établissement de travail.

287. Au *Brésil*, une procédure de protocole d'accord entre l'inspection et l'employeur a été établie pour les cas d'infraction ne constituant pas un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité. L'inspecteur est chargé de veiller à ce qu'il soit mis fin à

¹ Au *Gabon*, par exemple, aux termes de l'article 225 du Code du travail, avant que l'inspecteur ne dresse un procès-verbal constatant les infractions aux dispositions des mesures générales de sécurité et de santé au travail, l'employeur est obligatoirement mis en demeure d'avoir à les faire cesser dans un délai fixé en fonction des circonstances et de l'importance des travaux nécessaires.

² C'est le cas, par exemple, aux *Comores* où, aux termes de l'article 163 du Code du travail, il est laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements, d'adresser une mise en demeure ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites». En *Guinée*, aux termes de l'article 363 du Code du travail, les inspecteurs peuvent, s'ils l'estiment opportun, donner des conseils ou adresser des avertissements, avant de dresser procès-verbal d'infraction. Au *Qatar*, en vertu de l'article 140 du Code du travail, l'inspecteur a le choix entre 1) donner des conseils sur la manière de remédier à la violation, 2) émettre des avertissements et mises en demeure à l'employeur d'avoir à faire cesser les violations, et 3) émettre un rapport sur la violation et le soumettre au département pour que les démarches nécessaires soient effectuées.

³ Par exemple, en *Chine* où il est simplement prévu par le Code du travail que toute violation est réprimée de la manière prescrite par la législation.

⁴ Article 9 du Code du travail. L'inspecteur met en demeure l'employeur de faire cesser la violation dans un délai n'excédant pas sept jours.

⁵ Bloc national syndical.

l'infraction par l'employeur, le cas n'étant transmis au ministère public aux fins des poursuites judiciaires que si l'infraction se répète⁶. Une organisation syndicale⁷ regrette toutefois à cet égard ce qu'elle considère comme une tendance de l'inspection du travail à se consacrer à une fonction de négociation au détriment de son rôle essentiel de contrôle et de répression des infractions.

II. Initiative des poursuites

288. Les poursuites pénales restent, dans certains cas, la seule manière d'obtenir le respect de la loi. La publicité des poursuites peut, par ailleurs, avoir un impact dissuasif. Le gouvernement du *Brésil* a indiqué que la publication par le secrétariat à l'inspection du travail d'une liste d'employeurs récidivistes en infraction à l'interdiction du travail forcé a pu permettre aux institutions publiques de leur appliquer des mesures de restriction à l'accès au crédit et à l'allocation de subventions et d'avantages sociaux.

289. L'ensemble des législations nationales sur l'inspection du travail investissent les inspecteurs du travail d'un rôle dans le système de répression des infractions aux dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs⁸. Les conventions disposent à cet égard qu'il revient aux inspecteurs d'intenter ou recommander des poursuites à l'encontre des auteurs d'infraction (article 17, paragraphe 2, de la convention n° 81, et article 22, paragraphe 2, de la convention n° 129). La convention n° 129 précise en outre à son article 23 que, si les inspecteurs du travail dans l'agriculture ne sont pas eux-mêmes habilités à intenter des poursuites, ils doivent avoir le droit de saisir directement l'autorité investie du pouvoir de les intenter, des procès-verbaux constatant des infractions aux dispositions légales.

290. C'est le cas en *Slovaquie*, où l'inspecteur du travail est autorisé à soumettre des propositions de sanctions ou de poursuites légales à sa hiérarchie⁹. En *Fédération de Russie*, les inspecteurs du travail sont habilités à engager des poursuites administratives à l'encontre des personnes coupables d'infractions à la législation fédérale du travail et de la sécurité et de la santé au travail, mais ils doivent déférer devant les autorités compétentes les cas dans lesquels des poursuites pénales sont recommandées¹⁰. La législation de plusieurs pays d'Afrique reconnaît à l'inspecteur du travail le pouvoir de

⁶ Aux termes de l'instruction réglementaire intersectorielle n° 13 du 6 juillet 1999.

⁷ Association des inspecteurs du travail de Minas Gerais (AAFIT/MG).

⁸ *Afrique du Sud* (article 69 de la loi n° 95 de 1995 sur les conditions de base de l'emploi). Au *Cambodge*, aux termes de l'article 347 du Code du travail, les inspecteurs sont habilités à adresser des observations à l'employeur, à le mettre en demeure de veiller à l'observation des dispositions légales dans un délai fixé, à constater par des procès-verbaux l'inobservation des dispositions légales et à prononcer une sanction pécuniaire aux auteurs d'infraction aux dispositions du Code du travail et de ses textes d'application. Au *Viet Nam*, ils peuvent, en vertu de l'article 22 du décret gouvernemental n° 38/CP du 25 juin 1996 sur la pénalisation des violations administratives en matière de législation du travail, imposer une amende. Le pouvoir d'imposer des sanctions pécuniaires leur est reconnu également en *Mongolie*, par l'article 16.1 de la loi sur l'Inspection étatique. En *Fédération de Russie*, l'arrêté n° 78 du 28 janvier 2000 habilite les inspecteurs du travail d'Etat à engager des poursuites administratives à l'encontre des personnes qui se sont rendues coupables d'infractions à la législation fédérale du travail et de la sécurité et de la santé au travail. Ils sont habilités à transmettre aux organes chargés de l'exécution des lois les documents donnant une description circonstanciée des infractions à la législation du travail en vue de poursuites pénales.

⁹ Aux termes de l'article 1, paragraphe 13.3, de la loi du 8 février 2000 sur l'inspection du travail, l'inspecteur est autorisé à soumettre des propositions de peines pour violation des obligations ou non-exécution des mesures imposées par l'Inspection du travail, une recommandation de révocation de l'autorisation d'exercice de l'activité ou à imposer des peines disciplinaires.

¹⁰ Arrêté n° 78 du 28 janvier 2000 du gouvernement de la *Fédération de Russie*.

poursuivre directement en justice les auteurs d'infraction à la législation du travail¹¹. Dans d'autres pays, ils ont des prérogatives d'officiers de police judiciaire¹² et le pouvoir d'infliger des sanctions¹³. A *Fidji*, la faculté est laissée à l'auteur de l'infraction de choisir entre s'acquitter de l'amende fixée par l'inspecteur ou être poursuivi en justice¹⁴.

III. Sanctions

291. Aux termes de l'article 18 de la convention n° 81 comme de l'article 24 de la convention n° 129, des sanctions appropriées pour violation des dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle des inspecteurs du travail et pour obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions doivent être prévues par la législation nationale et effectivement appliquées.

A. Des sanctions appropriées prévues par la législation nationale

292. La crédibilité et l'efficacité du système de protection au travail exigent que les infractions soient identifiées par la législation nationale et que les poursuites intentées ou recommandées par les inspecteurs du travail à l'encontre d'employeurs en infraction de nature à dissuader l'auteur de l'infraction de persister dans la négligence ou la violation de la législation pertinente et à faire prendre conscience aux employeurs, en général, des risques qu'ils seraient susceptibles d'encourir en n'assumant pas leurs obligations. Il importe pour la crédibilité des sanctions que les peines soient définies en tenant compte de la nature et de la gravité de l'infraction.

293. Des sanctions aux violations des dispositions légales soumises au contrôle des inspecteurs sont prévues dans la plupart des législations nationales qui prévoient à la fois des amendes et des peines privatives de liberté.

294. Des sanctions applicables aux actes d'obstruction à l'exercice des missions des inspecteurs du travail sont également très largement prévues, sous forme d'amendes dans la majorité des pays¹⁵. Une peine de prison est également prévue pour réprimer ce type

¹¹ Au *Bénin* (article 271 du Code du travail); au *Mali* (article L.295 du Code du travail); au *Sénégal* (article L.194 du Code du travail); au *Cameroun* (article 109 du Code du travail); à *Madagascar* (article 239, alinéas 4 et 5, du Code du travail).

¹² Notamment au *Japon* (article 102 de la loi n° 49 de 1947 sur les normes de travail); au *Qatar* (article 137 du Code du travail).

¹³ Au *Burundi* (article 299 du Code du travail); au *Cambodge* (article 347 du Code du travail); à *Fidji* (article 73, paragraphe 2, de la loi sur les fabriques. Au *Kazakhstan*, les inspecteurs du travail peuvent imposer des sanctions administratives (article 550 du Code des infractions administratives de 2001); au *Mali*, en matière de simple police (article L.296.f) du Code du travail); en *Mongolie* (article 16.1 de la loi sur l'Inspection étatique du travail). En *République de Moldova*, l'inspecteur du travail est en droit d'imposer, selon la procédure établie par la législation, des sanctions administratives, y compris des amendes, pour violation des dispositions des actes législatifs et autres actes normatifs relatifs aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leurs fonctions (article 4, paragraphe 2 b), de la loi sur l'inspection du travail). Au *Viet Nam*, en cas d'infraction non passible de poursuites pénales, les inspecteurs du travail ont le pouvoir d'adresser un avertissement ou d'imposer une amende (article 22 du décret gouvernemental n° 38/CP du 25 juin 1996 sur la répression des infractions administratives).

¹⁴ Suivant l'article 48-1 de la loi n° 4 de 1996 sur la santé et la sécurité au travail.

¹⁵ *Arabie saoudite* (article 192 du Code du travail); *Argentine* (article 8 de l'annexe II de la loi n° 25.212 de 1999 portant ratification du Pacte fédéral du travail sur le régime général des sanctions pour les infractions du travail); *Emirats arabes unis* (article 181, paragraphe 2, de la loi fédérale n° 8 de 1980 sur la réglementation du travail); *Slovaquie* (article 1, paragraphe 17 a) et c), de la loi n° 95/2000 sur l'inspection du travail); *Turquie* (article 107 du Code du travail). En *Tunisie*, aux termes de l'article 240 du Code du travail, quiconque fait obstacle à l'accomplissement de la mission d'un agent chargé de l'inspection du travail est puni d'une amende, sans

d'infraction au *Bénin*¹⁶, à *Singapour*¹⁷ ou encore en *Pologne*, où une personne empêchant le déroulement d'une inspection du travail ou la rendant plus difficile est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de trois ans¹⁸. Au *Viet Nam*, le Code du travail prévoit une sanction administrative ou pénale selon la gravité de l'infraction non seulement en cas d'obstruction à l'exercice des fonctions de l'inspecteur du travail, mais également en cas de corruption de l'inspecteur ou de représailles à son encontre¹⁹. La commission note qu'il semble en général que les actes d'obstruction entraînent des sanctions plus sévères que les infractions relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs.

295. Elle rappelle en outre que, pour maintenir le caractère dissuasif des sanctions, le montant des amendes devrait être régulièrement révisé pour tenir compte de l'inflation. Il serait en effet en tout point regrettable que des employeurs puissent préférer s'acquitter d'amendes jugées plus économiques plutôt que de prendre les mesures nécessaires à la mise en conformité avec les dispositions légales sur les conditions de travail. Plusieurs organisations syndicales ont exprimé des inquiétudes à cet égard²⁰.

296. La commission a noté des dispositions pertinentes au *Lesotho*²¹. Dans les pays où des mesures ont été prises dans ce sens, une meilleure application des dispositions légales relatives à certaines conditions de travail a pu être observée. Selon le gouvernement de l'*Arabie saoudite*, le nombre d'infractions en matière de paiement des salaires aurait baissé dans une mesure significative grâce, notamment, à l'actualisation des circulaires relatives aux sanctions pénales.

297. Dans quelques pays, le montant des sanctions appliquées est indexé au salaire minimum. Ainsi, au *Guatemala*, les inspecteurs sont habilités à prononcer des pénalités dont le montant est fixé, en fonction de la gravité de l'infraction, de deux à douze fois le salaire minimum²². Au *Cambodge*, l'amende est fixée en multiple du salaire journalier de référence²³; il en est de même au *Kazakhstan*²⁴ et en *République bolivarienne du Venezuela*²⁵.

préjudice de l'application des dispositions du Code pénal qui répriment l'outrage à l'égard d'un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions.

¹⁶ Aux termes de l'article 305 du Code du travail, est punie d'une amende et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer à l'exécution des obligations ou à l'exercice des pouvoirs qui incombent aux inspecteurs et contrôleurs du travail.

¹⁷ Aux termes de l'article 107 de la loi sur l'emploi de 1968, tout employeur qui entrave ou empêche l'officier d'inspection dans l'exercice de ses fonctions commet une violation passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois ou des deux peines.

¹⁸ Article 225, paragraphe 2, du Code pénal.

¹⁹ Article 193 du Code du travail.

²⁰ En *Inde*, la Centrale des syndicats de l'Inde (CITU) a déploré le caractère inapproprié des sanctions fixées par les articles 95 de la loi de 1948 sur les fabriques, 14 de la loi de 1986 sur les travailleurs portuaires (santé, sécurité et bien-être) et 15 de la loi sur l'environnement (protection).

²¹ Aux termes de l'article 240.2 du Code du travail, le ministre du Travail et de l'Emploi, en consultation avec le Comité consultatif national du travail, est habilité à réviser les sanctions, si cela est jugé nécessaire, au moins tous les deux ans.

²² En vertu du décret n° 18-2001.

²³ Article 360 du Code du travail.

²⁴ Code des infractions administratives.

²⁵ Titre XI de la loi organique du travail.

298. Dans un pays, l'autorité centrale d'inspection a suggéré l'établissement d'une méthode de fixation du montant des amendes visant la confiscation des profits réalisés du fait du non-respect de la législation ²⁶.

299. D'autres méthodes de détermination du montant des amendes sont appliquées dans plusieurs pays de manière à leur conserver l'effet dissuasif recherché. Elles sont fondées sur des critères tels que la récidive ²⁷, le chiffre d'affaires, le nombre de travailleurs ayant subi un préjudice du fait de l'infraction ²⁸, ou la nature et les conséquences de l'infraction. En *Belgique*, par exemple, la violation de certaines dispositions entraîne la multiplication de l'amende par le nombre de travailleurs occupés dans l'entreprise ²⁹.

300. Diverses sanctions administratives ainsi que des peines privatives de liberté sont prévues par les législations nationales ³⁰. Par exemple, en *Chine*, le retrait de la licence de commerce est prévu en cas d'infraction aux dispositions légales sur l'emploi des adolescents à des travaux dangereux ³¹; en *Jordanie*, la fermeture de l'établissement est imposée en cas de défaut d'exécution d'une mise en demeure de l'inspecteur du travail, jusqu'à la cessation de l'infraction ou une décision de justice ³².

301. Dans plusieurs pays, la sanction prévue en cas d'infraction aux dispositions relatives à la santé et à la sécurité est la fermeture de l'établissement, la suspension de l'activité ou le retrait de l'autorisation d'exercice ³³. En *Bulgarie*, sur sa propre initiative ou sur proposition des organisations syndicales, l'Inspection générale du travail peut imposer la cessation des activités en cas de violations répétées de l'obligation de conclusion par écrit du contrat de travail ³⁴.

302. La récidive est généralement une circonstance aggravante. Elle peut avoir pour effet le doublement, voire le triplement, du montant de l'amende ou de la peine d'emprisonnement ³⁵.

²⁶ Rapport annuel d'activité de l'autorité centrale d'inspection du travail de la *Croatie*.

²⁷ Par exemple, à *Fidji* (article 72(1) de la loi n° 4 de 1996 sur la santé et la sécurité au travail); et en *Mongolie* (article 141 du Code du travail).

²⁸ Par exemple, en *Afrique du Sud* (annexe 2 de la loi n° 75 de 1997 sur les conditions de base de travail); au *Bénin* (article 307 du Code du travail); au *Cameroun* (article 172 du Code du travail); en *Chine* (article 25 de l'arrêté n° 423 du 1^{er} novembre 2004 sur la réglementation relative à l'inspection du travail); au *Qatar* (article 143 du Code du travail).

²⁹ Article 82 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

³⁰ En *Argentine*, en cas de récidive, l'établissement peut être fermé pour un maximum de dix jours, en maintenant le droit des travailleurs à leur rémunération et en garantissant un service minimum pour les services publics essentiels (article 5, point 5, de l'annexe II de la loi n° 25.212 de 1999 portant ratification du Pacte fédéral du travail).

³¹ Article 94 du Code du travail.

³² Article 9, paragraphe 2, du Code du travail.

³³ *Gabon* (article 229 du Code du travail); *Honduras* (article 226 du Code de la santé), par exemple.

³⁴ Article 404 (2) du Code du travail.

³⁵ *Tunisie* (article 237 du Code du travail); *Cambodge* (article 383, alinéa 3, du Code du travail). Aux *Comores*, en cas de double récidive, l'article 232 du Code du travail prévoit que l'employeur est passible de prison dans les cas d'infraction aux dispositions légales relatives à la notification des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle ainsi qu'à celles régissant la protection de la libre désignation des délégués du personnel et le libre exercice de leurs fonctions.

B. Des sanctions effectivement exécutées

303. Des sanctions ne doivent pas seulement être prévues pour réprimer les infractions à la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs, comme c'est le cas dans la plupart des pays, mais elles doivent aussi, aux termes des instruments, être effectivement appliquées. Or les informations disponibles suggèrent qu'elles ne sont que rarement prononcées et qu'une procédure d'exécution efficace n'est généralement menée jusqu'à son terme que lorsque des atteintes graves à la santé et à la sécurité ont résulté de la violation de la loi. Les rapports annuels d'activité de l'inspection qui contiennent des données sur l'aboutissement des procédures de constats d'infraction indiquent, en général, que les poursuites légales concernent surtout la violation de dispositions portant sur des questions telles que l'emploi illégal, le défaut de règlement des cotisations sociales et, exceptionnellement, celles relatives aux conditions de travail. La commission estime à cet égard qu'il est essentiel, pour la cohérence du système d'inspection au regard des objectifs poursuivis, que les sanctions prononcées à l'encontre des auteurs d'infraction de tous types soient effectivement appliquées, conformément aux conventions.

304. Il ressort des informations disponibles que l'impact répressif des actions de contrôle des inspecteurs du travail dépende de divers facteurs. En *Allemagne*, les nombreux actes de poursuite sont traités par le système judiciaire, au prix parfois de longs délais. Dans quelques pays, la priorité est clairement donnée à la mise en conformité avec la législation et à l'indemnisation rapide des travailleurs victimes de l'infraction. Ainsi, le gouvernement de la *Nouvelle-Zélande* a indiqué, en réponse à une organisation syndicale³⁶ qui s'inquiétait du faible nombre des sanctions prononcées et du manque de clarté des procédures pertinentes, que l'engagement d'une poursuite devant une instance judiciaire n'était pas considéré comme nécessaire, sauf en cas d'infraction grave. Plusieurs organisations syndicales qui se sont élevées dans les pays d'Amérique latine contre l'inefficacité du système de répression des infractions à la législation attribuent en partie cette situation à un manque d'engagement politique de la part des pouvoirs publics aggravé par une coopération insuffisante entre les ministères chargés du travail et les organes du système judiciaire³⁷. A *Madagascar*, si, comme prévu par le Code du travail, tout procès-verbal d'infraction communiqué par l'inspecteur du travail doit être enrôlé par voie de citation directe, dans un délai d'un mois³⁸, il conviendrait, dans la pratique, que des mesures soient prises en vue de la sensibilisation des magistrats du siège et des organes d'exécution à l'utilité de l'inspection du travail, pour que les pénalités prononcées soient d'un niveau suffisant et qu'elles soient effectivement et rapidement exécutées. Au *Rwanda*, pour assurer l'appui des organes judiciaires à l'inspection du travail, une disposition du Code du travail oblige le ministère public à tenir l'inspecteur informé de la suite donnée à ses procès-verbaux d'inspection³⁹. Au *Guatemala*, l'inspecteur peut désormais obtenir de l'autorité judiciaire l'exécution forcée d'une résolution imposant une sanction administrative⁴⁰.

³⁶ Le Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU).

³⁷ Notamment, l'AGITRA au *Brésil* et l'ASEPA au *Costa Rica*.

³⁸ L'article 239, alinéas 4 et 5, du Code du travail prévoit en outre que l'inspecteur du travail dispose, sous peine de forclusion, d'un délai de six jours pour transmettre aux autorités judiciaires compétentes l'original du procès-verbal d'infraction.

³⁹ Article 5 *a*) du Code du travail.

⁴⁰ Aux termes de l'article 15 du décret n° 18-2001, la résolution de l'inspecteur du travail constitue un titre exécutoire.

305. Dans de nombreux pays du continent africain, le niveau des sanctions prononcées et les difficultés à les faire exécuter semblent affecter sérieusement la motivation des inspecteurs du travail à réprimer les infractions sur la législation relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.

306. Des informations et statistiques concernant les dispositions légales dont la violation a entraîné l'application de sanctions ne sont que rarement fournies dans les rapports annuels d'activité d'inspection du travail communiqués au BIT. De telles données sont pourtant indispensables pour, notamment, l'évaluation de la situation et la prévision d'activités de contrôle, mais aussi d'informations et de conseils techniques qui ciblent les domaines et les activités les plus sensibles.

Chapitre IX

Rapports relatifs au fonctionnement de l'inspection du travail

307. Les instruments prévoient que le fonctionnement de l'inspection du travail doit être reflété par deux types de rapport: des rapports périodiques qui doivent être soumis à l'autorité centrale par les inspecteurs du travail ou par les bureaux locaux d'inspection, et un rapport annuel à caractère général sur les travaux des services placés sous son autorité.

I. Rapports des inspecteurs sur leurs activités

A. Objectifs de base

308. L'article 19 de la convention n° 81 et l'article 25 de la convention n° 129 fixent les grandes lignes de l'établissement et de la soumission à l'autorité centrale d'inspection des rapports périodiques. Pour tenir compte des besoins spécifiques de chaque pays en matière d'inspection du travail, il est prévu par les instruments que les rapports périodiques traiteront de sujets indiqués de temps à autre par l'autorité centrale.

309. Bien que la forme, le contenu et la fréquence des rapports périodiques des inspecteurs ou des bureaux locaux soient laissés dans une certaine mesure à l'appréciation de l'autorité centrale d'inspection, il convient néanmoins que ces rapports permettent à l'autorité centrale de disposer dans les délais utiles des informations concernant les sujets qui doivent nécessairement figurer de manière consolidée dans son rapport annuel: la description du tissu économique couvert et de la main-d'œuvre employée, les activités de contrôle et leurs résultats en termes de poursuites et de sanctions, ainsi que la situation en matière de santé et de sécurité au travail (alinéas *c*) à *g*) de chacun des articles 21 de la convention n° 81 et 27 de la convention n° 129). Ces informations constituent en effet le minimum indispensable à une évaluation du fonctionnement de l'inspection du travail et à son suivi international par les organes de contrôle de l'OIT.

310. Les instruments ne prévoient pas expressément l'obligation pour les inspecteurs d'établir des rapports relatifs à chacune de leurs missions. Une telle obligation découle néanmoins implicitement de leurs dispositions. En effet, des rapports périodiques ne peuvent être élaborés que si les activités d'inspection et leurs résultats sont systématiquement consignés par chaque inspecteur. L'autorité centrale d'inspection n'ayant pas vocation à examiner chaque rapport d'inspection, mais à veiller au bon fonctionnement de l'ensemble du système, c'est par des rapports périodiques soumis par chaque unité déconcentrée d'inspection du travail que l'autorité centrale sera informée de manière appropriée.

311. Les informations disponibles montrent qu'une obligation de rapport périodique quant aux activités d'inspection du travail est prévue par la législation de la plupart des pays.

312. La commission relève que les nouvelles technologies de l'information et de la communication permettent aux inspecteurs du travail d'un nombre croissant de pays de faire systématiquement rapport sur chacune de leurs activités de manière consolidée et à des périodes définies par l'autorité centrale. L'élaboration du rapport annuel ainsi que, dans plusieurs pays, sa publication en sont grandement facilitées. Dans les pays où de tels moyens ne sont pas disponibles, l'obligation de soumission à l'autorité centrale d'un rapport concernant chaque activité d'inspection ne se justifie pas nécessairement. Elle peut même alourdir inutilement la tâche des inspecteurs sans présenter d'intérêt pratique si les ressources humaines et matérielles n'en permettent pas l'exploitation à des fins pertinentes. L'exercice d'un droit de regard de l'autorité supérieure d'inspection du travail au niveau local ou régional sur les rapports d'inspection des inspecteurs placés sous son contrôle direct peut en revanche permettre la mise en œuvre de toute mesure visant à une plus grande efficacité des activités. La commission ne dispose pas d'informations suffisantes pour apprécier la portée pratique de l'obligation faite aux inspecteurs de certains pays de faire rapport de leurs visites d'inspection à l'autorité supérieure, à l'employeur ou aux représentants des travailleurs.

B. Pratiques nationales

313. Aux termes de l'article 19 de la convention n° 81 et de l'article 25 de la convention n° 129, c'est à l'autorité centrale d'inspection du travail qu'il appartient de définir la fréquence des rapports périodiques. Il est toutefois précisé que celle-ci doit être d'au moins une fois par an. L'obligation de rapports périodiques incombe, selon le pays, soit aux inspecteurs¹ soit aux bureaux locaux², soit encore aux services régionaux d'inspection³. La fréquence de tels rapports peut être mensuelle⁴, trimestrielle⁵, semestrielle⁶ ou encore annuelle⁷. En *Bulgarie* et en *Nouvelle-Zélande*, les inspections régionales sont tenues de faire rapport sur l'activité par branche chaque mois, chaque trimestre et à la fin de chaque année. Au *Pérou*, la fréquence des rapports, en principe mensuelle, peut toutefois être modifiée à la demande du supérieur hiérarchique ou en raison de circonstances particulières⁸.

314. La législation précise dans plusieurs pays que les rapports périodiques devront porter sur les activités ou les résultats des activités d'inspection⁹ ou présenter un bilan

¹ *Brésil, République de Corée, Gabon, Malawi, Maurice, Mauritanie, Pérou, Suriname et Tunisie*, par exemple.

² *Algérie, Chypre, Ethiopie, Jordanie et Rwanda*, par exemple.

³ *Bulgarie, Chine (Région administrative spéciale de Macao), Cuba, Espagne et Mali*, par exemple.

⁴ *Chypre, El Salvador, Espagne, Jordanie, Maurice et Pérou*, par exemple.

⁵ *Cuba, Gabon, Malawi, Mali et Tunisie*, par exemple.

⁶ *Chine (Région administrative spéciale de Macao)*, par exemple.

⁷ *Rwanda*, par exemple.

⁸ Article 18 du décret suprême n° 020-2001-TR portant règlement de la loi générale d'inspection du travail et de la défense du travailleur.

⁹ *Brésil* (article 18 XXI du décret n° 4522 du 27 décembre 2002, portant règlement de l'inspection du travail); *El Salvador* (article 38 d) du décret n° 682 du 19 avril 1996); *République de Corée* (article 19 du règlement sur les obligations des inspecteurs du travail); *Mauritanie* (article 369 du Code du travail).

des activités pendant la période couverte¹⁰. En *Bulgarie*, une analyse est requise sur la situation en matière d'accidents du travail, sur l'application de la réglementation sur la santé et la sécurité au travail, ainsi que sur les relations professionnelles¹¹. En *Ethiopie*, les rapports périodiques doivent en outre contenir des informations sur les conséquences en termes de coûts humains, matériels et financiers des accidents du travail. Un rapport annuel spécifique sur la situation en matière de sécurité et de santé au travail est également dû annuellement par les inspecteurs de la *République de Corée*¹². En *Tunisie*, les inspecteurs du travail doivent mentionner dans leurs rapports périodiques d'activité les accidents graves du travail et leurs causes, les motifs des conflits collectifs et individuels de travail ainsi que tous les éléments pouvant aider à la relance de l'économie régionale ou générale, au développement des rapports sociaux du travail et à l'amélioration du niveau de vie de la population¹³. Dans quelques autres pays, comme au *Malawi*¹⁴, il appartient à l'autorité centrale chargée de l'inspection du travail de déterminer les sujets sur lesquels devront porter les rapports périodiques.

315. La commission relève que dans la plupart des pays les activités d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail figurent parmi les sujets privilégiés dont traitent les rapports périodiques des inspecteurs. Elle constate également que le nombre de visites d'inspection et d'établissements visités sont des données qui figurent le plus fréquemment dans les rapports périodiques des unités d'inspection. Bien que le nombre d'établissements assujettis au contrôle de l'inspection soit une donnée essentielle pour évaluer le taux de couverture des besoins, cette donnée n'est que trop rarement requise par l'autorité centrale. L'obligation faite en *Chine (Région administrative spéciale de Macao)* à l'autorité départementale de communiquer cette donnée dans ses rapports trimestriels mérite d'être signalée¹⁵. Il convient également de relever qu'au *Pérou* les inspecteurs sont expressément invités à identifier des lacunes de la législation¹⁶.

316. Il est nécessaire que des informations sur chacun des aspects des activités des inspecteurs soient incluses de manière consolidée dans les rapports communiqués à intervalles réguliers à l'autorité centrale. C'est à cette condition que celle-ci pourra exercer la surveillance du fonctionnement local de l'inspection du travail, apprécier le zèle de chaque agent, ou les difficultés rencontrées, et mettre en œuvre, selon le cas, des mesures incitatives, disciplinaires ou d'appui appropriées. En outre, la disponibilité dans les délais de l'ensemble des informations émanant des structures déconcentrées de l'inspection du travail est indispensable pour l'élaboration des rapports annuels permettant l'évaluation du système d'inspection.

317. La commission ne dispose pas d'informations suffisantes quant à la forme dans laquelle les rapports périodiques sont établis, ou la manière dont les informations qu'ils contiennent sont exploitées. Elle tient à souligner à cet égard l'importance qu'il convient d'attacher à ce que ces rapports soient établis sur la base d'instructions précises quant à

¹⁰ *Algérie* (article 13 et 15 du décret n° 90-209 du 14 juillet 1990, portant organisation et fonctionnement de l'inspection du travail).

¹¹ Article 14(3).6 du statut de l'Agence générale d'exécution de l'inspection du travail.

¹² Article 26 du règlement portant obligations des inspecteurs du travail.

¹³ Article 180 du Code du travail.

¹⁴ Article 16 de la loi sur l'emploi.

¹⁵ Article 25.2 du décret-loi n° 60/89/M du 18 septembre 1989.

¹⁶ Article 9 e) du décret législatif n° 910 du 16 mars 2001 portant loi générale de l'inspection du travail et de la défense du travailleur.

la nature, au type et au degré de détail des informations requises, y compris des informations et données distribuées par sexe, condition indispensable à leur exploitation rationnelle. Un rappel de temps à autre aux inspecteurs du but de la compilation des données qui leur sont demandées est nécessaire pour les inciter à les fournir de la manière appropriée, y compris pour satisfaire des demandes émanant d'autres organes de l'administration du travail ou d'autres départements ministériels. Cette remarque vaut pour tout document établi par les inspecteurs, que ce soit à l'issue de leurs activités de contrôle, d'informations ou de conseils techniques ou encore pour consigner la nature et la portée des relations entretenues avec des entités publiques ou privées dans le cadre de leurs fonctions d'inspection. La standardisation des documents et des concepts de l'inspection du travail favorise l'économie des ressources publiques, en particulier lorsqu'elle est mise au point en consultation avec les autres entités publiques ou privées intéressées. Elle n'est possible que si les termes, définitions et critères de présentation et de classification des documents relatifs à l'inspection du travail ont une acception commune au niveau national.

318. Des formulaires standard de déclaration d'accident du travail et de maladie professionnelle conçus en consultation avec les organismes chargés respectivement de l'assurance ou de la sécurité sociale et des statistiques pourront constituer la base d'actions visant notamment à identifier et à prévenir les risques professionnels et à renforcer la coopération nécessaire pour en réduire l'incidence. Lorsqu'ils sont élaborés en collaboration avec l'autorité judiciaire, les formulaires de procès-verbal d'infraction contribuent à une meilleure appréhension par les tribunaux des actions intentées ou recommandées par les inspecteurs à l'encontre des personnes accusées d'infraction à la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs et favorisent une plus grande cohérence des décisions concernant des faits et circonstances analogues.

319. La commission voudrait à cet égard appeler l'attention des Membres sur l'existence de normes internationales de classification concernant certaines données relatives aux divers aspects du travail dont l'autorité centrale d'inspection pourrait utilement s'inspirer pour l'élaboration des documents pertinents de l'inspection du travail.

II. Rapport annuel de l'autorité centrale

A. Objectifs de base

320. Aux termes de l'article 20 de la convention n° 81, l'autorité centrale de l'inspection du travail doit publier chaque année un rapport annuel de caractère général sur les activités des services d'inspection et en communiquer copie au Directeur général du BIT. Le délai de publication de ce rapport ne doit pas dépasser une année à partir de la fin de l'année à laquelle il se rapporte, et celui de sa communication au BIT est de trois mois. L'article 21 énumère les sujets sur lesquels un tel rapport devra nécessairement porter, tandis que la recommandation n° 81 détaille, dans son paragraphe 9, la manière dont les informations requises devraient être ventilées. La convention n° 129, à ses articles 26 et 27, et la recommandation n° 133, à son paragraphe 13, contiennent des dispositions correspondantes relatives au rapport annuel concernant les travaux de l'inspection du travail dans le secteur de l'agriculture. Aux termes de l'article 26, paragraphe 1, de la convention n° 129, le rapport annuel de l'inspection dans l'agriculture pourra être publié soit sous forme d'un rapport séparé soit comme partie du rapport annuel général. Cette facilité répond notamment à la

préoccupation des gouvernements qui pourraient estimer coûteuse et contraignante la publication de rapports séparés pour chaque secteur couvert par les instruments ratifiés. La publication de rapports séparés peut en revanche être appropriée pour les pays dont les systèmes d'inspection dépendent d'autorités centrales distinctes selon le secteur couvert.

321. Ainsi que cela a été évoqué plus haut, c'est dans les rapports périodiques d'activité qui lui sont communiqués par les inspecteurs ou les services déconcentrés placés sous son contrôle que l'autorité centrale puise les informations concernant l'évolution de la couverture et les résultats de leurs activités, ainsi que la situation en matière de sécurité et de santé au travail dans les secteurs couverts (alinéas *c*) à *g*) de chacun des articles 21 de la convention n° 81 et 27 de la convention n° 129). Pour donner une image globale du fonctionnement de l'inspection du travail, il revient à l'autorité centrale de consolider dans son rapport annuel l'ensemble des informations pertinentes tout en les complétant par la liste des lois et règlements relevant de la compétence de l'inspection du travail ainsi que par une description du personnel d'inspection (alinéas *a*) et *b*) de chacun des articles 21 de la convention n° 81 et 27 de la convention n° 129).

322. La commission se doit de souligner, comme elle l'a fait à l'occasion de chacune de ses précédentes études d'ensemble sur l'inspection du travail, la nécessité de veiller à ce que le rapport annuel de l'autorité centrale d'inspection soit publié dans les délais requis par les conventions et qu'il contienne des informations aussi détaillées que possible sur les sujets visés. Elle voudrait toutefois préciser que, pour éviter une surcharge inutile du rapport annuel, les informations relatives à la législation peuvent s'en tenir, dans chaque rapport annuel, aux modifications qui ont pu intervenir au cours de la période séparant deux rapports. Un récapitulatif périodique reste néanmoins souhaitable.

323. Dans la mesure où les dispositions légales visées par les conventions examinées comprennent les conventions collectives et les accords d'arbitrage dont le contrôle relève de la compétence de l'inspection du travail, la commission appelle l'attention des gouvernements des pays où les conditions de travail sont pour l'essentiel régies par les conventions collectives sur la nécessité de veiller à la mise à jour des informations pertinentes dans les rapports annuels successifs.

324. S'agissant des informations requises par les alinéas *b*) à *g*) de l'article 21 de la convention n° 81 et de l'article 27 de la convention n° 129, des indications utiles sont données par la recommandation n° 81, à son paragraphe 9, sur la manière dont elles devraient être ventilées. La commission invite les gouvernements à veiller à ce que l'autorité centrale d'inspection s'en inspire pour leur présentation dans le rapport annuel.

325. La commission souhaite apporter certaines précisions à cet égard. Les données relatives au personnel d'inspection (alinéa *b*)) devraient être ventilées de manière à permettre d'en apprécier l'adéquation au regard des critères de détermination du nombre d'inspecteurs, en vertu de l'article 10 de la convention n° 81 et de l'article 14 de la convention n° 129. Un tableau faisant ressortir les différentes catégories d'agents de contrôle et leur nombre ainsi que leur répartition géographique et, le cas échéant, par spécialité de branche ou d'objet pourrait être aisément actualisé chaque année. Des précisions quant au nombre de femmes et à l'affectation éventuelle du personnel féminin à des tâches spécifiques seraient également souhaitables.

326. Quant aux statistiques des lieux de travail assujettis au contrôle de l'inspection et au nombre de travailleurs qui y sont occupés (alinéa *c*)), elles sont indispensables à l'évaluation des ressources nécessaires à l'inspection du travail. En leur absence, il est

impossible d'apprécier l'étendue de la couverture de l'inspection au regard du tissu économique assujéti. C'est pourquoi un effort particulier devrait être consacré à l'établissement et à la mise à jour régulière d'un registre des établissements et des entreprises assujétis, indiquant également le nombre et les catégories de travailleuses et de travailleurs qui y sont occupés.

327. Le niveau de détail des informations statistiques requises par les conventions quant aux visites d'inspection (alinéa *d*), aux infractions constatées et aux sanctions appliquées (alinéa *e*), ainsi qu'aux accidents du travail (alinéa *f*) et aux cas de maladie professionnelle (alinéa *g*) est étroitement lié à la situation économique et sociale du pays et aux ressources allouées à l'inspection du travail. Dans les rares pays où l'autorité centrale d'inspection du travail ne couvre pas les domaines de la santé et/ou de la sécurité au travail, il convient que des mesures soient prises par l'autorité compétente afin d'assurer l'établissement de mécanismes appropriés de transmission des données pertinentes pour leur inclusion dans le rapport annuel.

328. De l'avis de la commission, l'inclusion d'informations concernant d'autres sujets, tels que ceux préconisés par la recommandation n° 133 à son paragraphe 13 (statistiques des différends du travail dans l'agriculture; exposé des problèmes que soulève l'application des dispositions et des progrès réalisés en vue de leur résolution; suggestions en vue d'une amélioration des conditions de vie et de travail dans l'agriculture), est souhaitable. Des informations concernant tout autre aspect des activités de l'inspection du travail qui ne serait pas couvert par les instruments peuvent faciliter l'appréciation par l'autorité centrale d'inspection, par les pouvoirs publics en général, ainsi que par les partenaires sociaux et, au niveau international, par les organes de contrôle de l'OIT, de la part accordée dans chaque pays à la poursuite des objectifs propres à l'inspection du travail au sens des instruments. Des réajustements, visant à privilégier l'allocation des ressources de l'inspection du travail aux fins de l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs, peuvent alors être envisagés. La vigilance des partenaires sociaux peut encourager la traduction en droit et en pratique de la volonté politique à cet égard; elle peut se manifester tant au niveau national qu'au niveau international, en portant leurs vues à la connaissance des organes de contrôle de l'OIT.

B. Pratiques nationales

329. Au vu du nombre de rapports annuels d'inspection reçus au BIT et de leur contenu, il apparaît que la plupart des pays liés par la convention n° 81 et la convention n° 129 connaissent des difficultés persistantes d'application de leurs dispositions portant obligation pour l'autorité centrale d'inspection de publier et de communiquer au BIT un tel rapport. L'existence d'une législation nationale pertinente ne permet pas à elle seule de réduire ces difficultés.

330. La commission continue d'observer, ainsi qu'elle l'a déjà fait dans sa précédente étude d'ensemble, que les rapports annuels concernant l'inspection du travail dans l'agriculture restent extrêmement rares. Les rapports communiqués par certains pays dans lesquels le système d'inspection est commun aux secteurs couverts par les deux instruments ne distinguent pas les activités menées dans le secteur agricole ni leurs résultats, ce qui rend difficile l'appréciation de l'application de la convention n° 129. La commission souligne une nouvelle fois à cet égard que l'élaboration d'un rapport annuel de l'inspection n'est pas une fin en soi, mais vise à permettre aux autorités nationales d'avoir une vue d'ensemble suffisante du fonctionnement du système d'inspection du

travail qui leur permette de décider, le cas échéant, des mesures nécessaires pour son amélioration.

331. La publication du rapport annuel est destinée à assurer la transparence nécessaire quant aux moyens, activités, difficultés et résultats de l'inspection du travail. Les partenaires sociaux, les organismes publics et privés intéressés, y compris les organisations non gouvernementales, ont ainsi la possibilité de mieux comprendre le fonctionnement et les objectifs de l'inspection du travail ainsi que ses difficultés et de faire connaître leurs avis en vue de son amélioration.

332. La communication régulière au BIT d'une copie du rapport annuel en permet l'examen par les organes de contrôle de l'OIT qui ont ainsi l'opportunité d'analyser les performances atteintes, ainsi que les difficultés rencontrées dans l'établissement et la mise en œuvre du système d'inspection, et d'accompagner les efforts du gouvernement aux fins visées par les instruments sur l'inspection du travail ainsi que par d'autres normes internationales du travail portant sur les conditions de travail et la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.

333. Il convient donc que l'autorité centrale d'inspection s'attache à remplir ses obligations de rapport annuel en tenant dûment compte, de manière spécifique pour chaque secteur couvert, des objectifs qui lui sont assignés.

334. Des informations indiquant que des rapports d'inspection du travail sont établis sur une base annuelle ont été communiquées par les gouvernements de plusieurs des pays qui ne sont liés par aucune des conventions sur l'inspection du travail¹⁷. Le contenu des rapports varie d'un pays à l'autre, un accent particulier étant toutefois généralement mis sur les questions relatives à la sécurité et à la santé au travail ainsi qu'aux conflits collectifs du travail. Les gouvernements de la *Chine* et du *Chili* ont indiqué que de tels rapports sont publiés.

a) *Publication et communication au BIT des rapports annuels d'inspection*

335. Parmi les rapports annuels reçus au BIT, seul un petit nombre semble faire l'objet d'une publication. La commission constate que des rapports annuels sont publiés dans quelques pays dont, notamment, la *France*, l'*Allemagne*, le *Portugal*, l'*Espagne*, l'*Australie*, la *Belgique*, la *Lettonie*, la *Bulgarie*, l'*Estonie*, la *Norvège*, le *Danemark*. Dans certains pays, les rapports sont publiés et diffusés sur un site Internet¹⁸. Le gouvernement de la *République de Corée* communique régulièrement au BIT un rapport annuel sous forme de CD-ROM. Dans plusieurs pays, le rapport annuel d'inspection est tantôt publié, tantôt communiqué au BIT sous une forme dont il n'est pas certain qu'elle soit destinée à une large diffusion. La commission appelle fréquemment l'attention de certains des gouvernements concernés sur la nécessité d'assurer qu'un tel rapport soit publié sur une base régulière. Le gouvernement de la *Finlande* indique que les rapports sur l'inspection du travail ne sont pas établis sur une base régulière, les statistiques définitives concernant les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle étant disponibles avec beaucoup de retard. La commission a fréquemment l'occasion de rappeler aux gouvernements de nombreux autres pays qu'il convient de prendre des mesures visant à assurer l'exécution par l'autorité centrale d'inspection de son obligation

¹⁷ *Afrique du Sud, Chili, Chine, Erythrée, Ethiopie, Fidji, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Slovaquie.*

¹⁸ Par exemple: *Australie, Brésil, France, Royaume-Uni.*

de publication d'un rapport annuel d'activité. La commission a relevé que des documents communiqués au BIT au titre des articles 20 et 21 de la convention n° 81 et, parfois, des articles 26 et 27 de la convention n° 129, consistent en de simples tableaux statistiques couvrant des périodes variables et portant sur des sujets insuffisamment précis pour permettre pleinement l'évaluation de l'application des instruments.

336. Il est regrettable de constater que dans certains pays des rapports annuels n'ont plus été établis depuis de nombreuses années. C'est l'insuffisance de ressources qui en est la cause la plus fréquemment invoquée par les gouvernements des pays concernés. Certains gouvernements espèrent que les difficultés en la matière pourront être surmontées avec l'appui de l'assistance technique du BIT ainsi qu'une aide financière dans le cadre de la coopération internationale.

337. La commission constate depuis de nombreuses années que les rapports annuels d'inspection sont communiqués au BIT dans des délais variables, excédant largement dans certains cas ceux prescrits par l'article 20 de la convention n° 81 et l'article 26 de la convention n° 129.

b) *Contenu des rapports annuels*

338. La commission constate que le contenu des rapports annuels reçus au BIT diffère d'un pays à l'autre. Les informations requises par les conventions n°s 81 et 129 figurent dans les rapports communiqués par la plupart des pays développés ainsi que par certains pays en transition de l'Europe centrale et orientale. La commission a noté avec satisfaction le caractère détaillé et exhaustif des rapports annuels d'inspection récemment communiqués par la *Bulgarie* et la *Lettonie* qui concernent le fonctionnement de l'inspection du travail dans les établissements industriels et commerciaux et contiennent des appréciations quant au niveau d'efficacité du système d'inspection du travail, une analyse des difficultés rencontrées, ainsi que des suggestions pour leur résolution. Le *Swaziland* a également communiqué des données très complètes contenues dans le rapport annuel du Département du travail. En *Espagne*, en *Pologne* et au *Portugal*, les efforts déployés pour la production de rapports annuels d'inspection contenant des informations aussi détaillées que possible sur les ressources, les activités, les résultats et les perspectives de l'inspection du travail dans le secteur agricole traduisent la volonté des autorités compétentes d'assurer l'amélioration des conditions de travail et de vie des travailleurs agricoles et de leur famille.

339. Plus il contiendra d'informations sur l'objet et le fonctionnement pratique de l'inspection du travail, mieux le rapport annuel répondra aux objectifs qui lui sont assignés. Les informations requises par les alinéas a) à g) de l'article 21 de la convention n° 81 et de l'article 27 de la convention n° 129 constituent un minimum indispensable à cette fin. La commission constate que des informations sur un certain nombre de sujets font pourtant défaut dans la plupart des rapports annuels de l'inspection reçus au BIT. L'examen des divers documents communiqués par plusieurs gouvernements en lieu et place du rapport annuel exigé par les instruments témoigne des priorités accordées à certains aspects de l'inspection du travail et de difficultés à appréhender cette fonction avec la vision globale qu'elle requiert¹⁹.

340. Des informations concernant les lois et règlements relevant de la compétence de l'inspection du travail (alinéa a)) sont, d'une manière générale, portées à la connaissance du BIT par le gouvernement dans son rapport au titre de l'article 22 sur l'application de

¹⁹ A cet égard, le programme compétent du BIT prépare actuellement un outil sur Internet qui devrait favoriser le rassemblement et la diffusion des données pertinentes.

l'une ou l'autre des conventions sur l'inspection du travail. Leur publication dans un rapport annuel n'en demeure pas moins nécessaire pour les rendre accessibles aux travailleurs, aux employeurs et à leurs organisations, ainsi qu'aux autres parties intéressées. Il en est de même pour les informations concernant le personnel de l'inspection du travail.

341. La commission constate dans la majorité des rapports annuels d'inspection, tout comme dans les différents types de recueils de données communiqués au BIT au titre des conventions n^{os} 81 et 129, l'absence regrettable d'informations concernant le nombre d'établissements et/ou entreprises assujettis et le nombre des travailleurs qui y sont occupés (alinéa *c*). Une telle lacune a pour effet de rendre impossible toute tentative d'évaluation du volume d'activités d'inspection au regard des besoins à couvrir.

342. Des statistiques de visites d'inspection (alinéa *d*) sont fournies dans la plupart des rapports annuels reçus au BIT. Lorsqu'elles indiquent l'objet et le nombre de visites par établissement ou par entreprise, le nombre et les catégories de personnes employées distribuées par sexe et géographiquement, ces statistiques constituent des éléments précieux d'appréciation du déploiement des activités du système d'inspection, à condition qu'elles puissent être examinées à la lumière d'autres données essentielles telles que celles relatives à l'ensemble des établissements et entreprises assujettis.

343. Des statistiques annuelles relatives aux infractions constatées et aux sanctions appliquées (alinéa *e*) reflètent l'impact des différentes actions d'inspection de prévention et de contrôle. L'évolution de ces statistiques au cours des périodes de référence est un indicateur utile à l'autorité centrale d'inspection pour l'établissement de ses programmes d'action. Cela est d'autant plus vrai si les données pertinentes sont présentées de manière à refléter la classification des infractions d'après leur nature et leur gravité en corrélation avec la nature et le niveau des sanctions infligées (emprisonnement, amende, interdiction d'exercer une activité, suspension d'autorisation de commerce, par exemple). La commission relève avec intérêt que des informations de plus en plus détaillées à cet égard sont incluses dans les rapports annuels de quelques pays²⁰. Elle relève néanmoins, dans nombre de pays, l'absence ou le caractère trop vague des statistiques sur les infractions constatées et les sanctions infligées.

344. Dans d'autres pays, les infractions signalées et les sanctions infligées ne se rapportent pas, comme prévu par la convention n^o 81 et la convention n^o 129, aux conditions de travail et à la protection des travailleurs, y compris les salaires et l'égalité de rémunération, mais à d'autres matières telles que, le plus souvent, l'emploi illégal ou les conflits sociaux. Dans ce contexte, les statistiques visent la prévention et la répression de l'évasion des charges sociales et/ou du séjour illégal d'étrangers. Ces données ne présentent pas d'intérêt direct pour l'évaluation du niveau d'application des instruments internationaux et de la législation nationale sur les conditions de travail et la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession. En outre, elles sont l'indice que l'inspection du travail ne joue pas, à titre principal, dans les pays concernés, le rôle qui devrait être le sien en vertu des instruments. La commission rappelle régulièrement aux gouvernements concernés leurs obligations à cet égard.

345. Des statistiques sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle (alinéas *f* et *g*) ont pour objectif de refléter la situation générale en matière de santé et de sécurité au travail afin de tendre à son amélioration. Des mesures assurant que l'inspection du travail soit informée, comme prévu par l'article 14 de la convention n^o 81

²⁰ Belgique, Espagne, France, Lettonie, Pologne et Portugal, par exemple.

et l'article 19 de la convention n° 129, sont nécessaires pour que les statistiques pertinentes figurent dans le rapport annuel d'inspection. On constate que, si des statistiques d'accidents du travail sont disponibles dans un grand nombre de pays, il n'en est pas de même s'agissant des cas de maladie professionnelle. Les gouvernements de nombreux pays, y compris parmi les plus développés, ont invoqué des obstacles à l'établissement des statistiques pertinentes.

Chapitre X

Perspectives de ratification

346. La convention n° 81 reste à ce jour l'une des mieux ratifiées des conventions de l'OIT. Le mouvement de ratification se poursuit, comme en témoignent les sept ratifications reçues au cours de ces trois dernières années, portant à 135 le nombre d'Etats parties à cette convention.

347. Parmi les pays n'ayant ratifié aucun des instruments relatifs à l'inspection du travail, *Fidji* indique que la ratification de la convention n° 81 est prévue pour 2006, mais que la ratification de la convention n° 129 ne peut être envisagée en raison de la non-conformité de la législation nationale avec les articles 17 et 18 de l'instrument.

348. Dans certains pays, des évolutions récentes de la législation semblent favoriser un réexamen des perspectives de ratification des conventions. C'est le cas en *Chine* où la possibilité de ratifier les conventions n° 81 et 129 est en cours d'étude; elle devrait être facilitée par l'entrée en vigueur d'une réglementation sur l'inspection du travail. A *Trinité-et-Tobago*, où la nouvelle législation en matière de santé et de sécurité au travail reprend plusieurs dispositions des conventions n° 81 et 129, le comité tripartite «144» a recommandé en juin 2004 la ratification de la convention n° 81, qui est en cours d'examen. Le rapport de la *République tchèque* indique que les dispositions de la convention n° 81 et d'autres conventions de l'OIT ont été prises en compte lors de la préparation d'une récente législation sur l'inspection du travail ¹.

349. Plusieurs rapports signalent que certains aspects de la législation ou de la politique nationales sont perçus comme des obstacles à la ratification et à l'application des conventions n° 81 et 129. Pour le gouvernement du *Canada*, la ratification de la convention n° 81 ne peut être envisagée en raison de certaines de ses dispositions ayant trait aux pouvoirs de contrôle des inspecteurs (article 12, paragraphe 1), et à la publication du rapport annuel (articles 20 et 21). Les spécificités provinciales empêchent par ailleurs la ratification de la convention n° 129. Le gouvernement du *Mexique* indique que la ratification d'aucun instrument n'est prévue du fait de divergences entre ceux-ci et la législation nationale. Le gouvernement du *Chili* indique que la ratification de la convention n'est pas prévue pour le moment; il serait favorable, si cela était possible, à la ratification d'une seule convention qui s'appliquerait à toutes les branches d'activité. Il suggère à cet égard la préparation d'une convention unique pour en finir avec les conventions partielles par secteur.

350. En *Afrique du sud*, au *Botswana*, au *Nigéria* et au *Nicaragua*, la ratification d'aucun des instruments n'est prévue. A cet égard, le gouvernement du *Nicaragua*

¹ La Confédération tchéco-morave des syndicats a indiqué que, lors de la préparation et de l'adoption de cette nouvelle législation, elle avait réitéré sa demande (faite depuis 1990) au gouvernement de ratifier la convention n° 81.

signale que, si la ratification était envisagée, l'assistance et la coopération technique du BIT seraient nécessaires.

351. Des informations sur les perspectives de ratification des autres instruments ont également été fournies par les pays ayant ratifié la seule convention n° 81. Le gouvernement de la *Tunisie* indique qu'il envisage d'examiner la possibilité de ratifier la convention n° 129 ainsi que le protocole. A *Chypre*, dès lors que les directives de l'Union européenne relatives à la santé et à la sécurité au travail ont été transposées dans la législation nationale, le gouvernement déclare être en mesure d'envisager la ratification de la convention n° 129. Le gouvernement de *Sri Lanka* déclare qu'aucune difficulté n'empêche la ratification du protocole qui est envisagée. La ratification de la convention n° 129 sera quant à elle envisagée ultérieurement, lorsque le système d'inspection satisfera pleinement aux exigences de la convention.

352. En revanche, certaines des dispositions de la convention n° 129 et du protocole semblent présenter des difficultés d'application pour un certain nombre de pays. Au *Japon*, bien que la plupart des dispositions de la convention n° 129 soient mises en œuvre par la législation nationale, la convention ne peut être ratifiée du fait de la divergence existant entre la législation nationale et l'instrument concernant les pouvoirs conférés aux inspecteurs du travail. Quant à la ratification du protocole, elle nécessiterait un examen approfondi du système actuel d'inspection en ce qui concerne l'application de plusieurs articles de la convention n° 81 au secteur des services non commerciaux. Le gouvernement de la *Suisse* indique que les obstacles invoqués lors des travaux préparatoires de la convention n° 129² et du protocole persistent. Le gouvernement de la *Nouvelle-Zélande* estime que les exigences de l'instrument quant à la présentation du rapport d'activité de l'inspection du travail soulèvent des difficultés d'application, dans la mesure où les données concernant les entreprises agricoles ne se distinguent pas nécessairement de l'ensemble des données relatives à tous les autres domaines couverts tels que l'industrie, le commerce, les mines, les transports et les activités non commerciales. En revanche, la ratification du protocole est envisagée. Le gouvernement du *Liban* indique que la ratification de la convention n° 129 n'est pas envisageable dans la mesure où l'organe d'inspection du travail n'a compétence que pour les activités faisant partie du champ d'application du Code du travail, qui exclut les activités agricoles. Quant aux perspectives de ratification du protocole, elles seront examinées à la lumière de la réponse du BIT aux demandes d'éclaircissements qui lui ont été adressées quant aux catégories soumises à ses dispositions. Le gouvernement de la *Jordanie* indique également que la convention n° 129 n'a pas été ratifiée en raison du non-assujettissement des travailleurs agricoles aux dispositions de la législation.

353. Le gouvernement de *Maurice* indique que le champ de compétence de l'inspection du travail s'étend déjà aux institutions parapubliques, aux autorités locales et aux activités non commerciales du secteur privé, mais il estime que l'inexistence de toute structure compétente en la matière dans l'administration gouvernementale, les forces armées, la police, les services de prison empêche toute perspective de ratification du protocole. A cet égard, la commission souhaite appeler l'attention sur la possibilité ouverte par l'article 2 du protocole d'exclure du champ d'application de la convention certaines catégories des secteurs non commerciaux. Concernant la convention n° 129, le

² Le gouvernement suisse avait estimé que les objectifs visés par l'instrument international étaient déjà réalisés ou en voie de réalisation grâce à des actes législatifs et à un système de formation et de vulgarisation bien au point et avait suggéré que les entreprises dont le personnel est constitué de main-d'œuvre familiale soient écartées du champ de la réglementation internationale, celui-ci devant couvrir les seules entreprises agricoles occupant à titre permanent des salariés ou des apprentis étrangers à la famille de l'exploitant.

gouvernement indique que la législation et la pratique nationales se conforment à la plupart de ses exigences.

354. Plusieurs pays ont invoqué comme obstacle à la ratification de la convention n° 129 l'impossibilité de mettre en place un système d'inspection particulier à l'agriculture, ou encore le fait que le système national d'inspection soit unique et couvre tous les domaines d'activité. Ainsi, l'*Autriche* a prévu d'étudier la possibilité de ratifier la convention n° 129 mais craint que l'inexistence d'une autorité centrale pour l'agriculture et la sylviculture empêche la ratification de l'instrument. En outre, le fait que l'inspection du travail des employés des gouvernements locaux et provinciaux, effectuée séparément par les neuf provinces individuelles et non par le service de l'inspection fédérale du travail, pourrait gêner la ratification du protocole. Le gouvernement de la *République de Corée* n'a pas l'intention de ratifier la convention n° 129 puisque, s'il existe un système d'inspection du travail couvrant tous les commerces et lieux de travail, il n'y a pas de système d'inspection particulier à l'agriculture, où la plupart des travailleurs sont indépendants. Il n'envisage pas non plus la ratification du protocole. Au *Bélarus*, le Département de l'inspection du travail et les organismes spécialisés veillent à l'application des obligations de la législation du travail et de la protection des travailleurs, y compris dans l'agriculture. La création d'une inspection du travail spécialisée dans l'agriculture et la ratification de la convention n° 129 ne sont donc pas à l'ordre du jour.

355. Le gouvernement de *Cuba* déclare que le système d'inspection du travail couvre tous les secteurs d'activité du pays et que, en conséquence, la ratification d'autres instruments que la convention n° 81 n'est pas nécessaire.

356. La commission renvoie à cet égard au chapitre IV de la présente étude où elle rappelle que, aux termes de l'article 7, paragraphe 3 a), de la convention n° 129, l'inspection du travail dans l'agriculture peut être assurée par un organe unique d'inspection du travail compétent pour toutes les branches de l'activité économique.

357. Pour d'autres pays, la convention n° 129 semble inadaptée aux caractéristiques nationales de l'activité agricole. Ainsi, pour le gouvernement du *Gabon*, la ratification de la convention n° 129 ne serait pas appropriée, l'activité agricole étant embryonnaire; la convention n° 81 y est toutefois appliquée au secteur agricole comme à l'ensemble des secteurs. Le gouvernement envisage cependant la soumission du protocole au Parlement. Pour le gouvernement de l'*Indonésie*, la ratification de la convention n° 129 ne serait pas appropriée, l'activité agricole étant essentiellement informelle. Au *Cameroun*, la ratification de la convention n° 129 et du protocole n'est pas envisagée, bien que certains aspects des instruments soient déjà mis en œuvre dans la législation nationale.

358. Pour un certain nombre de pays, des obstacles d'ordre économique empêchent la ratification de la convention n° 129 et du protocole. Tel est le cas pour le *Mali*, dont le gouvernement estime que les entreprises agricoles ne sont pas suffisamment structurées pour faire l'objet d'un contrôle qui nécessiterait des structures d'inspection du travail spécialisées, qu'il n'a pour le moment pas les moyens de créer³. Le gouvernement du *Panama* indique qu'il ne dispose pas des ressources humaines et des moyens matériels suffisants à l'application de la convention n° 129. Si elle n'est pas non plus prévue, la ratification du protocole serait toutefois possible en recourant à certaines des exclusions

³ L'Union générale des travailleurs du Mali (UGT) estime que tous les instruments sur l'inspection du travail doivent être ratifiés, en particulier pour protéger certains travailleurs, comme ceux de la police et de la protection civile, affiliés à leur organisation, avec toutefois les restrictions exigées par le caractère particulier de ces établissements.

du champ d'application qu'il autorise. Le gouvernement du *Rwanda* n'envisage pas la ratification de la convention n° 129, car il ne serait pas en mesure de l'appliquer compte tenu des moyens matériels, financiers et humains limités qui ont conduit à l'option d'un système d'inspection du travail unique couvrant toutes les branches d'activité. La ratification du protocole n'est pas non plus envisagée dans l'immédiat en raison des contraintes encadrant les possibilités d'exclusion de son champ d'application. Le gouvernement du *Viet Nam* indique que l'obstacle majeur à la ratification de la convention n° 129 dans l'immédiat tient au nombre d'inspecteurs du travail qui ne permet pas la mise en œuvre d'une inspection du travail dans l'agriculture.

359. Enfin, plusieurs gouvernements ont indiqué qu'ils ne souhaitaient ratifier ni la convention n° 129 ni le protocole. C'est le cas en *Lituanie*, ainsi qu'au *Qatar*, dont le gouvernement estime toutefois que les dispositions de la convention n° 129 pourront inspirer le ministère des Affaires municipales et de l'Agriculture. Le gouvernement du *Suriname* indique que la convention n° 129 et le protocole doivent être discutés dans un cadre tripartite avant que la question de la ratification ne soit soumise aux autorités compétentes, mais qu'il n'a pour le moment pas l'intention de ratifier le protocole. Le gouvernement du *Royaume-Uni* indique quant à lui que la ratification de la convention n° 129 nécessiterait la modification de la législation en vigueur. Dès lors que les dispositions actuelles protègent de manière adéquate les travailleurs, leur modification ne s'impose pas. Le gouvernement indique en revanche qu'il est actuellement en train de reconsidérer sa position concernant le protocole. Le gouvernement de *Australie* envisage en priorité la ratification de la convention n° 182 et d'un certain nombre de conventions relatives à la santé et à la sécurité au travail. La question de la ratification de la convention n° 129 sera envisagée à l'avenir de manière appropriée.

360. Sur les 133 pays liés par la convention n° 81, seuls dix pays ont ratifié le protocole qui a pour effet d'étendre l'application de la convention n° 81 aux activités des secteurs non commerciaux. Un certain nombre d'informations utiles ont également été fournies par les pays ayant ratifié les deux conventions au sujet des perspectives de ratification du protocole. Le gouvernement du *Costa Rica* indique espérer une décision favorable de l'assemblée législative à laquelle l'instrument a été soumis en vue de sa ratification.

361. La ratification du protocole est envisagée par les gouvernements d'*El Salvador* et du *Zimbabwe*. Le gouvernement de la *Colombie* signale que la ratification ne se heurterait à aucun obstacle. En *Estonie*, où les conventions nos 81 et 129 ont été ratifiées en février 2005, le Conseil national pour l'OIT a estimé en mars 2005 que le pays n'était pas encore prêt à ratifier le protocole. Cependant, les ministères des Affaires sociales, de la Défense, de la Justice et de l'Intérieur s'emploient actuellement à rechercher les moyens de mettre en œuvre les dispositions du protocole.

362. Des difficultés d'ordre technique empêchant la ratification du protocole ont été invoquées par les gouvernements de certains pays. Tel est le cas en *Allemagne*, où l'obstacle majeur réside dans l'absence dans le protocole de dispositions prévoyant l'exclusion des communautés religieuses couvertes par la législation nationale applicable aux organisations ecclésiastiques. Au *Portugal*, les principes du protocole de 1995 seraient en grande partie consacrés par la législation portugaise, l'Inspection générale du travail (IGT) étant compétente pour promouvoir et contrôler la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans tous les secteurs d'activité. L'IGT n'exerce toutefois dans les services et institutions de l'administration publique que des fonctions liées à la santé, à la sécurité et à l'hygiène, tandis que le contrôle des dispositions légales relatives aux autres conditions de travail relève de la compétence de l'Inspection générale de l'administration publique. En outre, le protocole n'autorisant

pas l'exclusion des secteurs du nucléaire et des entreprises offshore, la ratification n'est pas envisagée⁴.

⁴ Les organisations d'employeurs et de travailleurs ont à cet égard un point de vue différent. La Confédération du commerce et des services du Portugal (CCP) s'est en effet déclarée favorable à la ratification du protocole dans la mesure où les principes de base du protocole sont déjà affirmés par la législation portugaise. L'Union générale des travailleurs du Portugal (UGT) s'est également exprimée pour la ratification, en vue d'une couverture intégrative, progressive et harmonieuse par l'Inspection générale du travail des autres secteurs que ceux couverts par la convention n° 81.

Remarques finales

363. L'importance de l'inspection du travail a de tout temps été reconnue par l'OIT. Elle figure parmi ses priorités depuis que l'Organisation a été créée il y a plus de quatre-vingts ans. Néanmoins, si, au cours de ces dernières années, la reconnaissance de son importance croissante pour l'économie mondialisée de notre temps s'est encore accentuée, l'attention à la complexité accrue des tâches de l'inspection du travail et aux problèmes qu'elle rencontre pour faire face efficacement à une charge de travail renouvelée reste insuffisante.

364. Les bouleversements du monde du travail, qui devraient se poursuivre, sont bien connus. Ils comprennent notamment la fragmentation du marché du travail; l'augmentation rapide du nombre de travailleurs étrangers et migrants; la progression de la déréglementation et de la privatisation; les nouvelles formes de sous-traitance ou d'externalisation; la multiplication des arrangements ou relations atypiques de travail; la participation croissante des femmes au marché du travail, qui s'accompagne d'une attention plus aiguë à la nécessité de mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe en matière de rémunération ou de conditions de travail; la nécessité, en outre, d'éliminer toutes les formes de discrimination fondées sur d'autres critères que le sexe; les évolutions rapides et complexes des technologies; ou les préoccupations quant à l'insécurité de l'emploi et au niveau croissant de stress au travail. Tous ces facteurs, combinés à d'autres encore, ont eu une incidence considérable sur la conception traditionnelle de la protection du travail.

365. Dans ce contexte, le besoin d'une protection accrue des travailleurs ne saurait faire de doute. Ce besoin exige une reconnaissance spéciale des responsabilités plus complexes de l'inspection du travail ainsi que de la nécessité de définir son mandat et ses priorités en relation avec les besoins des travailleurs. Il est également indispensable que l'inspection du travail soit solide, informée, impartiale, dotée de moyens suffisants, bien organisée et dirigée, apte à s'adapter aux changements et en mesure d'accomplir sa tâche.

366. Comme la commission le relevait déjà dans son étude d'ensemble de 1985, le nombre élevé de ratifications de la convention n° 81 témoigne du rôle important que reconnaissent les Etats Membres à l'inspection du travail comme garante du respect effectif du droit du travail et de la protection des travailleurs. Dans le même temps, toutefois, 43 seulement des 135 Etats parties à cette convention ont également ratifié la convention n° 129, et 10 seulement le Protocole de 1995. Explicable en partie par les obstacles administratifs, techniques ou économiques évoqués par certains gouvernements, même lorsque l'agriculture est un secteur important de l'économie, l'écart, déjà relevé en 1985, entre une très large acceptation des obligations concernant l'industrie et le commerce et une réticence marquée à les étendre à l'agriculture s'est confirmé, sinon accentué. A cet égard, la commission espère que cette étude contribuera à clarifier les exigences respectives des instruments et à permettre à bien des pays de lever les obstacles perçus à la ratification de la convention n° 129.

367. La commission estime que la convention n° 81 et la convention n° 129, en tant que conventions prioritaires, devraient faire l'objet d'une campagne de promotion au sein de l'OIT. Une telle campagne pourrait notamment faire porter l'accent sur la contribution essentielle que peut apporter une inspection du travail opérant conformément à la convention n° 129 à la promotion du travail décent dans l'agriculture.

368. Il ressort de l'examen des législations et des pratiques nationales que les missions confiées à l'inspection du travail sont généralement celles prévues par les instruments, soit, principalement, de veiller à l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession. L'exercice de ces missions n'en diffère pas moins grandement selon les pays. Les différences portent sur la part de temps consacrée par l'inspection aux différentes fonctions de prévention et de contrôle, aux contrôles à l'initiative de l'inspection par rapport à ceux en réaction à des plaintes, aux missions portant sur la sécurité et la santé au travail par rapport à celles visant au respect des autres conditions d'emploi. Dans certains pays, le gouvernement donne la priorité à la lutte contre le travail clandestin ou l'emploi illégal qui est fréquemment liée à l'application du droit de l'immigration. Toutefois, cette tâche ne devrait pas prendre une importance telle qu'elle détourne l'inspection du travail de sa mission essentielle de protection de l'ensemble des travailleurs, sans exclusive. Dans d'autres pays, l'inspection du travail est parfois utilisée pour surveiller les syndicats et les organisations d'employeurs, ce qui comporte des risques d'ingérence dans l'exercice de la liberté syndicale et du droit de négociation collective. En outre, les inspecteurs du travail continuent encore trop souvent de se voir confier des tâches supplémentaires étrangères à leurs missions principales de contrôle, d'information et de conseil prévues par les instruments, et ces tâches nuisent au plein accomplissement de leurs fonctions principales. Bien que, comme cela a été relevé dans la présente étude, des activités promotionnelles visant à sensibiliser aux conditions de travail et à l'inspection du travail soient importantes, elles ne devraient pas l'emporter sur les fonctions principales de l'inspection auxquelles les ressources disponibles devraient toujours être consacrées en priorité.

369. Les conventions disposent de principes généraux et fournissent un cadre essentiel et universel pour le statut, les structures et les missions de l'inspection du travail. C'est à l'autorité compétente de chaque pays qu'il revient, en consultation avec les partenaires sociaux, d'évaluer les besoins et de déterminer les priorités et les domaines d'action à privilégier eu égard aux circonstances nationales et en tenant dûment compte des principes et droits fondamentaux au travail consacrés par la Déclaration de l'OIT. Les services de l'inspection du travail doivent alors disposer des moyens d'action matériels et humains nécessaires à leur fonctionnement efficace et, au moins, à ce que les établissements assujettis à leur contrôle soient inspectés soigneusement et suffisamment souvent.

370. Dans bien des pays en développement, mais également dans certains pays industrialisés, il apparaît clairement que les ressources allouées à l'inspection du travail ne suffisent pas pour lui permettre d'accomplir pleinement ses missions. La contrainte budgétaire se traduit alors par des effectifs insuffisants en nombre, un personnel insuffisamment formé et dont les conditions de service ne garantissent pas pleinement l'indépendance et l'intégrité. Recruter, former et retenir dans la profession un personnel compétent et motivé suppose des moyens budgétaires qui font trop souvent défaut. De même, l'insuffisance de moyens matériels limite gravement les possibilités d'action de l'inspection. Dans de nombreux pays en développement, l'influence de l'inspection du travail se limite aux activités formelles urbaines, tandis que les travailleurs de l'agriculture et de l'économie informelle qui auraient le plus besoin de protection restent

hors d'atteinte. Le manque de moyens limite aussi la capacité de l'inspection de faire face aux nouveaux risques sur le lieu de travail, et notamment au stress, au harcèlement sexuel et aux conduites violentes ou agressives à l'égard des travailleurs.

371. La commission souhaite souligner à cet égard que le caractère prioritaire de l'inspection du travail devrait se refléter dans la part des ressources qui lui est consacrée. Les gouvernements comme les institutions financières internationales devraient reconnaître la contribution éminente qu'apporte au développement et à la cohésion sociale une inspection du travail efficace lorsqu'ils envisagent d'apporter leur assistance à un projet donné. En outre, les gouvernements devraient fournir les ressources ou les garanties financières nécessaires à l'acquisition des équipements permettant de renforcer l'inspection du travail dans tous les secteurs d'activité.

372. Enfin, la commission a pris la mesure de la contribution significative qu'une inspection du travail conforme aux conventions n^{os} 81 et 129 peut apporter à la réalisation de l'Agenda du travail décent. Dans cette étude d'ensemble, elle a appelé l'attention sur des questions d'une importance particulière, telles que le VIH/SIDA sur le lieu de travail, l'égalité de rémunération ou la lutte contre les discriminations de toute nature et contre le travail des enfants, pour lesquelles l'inspection du travail a un rôle indispensable dans les stratégies nationales. La commission voudrait croire que sa propre tâche de contrôle de l'application de ces conventions puisse aider le Bureau à identifier les problèmes devant être traités au niveau national, à enregistrer les progrès et à recenser les bonnes pratiques.

373. A l'examen des rapports, la commission a relevé l'utilité pratique de l'inspection du travail plus particulièrement dans les pays en développement. Il est indéniable que les dispositions des instruments de l'OIT dans ce domaine reflètent les réalités du secteur formel alors que, dans de nombreux pays du monde, les relations d'emploi formelles ne concernent qu'une petite minorité de la population et que la mission de l'inspection du travail ne s'étend tout simplement pas au vaste domaine de l'économie informelle où les conditions de travail sont généralement moins bonnes. A cet égard, la commission note que, outre l'article 5, paragraphe 1, de la convention n^o 129, l'article 7 de la convention (n^o 150) sur l'administration du travail, 1978, demande l'extension des fonctions de l'administration du travail aux travailleurs qui ne sont pas des salariés. Elle voudrait en conséquence qu'une plus grande attention soit portée à la manière dont les services de l'inspection du travail pourraient être développés à cet égard. L'article 5 de la convention n^o 81 et les articles 12 et 13 de la convention n^o 129, sur lesquels peu d'informations ont été fournies dans les rapports, soulignent l'intérêt du développement des activités de l'inspection du travail par la coopération avec les travailleurs et les employeurs et avec les institutions publiques et privées, notamment dans les pays où les ressources sont les plus limitées.

374. En conclusion, l'inspection du travail a la capacité de jouer un plus grand rôle encore que celui qui a été le sien jusqu'à présent, en assurant la protection des travailleurs dans tous les secteurs et à tous les niveaux et en garantissant le respect au niveau national du droit du travail pour, en définitive, conforter et renforcer le système international de contrôle. En outre, un système efficace d'inspection du travail au niveau national, mené par des inspecteurs formés professionnellement et dotés de moyens appropriés, qui sont convenablement qualifiés et indépendants de toute influence extérieure indue, bénéficie aux employeurs comme aux travailleurs. Une inspection du travail solide et efficace n'assure pas seulement une meilleure protection, mais aussi une meilleure prévention ainsi qu'une productivité accrue au travail, au bénéfice de tous.

Annexe I

Texte des instruments

Convention n° 81

Convention concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 19 juin 1947, en sa trentième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce onzième jour de juillet mil neuf cent quarante sept, la convention ci après, qui sera dénommée Convention sur l'inspection du travail, 1947.

PARTIE I. INSPECTION DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE

Article 1

Chaque Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vigueur doit avoir un système d'inspection du travail dans les établissements industriels.

Article 2

1. Le système d'inspection du travail dans les établissements industriels s'appliquera à tous les établissements pour lesquels les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.

2. La législation nationale pourra exempter les entreprises minières et de transport ou des parties de telles entreprises de l'application de la présente convention.

Article 3

1. Le système d'inspection du travail sera chargé:

- a) d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, telles que les dispositions relatives à la durée du travail, aux salaires, à la sécurité, à l'hygiène et au bien être, à l'emploi des enfants et des adolescents, et à d'autres matières connexes, dans la mesure où les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application desdites dispositions;

- b) de fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales;
- c) de porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions légales existantes.

2. Si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs.

Article 4

1. Pour autant que cela sera compatible avec la pratique administrative du Membre, l'inspection du travail sera placée sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale.

2. S'il s'agit d'un Etat fédératif, le terme «autorité centrale» pourra désigner soit l'autorité fédérale, soit une autorité centrale d'une entité constituante fédérée.

Article 5

L'autorité compétente devra prendre les mesures appropriées pour favoriser:

- a) une coopération effective entre les services d'inspection, d'une part, et d'autres services gouvernementaux et les institutions publiques et privées exerçant des activités analogues, d'autre part;
- b) la collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations.

Article 6

Le personnel de l'inspection sera composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue.

Article 7

1. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les inspecteurs du travail seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer.

2. Les moyens de vérifier ces aptitudes seront déterminés par l'autorité compétente.

3. Les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation appropriée, pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 8

Les femmes aussi bien que les hommes pourront être désignées comme membres du personnel du service d'inspection; si besoin est, des tâches spéciales pourront être assignées aux inspecteurs ou aux inspectrices, respectivement.

Article 9

Chaque Membre prendra les mesures nécessaires pour assurer la collaboration d'experts et de techniciens dûment qualifiés, y compris des techniciens en médecine, en mécanique, en électricité et en chimie, au fonctionnement de l'inspection, selon les méthodes jugées les plus appropriées aux conditions nationales, afin d'assurer l'application des dispositions légales relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans l'exercice de leur profession, et de s'enquérir des effets des procédés employés, des matières utilisées et des méthodes de travail, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 10

Le nombre des inspecteurs du travail sera suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et sera fixé en tenant compte:

- a) de l'importance des tâches que les inspecteurs auront à accomplir, et notamment:
 - i) du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection;
 - ii) du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements;
 - iii) du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée;
- b) des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs;
- c) des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer pour être efficaces.

Article 11

1. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue de fournir aux inspecteurs du travail:

- a) des bureaux locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service et accessibles à tous intéressés;
- b) les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées.

2. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Article 12

1. Les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions seront autorisés:

- a) à pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujetti au contrôle de l'inspection;
- b) à pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l'inspection;
- c) à procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales sont effectivement observées, et notamment:
 - i) à interroger, soit seuls, soit en présence de témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise sur toutes les matières relatives à l'application des dispositions légales;
 - ii) à demander communication de tous livres, registres et documents dont la tenue est prescrite par la législation relative aux conditions de travail, en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales et de les copier ou d'en établir des extraits;
 - iii) à exiger l'affichage des avis dont l'apposition est prévue par les dispositions légales;
 - iv) à prélever et à emporter aux fins d'analyse des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées, pourvu que l'employeur ou son représentant soit averti que des matières ou substances ont été prélevées et emportées à cette fin.

2. A l'occasion d'une visite d'inspection, l'inspecteur devra informer de sa présence l'employeur ou son représentant, à moins qu'il n'estime qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle.

Article 13

1. Les inspecteurs du travail seront autorisés à provoquer des mesures destinées à éliminer les défauts constatés dans une installation, un aménagement ou des méthodes de travail qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace à la santé ou à la sécurité des travailleurs.

2. Afin d'être à même de provoquer ces mesures, les inspecteurs auront le droit, sous réserve de tout recours judiciaire ou administratif que pourrait prévoir la législation nationale, d'ordonner ou de faire ordonner:

- a) que soient apportées aux installations, dans un délai fixé, les modifications qui sont nécessaires pour assurer l'application stricte des dispositions légales concernant la santé et la sécurité des travailleurs;
- b) que des mesures immédiatement exécutoires soient prises dans les cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs.

3. Si la procédure fixée au paragraphe 2 n'est pas compatible avec la pratique administrative et judiciaire du Membre, les inspecteurs auront le droit de saisir l'autorité compétente pour qu'elle formule des injonctions ou fasse prendre des mesures immédiatement exécutoires.

Article 14

L'inspection du travail devra être informée des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle dans les cas et de la manière qui seront prescrits par la législation nationale.

Article 15

Sous réserve des exceptions que la législation nationale pourrait prévoir, les inspecteurs du travail:

- a) n'auront pas le droit d'avoir un intérêt quelconque direct ou indirect dans les entreprises placées sous leur contrôle;
- b) seront tenus, sous peine de sanctions pénales ou de mesures disciplinaires appropriées, de ne point révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets de fabrication ou de commerce ou les procédés d'exploitation dont ils peuvent avoir eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions;
- c) devront traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales et devront s'abstenir de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection comme suite à une plainte.

Article 16

Les établissements devront être inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question.

Article 17

1. Les personnes qui violeront ou négligeront d'observer les dispositions légales dont l'exécution incombe aux inspecteurs du travail seront passibles de poursuites légales immédiates, sans avertissement préalable. Toutefois, la législation nationale pourra prévoir des exceptions pour le cas où un avertissement préalable devra être donné afin qu'il soit remédié à la situation ou que des mesures préventives soient prises.

2. Il est laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites.

Article 18

Des sanctions appropriées pour violation des dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle d'inspecteurs du travail et pour obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions seront prévues par la législation nationale et effectivement appliquées.

Article 19

1. Les inspecteurs du travail ou les bureaux d'inspection locaux, selon les cas, seront tenus de soumettre à l'autorité centrale d'inspection des rapports périodiques d'un caractère général sur les résultats de leurs activités.

2. Ces rapports seront établis selon la manière prescrite par l'autorité centrale et traiteront des sujets indiqués de temps à autre par l'autorité centrale; ils seront soumis au moins aussi fréquemment que l'autorité centrale le prescrira et, dans tous les cas, au moins une fois par année.

Article 20

1. L'autorité centrale d'inspection publiera un rapport annuel de caractère général sur les travaux des services d'inspection placés sous son contrôle.

2. Ces rapports seront publiés dans un délai raisonnable ne dépassant en aucun cas douze mois, à partir de la fin de l'année à laquelle ils se rapportent.

3. Des copies des rapports annuels seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail dans un délai raisonnable après leur parution, mais en tout cas dans un délai ne dépassant pas trois mois.

Article 21

Le rapport annuel publié par l'autorité centrale d'inspection portera sur les sujets suivants:

- a) lois et règlements relevant de la compétence de l'inspection du travail;
- b) personnel de l'inspection du travail;
- c) statistiques des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et nombre des travailleurs occupés dans ces établissements;
- d) statistiques des visites d'inspection;
- e) statistiques des infractions commises et des sanctions imposées;
- f) statistiques des accidents du travail;
- g) statistiques des maladies professionnelles;

ainsi que sur tous autres points se rapportant à ces matières pour autant que ces sujets et ces points relèvent du contrôle de cette autorité centrale.

PARTIE II. INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE COMMERCE

Article 22

Chaque Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente partie de la présente convention est en vigueur doit avoir un système d'inspection du travail dans les établissements commerciaux.

Article 23

Le système d'inspection du travail dans les établissements commerciaux s'applique aux établissements pour lesquels les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application des

dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.

Article 24

Le système d'inspection du travail dans les établissements commerciaux devra satisfaire aux dispositions des articles 3 à 21 de la présente convention, pour autant qu'ils sont applicables.

PARTIE III. MESURES DIVERSES

Article 25

1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, exclure la partie II de son acceptation de la convention.

2. Tout Membre qui a fait une telle déclaration peut l'annuler en tout temps par une déclaration ultérieure.

3. Tout Membre à l'égard duquel est en vigueur une déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article indiquera chaque année, dans son rapport annuel sur l'application de la présente convention, l'état de sa législation et de sa pratique concernant les dispositions de la partie II de la présente convention en précisant dans quelle mesure il a été donné suite ou il est proposé de donner suite auxdites dispositions.

Article 26

Dans les cas où il ne paraît pas certain qu'un établissement ou une partie ou un service d'un établissement sont soumis à la présente convention, c'est à l'autorité compétente qu'il appartiendra de trancher la question.

Article 27

Dans la présente convention le terme «dispositions légales» comprend, outre la législation, les sentences arbitrales et les contrats collectifs ayant force de loi et dont les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application.

Article 28

Des informations détaillées concernant toute la législation nationale donnant effet aux dispositions de la présente convention seront contenues dans les rapports annuels à soumettre conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Article 29

1. Lorsque le territoire d'un Membre comprend de vastes régions où, en raison du caractère clairsemé de la population ou en raison de l'état de leur développement, l'autorité compétente estime impraticable d'appliquer les dispositions de la présente convention, elle peut exempter lesdites régions de l'application de la convention soit d'une manière générale, soit avec les exceptions qu'elle juge appropriées à l'égard de certains établissements ou de certains travaux.

2. Tout Membre doit indiquer, dans son premier rapport annuel à soumettre sur l'application de la présente convention en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, toute région pour laquelle il se propose d'avoir recours aux dispositions du présent article, et doit donner les raisons pour lesquelles il se propose d'avoir recours à ces dispositions. Par la suite, aucun Membre ne pourra recourir aux dispositions du présent article, sauf en ce qui concerne les régions qu'il aura ainsi indiquées.

3. Tout Membre recourant aux dispositions du présent article doit indiquer, dans ses rapports annuels ultérieurs, les régions pour lesquelles il renonce au droit de recourir auxdites dispositions.

Article 30

1. En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale de Travail telle qu'elle a été amendée par l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1946, à l'exclusion des territoires visés par les paragraphes 4 et 5 dudit article ainsi amendé, tout Membre de l'Organisation qui ratifie la présente convention doit communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail, dans le plus bref délai possible après sa ratification, une déclaration faisant connaître:

- a) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification;
- b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;
- c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;
- d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas *a)* et *b)* du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout Membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe 1 du présent article.

4. Tout Membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 34, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Article 31

1. Lorsque les questions traitées par la présente convention entrent dans le cadre de la compétence propre des autorités d'un territoire non métropolitain, le Membre responsable des relations internationales de ce territoire, en accord avec le gouvernement dudit territoire, pourra communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration d'acceptation, au nom de ce territoire, des obligations de la présente convention.

2. Une déclaration d'acceptation des obligations de la présente convention peut être communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail:

- a) par deux ou plusieurs Membres de l'Organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe;
- b) par toute autorité internationale responsable de l'administration d'un territoire en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies ou de toute autre disposition en vigueur, à l'égard de ce territoire.

3. Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modification; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

4. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement par une déclaration ultérieure au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

5. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 34, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

PARTIE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 33

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 34

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de dix années, et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 35

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 36

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 37

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 38

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 34 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 39

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Protocole

Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie, le 6 juin 1995, en sa quatre-vingt-deuxième session;

Notant que les dispositions de la convention sur l'inspection du travail, 1947, ne s'appliquent qu'aux établissements industriels et aux établissements commerciaux;

Notant que les dispositions de la convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, s'appliquent aux entreprises agricoles, commerciales et non commerciales;

Notant que les dispositions de la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, s'appliquent à toutes les branches d'activité économique, y compris la fonction publique;

Prenant en considération tous les risques auxquels les travailleurs du secteur des services non commerciaux peuvent être exposés, et la nécessité d'assurer que ce secteur est soumis au même système d'inspection du travail ou à un système aussi efficace et impartial que celui prévu par la convention sur l'inspection du travail, 1947;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux activités dans le secteur des services non commerciaux, question qui constitue le sixième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un protocole relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947,

adopte ce vingt-deuxième jour de juin mille neuf cent quatre-vingt-quinze, le protocole ci-après qui sera dénommé Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947.

PARTIE I. CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITION ET APPLICATION

Article 1

1. Tout Membre qui ratifie le présent protocole s'engage à étendre l'application des dispositions de la convention sur l'inspection du travail, 1947 (désignée ci-après comme «la convention»), aux activités du secteur des services non commerciaux.

2. L'expression «activités du secteur des services non commerciaux» désigne les activités de toutes les catégories d'établissements qui ne sont pas considérés comme industriels ou commerciaux aux fins de l'application de la convention.

3. Le protocole s'applique à tous les établissements qui ne relèvent pas déjà de la convention.

Article 2

1. Un Membre qui ratifie le présent protocole peut, par une déclaration annexée à son instrument de ratification, exclure totalement ou partiellement de son champ d'application les catégories de services suivantes:

- a) les administrations nationales (fédérales) essentielles;
- b) les forces armées, qu'il s'agisse du personnel militaire ou du personnel civil;
- c) la police et les autres services de sécurité publique;

- d) les services pénitentiaires, qu'il s'agisse du personnel pénitentiaire ou des détenus quand ils travaillent;

si l'application de la convention à leur égard soulève des problèmes particuliers d'une nature substantielle.

2. Avant de se prévaloir de la possibilité prévue au paragraphe 1, le Membre devra consulter les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, ou, en l'absence de telles organisations, les représentants des employeurs et des travailleurs intéressés.

3. Tout Membre ayant fait la déclaration visée au paragraphe 1 devra indiquer, dans le rapport sur l'application de la convention soumis en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT suivant la ratification du présent protocole les raisons de l'exclusion, et, dans la mesure du possible, prévoir d'autres mécanismes d'inspection pour les catégories de services ainsi exclues. Il devra indiquer dans les rapports ultérieurs les mesures qu'il pourrait avoir prises en vue d'étendre à ces catégories de services les dispositions du protocole.

4. Tout Membre ayant fait la déclaration visée au paragraphe 1 peut, en tout temps, la modifier ou l'annuler par une nouvelle déclaration conformément aux dispositions de cet article.

Article 3

1. Les dispositions du présent protocole doivent être mises en œuvre par voie de législation ou par d'autres moyens conformes à la pratique nationale.

2. Les mesures prises pour donner effet au présent protocole doivent être élaborées en consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs ou, en l'absence de telles organisations, les représentants des employeurs et des travailleurs intéressés.

PARTIE II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 4

1. Le Membre peut prendre des dispositions particulières à l'égard de l'inspection des établissements des administrations nationales (fédérales) essentielles, des forces armées, de la police et des autres services de sécurité publique et des services pénitentiaires afin de réglementer les prérogatives des inspecteurs du travail telles qu'elles sont prévues à l'article 12 de la convention, en ce qui concerne:

- a) l'accès aux seuls inspecteurs dûment autorisés par les services de sécurité;
- b) l'inspection sur rendez-vous;
- c) le droit de demander communication de documents confidentiels;
- d) le droit d'emporter des documents confidentiels;
- e) le prélèvement et l'analyse des échantillons de matériaux et de substances.

2. Le Membre peut aussi prendre des dispositions particulières à l'égard de l'inspection des établissements des forces armées, ainsi que de la police et des autres services de sécurité publique afin que les prérogatives des inspecteurs du travail puissent faire l'objet de l'une ou plusieurs des limitations suivantes:

- a) restriction des inspections durant les manœuvres ou exercices;
- b) restriction ou interdiction des inspections d'unités se trouvant au front ou en service actif;
- c) restriction ou interdiction des inspections durant les périodes de tension déclarées;
- d) limitations à l'inspection des transports d'explosifs et d'armements à des fins militaires.

3. Le Membre peut en outre prendre des dispositions particulières à l'égard de l'inspection des établissements des services pénitentiaires afin de permettre la restriction des inspections durant les périodes de tension déclarées.

4. Avant de se prévaloir de l'une ou de plusieurs des dispositions particulières prévues aux paragraphes 1, 2 et 3, un Membre devra consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, ou, en l'absence de telles organisations, les représentants des employeurs et des travailleurs intéressés.

Article 5

Le Membre peut prendre des dispositions particulières à l'égard de l'inspection des établissements des services de lutte contre l'incendie et des autres services de secours afin de permettre la restriction des inspections durant les opérations de lutte contre l'incendie, les opérations de secours ou autres opérations d'urgence. En pareils cas, l'inspection du travail devra passer en revue ces opérations périodiquement et après tout incident sérieux.

Article 6

L'inspection du travail doit être à même de donner des avis au sujet de la formulation de mesures efficaces tendant à réduire au minimum les risques durant la formation aux tâches susceptibles d'être dangereuses et de participer au contrôle de leur mise en œuvre.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

Article 7

1. Un Membre peut ratifier le présent protocole en même temps qu'il ratifie la convention, ou à tout moment après la ratification de celle-ci, en communiquant sa ratification formelle du protocole au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.

2. Le protocole entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général. Par la suite, ce protocole entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée par le Directeur général. A compter de ce moment, le Membre intéressé sera lié par la convention telle que complétée par les articles 1 à 6 du présent protocole.

Article 8

1. Un Membre ayant ratifié le présent protocole peut le dénoncer à l'expiration d'une période de 10 années après la date de sa mise en vigueur initiale, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié le présent protocole qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de 10 années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de 10 années et, par la suite, pourra dénoncer le présent protocole à l'expiration de chaque période de 10 années dans les conditions prévues au présent article.

Article 9

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et les dénonciations du présent protocole.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification du présent protocole, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur.

3. Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes les ratifications et dénonciations du présent protocole.

Article 10

Les versions anglaise et française du texte du présent protocole font également foi.

Recommandation n° 81

Recommandation concernant l'inspection du travail

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 19 juin 1947, en sa trentième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la recommandation sur l'inspection du travail, 1923, et la convention sur l'inspection du travail, 1947,

adopte, ce onzième jour de juillet mil neuf cent quarante sept, la recommandation ci après, qui sera dénommée Recommandation sur l'inspection du travail, 1947.

Considérant que la recommandation sur l'inspection du travail, 1923, et la convention sur l'inspection du travail, 1947, prévoient l'organisation de services d'inspection du travail et qu'il est désirable de compléter les dispositions qui y sont contenues par de nouvelles recommandations,

La Conférence recommande aux Membres d'appliquer les dispositions suivantes, aussitôt que les conditions nationales le permettront, et de présenter au Bureau international du Travail, conformément à ce que décidera le Conseil d'administration, des rapports exposant les mesures prises pour les mettre en application.

I. MISSION PRÉVENTIVE DES SERVICES D'INSPECTION DU TRAVAIL

1. Quiconque se propose d'ouvrir un établissement industriel ou commercial ou de prendre la succession d'un tel établissement, ou de commencer à exécuter dans un tel établissement une activité que l'autorité compétente aura déclaré intéresser dans une large mesure l'application des dispositions légales dont les inspecteurs sont chargés d'assurer l'application, devra avertir au préalable le service compétent d'inspection du travail, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre autorité désignée.

2. Les Membres devraient prendre des dispositions d'après lesquelles les plans relatifs à des établissements nouveaux, à des installations nouvelles ou à des procédés nouveaux de fabrication pourraient être soumis, pour avis, au service compétent de l'inspection du travail à l'effet de savoir: si lesdits plans rendraient difficile ou impossible l'application de la législation nationale relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs; s'ils seraient de nature à constituer un danger pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

3. Sous réserve de tout recours qui pourrait être prévu par la législation nationale, la mise en œuvre de tous plans d'établissements nouveaux, d'installations nouvelles ou de procédés nouveaux de production, qui sont considérés par la législation nationale comme étant dangereux ou insalubres, devrait être subordonnée à l'exécution de toutes modifications ordonnées par ledit service dans l'intérêt de la santé et de la sécurité des travailleurs.

II. COLLABORATION DES EMPLOYEURS ET DES TRAVAILLEURS EN CE QUI CONCERNE LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ

4. (1) Des arrangements devraient être encouragés en vue d'une collaboration entre les employeurs et les travailleurs pour améliorer les conditions de santé et de sécurité des travailleurs.

(2) Ces arrangements pourraient consister en la création de comités de sécurité ou d'organes analogues institués à l'intérieur de chaque entreprise ou établissement et comprenant des représentants des employeurs et des travailleurs.

5. Des représentants des travailleurs et de la direction, et plus particulièrement les membres de comités de sécurité ou d'organes analogues dans le cas où de tels comités ou de tels organes existent, devraient être autorisés à collaborer directement avec les fonctionnaires du service d'inspection du travail dans les limites et selon une méthode fixées par l'autorité compétente, lors d'investigations et notamment à l'occasion d'enquêtes sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

6. La collaboration entre les fonctionnaires des services d'inspection et les organisations d'employeurs et de travailleurs devrait être facilitée par l'organisation de conférences, de commissions mixtes ou d'autres organismes analogues, au sein desquels des représentants des services d'inspection du travail pourraient discuter avec les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs des questions concernant l'application de la législation du travail ainsi que la santé et la sécurité des travailleurs.

7. Des mesures appropriées devraient être prises pour que les employeurs et les travailleurs soient instruits de la législation du travail et des questions d'hygiène et de sécurité et puissent recevoir des conseils à ce sujet, notamment par les moyens ci après:

- a) conférences, émissions radiodiffusées, diffusion d'affiches, de notices et de films explicatifs, résumant les dispositions légales et proposant des méthodes d'application de ces dispositions et des mesures préventives contre les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- b) expositions d'hygiène et de sécurité;
- c) cours sur l'hygiène et la sécurité industrielles dans des écoles techniques.

III. DIFFÉRENDS DU TRAVAIL

8. Les fonctions des inspecteurs du travail ne devraient pas comprendre la fonction d'agir en qualité de conciliateurs ou d'arbitres dans des différends du travail.

IV. RAPPORTS ANNUELS SUR L'INSPECTION

9. Les rapports publiés annuellement sur les activités des services d'inspection devraient, dans la mesure où cela est possible, fournir les informations détaillées suivantes:

- a) une liste des lois et règlements dont il n'est pas fait mention dans les rapports précédents et portant sur les activités des services d'inspection;
- b) des renseignements sur les services d'inspection du travail indiquant notamment:
 - i) le nombre total des inspecteurs;
 - ii) le nombre d'inspecteurs des différentes catégories;
 - iii) le nombre des inspectrices;
 - iv) des renseignements sur la répartition géographique des services d'inspection;
- c) des statistiques des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et du nombre des personnes employées dans ces établissements, indiquant notamment:
 - i) le nombre des établissements assujettis au contrôle de l'inspection;

- ii) le nombre moyen des personnes employées dans ces établissements pendant l'année;
- iii) des renseignements sur la classification des personnes employées, d'après les critères suivants: hommes, femmes, adolescents et enfants;
- d) des statistiques des visites d'inspection indiquant notamment:
 - i) le nombre des établissements visités;
 - ii) le nombre des visites d'inspection effectuées, classifiées selon qu'elles ont été faites de jour ou de nuit;
 - iii) le nombre des personnes employées dans les établissements visités;
 - iv) le nombre des établissements visités plus d'une fois par an;
- e) des statistiques des infractions et des sanctions indiquant notamment:
 - i) le nombre des infractions déférées aux autorités compétentes;
 - ii) des renseignements sur la classification des infractions d'après les dispositions légales auxquelles elles se rapportent;
 - iii) le nombre des sanctions imposées;
 - iv) des renseignements sur la nature des sanctions infligées par les autorités compétentes dans les divers cas (amende, emprisonnement, etc.);
- f) des statistiques des accidents du travail indiquant notamment le nombre des accidents du travail déclarés et des renseignements sur la classification de ces accidents:
 - i) par industrie et occupation;
 - ii) d'après leur cause;
 - iii) en accidents mortels et non mortels;
- g) des statistiques des maladies professionnelles indiquant notamment:
 - i) le nombre des cas de maladie professionnelle déclarés;
 - ii) des renseignements sur la classification de ces d'après l'industrie ou l'occupation;
 - iii) des renseignements sur la classification de ces cas d'après leurs causes ou leurs caractéristiques (nature de la maladie professionnelle, nature des substances toxiques, nature des procédés de fabrication insalubres, etc.) auxquelles la maladie professionnelle est due.

Recommandation n° 82

Recommandation concernant l'inspection du travail dans les entreprises minières et de transport

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 19 juin 1947, en sa trentième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'organisation de l'inspection du travail dans les entreprises minières et de transport, question qui est comprise dans le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que certaines de ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la recommandation sur l'inspection du travail, 1923, la convention sur l'inspection du travail, 1947, et la recommandation sur l'inspection du travail, 1947,

adopte, ce onzième jour de juillet mil neuf cent quarante sept, la recommandation ci après, qui sera dénommée Recommandation sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947.

Considérant que la convention sur l'inspection du travail, 1947, prévoit l'organisation de services d'inspection du travail et autorise l'exemption, par la législation nationale, des entreprises minières et de transport de l'application de ladite convention;

Considérant qu'il est néanmoins essentiel de prendre des mesures appropriées relatives aux entreprises minières et de transport en vue de la mise en vigueur effective des dispositions légales relatives aux conditions du travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession,

La Conférence recommande aux Membres d'appliquer les dispositions suivantes aussitôt que les conditions nationales le permettront et de présenter au Bureau international du Travail, conformément à ce que décidera le Conseil d'administration, des rapports exposant les mesures prises pour les mettre en application:

Chaque Membre de l'Organisation internationale du Travail devrait soumettre les entreprises minières et de transport, telles qu'elles sont définies par l'autorité compétente, à des services d'inspection du travail appropriés en vue d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions du travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.

Convention n° 129

Convention concernant l'inspection du travail dans l'agriculture

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et s'y étant réunie le 4 juin 1969, en sa cinquante troisième session;

Notant les termes des conventions internationales du travail existantes concernant l'inspection du travail, telles que la convention sur l'inspection du travail, 1947, qui s'applique à l'industrie et au commerce, et la convention sur les plantations, 1958, qui s'applique à un type particulier d'entreprises agricoles;

Considérant qu'il est souhaitable d'adopter à présent des normes internationales sur l'inspection du travail dans l'agriculture en général;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'inspection du travail dans l'agriculture, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt cinquième jour de juin mil neuf cent soixante neuf, la convention ci après, qui sera dénommée Convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969:

Article 1

1. Aux fins de la présente convention, les termes «entreprise agricole» désignent les entreprises ou parties d'entreprises ayant pour objet la culture, l'élevage, la sylviculture, l'horticulture, la transformation primaire des produits agricoles par l'exploitant, ou toutes autres formes d'activité agricole.

2. Lorsqu'il sera nécessaire, l'autorité compétente déterminera, après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, s'il en existe, la ligne de démarcation entre l'agriculture, d'une part, et l'industrie et le commerce, d'autre part, de telle sorte qu'aucune entreprise agricole n'échappe au système national d'inspection du travail.

3. Dans tous les cas où il n'apparaît pas certain que la convention s'applique à une entreprise ou partie d'entreprise, la question sera tranchée par l'autorité compétente.

Article 2

Dans la présente convention, les termes «dispositions légales» comprennent, outre la législation, les sentences arbitrales et les contrats collectifs ayant force de loi et dont les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application.

Article 3

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vigueur doit avoir un système d'inspection du travail dans l'agriculture.

Article 4

Le système d'inspection du travail dans l'agriculture s'appliquera aux entreprises agricoles dans lesquelles sont occupés des travailleurs salariés ou des apprentis, quels que soient leur mode de rémunération et le type, la forme ou la durée de leur contrat.

Article 5

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, s'engager à étendre son système d'inspection du travail dans l'agriculture à une ou plusieurs des catégories suivantes de personnes travaillant dans des entreprises agricoles:

- a) fermiers n'employant pas de main d'œuvre extérieure, métayers et catégories analogues de travailleurs agricoles;
- b) personnes associées à la gestion d'une entreprise collective, telles que les membres d'une coopérative;
- c) membres de la famille de l'exploitant tels que définis par la législation nationale.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention pourra par la suite communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration par laquelle il s'engage à étendre son système d'inspection du travail dans l'agriculture à une ou plusieurs des catégories de personnes énumérées au paragraphe précédent qui n'auraient pas déjà été mentionnées dans une déclaration antérieure.

3. Tout Membre ayant ratifié la présente convention devra indiquer, dans les rapports qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, dans quelle mesure il a donné suite ou se propose de donner suite aux dispositions de la convention en ce qui concerne celles des catégories de personnes énumérées au paragraphe 1 ci dessus qui n'auraient pas fait l'objet de telles déclarations.

Article 6

1. Le système d'inspection du travail dans l'agriculture sera chargé:

- a) d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, telles que les dispositions concernant la durée du travail, les salaires, le repos hebdomadaire et les congés, la sécurité, l'hygiène et le bien être, l'emploi des femmes, des enfants et des adolescents, et d'autres matières connexes, dans la mesure où les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application desdites dispositions;
- b) de fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales;
- c) de porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions légales existantes et de lui soumettre des propositions sur l'amélioration de la législation.

2. La législation nationale peut confier aux inspecteurs du travail dans l'agriculture des fonctions d'assistance ou de contrôle portant sur l'application de dispositions légales relatives aux conditions de vie des travailleurs et de leur famille.

3. Si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail dans l'agriculture, celles ci ne doivent pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs.

Article 7

1. Pour autant que cela est compatible avec la pratique administrative du Membre, l'inspection du travail dans l'agriculture sera placée sous la surveillance et le contrôle d'un organe central.

2. S'il s'agit d'un Etat fédératif, l'expression «organe central» peut désigner un organe central établi soit au niveau fédéral, soit au niveau d'une entité constituante fédérée.

3. L'inspection du travail dans l'agriculture pourra être assurée par exemple:

- a) par un organe unique d'inspection du travail, compétent pour toutes les branches de l'activité économique;
- b) par un organe unique d'inspection du travail, comportant une spécialisation fonctionnelle assurée par la formation adéquate des inspecteurs chargés d'exercer leurs fonctions dans l'agriculture;
- c) par un organe unique d'inspection du travail, comportant une spécialisation institutionnelle assurée par la création d'un service techniquement qualifié dont les agents exerceraient leurs fonctions dans l'agriculture;
- d) par une inspection spécialisée, chargée d'exercer ses fonctions dans l'agriculture, mais dont l'activité serait placée sous la surveillance d'un organe central doté des mêmes prérogatives, en matière d'inspection du travail, dans d'autres branches de l'activité économique, telles que l'industrie, les transports et le commerce.

Article 8

1. Le personnel de l'inspection du travail dans l'agriculture doit être composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue.

2. Lorsque cela est conforme à la législation ou à la pratique nationales, les Membres ont la faculté d'inclure dans leur système d'inspection du travail dans l'agriculture des agents ou représentants des organisations professionnelles, dont l'action compléterait celle des fonctionnaires publics; ces agents ou représentants doivent bénéficier de garanties quant à la stabilité de leurs fonctions et être à l'abri de toute influence extérieure indue.

Article 9

1. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des agents de la fonction publique, les inspecteurs du travail dans l'agriculture seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude des candidats à remplir les tâches qu'ils ont à assumer.

2. Les moyens de vérifier cette aptitude doivent être déterminés par l'autorité compétente.

3. Les inspecteurs du travail dans l'agriculture doivent recevoir une formation adéquate pour l'exercice de leurs fonctions, et des mesures seront prises pour assurer, de manière appropriée, leur perfectionnement en cours d'emploi.

Article 10

Les femmes, aussi bien que les hommes, peuvent être désignées comme membres du personnel des services d'inspection du travail dans l'agriculture; si besoin est, des tâches spéciales pourront être assignées aux inspecteurs ou aux inspectrices, respectivement.

Article 11

Tout Membre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer que des experts et techniciens dûment qualifiés et pouvant apporter leur concours à la solution des problèmes nécessitant des connaissances techniques collaborent au fonctionnement de l'inspection du travail dans l'agriculture, selon les méthodes jugées les plus appropriées aux conditions nationales.

Article 12

1. L'autorité compétente doit prendre les mesures appropriées pour favoriser une coopération effective entre les services d'inspection du travail dans l'agriculture et les services

gouvernementaux ou institutions publiques ou agréées qui peuvent être appelés à exercer des activités analogues.

2. Si les circonstances l'exigent, l'autorité compétente peut confier, à titre auxiliaire, certaines fonctions d'inspection, au niveau régional ou local, à des services gouvernementaux appropriés ou à des institutions publiques, ou associer auxdites fonctions de tels services ou institutions, pour autant que l'application des principes prévus par la présente convention n'en soit pas affectée.

Article 13

L'autorité compétente doit prendre les mesures appropriées pour favoriser la collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail dans l'agriculture, les employeurs et les travailleurs, ou leurs organisations, s'il en existe.

Article 14

Des dispositions doivent être prises afin que le nombre des inspecteurs du travail dans l'agriculture soit suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et soit fixé compte tenu:

- a) de l'importance des tâches à accomplir et, notamment:
 - i) du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des entreprises agricoles assujetties au contrôle de l'inspection;
 - ii) du nombre et de la diversité des catégories de personnes qui sont occupées dans ces entreprises;
 - iii) du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée;
- b) des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs;
- c) des conditions pratiques dans lesquelles les visites doivent être effectuées pour être efficaces.

Article 15

1. L'autorité compétente doit prendre les mesures nécessaires en vue de mettre à la disposition des inspecteurs du travail dans l'agriculture:

- a) des bureaux d'inspection locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service, accessibles, dans la mesure du possible, à tous intéressés, et situés en des lieux choisis en fonction de la situation géographique des entreprises agricoles et des facilités de communication existantes;
- b) les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées.

2. L'autorité compétente doit prendre les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail dans l'agriculture de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Article 16

1. Les inspecteurs du travail dans l'agriculture, munis de pièces justificatives de leurs fonctions, doivent être autorisés:

- a) à pénétrer librement, sans avertissement préalable, à toute heure du jour et de la nuit, sur les lieux de travail assujettis au contrôle de l'inspection;
- b) à pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l'inspection;

- c) à procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales sont effectivement observées et, notamment:
- i) à interroger, soit seuls, soit en présence de témoins, l'employeur, le personnel de l'entreprise ou toute autre personne se trouvant dans l'exploitation, sur toutes les matières relatives à l'application des dispositions légales;
 - ii) à demander, selon des modalités qui pourraient être définies par la législation nationale, communication de tous livres, registres et autres documents dont la tenue est prescrite par la législation relative aux conditions de travail et de vie, en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales et de les copier ou d'en établir des extraits;
 - iii) à prélever et à emporter aux fins d'analyse des échantillons des produits, matières et substances utilisés ou manipulés, pourvu que l'employeur ou son représentant soit averti que des produits, matières ou substances ont été prélevés et emportés à cette fin.

2. Les inspecteurs ne peuvent pas pénétrer, en vertu des alinéas *a)* ou *b)* du paragraphe précédent, dans l'habitation privée de l'exploitant d'une entreprise agricole, à moins qu'ils n'aient obtenu son accord ou qu'ils ne soient munis d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente.

3. Les inspecteurs doivent, à l'occasion d'une visite d'inspection, informer de leur présence l'employeur ou son représentant ainsi que les travailleurs ou leurs représentants, à moins qu'ils n'estiment qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle.

Article 17

Les services d'inspection du travail dans l'agriculture doivent être associés, dans les cas et dans les conditions prévus par l'autorité compétente, au contrôle préventif des nouvelles installations, des nouvelles substances et des nouveaux procédés de manipulation ou de transformation des produits, qui seraient susceptibles de constituer une menace à la santé ou à la sécurité.

Article 18

1. Les inspecteurs du travail dans l'agriculture doivent être autorisés à prendre des mesures destinées à éliminer les défauts constatés dans une installation, un aménagement ou des méthodes de travail dans les entreprises agricoles, y compris l'utilisation de substances dangereuses, et qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace à la santé ou à la sécurité.

2. Afin d'être à même de prendre de telles mesures, les inspecteurs auront le droit, sous réserve de tout recours judiciaire ou administratif que pourrait prévoir la législation nationale, d'ordonner ou de faire ordonner:

- a) que soient apportées aux installations, aux locaux, aux outils, à l'équipement ou aux appareils, dans un délai fixé, les modifications qui sont nécessaires pour assurer l'application stricte des dispositions légales concernant la santé et la sécurité;
- b) que des mesures immédiatement exécutoires, pouvant aller jusqu'à l'arrêt du travail, soient prises dans les cas de danger imminent pour la santé et la sécurité.

3. Si la procédure envisagée au paragraphe 2 ci dessus n'est pas compatible avec la pratique administrative et judiciaire du Membre, les inspecteurs auront le droit de saisir l'autorité compétente pour qu'elle formule des injonctions ou fasse prendre des mesures immédiatement exécutoires.

4. Les défauts constatés par l'inspecteur lors de la visite d'une entreprise, ainsi que les mesures ordonnées en application du paragraphe 2 ou sollicitées en application du

paragraphe 3, doivent être portées immédiatement à l'attention de l'employeur et des représentants des travailleurs.

Article 19

1. L'inspection du travail dans l'agriculture doit être informée des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle survenant dans le secteur agricole, dans les cas et de la manière qui seront prescrits par la législation nationale.

2. Dans la mesure du possible, les inspecteurs du travail doivent être associés à toute enquête sur place portant sur les causes des accidents du travail ou des maladies professionnelles les plus graves, notamment lorsqu'il s'agit d'accidents ou de maladies entraînant la mort ou faisant un certain nombre de victimes.

Article 20

Sous réserve des exceptions que la législation nationale pourrait prévoir, les inspecteurs du travail dans l'agriculture:

- a) n'auront pas le droit d'avoir un intérêt quelconque, direct ou indirect, dans les entreprises placées sous leur contrôle;
- b) seront tenus, sous peine de sanctions pénales ou de mesures disciplinaires appropriées, de ne point révéler, même après avoir quitté le service, les secrets de fabrication ou de commerce ou les procédés d'exploitation dont ils peuvent avoir eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions;
- c) devront traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant une défectuosité, un danger dans les procédés de travail ou une infraction aux dispositions légales, et devront s'abstenir de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection à la suite d'une plainte.

Article 21

Les entreprises agricoles devront être inspectées aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales pertinentes.

Article 22

1. Les personnes qui violent ou négligent d'observer les dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle des inspecteurs du travail dans l'agriculture sont passibles de poursuites judiciaires ou administratives immédiates, sans avertissement préalable. Toutefois, la législation nationale peut prévoir des exceptions pour les cas où un avertissement préalable doit être donné afin qu'il soit remédié à la situation ou que des mesures préventives soient prises.

2. Il est laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites.

Article 23

Si les inspecteurs du travail dans l'agriculture ne sont pas eux mêmes habilités à intenter des poursuites, ils ont le droit de saisir directement l'autorité investie du pouvoir de les intenter, des procès verbaux constatant des infractions aux dispositions légales.

Article 24

Des sanctions appropriées pour violation des dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle des inspecteurs du travail dans l'agriculture et pour obstruction faite auxdits inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions seront prévues par la législation nationale et effectivement appliquées.

Article 25

1. Les inspecteurs du travail ou les bureaux d'inspection locaux, selon les cas, seront tenus de soumettre à l'autorité centrale d'inspection des rapports périodiques sur les résultats de leurs activités dans l'agriculture.

2. Ces rapports seront établis selon la manière prescrite par l'autorité centrale d'inspection et traiteront des sujets indiqués de temps à autre par cette autorité; ils seront soumis au moins aussi fréquemment que ladite autorité le prescrira et, dans tous les cas, au moins une fois par année.

Article 26

1. L'autorité centrale d'inspection publiera un rapport annuel sur l'activité des services d'inspection dans l'agriculture, soit sous forme d'un rapport séparé, soit comme partie de son rapport annuel général.

2. Ces rapports annuels seront publiés dans un délai raisonnable, ne dépassant en aucun cas douze mois, à partir de la fin de l'année à laquelle ils se rapportent.

3. Des copies des rapports annuels seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail dans un délai de trois mois après leur publication.

Article 27

Les rapports annuels publiés par l'autorité centrale d'inspection porteront notamment sur les sujets suivants, pour autant que ces sujets relèvent du contrôle de cette autorité:

- a) lois et règlements relevant de la compétence de l'inspection du travail dans l'agriculture;
- b) personnel de l'inspection du travail dans l'agriculture;
- c) statistiques des entreprises agricoles soumises au contrôle de l'inspection et nombre des personnes occupées dans ces entreprises;
- d) statistiques des visites d'inspection;
- e) statistiques des infractions commises et des sanctions infligées;
- f) statistiques des accidents du travail et de leurs causes;
- g) statistiques des maladies professionnelles et de leurs causes.

Article 28

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 29

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 30

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 31

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 32

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 33

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 34

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 30 ci dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 35

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Recommandation n° 133

Recommandation concernant l'inspection du travail dans l'agriculture

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et
s'y étant réunie le 4 juin 1969, en sa cinquante troisième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'inspection du travail dans
l'agriculture, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation
complétant la convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969,

adopte, ce vingt cinquième jour de juin mil neuf cent soixante neuf, la recommandation ci après,
qui sera dénommée Recommandation sur l'inspection du travail (agriculture), 1969.

1. Si les circonstances nationales le permettent, la compétence de l'inspection du travail
dans l'agriculture devrait être étendue de manière à inclure une collaboration avec les services
techniques compétents en vue d'aider le producteur agricole, quel que soit son statut, à améliorer
son exploitation et à élever le niveau des conditions de vie et de travail des personnes qui y sont
occupées.

2. Sous réserve de l'article 6, paragraphe 3, de la convention sur l'inspection du travail
(agriculture), 1969, l'inspection du travail dans l'agriculture pourrait également être associée à
l'application des dispositions légales portant sur des questions telles que:

- a) la formation professionnelle des travailleurs;
- b) les services sociaux dans l'agriculture;
- c) les coopératives;
- d) l'obligation scolaire.

3. (1) Les fonctions des inspecteurs du travail dans l'agriculture ne devraient
normalement pas comprendre la fonction d'agir en qualité de conciliateurs ou d'arbitres dans des
différends du travail.

(2) Lorsqu'il n'existe pas, dans le secteur agricole, d'organes spéciaux chargés de la
conciliation, les inspecteurs du travail dans l'agriculture pourraient être appelés, à titre transitoire,
à assumer ces fonctions.

(3) Dans le cas visé au sous paragraphe (2) ci dessus, l'autorité compétente devrait
prendre des mesures adaptées à la législation nationale et compatibles avec les ressources de
l'administration du travail du pays, en vue de décharger progressivement les inspecteurs du
travail des fonctions dont il s'agit, de sorte qu'ils puissent se consacrer davantage à l'inspection
proprement dite des entreprises.

4. Les inspecteurs du travail dans l'agriculture devraient se familiariser avec les
conditions de vie et de travail dans ce secteur d'activité; ils devraient également posséder des
connaissances sur les aspects économiques et techniques du travail qui s'y effectue.

5. Les candidats à des postes supérieurs de l'inspection du travail dans l'agriculture
devraient justifier de qualifications professionnelles ou académiques appropriées ou posséder une
expérience approfondie acquise dans l'administration du travail.

6. Les candidats à d'autres postes de l'inspection du travail dans l'agriculture
(inspecteurs adjoints, contrôleurs, etc.) devraient, si le niveau de scolarité dans le pays le permet,
avoir achevé le cycle moyen d'instruction générale, complété, si possible, par une formation

professionnelle technique appropriée, ou posséder une expérience suffisante, soit de l'administration du travail, soit du milieu de travail.

7. Dans les pays où l'enseignement est insuffisamment développé, les personnes nommées en qualité d'inspecteurs du travail dans l'agriculture devraient au moins avoir une certaine expérience de l'agriculture ou manifester de l'intérêt et avoir des aptitudes pour ce genre de fonction; elles devraient recevoir une formation appropriée en cours d'emploi aussi rapidement que possible.

8. L'autorité centrale de l'inspection du travail devrait remettre aux inspecteurs du travail dans l'agriculture des instructions afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches d'une manière uniforme dans tout le pays.

9. Les contrôles de nuit ne devraient porter que sur les questions qui ne peuvent faire utilement l'objet de vérification de jour.

10. Le recours, dans l'agriculture, à des comités d'hygiène et de sécurité comprenant des représentants d'employeurs et de travailleurs pourrait être l'une des formes de collaboration entre les fonctionnaires du service de l'inspection du travail dans l'agriculture et les employeurs et les travailleurs, ou leurs organisations, s'il en existe.

11. L'association des services d'inspection du travail dans l'agriculture – visée à l'article 17 de la convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 – au contrôle préventif de nouvelles installations, de nouvelles substances et de nouveaux procédés de manipulation ou de transformation des produits susceptibles de constituer une menace à la santé ou à la sécurité devrait impliquer la consultation préalable de l'inspection du travail sur:

- a) la mise en activité de ces installations, l'utilisation de ces substances et la mise en œuvre de ces procédés;
- b) les plans de toute installation où il serait fait usage de machines dangereuses ou de procédés de travail insalubres ou dangereux.

12. Les employeurs devraient mettre à la disposition des inspecteurs du travail dans l'agriculture les facilités nécessaires, y compris, le cas échéant, un local où ils pourraient s'entretenir avec les personnes occupées dans l'entreprise.

13. Les rapports annuels publiés par l'autorité centrale d'inspection pourraient, en plus des sujets visés à l'article 27 de la convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, traiter des sujets suivants, pour autant qu'ils relèvent de cette autorité:

- a) statistiques des différends du travail dans l'agriculture;
- b) exposé des problèmes que soulève l'application des dispositions légales et des progrès réalisés en vue de leur solution;
- c) suggestions en vue d'une amélioration des conditions de vie et de travail dans l'agriculture.

14. (1) Les Membres devraient entreprendre ou promouvoir une action éducative suivie, destinée à informer les parties intéressées, par tous les moyens appropriés, des dispositions légales et de la nécessité de leur stricte application, ainsi que des dangers qui menacent la santé ou la vie des personnes occupées dans les entreprises agricoles et des moyens les plus appropriés pour les éviter.

(2) Une telle action éducative pourrait inclure, compte tenu des conditions nationales:

- a) l'utilisation des services d'animateurs ou de moniteurs ruraux;
- b) la diffusion d'affiches, de brochures, de périodiques et de journaux;
- c) l'organisation de séances de cinéma et d'émissions radiophoniques et de télévision;
- d) l'organisation d'expositions et de démonstrations concernant l'hygiène et la sécurité;
- e) l'inclusion de questions d'hygiène et de sécurité ainsi que d'autres questions appropriées dans les programmes d'enseignement des écoles rurales et des écoles d'agriculture;

- f)* l'organisation de conférences destinées aux personnes occupées dans l'agriculture et touchées par l'introduction de nouvelles méthodes de travail ou l'utilisation de nouvelles matières et substances;
- g)* la participation des inspecteurs du travail dans l'agriculture aux programmes d'éducation ouvrière;
- h)* l'organisation de cours, de discussions et de séminaires, ainsi que de compétitions avec attribution de prix.

Annexe II

Etat des ratifications des instruments

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

Date d'entrée en vigueur: 07.04.1950 (133 ratifications)

Pays	Date de ratification	Pays	Date de ratification
Albanie	18.08.2004	Burundi	30.07.1971
Algérie	19.10.1962	Cameroun	03.09.1962
Allemagne	14.06.1955	A l'exclusion de la partie II	
Angola	04.06.1976	Cap-Vert	16.10.1979
Antigua-et-Barbuda	02.02.1983	République centrafricaine	09.06.1964
A l'exclusion de la partie II		Chypre	23.09.1960
Arabie saoudite	15.06.1978	A ratifié le Protocole de 1995	
Argentine	17.02.1955	Colombie	13.11.1967
Arménie	17.12.2004	A l'exclusion de la partie II	
Australie	24.06.1975	Comores	23.10.1978
A l'exclusion de la partie II		Congo	26.11.1999
Autriche	30.04.1949	République de Corée	09.12.1992
Azerbaïdjan	09.08.2000	Costa Rica	02.06.1960
A ratifié le Protocole de 1995		Côte d'Ivoire	05.06.1987
Bahamas	25.05.1976	Croatie	08.10.1991
Bahreïn	11.06.1981	Cuba	07.09.1954
Bangladesh	22.06.1972	Danemark	06.08.1958
Barbade	08.05.1967	Djibouti	03.08.1978
A l'exclusion de la partie II		République dominicaine	22.09.1953
Bélarus	25.09.1995	Dominique	28.02.1983
Belgique	05.04.1957	Egypte	11.10.1956
Belize	15.12.1983	El Salvador	15.06.1995
Bénin	11.06.2001	Emirats arabes unis	27.05.1982
Bolivie	15.11.1973	Equateur	26.08.1975
Bosnie-Herzégovine	02.06.1993	Espagne	30.05.1960
Brésil	11.10.1989	Ex-République yougoslave de Macédoine	17.11.1991
Bulgarie	29.12.1949	Finlande	20.01.1950
Burkina Faso	21.05.1974	A ratifié le Protocole de 1995	

Pays	Date de ratification	Pays	Date de ratification
France	16.12.1950	Mali	02.03.1964
Gabon	17.07.1972	Malte	04.01.1965
Ghana	02.07.1959	A l'exclusion de la partie II	
Grèce	16.06.1955	Maroc	14.03.1958
Grenade	09.07.1979	Maurice	02.12.1969
A l'exclusion de la partie II		Mauritanie	08.11.1963
Guatemala	13.02.1952	République de Moldova	12.08.1996
Guinée	26.03.1959	A ratifié le Protocole de 1995	
Guinée-Bissau	21.02.1977	Mozambique	06.06.1977
Guyana	08.06.1966	Niger	09.01.1979
A l'exclusion de la partie II		Nigéria	17.10.1960
A ratifié le Protocole de 1995		A l'exclusion de la partie II	
Haïti	31.03.1952	Norvège	05.01.1949
Honduras	06.05.1983	A ratifié le Protocole de 1995	
Hongrie	04.01.1994	Nouvelle-Zélande	30.11.1959
Iles Salomon	06.08.1985	A l'exclusion de la partie II	
Inde	07.04.1949	Ouganda	04.06.1963
A l'exclusion de la partie II		A l'exclusion de la partie II	
Indonésie	29.01.2004	Pakistan	10.10.1953
Iraq	13.01.1951	Panama	03.06.1958
Irlande	16.06.1951	Paraguay	28.08.1967
A ratifié le Protocole de 1995		Pays-Bas	15.09.1951
Israël	07.06.1955	Pérou	01.02.1960
Italie	22.10.1952	Pologne	02.06.1995
Jamaïque	26.12.1962	Portugal	12.02.1962
A l'exclusion de la partie II		Qatar	18.08.1976
Japon	20.10.1953	République démocratique du Congo	19.04.1968
Jordanie	27.03.1969	Roumanie	06.06.1973
Kazakhstan	06.07.2001	Royaume-Uni	28.06.1949
Kenya	13.01.1964	A l'exclusion de la partie II	
Kirghizistan	26.07.2000	Fédération de Russie	02.07.1998
Koweït	23.11.1964	A ratifié le Protocole de 1995	
Lesotho	14.06.2001	Rwanda	02.12.1980
Lettonie	25.07.1994	Saint-Vincent-et-les Grenadines	21.10.1998
Liban	26.07.1962	Sao Tomé-et-Principe	01.06.1982
Libéria	25.03.2003	Sénégal	22.10.1962
Jamahiriya arabe libyenne	27.05.1971	Serbie-et-Monténégro	24.11.2000
Lituanie	26.09.1994	Sierra Leone	13.06.1961
Luxembourg	03.03.1958	A l'exclusion de la partie II	
Madagascar	21.12.1971	Singapour	25.10.1965
Malaisie	01.07.1963	Slovénie	29.05.1992
Malawi	22.03.1965		

Pays	Date de ratification	Pays	Date de ratification
Soudan	22.10.1970	Tchad	30.11.1965
Sri Lanka	03.04.1956	Tunisie	15.05.1957
Suède	25.11.1949	Turquie	05.03.1951
A ratifié le Protocole de 1995		Ukraine	10.11.2004
Suisse	13.07.1949	Uruguay	28.06.1973
Suriname	15.06.1976	République bolivarienne du Venezuela	21.07.1967
Swaziland	05.06.1981	Viet Nam	03.10.1994
République arabe syrienne	26.07.1960	Yémen	29.07.1976
Tanzanie – Tanganyika	30.01.1962	Zimbabwe	16.09.1993
A l'exclusion de la partie II			
A ratifié le Protocole de 1995			

Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947

Date d'entrée en vigueur: 09.06.1998 (10 ratifications)

Pays	Date de ratification	Pays	Date de ratification
Azerbaïdjan	09.08.2000	République de Moldova	28.04.2000
Chypre	21.01.2000	Norvège	11.06.1999
Finlande	09.06.1997	Fédération de Russie	02.07.1998
Guyana	15.04.1998	Suède	09.06.1997
Irlande	09.06.1998	Tanzanie – Tanganyika	15.03.1999

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

Date d'entrée en vigueur: 19.01.1972 (42 ratifications)

Pays	Date de ratification	Pays	Date de ratification
Allemagne	26.09.1973	Kazakhstan	06.07.2001
Argentine	20.06.1985	Kenya	09.04.1979
Azerbaïdjan	09.08.2000	Lettonie	25.07.1994
Belgique	08.09.1997	A accepté l'article 5, paragraphe 1 b)	
Bolivie	31.01.1977	Madagascar	21.12.1971
Bosnie-Herzégovine	02.06.1993	Malawi	20.07.1971
Burkina Faso	21.05.1974	Malte	09.06.1988
Colombie	16.11.1976	Maroc	11.05.1979
Costa Rica	16.03.1972	République de Moldova	09.12.1997
Côte d'Ivoire	05.06.1987	Norvège	14.04.1971
Croatie	08.10.1991	Pays-Bas	29.06.1973
Danemark	30.11.1972	Pologne	02.06.1995
Egypte	20.06.2003	Portugal	24.02.1983
El Salvador	15.06.1995	Roumanie	28.10.1975
Espagne	05.05.1971	Serbie-et-Monténégro	24.11.2000
Ex-République yougoslave de Macédoine	17.11.1991	Slovénie	29.05.1992
Finlande	03.09.1974	Suède	14.05.1970
France	28.12.1972	République arabe syrienne	18.04.1972
Guatemala	20.05.1994	Ukraine	10.11.2004
Guyana	19.01.1971	Uruguay	28.06.1973
Hongrie	04.01.1994	Zimbabwe	16.09.1993
Italie	23.06.1981		

Annexe III

Rapports dus et reçus

Membres	Conventions		Protocole à la convention n° 81	Recommandations		
	n° 81	n° 129		n° 81	n° 82	n° 133
Afghanistan
Afrique du Sud	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Albanie	<i>Ratifiée</i>
Algérie	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu
Allemagne	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Angola	<i>Ratifiée</i>
Antigua-et-Barbuda	<i>Ratifiée</i>
Arabie saoudite	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Argentine	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Arménie	<i>Ratifiée</i>
Australie	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Autriche	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Azerbaïdjan	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>
Bahamas	<i>Ratifiée</i>	...	Reçu
Bahreïn	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Bangladesh	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Barbade	<i>Ratifiée</i>
Bélarus	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Belgique	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Belize	<i>Ratifiée</i>
Bénin	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Bolivie	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Bosnie-Herzégovine	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>
Botswana	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Brésil	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Bulgarie	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Burkina Faso	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>
Burundi	<i>Ratifiée</i>

Membres	Conventions		Protocole à la convention n° 81	Recommandations		
	n° 81	n° 129		n° 81	n° 82	n° 133
Cambodge
Cameroun	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Canada	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Cap-Vert	<i>Ratifiée</i>
République centrafricaine	<i>Ratifiée</i>
Chili	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Chine	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Chypre	<i>Ratifiée</i>	Reçu	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu
Colombie	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Comores	<i>Ratifiée</i>
Congo	<i>Ratifiée</i>
République de Corée	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Costa Rica	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Côte d'Ivoire	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>
Croatie	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Cuba	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Danemark	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Djibouti	<i>Ratifiée</i>
République dominicaine	<i>Ratifiée</i>
Dominique	<i>Ratifiée</i>
Egypte	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
El Salvador	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Emirats arabes unis	<i>Ratifiée</i>	Reçu
Equateur	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Erythrée	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Espagne	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Estonie	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Etats-Unis	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Ethiopie	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Ex-République yougoslave de Macédoine	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>
Fidji	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Finlande	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu
France	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Gabon	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	...	Reçu	Reçu
Gambie
Géorgie
Ghana	<i>Ratifiée</i>
Grèce	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu

Membres	Conventions		Protocole à la convention n° 81	Recommandations		
	n° 81	n° 129		n° 81	n° 82	n° 133
Grenade	<i>Ratifiée</i>
Guatemala	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Guinée	<i>Ratifiée</i>
Guinée-Bissau	<i>Ratifiée</i>
Guinée équatoriale
Guyana	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>
Haïti	<i>Ratifiée</i>
Honduras	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Hongrie	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Iles Salomon	<i>Ratifiée</i>
Inde	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	...
Indonésie	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
République islamique d'Iran
Iraq	<i>Ratifiée</i>
Irlande	<i>Ratifiée</i>	...	<i>Ratifiée</i>
Islande	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Israël	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Italie	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Jamaïque	<i>Ratifiée</i>	Reçu	...
Japon	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Jordanie	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Kazakhstan	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>
Kenya	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Kirghizistan	<i>Ratifiée</i>
Kiribati
Koweït	<i>Ratifiée</i>	Reçu	...	Reçu
République démocratique populaire lao
Lesotho	<i>Ratifiée</i>
Lettonie	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>
Liban	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Libéria	<i>Ratifiée</i>
Jamahiriyi arabe libyenne	<i>Ratifiée</i>
Lituanie	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Luxembourg	<i>Ratifiée</i>
Madagascar	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Malaisie	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Malawi	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Mali	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu

Membres	Conventions		Protocole à la convention n° 81	Recommandations		
	n° 81	n° 129		n° 81	n° 82	n° 133
Malte	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>
Maroc	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Maurice	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Mauritanie	<i>Ratifiée</i>
Mexique	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
République de Moldova	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu
Mongolie	Reçu	Reçu
Mozambique	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Myanmar	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Namibie
Népal
Nicaragua	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Niger	<i>Ratifiée</i>	Reçu
Nigéria	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	...	Reçu	Reçu
Norvège	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu
Nouvelle-Zélande	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Oman	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Ouganda	<i>Ratifiée</i>
Ouzbékistan
Pakistan	<i>Ratifiée</i>
Panama	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Reçu	...	Reçu
Paraguay	<i>Ratifiée</i>
Pays-Bas	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Pérou	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Philippines	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Pologne	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Portugal	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Qatar	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
République démocratique du Congo	<i>Ratifiée</i>
Roumanie	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Royaume-Uni	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Fédération de Russie	<i>Ratifiée</i>	...	<i>Ratifiée</i>
Rwanda	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Sainte-Lucie
Saint-Kitts-et-Nevis
Saint-Marin
Saint-Vincent-et-les Grenadines	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu

Membres	Conventions		Protocole à la convention n° 81	Recommandations		
	n° 81	n° 129		n° 81	n° 82	n° 133
Sao Tomé-et-Principe	<i>Ratifiée</i>
Sénégal	<i>Ratifiée</i>
Serbie-et-Monténégro	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Seychelles	<i>Ratifiée</i>
Sierra Leone	<i>Ratifiée</i>
Singapour	<i>Ratifiée</i>
Slovaquie	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Slovénie	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Somalie
Soudan	<i>Ratifiée</i>
Sri Lanka	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	...	Reçu	Reçu
Suède	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu
Suisse	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Suriname	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Swaziland	<i>Ratifiée</i>
République arabe syrienne	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Tadjikistan
République-Unie de Tanzanie
Tchad	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	...	Reçu	Reçu
République tchèque	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Thaïlande
République démocratique du Timor-Leste
Togo
Trinité-et-Tobago	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Tunisie	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Turkménistan
Turquie	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Ukraine	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Uruguay	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>	...	Reçu	Reçu	Reçu
Vanuatu
République bolivarienne du Venezuela	<i>Ratifiée</i>
Viet Nam	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Yémen	<i>Ratifiée</i>
Zambie
Zimbabwe	<i>Ratifiée</i>	<i>Ratifiée</i>	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu

Annexe IV

Législations nationales citées dans l'étude

Afrique du sud

- Loi n° 75 de 1997 sur les conditions de base de travail, telle qu'amendée par la loi n° 11 de 2002.
- Loi n° 85 de 1993 sur la santé et la sécurité au travail telle qu'amendée.

Algérie

- Décret exécutif n° 90-209 du 14 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement de l'inspection du travail.
- Décret n° 91-44 du 16 février 1991 portant statut particulier applicable aux inspecteurs du travail.

Angola

- Décret du Conseil des ministres n° 9/95 du 21 avril 1995 portant règlement de l'inspection du travail.

Arabie saoudite

- Décret royal n° M/21 du 15 novembre 1969 portant Code du travail.
- Décision du Conseil des ministres n° 877 du 21 Dhul Qida de 1389.
- Décret n° 18-2001.

Argentine

- Loi n° 25.212 de 1999 portant ratification du Pacte fédéral du travail.

Australie

Législation du Commonwealth

- Loi de 1991 sur la sécurité et la santé au travail.
- Accord certifié du Département de l'emploi et des relations professionnelles, 2002-2004.

Législation des Etats

Australie-Occidentale

- Loi de 1984 sur l'égalité des chances.

Queensland

- Loi de 1995 sur la sécurité et la santé au travail.

Territoire du Nord

- Loi contre la discrimination.

Autriche

- Loi fédérale sur l'agriculture.
- Réglementation de la fonction publique de 1979.
- Ordonnance n° 670/1990.

Bahreïn

- Décret-loi n° 23 du 16 juin 1976 portant promulgation de la législation du travail pour le secteur privé.
- Loi n° 24 de 1976 sur l'assurance sociale.

Belgique

- Décret du 20 février 1998 portant sur la surveillance des législations relatives à la politique de l'emploi.
- Arrêté royal du 20 septembre 1963 concernant la formation professionnelle des agents du ministère des Affaires sociales.
- Loi du 4 août 1996, relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Bénin

- Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail.
- Décret n° 85-375 du 11 septembre 1985 portant statut particulier des corps des personnels de l'administration du travail et de la main-d'œuvre.
- Arrêté n° 008 du ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative.

Bolivie

- Décret suprême du 24 mai 1939 portant Code du travail.
- Résolution ministérielle n° 340/87 du 26 novembre 1987 portant règlement de l'inspection du travail.
- Décret-loi n° 16998 du 2 août 1979 portant loi générale sur l'hygiène, la sécurité et le bien-être au travail.
- Loi n° 1715 du 19 octobre 1996 concernant le Service national de la réforme agraire.

Bosnie-Herzégovine

- Loi sur l'administration de l'Etat.
- Loi du 4 juillet 2001 relative à l'inspection du travail.

Brésil

- Loi n° 8112 du 11 novembre 1990.
- Loi n° 10593, du 6 décembre 2002, relative à la restructuration de la carrière d'inspecteur du Trésor national et à l'organisation de la carrière d'inspecteur de la prévision sociale et de la carrière d'inspecteur du travail.
- Décret n° 4552 du 27 décembre 2002 portant nouveau règlement de l'inspection du travail.
- Instruction réglementaire intersectorielle n° 13 du 6 juillet 1999.

Bulgarie

- Code du travail.
- Loi n° 21 de 1977 sur la sécurité, la santé et le bien-être au travail.
- Décret n° 92 du 26 mai 2000 portant règlement de l'Agence de l'inspection générale du travail.

Burkina Faso

- Loi n° 33-2004/AN du 14 septembre 2004 portant Code du travail.

Burundi

- Décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du travail.

Cambodge

- Loi du 10 janvier 1997 portant Code du travail.

Cameroun

- Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail.
- Arrêté n° 133/CAB/PR du 2 juin 1977.

Chili

- Décret n° 2 du 30 mai 1967 portant loi organique de la Direction du travail.

Chine

- Code du travail du 5 juillet 1994.
- Arrêté n° 423 du 1^{er} novembre 2004, sur la réglementation relative à l'inspection du travail.

- Ordonnance sur la santé et la sécurité.
- Règlement n° 3 concernant les fabriques et les entreprises.

Région administrative spéciale de Macao

- Décret-loi n° 60/8960/89/M du 18 septembre 1989 portant structure d'organisation et cadre du personnel de la Direction des services du travail et de l'emploi.

Chypre

- Loi de 1953 sur la notification des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- Ordonnance de 1953 sur la notification des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Colombie

- Loi n° 584 du 13 juin 2000 portant abrogation et modification de certaines dispositions du Code du travail.
- Circulaire du ministre du Travail et de la Sécurité sociale du 8 août 2000.

Comores

- Loi n° 84-018/PR portant Code du travail.

Congo

- Loi n° 6/96 du 6 mars 1996.

République de Corée

- Loi n° 5309 du 13 mars 1997 sur les normes du travail.

Costa Rica

- Loi n° 1860 du 18 février 1963 portant loi organique du ministère du Travail et de la Sécurité sociale.
- Décret n° 28578 du 3 février 2000 portant règlement d'organisation des services de l'inspection du travail.

Côte d'Ivoire

- Loi n° 95-15 du 12 janvier 1995 portant Code du travail.
- Décret n° 2000/872 du 20 décembre 2000 portant organisation du ministère du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Croatie

- Loi du 28 juin 1996, relative à la sécurité au travail.

Cuba

- Loi n° 49 du 28 décembre 1984 promulguant le Code du travail.
- Loi n° 24 relative à la sécurité sociale.
- Loi n° 13 sur la protection et l'hygiène du travail.

Danemark

- Loi de 1999 sur l'environnement du travail.
- Notification n° 867 du 11 octobre 1994.

République dominicaine

- Loi n° 16-92 portant Code du travail.
- Résolution du secrétaire d'Etat au Travail n° 42/94 du 28 octobre 1994.

Egypte

- Loi n° 12 de 2003 portant Code du travail.

El Salvador

- Décret n° 682 du 19 avril 1996 portant organisation et attributions du secteur du travail et de la prévision sociale.
- Décret n° 459 du 8 mars 1990.

Emirats arabes unis

- Loi fédérale n° 8 de 1980 sur la réglementation des relations professionnelles.

Equateur

- Code du travail de 1997.

Espagne

- Loi n° 42/97 du 14 novembre 1997 sur l'inspection du travail et de la sécurité sociale.
- Décret royal n° 138/2000 portant règlement de l'organisation et du fonctionnement de l'inspection du travail et de la sécurité sociale.

Estonie

- Loi du 16 juin 1999 sur la santé et la sécurité au travail.

Ethiopie

- Proclamation sur le travail n° 377/2003.

Fidji

- Loi n° 4 du 28 juin 1996 sur la santé et la sécurité au travail.
- Loi du 1^{er} février 1972 sur les fabriques.
- Ordonnance du 15 mai 1965 sur l'emploi.

Finlande

- Loi n° 131/1973 sur le contrôle de la sécurité et de la santé au travail.

Gabon

- Loi n° 3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail.
- Décret n° 599/PR du 17 juin 1981 fixant les modalités d'application du Code de la sécurité sociale et des dispositions législatives complémentaires.

Ghana

- Loi n° 651 de 2003 sur le travail.

Grèce

- Loi n° 2683/99 portant Code des fonctionnaires.
- Loi n° 2639 du 1^{er} septembre 1998 concernant la régularisation des relations de travail, la création du Corps d'inspection du travail et autres dispositions.

Guatemala

- Code du travail, 1995.
- Décret n° 18-2001 sur la réforme du Code du travail.
- Décret n° 330 du 29 avril 1961.
- Règlement général du 28 décembre 1957 sur l'hygiène et la sécurité au travail.

Guinée

- Ordonnance n° 003/PRG/SGG du 28 janvier 1988, portant Code du travail.

Haïti

- Décret du 24 février 1984 actualisant le Code du travail du 12 septembre 1961.

Honduras

- Décret n° 189 du 15 juillet 1959 promulguant le Code du travail.
- Décret n° 39 de 1982 établissant les attributions des inspecteurs de santé et de sécurité au travail.

Hongrie

- Loi n° XCIII du 5 octobre 1993 sur la sécurité et la santé au travail.

Inde

- Loi de 1948 sur les fabriques.
- Loi de 1986 sur l'environnement (protection).
- Loi de 1986 sur la sécurité, la santé et le bien-être des travailleurs portuaires.
- Règlement de 1990 d'application de la loi sur les fabriques, de la loi sur les plantations et de la loi sur le travail portuaire (sécurité, santé et bien-être).
- Règlements de 1957 sur les mines de charbon.
- Règlements de 1961 sur les mines de métaux ferreux.
- Règlements de 1984 sur les puits de pétrole.

Indonésie

- Loi n° 3 de 1951 relative à l'inspection du travail.

Italie

- Loi n° 146 de 1990.

Japon

- Loi n° 49 du 7 avril 1947 sur les normes du travail, tel qu'amendée par la loi n° 104 de 2003.
- Loi n° 57 du 8 juin 1972 sur la sécurité et la santé au travail.
- Ordonnance n° 32 du 30 septembre 1972 sur la santé et la sécurité au travail.

Jordanie

- Loi n° 8 de 1996 portant Code du travail.
- Règlements n° 56 de 1996 concernant l'inspection du travail.

Kazakhstan

- Code des infractions administratives de 2001.

Kenya

- Loi n° 2/1976 sur l'emploi.

Lesotho

- Décret n° 24 de 1992 portant Code du travail.

Lettonie

- Loi du 13 décembre 2001 sur l'Inspection étatique du travail.
- Règlement n° 53 du 14 mars 1995 concernant les statuts de l'Inspection étatique du travail.
- Loi du 7 septembre 2000 sur la fonction publique.

Liban

- Décret présidentiel n° 3273 du 26 juin 2000 sur l'inspection du travail.
- Décret-loi n° 112/59 du 12 juin 1959.

Luxembourg

- Loi du 14 décembre 2001 concernant les services de santé au travail.
- Loi du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'inspection du travail et des mines.

Madagascar

- Loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du travail.

Malaisie

- Loi sur l'emploi de 1955, telle qu'amendée au 14 mai 2000.

Malawi

- Loi n° 21 de 1997 sur la sécurité et la santé au travail.

Mali

- Loi n° 92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail.
- Décret n° 96-178/P-RM du 13 juin 1996 portant application de diverses dispositions de la loi n° 92-20 du 23 septembre 1992 portant Code du travail.
- Arrêté n° 1566/MEFPT-SG du 7 octobre 1996 portant modalités d'application de certaines dispositions du Code du travail.
- Loi n° 99-041 du 12 août 1999 portant Code de prévoyance sociale.

Maroc

- Dahir n° 1-03-194 du 11 septembre 2003 promulguant la loi n° 65-99 portant Code du travail.

Maurice

- Loi n° 34 de 1988 sur la sécurité, la santé et le bien-être au travail.

Mauritanie

- Loi n° 2004-017 du 6 juillet 2004 portant Code du travail.

Mexique

- Loi fédérale du travail du 1^{er} avril 1970, telle qu'amendée au 1^{er} octobre 1995.
- Règlement général du 29 juin 1998 relatif à l'inspection et l'application des sanctions pour violation de la législation du travail.

République de Moldova

- Loi n° 140-XV du 10 mai 2001 sur l'inspection du travail.
- Loi n° 625-XII du 2 juillet 1991 sur la protection au travail (sécurité et santé).
- Règlement n° 706 du 5 juin 2002 relatif à la procédure d'enquête concernant les accidents du travail.

Mongolie

- Code du travail du 14 mai 1999.
- Loi sur l'Inspection étatique du travail.

Mozambique

- Loi n° 8/98 du 20 juillet 1998 portant Code du travail.
- Arrêté du ministre du Travail n° 17/90 du 14 février 1990.
- Décret n° 32-89 du 8 novembre 1989 réorganisant l'inspection du travail et fixant ses règles de fonctionnement.

Nicaragua

- Loi du 11 décembre 2003 sur la fonction publique et la carrière administrative.
- Règlement d'application de la loi sur la fonction publique et la carrière administrative du 5 août 2004.
- Décret n° 13-97 du 20 février 1997 portant règlement relatif aux inspecteurs du travail.

Niger

- Ordonnance n° 96-39 du 29 juin 1996 portant Code du travail.

Nigéria

- Loi sur le travail n° 21 de 1974, dans sa teneur modifiée au 31 décembre 1989.
- Loi n° 16 de 1987 sur les fabriques.

Norvège

- Décret royal du 21 mars 1986.

Nouvelle-Zélande

- Loi n° 96 de 1992 sur la santé et la sécurité au travail.
- Réglementation de 1995 sur la santé et la sécurité au travail.
- Loi de 1996 relative aux substances dangereuses et aux nouveaux organismes.
- Loi du 19 décembre 1958 sur les conditions d'emploi des travailleurs agricoles.

Oman

- Décret royal n° 35/2003 du 26 avril 2003 portant Code du travail.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

- Loi sur les relations professionnelles de 1962.

Paraguay

- Décret n° 3286 du 4 mars 1964, organisant la direction du travail dépendant du ministère de la Justice et du Travail.

Pays-Bas

- Loi de 1998 sur les conditions de travail.

Pérou

- Décret législatif n° 910 du 16 mars 2001 portant loi générale de l'inspection du travail et de la défense des travailleurs tel que modifié par la loi n° 28292 du 20 juillet 2004.

Philippines

- Décret présidentiel n° 442 du 1^{er} mai 1974 portant Code du travail, tel que modifié.

Pologne

- Loi du 4 mars 1994 sur le fonds social.
- Code pénal de 1977.

Portugal

- Décret-loi n° 102 du 2 juin 2000.

Qatar

- Loi n° 14 de 2004 portant Code du travail.
- Loi relative au contrôle d'expertise étatique de la sécurité au travail.

Roumanie

- Loi n° 188/1999 portant statut des fonctionnaires publics.
- Loi n° 108 du 16 juin 1999 sur la mise en place et l'organisation de l'inspection du travail.

Royaume-Uni

- Règlements de 1995 sur les rapports des lésions, maladies et événements dangereux.

Fédération de Russie

- Loi fédérale du 30 décembre 2001 portant Code du travail.
- Loi fédérale du 17 juillet 1999 sur les fondements de la santé au travail.
- Arrêté n° 78 du gouvernement de la Fédération de Russie du 28 janvier 2000 sur l'Inspection fédérale du travail.
- Ordonnance n° 1035 du 9 septembre 1999.

Rwanda

- Loi n° 51/2001 portant Code du travail.
- Loi n° 06/2003 du 22 mars 2003, modifiant et complétant le décret-loi du 22 août 1974 portant organisation de la sécurité sociale.

Sénégal

- Loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du travail.

Singapour

- Loi de 1968 sur l'emploi, telle que modifiée.
- Loi de 1973 sur les fabriques.

Slovaquie

- Loi du 8 février 2000 sur l'inspection du travail.

Slovénie

- Loi du 30 juin 1999 sur la santé et la sécurité au travail.
- Arrêté Ur.I.RS, n° 3/02 sur la sécurité et la santé au travail des chantiers temporaires ou mobiles.

- Loi du 20 juin 1994 sur l'inspection du travail.

Suède

- Loi n° 1160 de 1977, dans sa teneur au 1^{er} janvier 2001, sur l'environnement de travail.

Suisse

- Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, telle que modifiée par la loi fédérale du 24 mars 2000.
- Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance accident, telle que modifiée.
- Ordonnance n° 1 du 10 mai 2000, relative à la loi sur le travail.

Tchad

- Loi n° 38/PR/96 du 11 décembre 1996 portant Code du travail.

Tunisie

- Loi n° 66-27 du 30 avril 1966 portant Code du travail, telle que révisée au 15 juillet 1996.
- Décret n° 891 du 30 mai 1990 tel que modifié par le décret n° 95 du 20 janvier 1997.

Turquie

- Loi n° 4857 du 22 juin 2003 sur le travail.

Uruguay

- Décret n° 680/977 du 6 décembre 1977 relatif à l'application des conventions internationales du travail n°s 81 et 129.
- Loi n° 14785 du 9 mai 1978 portant réglementation du travail des travailleurs ruraux.
- Loi n° 16226 du 29 octobre 1991.

République bolivarienne du Venezuela

- Loi organique du travail telle qu'amendée le 19 juin 1997.
- Décret n° 3235 du 20 janvier 1999, portant règlement de la loi organique du travail.

Viet Nam

- Code du travail de 1994 tel que modifié en 2002.
- Décret gouvernemental n° 38/CP du 25 juin 1996 sur la répression des infractions administratives à la législation du travail.
- Décret n° 1118 du 10 septembre 2003.
- Décret n° 61/1998/ND-CP du 15 août 1998 sur l'inspection du travail dans les entreprises.

- Directive n° 22/2001/CT-TTg du 11 septembre 2001 réorganisant le travail de l'inspection des entreprises.

Yémen

- Loi n° 5 de 1995 promulguant Code du travail.

Zimbabwe

- Loi de 1996 sur les fabriques et les entreprises.
- Loi n° 17 de 2002 portant modification de la loi sur les relations de travail.